

Mairie de VER-SUR-LAUNETTE

5 Rue du Bois

60950 VER-SUR-LAUNETTE

COMMUNE DE VER-SUR-LAUNETTE

PLAN LOCAL D'URBANISME

1.2-RAPPORT DE PRESENTATION



2, Bis rue Louis Armand
60800 CREPY-EN-VALOIS

urbanisme@cabinet-greuzat.com
<http://www.cabinet-greuzat.com>

*Vu pour être annexé à la
délibération d'approbation
du PLU par le Conseil
Municipal en date du :
07/07/2020*

Le Maire,

INTRODUCTION	6
LA PRESENTATION DU TERRITOIRE ADMINISTRATIF	6
PRESENTATION	6
LOCALISATION.....	6
CADRAGE INTERCOMMUNAL.....	7
COMMUNAUTE DE COMMUNES.....	7
I.3.2 LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DE VALOIS.....	8
LE PRECEDANT DOCUMENT D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR ET PROCEDURE ENGAGEE.....	14
LA METHODOLOGIE EMPLOYEE POUR L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	16
PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE.....	17
I.DEMOGRAPHIE	18
I.1 L'EVOLUTION DE LA POPULATION DE VER-SUR-LAUNETTE	18
I.2 CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION	21
I.3 LES MENAGES	22
I.4 LES CONCLUSIONS DES DONNEES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES.....	23
II. LOGEMENT	24
II.1 EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS	24
II.2 CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS	25
II.3 MECANISMES DE CONSOMMATION DES LOGEMENTS DANS LA COMMUNE.....	27
II.4 LES CONCLUSIONS DES DONNEES GENERALES SUR LE LOGEMENT	28
III. DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES.....	29
III.1 LA POPULATION ACTIVE.....	29
III.2 L'EMPLOI.....	30
III.3 ECONOMIE LOCALE	31
III.4 DIAGNOSTIC AGRICOLE	32
III.5 LES CONCLUSIONS DES DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES.....	36
IV. LES ENJEUX SOULEVES PAR LE DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE.....	37
DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	38
I. LES GRANDS ELEMENTS NATURELS	39
II. LES MILIEUX NATURELS ET LEURS SENSIBILITES.....	39
III. LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES ET LEUR PRESERVATION	39
IV. LA GESTION DES NUISANCES ET DES POLLUTIONS.....	39
VI. LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.....	39
VII. SYNTHESE	39
VIII. PAYSAGE	40
VIII.1 GRAND PAYSAGE.....	40
VIII.2 CARACTERISTIQUES PAYSAGERES A L'ECHELLE DU TERRITOIRE COMMUNAL..	41
VIII.2.1 LE PLATEAU AGRICOLE	42
VIII.2.2 LES VALLEES	43
VIII.2.3 LA FORET	45
VIII.3 FRANGES URBAINES.....	46
VIII.3.1 LE BOURG	46
VIII.3.2 LE HAMEAU	47
VIII.4 ENTREES DE VILLAGE	48
VIII.4.1 LES ENTREES DE BOURG	48
VIII.4.2 LES ENTREES DE HAMEAU.....	51
VIII.5 LES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC PAYSAGER	52
VIII.6 LES ENJEUX SOULEVES PAR LE DIAGNOSTIC PAYSAGER	52
IX. ORGANISATION URBAINE	53

IX.1 FORMATION DU TISSU URBAIN	53
IX.2 CARACTERISTIQUES DU TISSU URBAIN	56
IX.2.1 STRUCTURE URBAINE	56
IX.2.2 AMBIANCES URBAINES	58
IX.2.3 LE TISSU URBAIN : ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION.....	64
IX.3 TYPOLOGIE ET CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DU BATI.....	68
IX.3.1 LE BATI ANCIEN	68
IX.3.2 LE BATI PAVILLONNAIRE	69
IX.3.3 LE BATI DES CORPS DE FERME	70
IX.3.4 LE PATRIMOINE BATI.....	71
IX.3 MOBILITÉS.....	74
IX.3.1 ACCESSIBILITE A L'ECHELLE DES PRINCIPAUX POLES DE VIE	74
IX.3.2 RESEAU FERRE	76
IX.3.3 MAILLAGE VIAIRE A L'ECHELLE DU SECTEUR AGGLOMERE	76
IX.3.4 MODES DE TRANSPORT ALTERNATIFS ET STATIONNEMENT	78
IX.4 FONCTIONNEMENT URBAIN	83
IX.4.1 EQUIPEMENTS	83
IX.4.2 CENTRALITES ET ESPACES PUBLICS	84
IX.4.3 LOISIRS	85
IX.5 RESEAUX	86
IX.5.1 ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	86
IX.5.2 ASSAINISSEMENT	86
IX.5.3 DÉFENSE INCENDIE	86
IX.5.4 RÉSEAUX DIVERS.....	86
IX.6 CARTE DE SYNTHÈSE DE L'ORGANISATION URBAINE.....	88
IX.7 LES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC DE L'ORGANISATION URBAINE	89
IX.8 LES ENJEUX SOULEVES PAR LE DIAGNOSTIC DE L'ORGANISATION URBAINE	90
TROISIEME PARTIE : LES CONTRAINTES ET LES SERVITUDES.....	91
I LES CONTRAINTES	92
I.1 BRUIT.....	92
I.2 ZONAGE ARCHEOLOGIQUE	92
I.3 PERIMETRE DE PROTECTION AUTOUR DES BATIMENTS D'ELEVAGE	92
I.4 ZNIEFF	93
I.5 ZICO	93
I.6 NATURA 2000	93
I.7 ZONES HUMIDES	93
I.8 ESPACES NATURELS SENSIBLES	93
II LES SERVITUDES.....	94
II.1 AC1 : SERVITUDES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES ET INSCRITS.....	94
II.2 AC2 : SERVITUDES DE PROTECTION DES SITES ET DES MONUMENTS NATURELS CLASSES ET INSCRITS.....	94
II.3 I4 : SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS ELECTRIQUES	94
II.4 T1 : SERVITUDES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER	94
II.5 T5 : SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT.....	95
QUATRIEME PARTIE : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD	96
I. LES OBJECTIFS DE CONSOMMATION D'ESPACE	97
I.1 LES OBJECTIFS DE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE	97
I.2 DETERMINATION DES BESOINS EN LOGEMENTS.....	97

I.3 STRATEGIE FONCIERE DU PLU	98
I.3.1 POTENTIEL PAR MUTATION DU BATI	98
I.3.2 POTENTIEL ISSU DES LOGEMENTS VACANTS ET RESIDENCES SECONDAIRES ..	98
I.3.3 POTENTIEL EN DENSIFICATION DU TISSU	99
I.4 SYNTHESE DES OBJECTIFS DE CONSOMMATION FONCIERE.....	99
I.4.1 CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES ET NATURELS A DESTINATION D'HABITAT :.....	99
I.4.2 CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES ET NATURELS A DESTINATION D'EQUIPEMENTS :	100
I.2 LES CHOIX DES OBJECTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES.....	101
I.2.1 VISER UN DEVELOPPEMENT RESPECTUEUX DE L'IDENTITE RURALE DU TERRITOIRE	101
I.2.2 CONFORTER L'ECONOMIE LOCALE	102
I.2.3 AMELIORER LES CONDITIONS DE MOBILITES.....	103
I.2.4 CONFORTER LES EQUIPEMENTS ET FAVORISER LES LOISIRS.....	103
I.2.5 PRESERVER LA QUALITE DU CADRE DE VIE	104
I.2.6 PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	105
I.2.7 OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE.....	106
CINQUIEME PARTIE : JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION, DU ZONAGE ET DU REGLEMENT	107
I. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	108
I.1 OAP « Stade ».....	108
I.1.1 LE CONTEXTE ET LES ENJEUX	108
I.1.2 LA QUALITE DE L'INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE ...	109
I.1.3 LA MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE.....	110
I.1.4 LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET LA PREVENTION DES RISQUES	110
I.1.5 LES BESOINS EN MATIERE DE STATIONNEMENT.....	110
I.1.6 LA DESSERTE EN TRANSPORTS EN COMMUN.....	111
I.1.7 LA DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES ET RESEAUX	111
I.1.8 SCHEMA D'AMENAGEMENT	111
I.2 OAP « Ferme du Domaine de Saint-Sulpice »	112
I.2.1 LE CONTEXTE ET LES ENJEUX	112
I.2.2 LA QUALITE DE L'INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE ...	112
I.2.3 LA MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE.....	113
I.2.4 LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET LA PREVENTION DES RISQUES	113
I.2.5 LES BESOINS EN MATIERE DE STATIONNEMENT.....	114
I.2.6 LA DESSERTE EN TRANSPORTS EN COMMUN.....	114
I.2.7 LA DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES ET RESEAUX	114
I.2.8 LES OBJECTIFS DE PROGRAMMATION	115
I.2.9 SCHEMA D'AMENAGEMENT	115
II. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PLAN DE ZONAGE.....	116
II.1 LA ZONE URBAINE	116
II.1.1 LA ZONE UA.....	116
II.1.2 LA ZONE UB	117
II.1.3 LA ZONE UC	118
II.2 LA ZONE A URBANISER	120
II.3 LA ZONE AGRICOLE	120
II.4 LA ZONE NATURELLE	122
II.5 TABLEAU RECAPITULATIF DE LA SUPERFICIE DES ZONES	123

II.6 LES MENTIONS GRAPHIQUES DU PLAN DE ZONAGE	124
II.6.1 LES EMPLACEMENTS RESERVES.....	124
II.6.2 LES ESPACES BOISES CLASSES.....	126
II.6.3 LES ELEMENTS DE PATRIMOINE A PRESERVER.....	127
II.6.4 LES ESPACES PAYSAGERS A PROTEGER.....	127
II.6.5 LES LISIERES DE PROTECTION DES MASSIFS BOISES	128
II.6.6 LES BATIMENTS AGRICOLES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION	128
II.6.7 LES PERIMETRES D'ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	129
III. LES CHOIX RETENUS POUR LA REDACTION DU REGLEMENT	130
III.1 LA METHODOLOGIE.....	130
III.2 LES REGLES ADOPTEES DANS LES ZONES URBAINES	130
III.2.1 LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES UA, UB et UC	130
III.2.1 LES DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE UA	132
III.2.2 LES DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE UB	135
III.2.3 LES DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE UC	139
III.3 LES REGLES ADOPTEES DANS LA ZONE A URBANISER.....	142
III.4 LES REGLES ADOPTEES DANS LA ZONE AGRICOLE	144
III.5 LES REGLES ADOPTEES DANS LA ZONE NATURELLE.....	147
SIXIEME PARTIE : LA COMPATIBILITE ET LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX AU SEIN DU PLU	151
I. METHODOLOGIE.....	152
II. LA COMPATIBILITE DU PLU	155
II.1 AVEC LE SCoT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS.....	155
II.1.1 RENFORCER LA VISIBILITE DU VALOIS ET VALORISER SES ESPACES DE VIE ...	155
II.1.2 DYNAMISER UNE ECONOMIE SINGULIERE, COMPLEMENTAIRE DES ATTRACTEURS VOISINS.....	156
II.1.3 DEVELOPPER ET VIVRE DANS LA « CEINTURE VERTE FRANCILIENNE ».....	159
II.1.4 REpondre PLUS EFFICACEMENT AUX BESOINS DES MENAGES EN MATIERE DE LOGEMENTS D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES.....	167
II.1.5 FACILITER LE DEPLOIEMENT DES MOBILITES ENTRE TERRITOIRES.....	171
II.1 AVEC LE SCHEMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER	173
II.2 AVEC LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS	173
II.3 AVEC LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT	173
II.4 AVEC LES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE BRUIT DES AERODROMES	173
III. LES DOCUMENTS A PRENDRE EN COMPTE.....	174
III.1 LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL	174
III.2 LES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX D'ACCES A LA RESSOURCE FORESTIERE.....	174
SEPTIEME PARTIE : INDICATEURS DE SUIVI	175

INTRODUCTION

LA PRESENTATION DU TERRITOIRE ADMINISTRATIF

PRESENTATION

Région : Hauts-de-France

Département : Oise

Arrondissement : Senlis

Canton : Nanteuil-le-Haudouin

Intercommunalité : Communauté de Communes du Pays de Valois

Superficie : 13,18 km²

Nombre d'habitants : 1179 (Insee, recensement 2015)

LOCALISATION

Le village de Ver-sur-Launette se trouve à la limite Sud du Département de L'Oise, à une distance d'environ 40 kms de Paris et 20 kms de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle. La commune est limitrophe du département de la Seine-et-Marne.

Le village de Ver-sur-Launette se compose du bourg principal et du hameau de Loisy, situé à 3,5 kms à l'ouest du bourg.

Desservie par une route nationale, le RN 330, et par trois routes départementales, les RD 922, 84 et 549, la commune se situe à 12 kms de son chef-lieu de canton, Nanteuil-le-Haudouin, et à environ 15 kms de Senlis, chef-lieu d'arrondissement.

Le territoire communal compte 5 communes limitrophes:

Ermenonville, Eve, Othis, Mortefontaine et Fontaine-Chaalis.



Carte de localisation – fond : Géoportail

CADRAGE INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTE DE COMMUNES

La commune de Ver-sur-Launette fait partie de la Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV), créée le 1er janvier 1997. Cette intercommunalité regroupe 62 communes et compte 54784 habitants en 2014. Elle exerce plusieurs types de compétences:

Compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace : Suivi de l'élaboration du SCoT.

Développement économique : Aménagement d'une Zone d'Activité Economique Intercommunale (ZAEI) à Nanteuil-le-Haudouin, aides à la création / reprise d'entreprises, aides au développement des entreprises locales.

Compétences optionnelles :

Protection et mise en valeur de l'environnement : Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC), collecte sélective des déchets...

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire : réhabilitation, entretien, gestion d'équipements scolaires et notamment de quatre gymnases scolaires, gestion du centre aquatique du Valois.

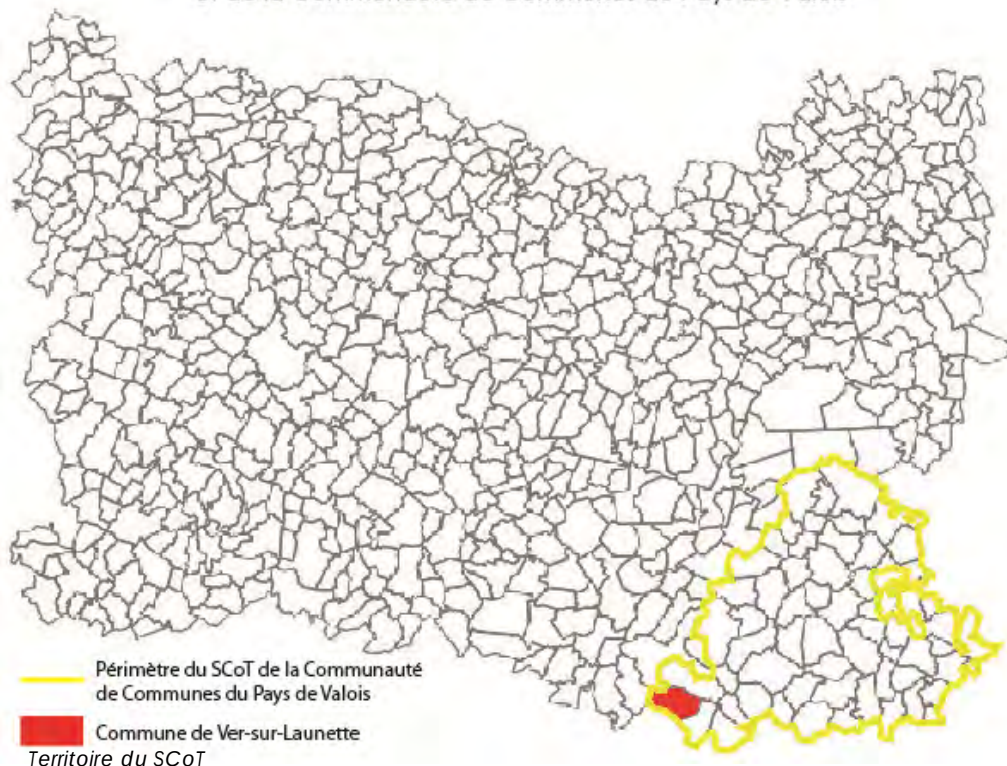
Autres compétences :

Actions culturelles: éducation et diffusion musicales, subventions en faveur des associations.

Actions touristiques

Actions sociales: mise en œuvre d'actions d'insertion.

Localisation à l'échelle du département de l'Oise
et de la Communauté de Communes du Pays de Valois



I.3.2 LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DE VALOIS

La Communauté de Communes du Pays de Valois est couverte par un SCoT approuvé le 07 Mars 2018.

En application de l'article L131-4 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de Ver-sur-Launette doit être compatible avec le SCoT.

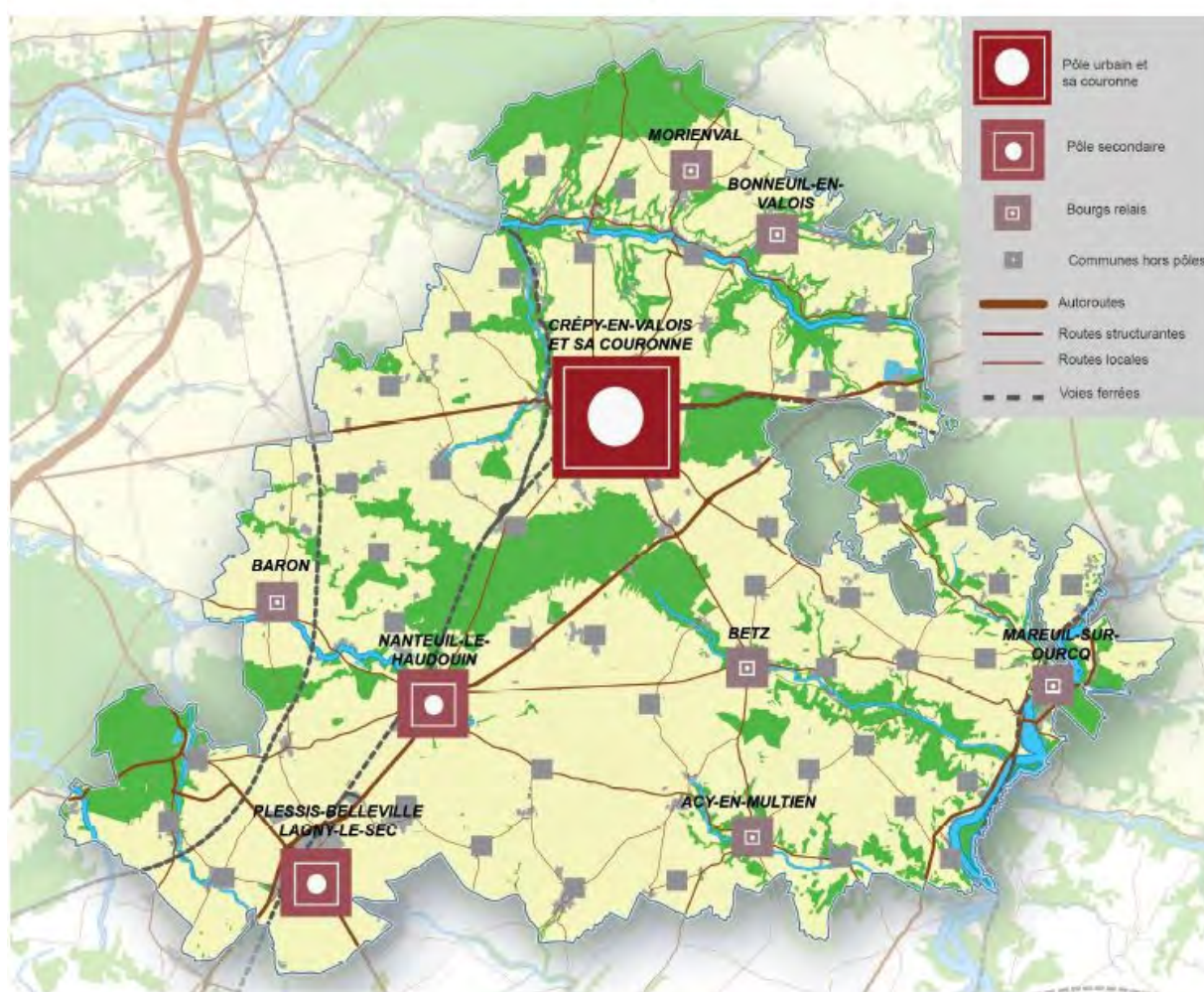
Le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT traduit les objectifs stratégiques du PADD qui visent à:

- Dynamiser une économie singulière, pour conforter l'attractivité du territoire
- Développer et vivre dans la « ceinture verte » francilienne
- Répondre plus efficacement aux besoins des ménages en matière de logements, d'équipements et de services
- Faciliter le déploiement des mobilités entre territoire.

L'armature du territoire du SCoT du Pays de Valois est définie par 4 niveaux de communes:

- Le pôle urbain et sa couronne
- Les pôles secondaires
- Les bourgs relais
- Les communes hors pôles

L'armature urbaine du Pays de Valois



Source : SCoT du Pays de Valois – DOO page 16

Le PADD vise des prévisions de croissance démographique de l'ordre de +0,8% par an, de façon à atteindre 64640 habitants à l'horizon 2035. Le besoin en logements qui en découle s'élève à 6028 logements pour l'ensemble du territoire du SCoT.

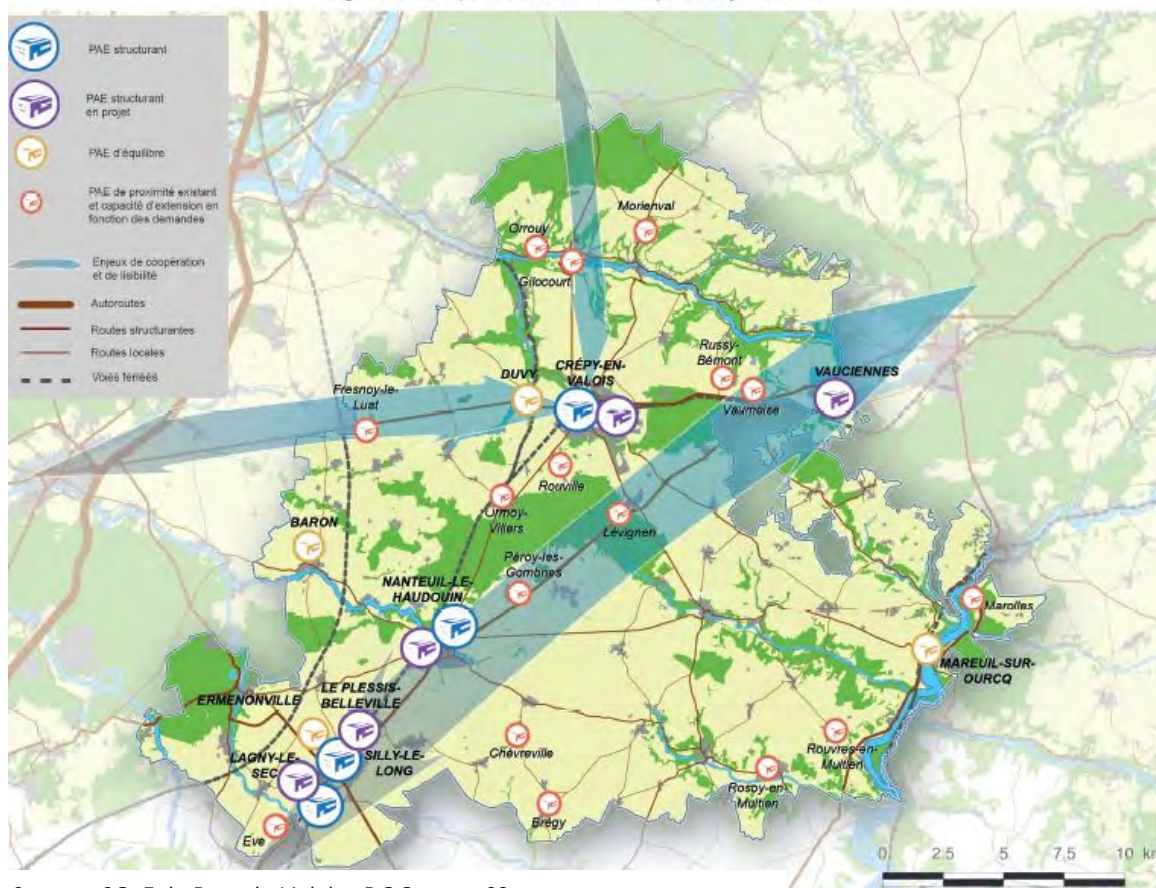
L'objectif est de renforcer le poids des pôles de développement afin d'affirmer l'armature urbaine. Chaque niveau de communes contribue, à son échelle, à la mise en œuvre des objectifs et orientations du SCoT.

La commune de Ver-sur-Launette est définie dans le SCoT comme une commune hors pôles. A ce titre, elle connaîtra un développement à son échelle «à travers les services, le commerce, l'agriculture, le tourisme, l'artisanat». Le SCoT précise que la croissance résidentielle des communes hors pôles «prendra en compte l'accueil de nouvelles populations ainsi que les besoins de desserrement des ménages en fonction de leur potentiel de développement, de leur accessibilité et de leur place dans le territoire du Pays de Valois.»

Dynamiser une économie singulière, complémentaire des attracteurs voisins

En tant que commune hors pôles, Ver-sur-Launette n'a pas vocation à accueillir les fonctions tertiaires ni de zones d'activités. Celles-ci se développeront en priorité au sein du pôle urbain et des pôles secondaires. Ver-sur-Launette ne compte pas d'espaces artisanaux déjà aménagés et le SCoT n'identifie aucun parc d'activités de proximité sur le territoire communal. Le plus proche se trouve à Eve. A environ 6 kilomètres de la commune, le SCoT identifie des parcs d'activités économiques existants structurants et d'équilibre au niveau du pôle Lagny-le-Sec/le Plessis-Belleville. Des PAE structurants sont également en projet sur ce même pôle.

Organisation des parcs d'activités économique du Pays de Valois



La commune de Ver-sur-Launette doit cependant prendre en compte les besoins d'extension des activités existantes. L'accueil de nouvelles entreprises est possible «sur des superficies modérées en continuité de l'espace urbanisé et ne nécessitant pas d'aménagement public.» La consommation d'espace à destination économique définie par le SCoT en extension s'élève à 210 ha, dont 158 ha correspondent à des surfaces identifiées, déjà prévues dans les différents PLU et par l'ancien SCoT. 52 ha sont donc attribués à des créations de nouveaux sites économiques, qui viendront conforter les grands pôles économiques de la CCPV et permettront de répondre aux besoins de croissance des entreprises déjà installées.

La commune doit en outre promouvoir des zones artisanales de qualité, tant d'un point de vue environnemental que sur le plan de l'urbanisme.

L'activité agricole est présente sur le territoire communal. La commune devra veiller à maintenir l'accessibilité et la fonctionnalité des exploitations. Le PLU veillera à prendre en compte les besoins des exploitations existantes et à faciliter le développement des activités annexes. Les impacts du développement visé dans le PLU sur l'espace agricole devront être limités dans le cadre de la démarche « éviter, réduire, compenser ».

Enfin, à travers son cadre paysager, son patrimoine naturel et bâti et ses circuits de promenade, le village peut participer à son échelle au développement de l'activité touristique du territoire de la CCPV. A ce titre, le SCoT préconise de veiller à la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel et encourage les collectivités à permettre l'implantation d'hébergements touristiques et des services liés au tourisme.

Développer et vivre dans la «ceinture verte» francilienne

Pour chaque thème (économie, gestion environnementale, habitat, mobilité et armature urbaine), le DOO fixe des objectifs transversaux afin de faciliter l'adaptation au changement climatique. Puis, il définit des actions à mettre en place par les collectivités à l'échelle de l'aménagement urbain: bioclimatisme, gestion de la «nature en ville», développement des modes doux de déplacement, isolation thermique.

Le SCoT encourage les collectivités à faciliter le développement des énergies renouvelables et à valoriser les ressources du sous-sol.

Le SCoT vise à garantir le fonctionnement écologique de la CCPV. A ce titre, le territoire de Ver-sur-Launette présente un fort intérêt environnemental.

Le SCoT identifie un corridor écologique, un corridor écologique de la trame verte et bleue (rivière de la Launette), un corridor de la trame bleue (rivière de la Thève) et un réservoir de biodiversité (massif forestier d'Ermenonville, ZNIEFF de type 1 et inscription au réseau Natura 2000).

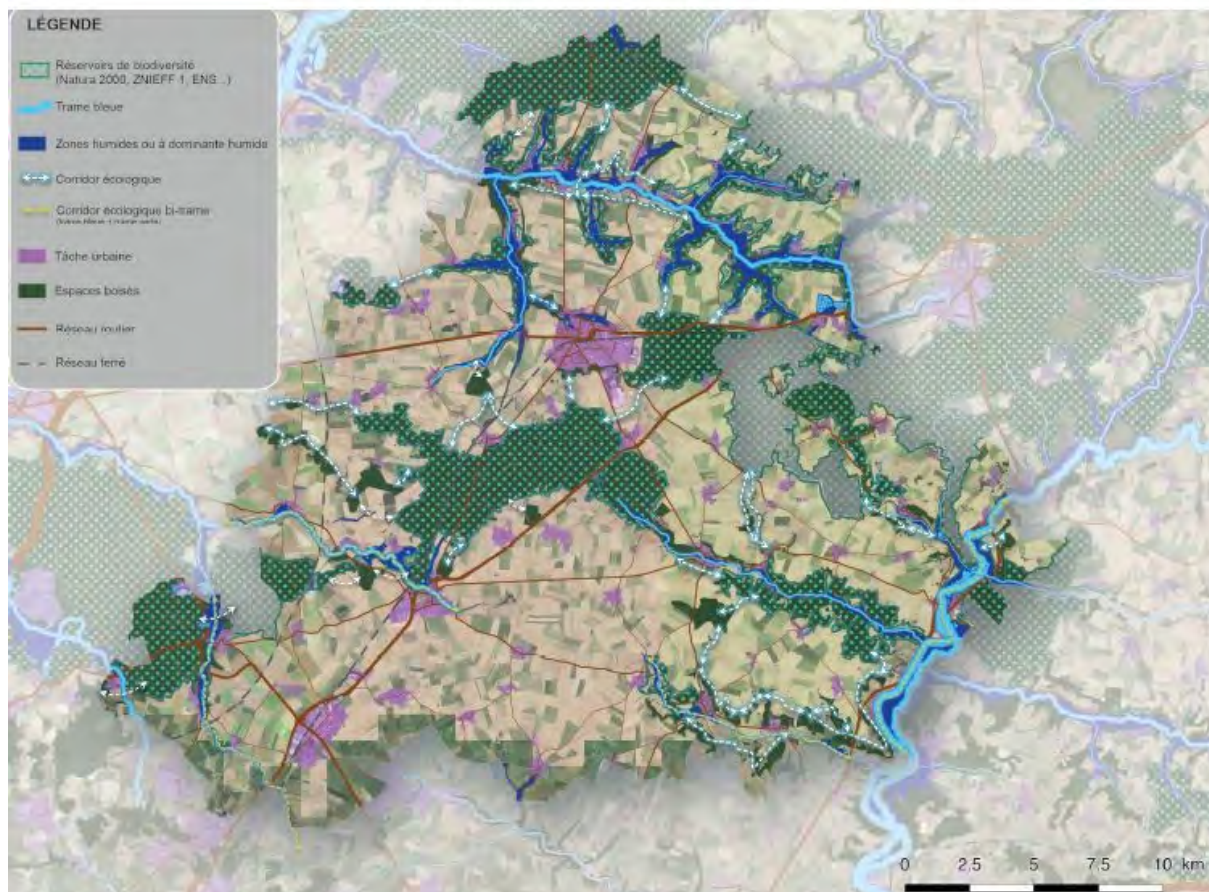
Le PLU veillera à protéger la fonctionnalité écologique du territoire. Les réservoirs de biodiversité devront être «strictement protégés du développement de l'urbanisation».

Le SAGE de la nonette identifie des zones humides avérées sur le territoire de Ver-sur-Launette, cartographiées dans le SCoT. Le PLU devra les protéger et prévenir leur destruction.

La commune est couverte par une masse boisée significative (forêt et fond de vallée) que le SCoT préconise de valoriser à travers ses rôles environnementaux, économiques ou d'agrément.

Enfin, le PLU s'attachera à assurer le bon fonctionnement des corridors écologiques et à empêcher notamment la réalisation d'urbanisations susceptibles de nuire à leur fonctionnement. L'implantation et l'extension du bâti nécessaire aux activités agricoles et à la gestion écologique des sites est permise à condition que les continuités écologiques soient maintenues.

Schéma de principe du fonctionnement écologique du Pays de Valois



Source : SCoT du Pays de Valois – DOO page 45

Le territoire communal n'est couvert par aucun périmètre de protection de captages d'eau potable.

Le SCoT conditionne le développement de l'urbanisation aux capacités et aux besoins de mise aux normes des stations d'épuration. Les deux stations d'épuration de la commune de Ver-sur-Launette sont concernées par des travaux de mise aux normes dont le projet de développement défini dans le PLU devra tenir compte.

Les collectivités sont invitées à développer une politique de maîtrise des ruissellements et de gestion des eaux pluviales. Elles doivent réaliser des schémas de gestion des eaux pluviales.

Le choix des secteurs de développement devra prendre en compte les risques naturels. Dans ce cadre, la commune de Ver-sur-Launette est concernée par des

risques de coulées de boue à l'aléa moyen à fort à l'Est de la Launette et à une sensibilité forte aux remontées de nappe aux abords de la Launette.

La commune de Ver-sur-Launette présente plusieurs entités paysagères (forêt, plateau cultivé, vallées) et est concernée par le grand motif paysager de la Nonette. Le PLU devra mettre en place les conditions permettant le maintien de cette diversité paysagère et des perspectives visuelles.

Le PLU, à travers son règlement, veille à l'insertion paysagère des zones d'activités. Le SCoT affiche l'objectif de soigner la qualité paysagère et urbaine des entrées de ville et des axes de communication: inscrire le nouveau quartier en continuité des quartiers existants, importance de l'organisation du front bâti dans le paysage urbain, qualité des espaces publics, favoriser les bosquets et alignements d'arbres en entrée de village, valoriser les traversées de zones urbaines...

Répondre plus efficacement aux besoins des ménages en matière de logements, d'équipements et de services

L'objectif du SCoT est de «mettre en œuvre un développement économe en espace.» A cette fin, il s'agira de prioriser le développement au sein de l'enveloppe urbaine en favorisant le renouvellement urbain, la mobilisation des dents creuses et la réhabilitation de la vacance et du bâti ancien.

Afin de participer à la réalisation des 6028 logements, correspondant aux besoins identifiés pour le territoire de la CCPV d'ici 2035, les communes hors pôles se voient attribuer un objectif de création de logements de l'ordre de 1832. Selon le SCoT, 30% de ces logements seront réalisés au sein de l'enveloppe urbaine, contre 70% en extension.

Pour permettre l'atteinte de cet objectif, Ver-sur-Launette partage avec les autres communes hors pôles une enveloppe de 89 ha de consommation foncière, dont 71 ha sont destinés à l'habitat et 18 ha sont voués aux équipements.

Dimensionnement des objectifs de programmation selon les niveaux de polarités

POLE	Besoins log 2014-2035	Besoins log 2014-2035 / an	Log dans l'enveloppe urbaine		Log en extension		Densité en extension hors infrastructures et minimum (log/Ha)	Consommation d'espace en ha.	Infra & équipements (ha)	Total consommation d'espace (ha)
			Part (%)	Nbre log	Part (%)	Nbre log				
POLE URBAIN	2 169	103	57%	1 236	43%	933	35	35	9	44
COURONNE DU PÔLE URBAIN							18			
POLES SECONDAIRES	1 324	63	45%	596	55%	728	25	29	7	36
BOURGS RELAIS	704	34	40%	281	60%	422	20	21	5	26
COMMUNES HORS PÔLES	1 832	87	30%	550	70%	1 282	18	71	18	89
TOTAL SCOT VALOIS	6 028	287	44%	2 663	56%	3 365		157	39	196

Source : SCoT du Pays de Valois – DOO page 66

A travers son PLU, la commune devra mettre en œuvre une politique de l'habitat visant à :

- contribuer à l'atteinte des objectifs de création de logements,
- poursuivre l'effort de réhabilitation du parc ancien,

- diversifier son parc de logements pour mieux répondre aux besoins des différentes franges de la population,
- favoriser l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments et privilégier les modes de construction s'orientant vers une consommation énergétique maîtrisée.

Le SCoT privilégie la localisation de nouveaux équipements à vocation intercommunale au sein du pôle urbain. Toutefois, les équipements et services de proximité sont confortés et les collectivités devront anticiper et identifier leurs besoins en matière d'équipements et services de desserte locale, d'équipements aux personnes à mobilité réduite et d'accueil de la petite enfance selon leurs objectifs de croissance de population.

La commune de Ver-sur-Launette ne constitue pas un pôle commercial défini dans le SCoT. Néanmoins, la commune pourra chercher à maintenir ou développer les commerces de proximité. Ceux-ci devront s'implanter prioritairement en cœur de village, dès lors que leur gabarit et les flux générés sont compatibles avec les caractéristiques du centre.

FACILITER LE DEPLOIEMENT DES MOBILITES ENTRE TERRITOIRES

La commune de Ver-sur-Launette n'est pas directement concernée par les projets d'infrastructure de transport prévu au sein du territoire de la CCPV. Elle est néanmoins desservie par plusieurs routes départementales dont les possibilités de requalification et de modernisation devront être préservées.

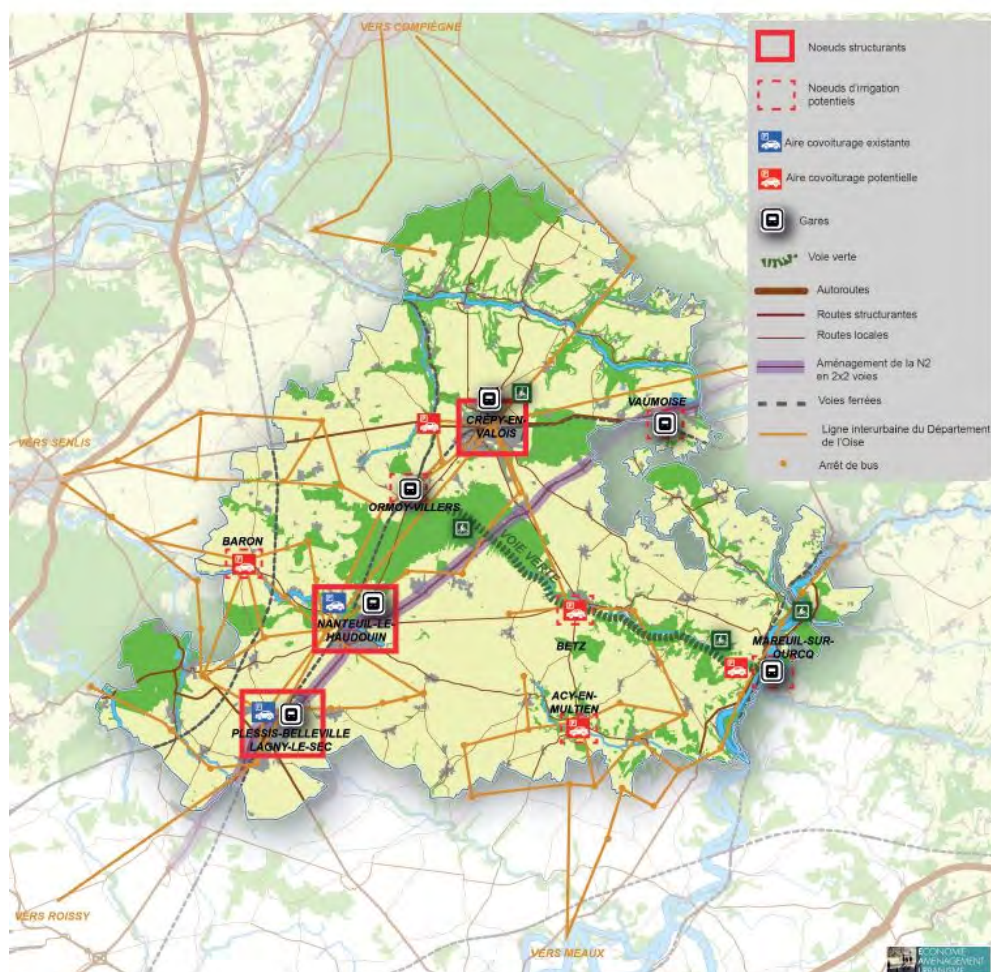
Le SCoT organise l'offre de transport du territoire autour de deux types de nœuds de mobilité: les nœuds structurants qu'il convient de renforcer et les nœuds d'irrigation qui doivent être développés. Ver-sur-Launette n'est pas définie comme un nœud de mobilité.

L'accessibilité des lieux d'échanges situés autour des gares devra être renforcée en favorisant l'intermodalité.

Les liaisons douces devront être développées entre liaisons touristiques et liaisons fonctionnelles. Les modes de déplacement actifs seront facilités en:

- recherchant la complémentarité des fonctions urbaines et rurales,
- améliorant la qualité des itinéraires de randonnée,
- assurant de bonnes conditions d'accueil des piétons et cyclistes dans l'espace public.

Armature multipolaire du Pays de Valois et potentiels du réseau de mobilité



Source : SCoT du Pays de Valois – DOO page 85

LE PRECEDANT DOCUMENT D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR ET PROCEDURE ENGAGEE

Le territoire de Ver-sur-Launette était couvert par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 Février 2010.

Par délibération en date du 12 avril 2011, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme. La révision du Plan Local d'Urbanisme est conduite sous l'autorité de Monsieur le Maire et couvre tout le territoire de VER-SUR-LAUNETTE, conformément à l'article L. 123-1-III du Code de l'Urbanisme.

Le tableau figurant sur la page ci-contre fait le bilan du précédent PLU au regard des objectifs qui étaient fixés :

	ENJEUX	ORIENTATIONS	BILAN
DEMOGRAPHIE	- Une évolution démographique positive mais un rythme de croissance en baisse entre 1990 et 1999. - Une population jeune mais qui présente une tendance au vieillissement.	- Un développement modéré de la commune: IVAM entre 1% et 1,1% entre 2005 et 2020. - Entre 1250 et 1270 habitants en 2020 (environ 1220 en 2015). - Maintenir les jeunes dans le village et leur permettre de s'installer afin de stabiliser la structure de la population et limiter le phénomène de vieillissement.	- 1183 habitants en 2014: IVAM 1999-2014 de 1,09%, conforme aux orientations du PLU de 2010, mais en baisse depuis 2008 (IVAM 2008-2014: 0,28%, Environ 1220 habitants en 2020 si maintien de ce rythme de croissance.) - Baisse de la part des 0-29 ans entre 2008 et 2013 de près de 3%.
HABITAT	- Une commune résidentielle avec une bonne dynamique de construction et un parc locatif significatif. - Un manque de logements de petite taille et une absence de logements sociaux.	- Maintenir la vocation résidentielle du village. - Assurer la mixité urbaine et sociale en favorisant les logements de type T2 et T3. - Un développement en continuité des zones urbanisées et une consommation minimale de terres agricoles: création de 2 zones 2AUh, à vocation d'habitat, commerces et services.	- 21 résidences principales supplémentaires entre 2008 et 2013. - Baisse de la part des T1 et T2 entre 2008 et 2013: 8,5% en 2013 contre 10,9% en 2008. En revanche, légère augmentation de la part des T3 sur cette même période: +1,2%. - La révision du PLU devra permettre à la commune de se prononcer sur le devenir des zones 2AU.
ECONOMIE-EQUIPEMENTS	- Activité agricole significative: présence de 5 exploitations. - Présence d'une petite structure commerciale, mais de façon insuffisante au même titre que les activités artisanales. - Potentiel touristique. - Place centrale mal structurée.	- Préserver l'activité agricole. - Préserver l'activité commerciale et permettre l'implantation de commerces et de services: création de 2 zones 2AUh. - Pérenniser et développer les activités artisanales: création d'une zone 2AUe. - Développer le tourisme vert. - Préserver et faciliter le développement des équipements publics.	- Maintien des exploitations agricoles sur le territoire. - Plus aucune activité commerciale. Maintien des activités artisanales. - Zone 2AUe non ouverte à l'urbanisation: la révision du PLU devra permettre à la commune de se prononcer sur le devenir de la zone 2AUe. - Réalisation d'une étude de faisabilité dans le but de le construire/déplacer plusieurs équipements publics. Le PLU devra permettre la réalisation de ces projets.
DEPLACEMENTS-RESEAUX	- Problèmes de stationnement et de sécurité liés à l'étroitesse des voies. - Présence de chemins ruraux. - Desserte facilitée par la présence de la RD84, mais vitesse des véhicules trop importante sur les Départementales.	- Résoudre les problèmes de sécurité sur les RD: ER en entrées d'agglomération en prévision d'aménagements. - Conserver et valoriser le réseau de chemins ruraux. - Favoriser les circulations douces en centre bourg en renforçant le maillage: ER prévus au plan en vue d'aménagements. - Valoriser la place centrale et améliorer les conditions de stationnement.	- Mise en place d'emplacements réservés. - Pas d'aménagement de la place centrale.
PAYSAGE	- Un paysage varié et caractéristique. - Présence de l'eau et de la forêt. - Trame végétale importante. - Un manque de valorisation des abords de la Launette. - Problème d'intégration paysagère des extensions pavillonnaires récentes. - Manque de qualité paysagère de certaines entrées de village.	- Faciliter l'accès des piétons à la rivière. - Gérer le paysage de la Launette. - Retravailler au plan du paysage les entrées d'agglomération par la route de Ver à Loisy, traduire réglementairement les occupations liées aux entrées de la commune, mener une étude sur l'insertion paysagère et urbaine des entrées sud et ouest. - Améliorer l'intégration paysagère des extensions, notamment les franges ouest de Ver: mener une étude paysagère, faire un plan de paysage, repérer les éléments et les cônes de vue remarquables et les classer, autre de la loi paysage.	- Programme d'actions élaboré dans le cadre de l'étude urbaine: valorisation de la promenade de la Launette, aménagement de la traversée de village, insertion paysagère des franges pavillonnaires, aménagement et valorisation de la liaison Ver/Loisy: quelle transcription dans le nouveau PLU? - principes d'aménagement des zones d'urbanisation future élaborés dans le cadre de l'étude urbaine. - Traduction réglementaire: cônes de vue sur plan de zonage, article 11...
PATRIMOINE BATI	- Quatre tissus urbains: tissu ancien en cœur de bourg, faubourg rural hétérogène, extensions pavillonnaires, grand domaine (Château de Sulpice). - Conservation de l'organisation spatiale originelle du cœur de bourg. - Présence d'un patrimoine architectural de qualité.	- Préserver les tissus bâtis anciens. - Valoriser le patrimoine architectural. - Maîtriser l'urbanisation du village afin de préserver son caractère rural. - Intégrer les opérations pavillonnaires récentes. - Préserver les corps d'îlots.	- Traductions réglementaires: zonage UA + dispositions écrites. - Pas d'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUh. - Cahier de recommandations architecturales dans le cadre du PNR.
ENVIRONNEMENT	- Présence de milieux naturels sensibles et de corridors écologiques. - Massif forestier d'Ermemonville. - Commune installée sur deux bassins versants. - Risques d'inondation et de coulées de boue. - Problématique liée au phénomène de cabanisation.	- Protéger les espaces boisés et le patrimoine naturel de la commune, ainsi que la fonctionnalité des corridors écologiques. - classer zone N et A. - Résoudre les problèmes d'évacuation des eaux pluviales en précisant les conditions de gestion des eaux de ruissellement. - Prendre en compte les contraintes naturelles pour le développement urbain.	- Les terrains classés en zone N et A ont été préservés des nouvelles constructions. - La révision du PLU permettra de faire l'état des lieux des conditions de gestion des eaux de ruissellement. - La problématique de cabanisation doit être prise en compte dans le cadre de la révision du PLU.

LA METHODOLOGIE EMPLOYEE POUR L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le présent Plan Local d'Urbanisme est rédigé conformément aux nouvelles dispositions de l'article L. 151-2 du Code de l'Urbanisme modifié après l'ordonnance du 23/09/2015. Il comprend les pièces suivantes :

- 1- Rapport de présentation,
- 2- Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- 3- Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- 4- Plans de zonage,
- 5- Règlement,
- 6- Annexes.

Le territoire de VER-SUR-LAUNETTE étant concerné par la présence du site NATURA 2000 dit « Forêts picardes : massif des trois forêts et Bois du Roi » le présent Plan Local d'Urbanisme est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement. C'est, pourquoi, conformément aux dispositions de l'article L104-2 du Code de l'Urbanisme, et du Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme publié le 28 août 2012 (modifié le 20 juillet 2017) le présent Plan Local d'Urbanisme est soumis à Evaluation Environnementale systématique.

De ce fait, la méthodologie employée consiste à la décomposition du rapport de présentation global en 3 parties :

- 1.1- Résumé non technique,
- 1.2- Rapport de présentation du PLU,
- 1.3- Evaluation environnementale du PLU.

Le présent rapport de présentation du PLU est rédigé conformément aux dispositions de l'article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme modifié après l'ordonnance du 28/12/2016.

Il comprend les 7 parties suivantes :

PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE

DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

TROISIEME PARTIE : LES CONTRAINTES ET LES SERVITUDES

QUATRIEME PARTIE : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

CINQUIEME PARTIE : JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION, DU ZONAGE ET DU REGLEMENT

SIXIEME PARTIE : LA COMPATIBILITE ET LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX AU SEIN DU PLU

SEPTIEME PARTIE : INDICATEURS DE SUIVI

PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE

I.DEMOGRAPHIE

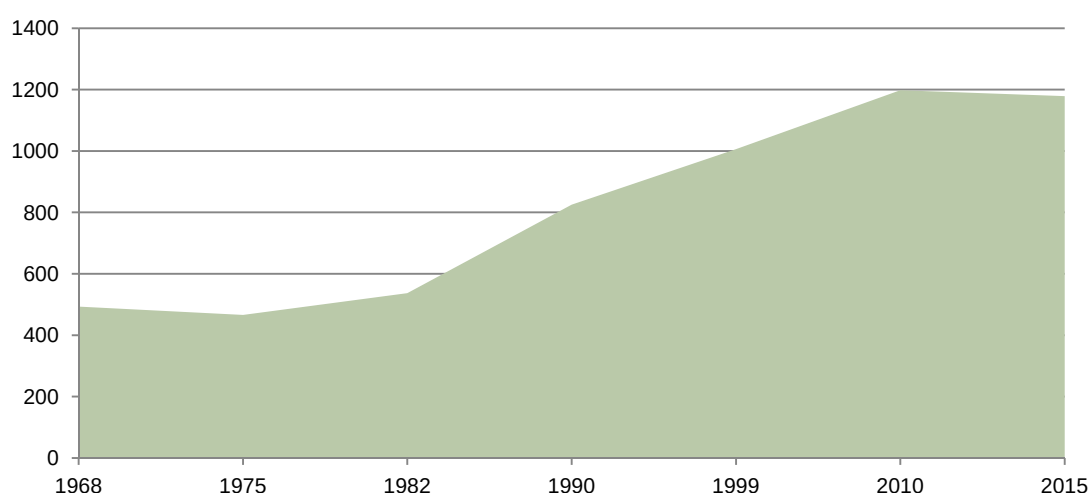
L'analyse démographique de la population de VER-SUR-LAUNETTE est fondée sur les données du recensement fournies par l'INSEE sur les enquêtes annuelles de 1968, 1975, 1982, 1990, 1999, 2008, 2010, 2013 et 2015.

I.1 L'EVOLUTION DE LA POPULATION DE VER-SUR-LAUNETTE

Le village, qui s'étend sur un territoire de 13,2 km², compte 1179 habitants en 2015 (INSEE, RP 2015) et présente une densité de près de 90 habitants au km², légèrement supérieure à celle de la CCPV (87,3 habitants au km²) mais inférieure à celle de l'Oise (138,3 habitants au km²).

Depuis 1968, la population du village a évolué selon des phases distinctes. Entre 1968 et 1975, alors que les territoires de la CCPV et de l'Oise assistent à un accroissement important de leur population, la commune de Ver-sur-Launette subit l'exode rural et assiste à une baisse de son nombre d'habitants. La population communale n'a ensuite cessé d'augmenter jusqu'en 2010, de façon plus ou moins importante selon la période étudiée, avant de connaître une légère diminution.

Évolution de la population communale de 1968 à 2015



Ainsi, entre 1975 et 1982, le village, proche de Paris, bénéficie de la première vague de périurbanisation et amorce sa croissance démographique.

Puis, avec un Taux de Variation annuelle moyen (TVAM) de 5,51% entre 1982 et 1990, taux largement supérieur à celui de la CCPV et du département, la commune connaît sa plus forte période de croissance. Cet afflux de population dans le village est notamment permis grâce à la réalisation des premières tranches des opérations de lotissements, tant à Ver qu'à Loisy.

La croissance se poursuit, bien que de façon moins soutenue, jusqu'en 2010. Les TVAM, inférieurs à 1% sur les territoires de comparaison, restent aux alentours des 2% à Ver-sur-Launette permettant à la population communale de dépasser le millier

d'habitants entre 1990 et 1999 et d'atteindre 1198 habitants en 2010. La population communale a ainsi plus que doublé en l'espace de 40 ans.

En revanche, entre 2010 et 2015, la croissance démographique de la commune a largement diminué (TVAM de -0,32%). Alors que le territoire de la Communauté de Communes semble connaître un certain regain d'attractivité, le nombre d'habitants de Ver-sur-Launette a légèrement diminué sur cette dernière période intercensitaire.

	1968	TVAM	1975	TVAM	1982	TVAM	1990	TVAM	1999	TVAM	2010	TVAM	2015
VSL	493	-0,8%	466	2,05%	537	5,51%	825	2,23%	1006	1,60%	1198	-0,32%	1179
CCPV	30448	1,74%	34355	2,12%	39776	1,88%	46184	0,91%	50100	0,53%	53071	0,77%	55142
Oise	540998	1,64%	606320	1,26%	661781	1,16%	725603	0,61%	766441	0,43%	803595	0,44%	821552

Source: Insee-RP 2015

	1968	2015	TVAM 1968-2015
VSL	493	1179	1,87%
CCPV	30 448	55 142	1,27%
Oise	540 988	821552	0,89%

	1982	2015	TVAM 1982-2015
VSL	537	1179	2,41%
CCPV	39 776	55 142	0,99%
Oise	661 781	821552	0,66%

	1990	2015	TVAM 1990-2015
VSL	825	1179	1,44%
CCPV	46 184	55 142	0,71%
Oise	725 603	821552	0,50%

	1999	2015	TVAM 1999-2015
VSL	1006	1179	1,00%
CCPV	50 100	55 142	0,60%
Oise	766 441	821552	0,43%

Source: Insee-RP 2015

Ainsi, la croissance démographique de Ver-sur-Launette ne s'inscrit pas dans celle de la Communauté de Communes.

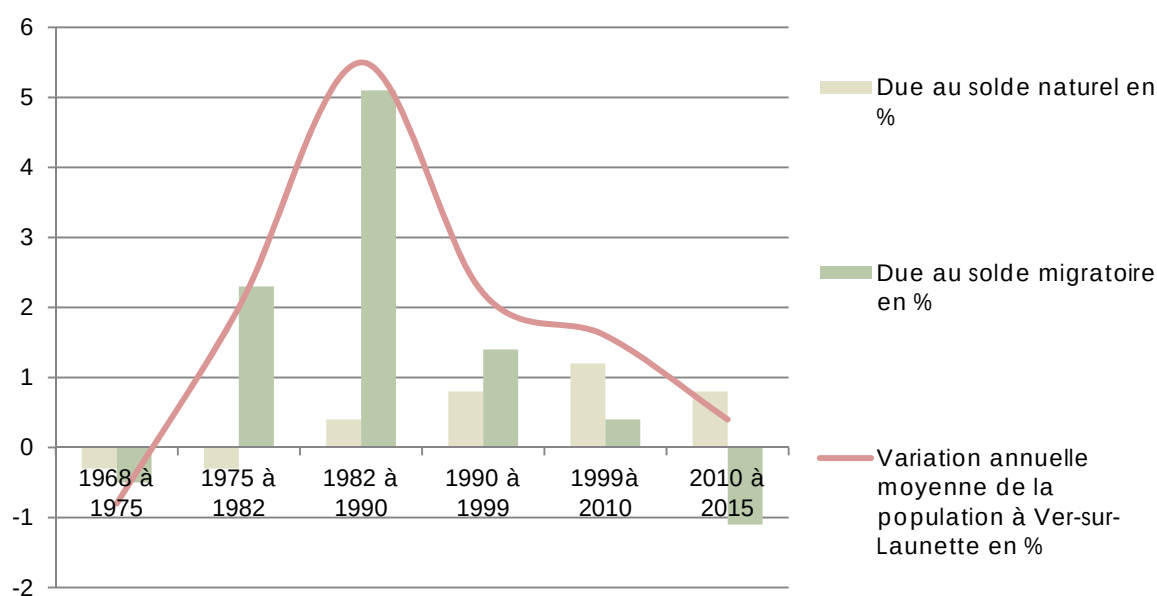
Sur l'ensemble des périodes longues étudiées, les TVAM sont bien supérieurs à ceux de la CCPV et du Département. Cela traduit la situation particulière de la commune, aux portes de l'Île-de-France, qui concourt à sa forte attractivité sur le long terme, même si un ralentissement de la croissance s'observe sur la période 1999-2015.

L'étude des indicateurs démographiques permet d'expliquer ces données à travers les variations des soldes naturel et migratoire.

Ainsi, entre 1968 et 1975, on constate que la baisse de population est simultanément liée aux variations des soldes naturel et migratoire, toutes deux négatives. Entre 1975 et 1982, la reprise de la croissance démographique tient à la variation positive du solde migratoire. Celle-ci est particulièrement importante jusqu'en 1990, reflétant la forte attractivité de la commune. L'arrivée massive de population à cette période, et notamment de jeunes ménages, a influé de façon positive sur le solde naturel, en hausse constante depuis 1982 et supérieur aux soldes naturels observés sur les territoires de la CCPV et du Département. La période 1982-1999 est donc marquée par la combinaison d'indicateurs démographiques particulièrement favorable à la croissance démographique.

En revanche, depuis 1999, le solde migratoire est en baisse et inférieur au solde naturel. L'augmentation de population constatée jusqu'en 2010 est principalement due à la variation du solde naturel. Entre 2010 et 2015, la baisse du solde migratoire se confirme et sa valeur devient négative. Non compensé par la valeur du solde naturel, la commune connaît sur cette période une baisse de son nombre d'habitants. Cela traduit la récente baisse d'attractivité de la commune alors que le solde naturel qui s'est toujours maintenu est le signe d'un bon renouvellement de la population.

Evolution des indicateurs démographiques entre 1968 et 2015



Source: Insee-RP 2014

I.2 CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION

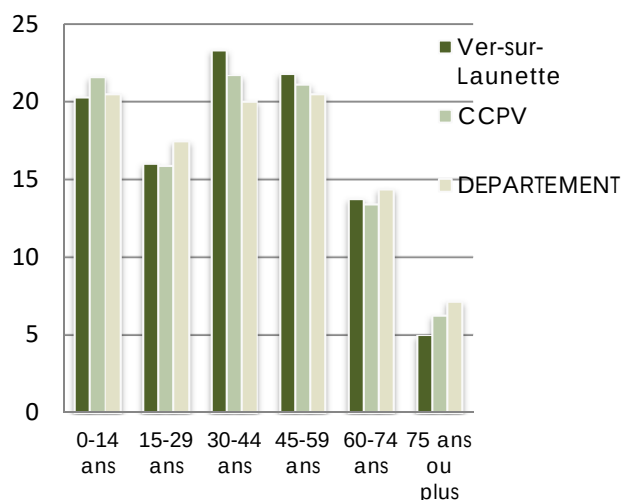
L'indice de jeunesse de la population se caractérise par le rapport entre la population âgée de moins de 20 ans et celle âgée de plus de 60 ans. En 2013, la population de Ver-sur-Launette est légèrement plus âgée que celle de la CCPV mais plus jeune que celle de l'Oise.

En 2015, la part des moins de 14 ans représente un peu plus de 20% de la population totale, pour près de 22% à l'échelle de la CCPV. En revanche, la part des plus de 60 ans est légèrement inférieure à celle observée sur le territoire communautaire, en lien avec la part des plus de 75 ans qui n'atteint pas les 5% alors qu'elle est de plus de 6% pour la Communauté de Communes. Cela traduit le maintien à domicile difficile des personnes âgées sur la commune. Le taux de natalité est quant à lui plus élevé à Ver-sur-Launette qu'à l'échelle de la CCPV.

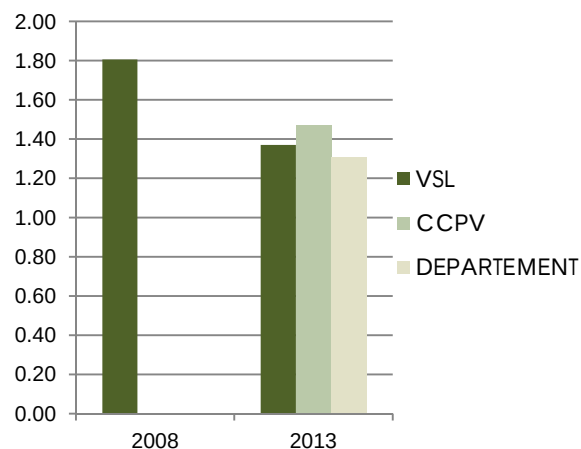
La part importante de la classe d'âges des 45-59 ans laisse à penser que les ménages en second parcours résidentiel sont très présents dans la commune.

La diminution de l'indice de jeunesse entre 2008 et 2013 traduit une tendance au vieillissement de la population, qui se confirme au regard de l'évolution de la structure de la population par tranche d'âges depuis les quinze dernières années.

Comparaison de la structure de la population par tranche d'âges en 2015



Evolution de l'indice de jeunesse communal entre 2008 et 2013/Comparaison des indices de jeunesse en 2013



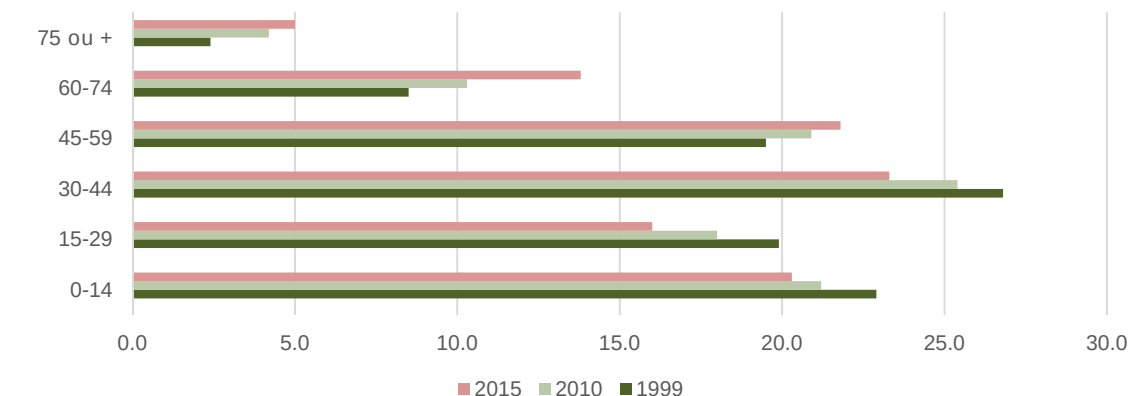
Source: Insee-RP 2015

On observe en effet une augmentation significative de la part des plus de 60 ans qui a gagné près de 8 points entre 1999 et 2015. Sur la même période, les parts des 0-14 ans et des 30-44 ans ont respectivement perdu 2,6 points et 3,5 points alors que la proportion des 45-59 ans est en augmentation constante. Ce glissement de la tranche d'âges des 30-44 ans vers les tranches d'âges supérieures est le signe que les ménages qui se sont installés à Ver-sur-Launette dans les années 80 sont restés dans la commune. En revanche, le manque de renouvellement des personnes de cette tranche d'âges traduit le déclin d'attractivité du village vis-à-vis des ménages avec enfants.

Ce phénomène risque de s'accroître dans les prochaines années. Il peut cependant être tempéré dans la mesure où le village présente une population qui

reste plutôt jeune. Ainsi, la population des 15-29 ans, bien que difficile à stabiliser (départ pour les études, accès au 1^{er} emploi) représente 16% de la population en 2015. La commune gagnerait donc à permettre aux jeunes de cette catégorie de rester sur son territoire, ce qui aurait pour effet de limiter la tendance au vieillissement amorcée.

Évolution de la structure de la population par tranche d'âges entre 1999 et 2015

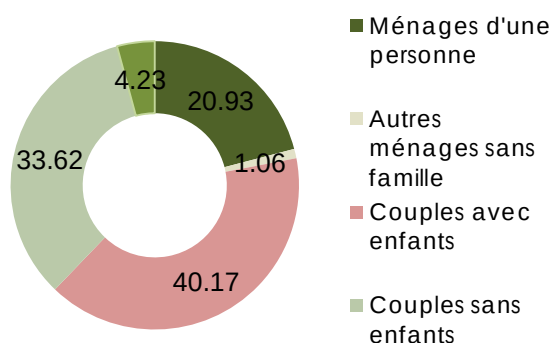


I.3 LES MENAGES

Si la croissance démographique importante a permis de porter à près de 3 le nombre de personnes par ménage en 1990, celui-ci est redescendu à 2,5 en 2015. Ce nombre est comparable aux moyennes intercommunales et départementales. Cette tendance au desserrement des ménages, qui s'observe à l'échelle nationale, est liée notamment au vieillissement de la population mais aussi aux évolutions sociétales des modes de vie. Il convient de noter que plus le phénomène de desserrement des ménages est élevé, plus le besoin en logements est amené à être important.

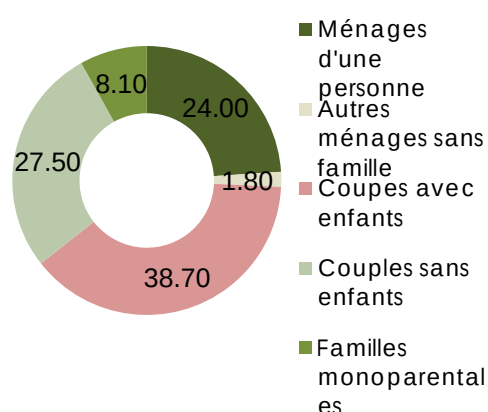
Néanmoins, l'analyse de la répartition de la population par tranche d'âges montre que le profil de la population de Ver-sur-Launette reste familial : plus de 40% des ménages sont constitués de couples avec enfants en 2013 contre moins de 39% à l'échelle communautaire.

Composition des ménages de Ver-sur-Launette en 2013



Source: Insee-RP 2015

Composition des ménages de la CCPV en 2013



I.4 LES CONCLUSIONS DES DONNEES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES

La population de VER-SUR-LAUNETTE se caractérise par :

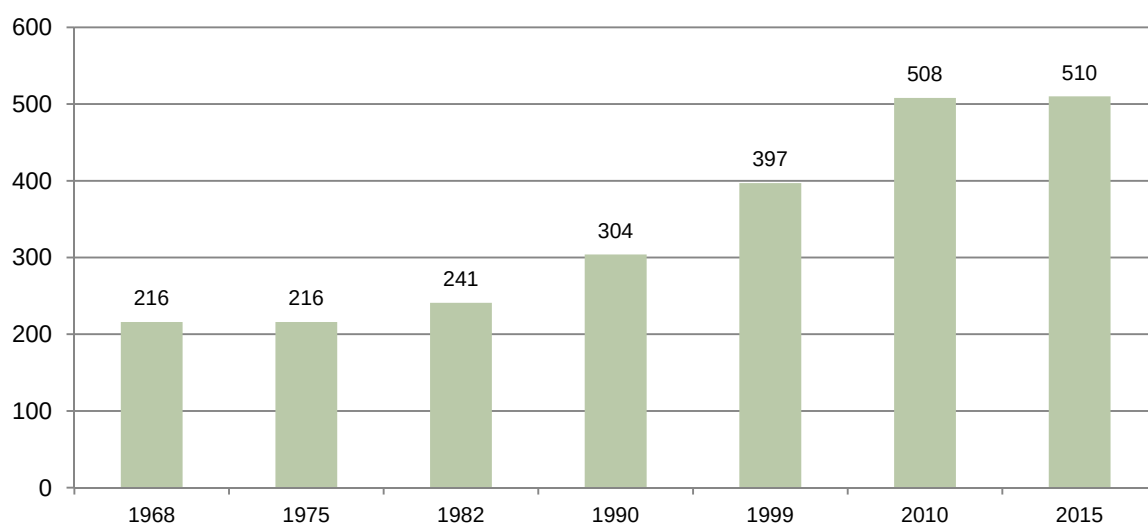
- Une période de forte croissance démographique entre 1982 et 2010,
- Une croissance démographique en baisse depuis 2010,
- Une bonne valeur du solde naturel mais un solde migratoire négatif sur la période 2010-2015,
- Une population plutôt jeune au profil familial,
- Une tendance au vieillissement.

II. LOGEMENT

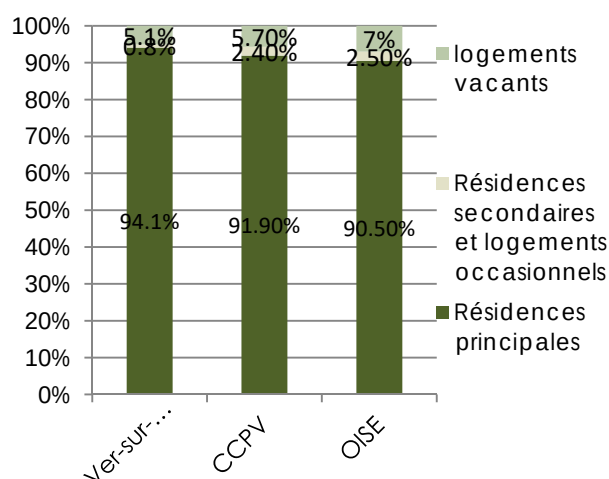
II.1 EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS

Depuis 1975, l'évolution du parc de logements s'inscrit dans celle de la population. Le nombre de logements a ainsi plus que doublé au cours de la période 1975-2010. Néanmoins, on assiste depuis 2010 à un ralentissement de la croissance du parc de logements, laquelle présente un TVAM sur la période 2010-2015 inférieur à 1%, plus faible que celui de la Communauté de Communes.

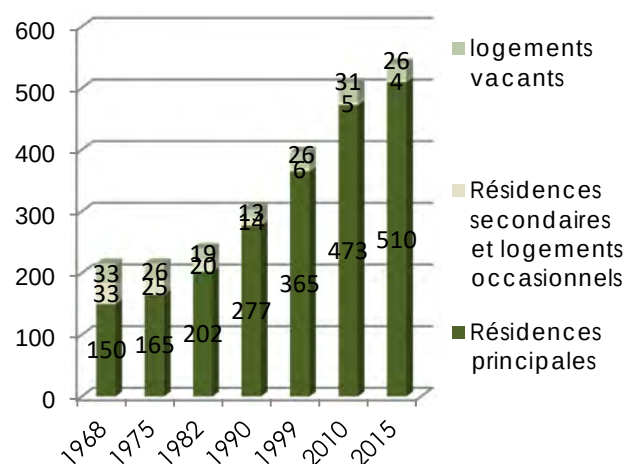
Évolution du nombre de logements entre 1968 et 2015 à Ver-sur-Launette



Comparaison des catégories de logements en 2015



Evolution des catégories de logements entre 1968 et 2015



Près de 94% des logements sont des résidences principales en 2015. Ce taux important est comparable à celui de la Communauté de Communes.

Un peu plus de 5% des logements sont vacants et moins de 1% constituent des résidences secondaires. La part des logements vacants a été réduite de moitié et continue de diminuer, bien que dans une moindre mesure.

Cette baisse du taux de vacance s'est observée particulièrement entre 1975 et 1990 et a contribué à l'accueil des nouveaux habitants, arrivés massivement au cours de cette période. La part de 5,4% de logements vacants en 2015 est juste suffisante pour permettre la bonne rotation du parc mais ne peut constituer qu'une réserve mineure à la création de logements. La part des résidences secondaires est quant à elle devenue résiduelle au fil du temps, alors qu'elle représentait plus de 15% du parc en 1968.

Ces données traduisent à la fois la tension importante exercée sur le parc de logements de la commune, mais aussi la perte du statut de villégiature de Ver-sur-Launette au profit de son caractère résidentiel.

II.2 CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

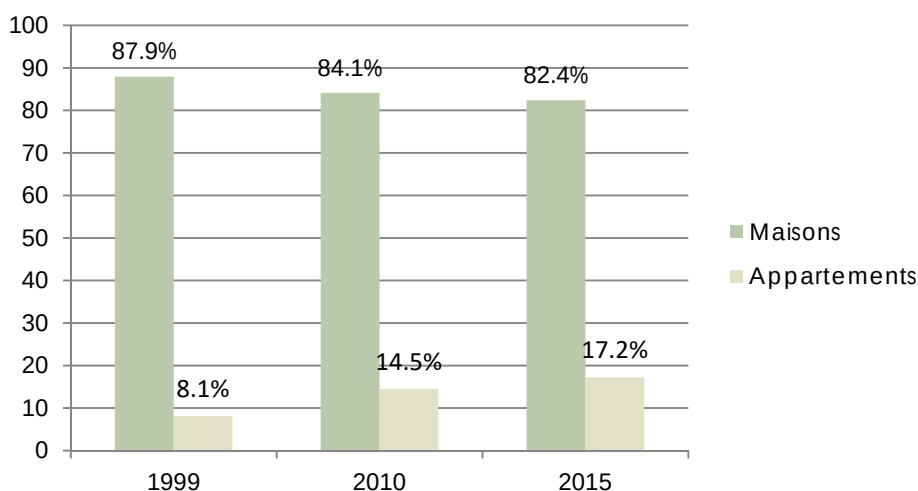
Le parc de logements est majoritairement récent, puisque plus de 66% des résidences principales sont postérieures à 1971. La proportion de logements datant de la période de périurbanisation est importante (33,2% des résidences principales ont été achevées entre 1971-1990). Cette proportion est sensiblement identique à celle constatée sur le territoire de la CCPV et les logements issus de cette période sont principalement des pavillons individuels.

Avec près de 10 logements réalisés par an entre 1991 et 2005, le rythme élevé de constructions est en baisse depuis 2006 (entre 4 et 5 logements par an sur la période 2006-2012).

Le parc présente les caractéristiques des communes pavillonnaires. L'offre locative est notable (26,4%), mais exclusivement privée, ce qui pose question quant au montant des loyers pratiqués et à la capacité des jeunes à accéder à cette offre. Il est important de souligner que le locatif contribue pour partie au renouvellement des habitants dont l'ancienneté moyenne d'emménagement est de moins de 4 ans contre plus de 18 ans pour les propriétaires. Il peut permettre également aux jeunes de trouver leur premier logement sur la commune et limiter ainsi le vieillissement.

La part de 17,2% d'appartements a doublé depuis 1999 mais reste inférieure à celle de la CCPV.

Evolution de la composition du parc de logements entre 1999 et 2015

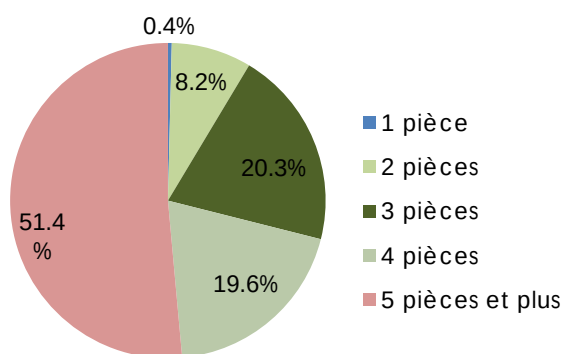


Enfin, les résidences principales présentent un nombre important de pièces puisque Près de 71% des logements ont au moins 4 pièces en 2015, or près de 55% des ménages de la commune ne sont constitués que d'une ou 2 personnes. Entre 2010 et 2015, des efforts se sont portés vers la création de logements de 3 pièces, au détriment de ceux d'une à 2 pièces, dont la part a diminué de plus de 2% au cours de cette dernière période.

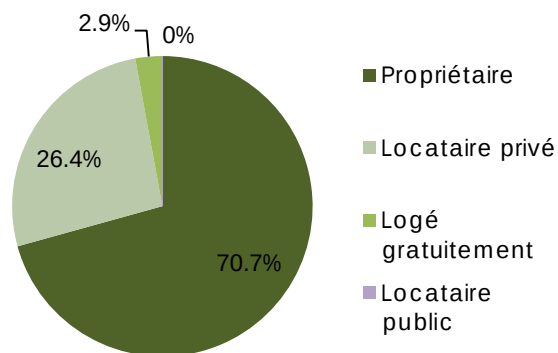
L'offre en logements de Ver-sur-Launette correspond au profil familial affiché par la population. Le parc de logements répond aux attentes des ménages avec enfants, attirés par le cadre de vie de la commune située aux portes des pôles d'emplois que constituent l'Île de France et l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, le modèle pavillonnaire restant pour beaucoup de foyers la forme idéale d'habitat individuel.

Toutefois, le parc de logements présente des caractéristiques qui ne favorisent pas l'ensemble des parcours résidentiels. Il pourrait être davantage diversifié afin de proposer des logements plus petits qui permettraient de répondre aux besoins liés au phénomène de desserrement. En effet, les jeunes en décohabitation et à la recherche d'un premier emploi pourraient être intéressés par des logements de type 1 ou 2, moins chers à l'achat ou proposés en locatif aidé, pour rester ou s'installer sur la commune. En outre, les 45-59 ans, dont la part est en augmentation, vont glisser vers la catégorie des plus de 60 ans et resteront probablement pour partie à Ver-sur-Launette après le départ de leurs enfants. Proposer des logements de plus petite taille pourrait permettre à ces ménages, ainsi qu'aux personnes plus âgées, de quitter le grand logement qu'ils occupent pour un logement plus adapté. Les logements de grande taille pourraient alors être proposés à des couples avec enfants, dont l'installation contribuerait au renouvellement de la population et limiterait la tendance au vieillissement.

Résidences principales selon le nombre de pièces en 2015



Statut d'occupation des résidences principales en 2015



II.3 MECANISMES DE CONSOMMATION DES LOGEMENTS DANS LA COMMUNE

Evolution du nombre de permis de construire à usage d'habitation entre 2010 et 2015 :

6 permis de construire à usage d'habitation ont été déposés entre 2010 et 2015, soit un peu plus d'un permis par an. Ce rythme de construction est nettement inférieur à celui observé sur la période 1999-2010 dans la mesure où, après la finalisation du lotissement des Usuelles, les possibilités de construire dans le tissu urbain existant sont devenues très limitées.

En revanche, des logements ont été créés par changement de destination ou division dans le bâti existant, principalement dans le parc ancien.

Détermination du point mort:

Le « point mort » désigne le nombre de constructions nécessaires au maintien de la population sur une période donnée. Son calcul tient compte de trois critères: le renouvellement du parc, la variation des résidences principales et des logements vacants, le desserrement de la population. L'addition des besoins en logements induits par ces trois critères détermine le point mort.

Le renouvellement du parc :

Le renouvellement correspond à l'évolution « naturelle » du parc de logements (destructions, changements d'usage, divisions dans l'existant...) qui influe sur les besoins en logements.

Le parc comptait 508 logements en 2010. Il en compte 510 en 2015, soit seulement 2 de plus alors que 6 constructions à usage d'habitation ont été réalisées.

Entre 2010 et 2015, le renouvellement du parc a donc conduit à la disparition de 4 logements.

La variation des résidences principales et des logements vacants :

En 2010 le parc de logements était constitué de 31 logements vacants et de 5 résidences secondaires, soit de 36 logements autres que des résidences principales. En 2015, on comptait 4 résidences secondaires et 26 logements vacants, soit 30 logements autres que des résidences principales.

Si l'on considère que, dans la plupart des cas, un changement de statut de ces deux types de logements se fait au bénéfice des résidences principales, la variation du nombre de résidences secondaires et de logements vacants entre 2010 et 2015 a créé un excédent de 6 logements.

Le desserrement des ménages :

Le nombre d'occupants par ménage tend à diminuer en raison de l'évolution des modes de vie (séparations, décohabitations, vieillissement...). Ce phénomène a pour conséquence de modifier les besoins en logements à population constante.

En 2010, la commune de Ver-sur-Launette comptait 1198 habitants répartis en 480 ménages. En 2015, elle comptait 1179 habitants répartis en 480 ménages. Le nombre d'occupants par ménage a ainsi légèrement diminué, passant de 2,50 en 2010 à 2,46 en 2015. Ce desserrement des ménages a donc consommé environ 7 logements, soit un peu plus d'un logement par an.

Calcul du point mort :

L'addition de l'ensemble des besoins générés par ces trois critères conduit pour la commune de Ver-sur-Launette à un point mort de 5 logements. Cela signifie qu'il aurait fallu créer 5 logements pour maintenir la population constante entre 2010 et 2015. Or, seuls 2 logements ont été créés, d'où la baisse de population constatée sur la dernière période intercensitaire.

II.4 LES CONCLUSIONS DES DONNEES GENERALES SUR LE LOGEMENT

Le parc de logements de VER-SUR-LAUNETTE se caractérise par :

- Un nombre de logements qui a plus que doublé entre 1982 et 2010,
- Une croissance quasi nulle du parc de logements entre 2010 et 2015,
- Une offre locative notable bien qu'exclusivement privée,
- Une part d'appartements qui a doublé depuis 1999,
- Une part de petits logements (2-3 pièces) qui reste faible,
- Une offre en logements adaptée au profil familial de la population mais peu favorable à l'installation des jeunes et des jeunes ménages.

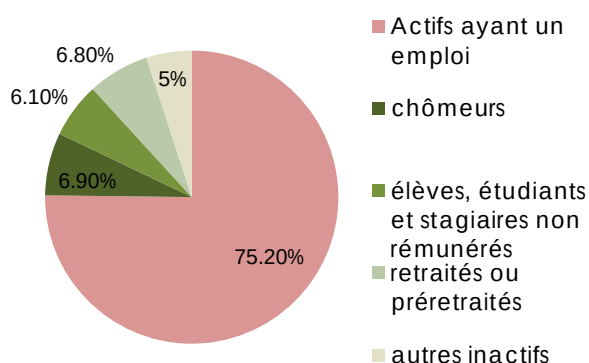
III. DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES

III.1 LA POPULATION ACTIVE

Le taux d'activité des 15-64 ans a augmenté significativement entre 2010 et 2015, passant de 79,7% à 82,1%, et reste supérieur aux taux communautaire et départemental.

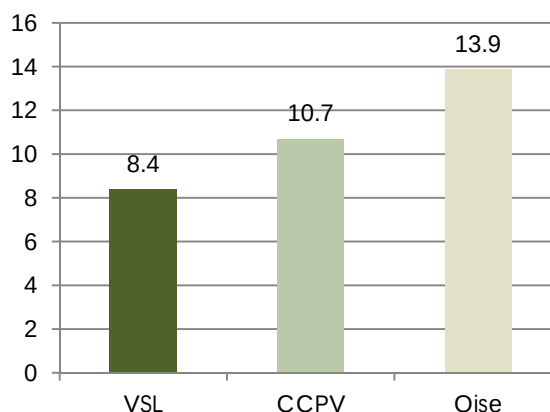
Parmi les actifs, 75,2% ont un emploi, soit 5,6% de plus qu'à l'échelle de la Communauté de Communes et 11% de plus qu'à l'échelle de l'Oise. Cela traduit la bonne insertion des habitants de Ver-sur-Launette dans le tissu économique. Le taux de chômage a toutefois augmenté de près d'1 point depuis 2010. Il reste cependant inférieur à celui des territoires de comparaison et peut être mis en parallèle avec la part de 81,3% de titulaires de la fonction publique et de CDI qui reflète une certaine stabilité de l'emploi sur le territoire communal.

Population de 15 à 64 ans par type d'activité à Ver-sur-launette en 2015

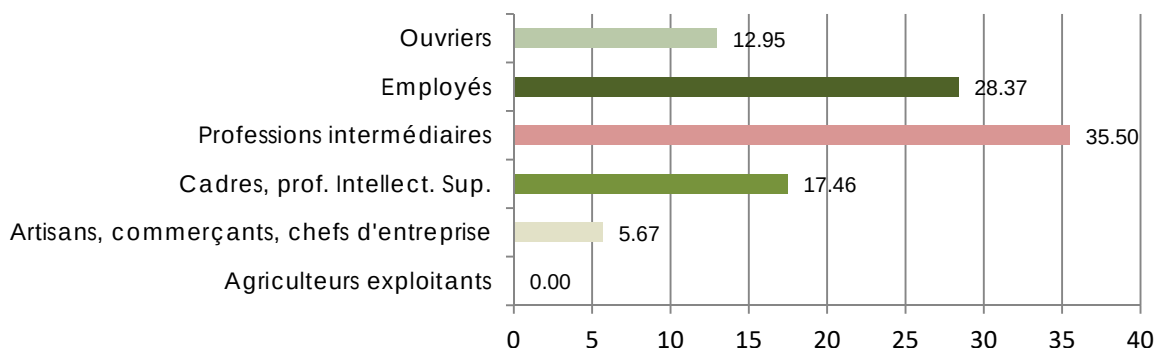


Source: Insee-RP 2015

Taux de chômage comparé en 2015



Population active de 15 à 64 ans selon la catégorie socioprofessionnelle en 2013



Source: Insee-RP 2013

Les catégories socio-professionnelles les plus représentées sont celles du secteur tertiaire, à savoir les professions intermédiaires, les employés, les cadres... Celles-ci ont chacune gagné 3 points entre 2008 et 2013 alors que la part des ouvriers a diminué de près de 6 points.

La commune appartient à la zone d'emplois Roissy Sud Picardie et est nettement influencée par la proximité avec l'Ile-de-France et plus particulièrement avec l'aéroport de Roissy. Ainsi plus de 78% des actifs travaillent dans une région autre que la Picardie et la majorité des flux domicile-travail se fait vers Roissy. Seuls 13,5% des actifs ayant un emploi travaillent dans l'Oise.

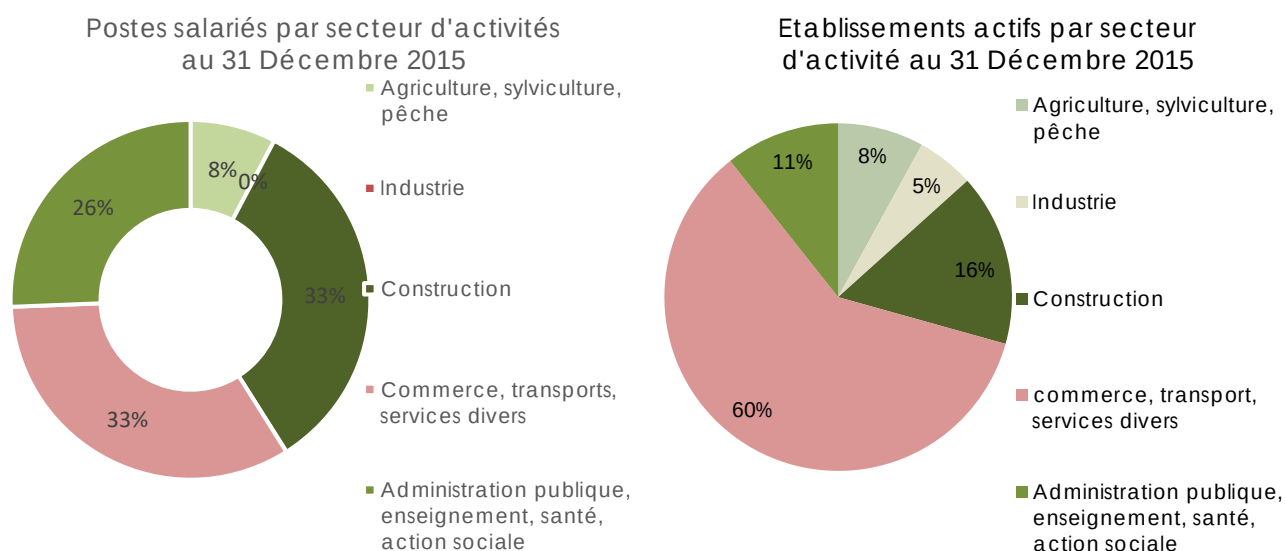
En revanche, la faiblesse du réseau de transports en commun et l'absence d'une liaison performante avec l'aéroport conduit à une forte dépendance à la voiture, dont la part dans les moyens de transport utilisés pour se rendre au travail approche les 87%.

III.2 L'EMPLOI

L'Insee recense 70 emplois dans la zone, soit 100 de moins qu'en 2010, pour 600 actifs ayant un emploi résidant dans la zone, soit 17 actifs de moins qu'en 2010. Cela correspond à 1 emploi pour plus de 8 actifs.

Grâce au tissu économique local, 50 personnes travaillent dans la commune en 2015. Ce nombre a sensiblement baissé depuis 2010 puisqu'il dépassait alors les 60 personnes.

Avec 12 postes salariés en 2014, soit 33% des postes salariés de la commune, c'est le secteur de la construction qui offre le plus d'emplois à Ver-sur-Launette. En revanche, plus de la moitié des 71 établissements actifs recensés sur le territoire communal s'inscrit dans le secteur tertiaire. Il s'agit pour beaucoup de petits établissements disséminés dans le tissu bâti, employant un seul salarié, qui ne nécessitent pas de constructions particulières. L'industrie compte 5 établissements mais n'offre aucun emploi.



Source: Insee-RP 2015

III.3 ECONOMIE LOCALE

Commerces et services

La commune de Ver-sur-Launette ne dispose d'aucun commerce de proximité, mais un boulanger stationne de façon quotidienne, à l'exception du mardi, sur la Place de la Croix. Un camion à pizzas s'installe sur la place le vendredi.

Les principaux commerces se situent au niveau du pôle constitué par les communes de Lagny-le-Sec et Le Plessis-Belleville, accessibles en moins de 10 minutes depuis Ver. Pour avoir accès à une offre commerciale plus importante, les habitants peuvent se rendre à Saint-Maximin ou à Claye-Souilly. Il convient de noter qu'une exploitation agricole propose de la commercialisation de produits en vente directe.



Restaurant, Place de la Croix

Le village compte un restaurant, attractif à l'échelle des territoires voisins. Situé sur la place de la Croix, le PLU devra veiller à permettre une bonne accessibilité de l'établissement.

En entrée de village depuis Ermenonville, à l'écart du secteur aggloméré, l'ancien restaurant La Volière propose désormais de la location de salles à des fins évènementielles.

On peut également trouver un tissu significatif d'activités libérales et de services. A ce titre, on relève la présence d'une kinésithérapeute, d'un cabinet qui regroupe deux infirmières, d'une entreprise de taxis, de deux entreprises de télésurveillance et de plusieurs autres entreprises de services aux particuliers ou aux entreprises.

Industrie et artisanat

Le village n'accueille aucune entreprise industrielle et n'a pas vocation à développer ce type d'activités selon les orientations du SCoT. Les élus ne souhaitent d'ailleurs pas maintenir la zone à urbaniser destinée aux activités artisanales délimitée dans l'ancien PLU.

En revanche, le village compte plusieurs artisans dans le secteur du bâtiment dont l'activité devra être encouragée.

Tourisme

Au contraire de sa voisine Ermenonville, Ver-sur-Launette est une commune peu touristique malgré son cadre paysager propice au tourisme « nature » et sa situation à proximité de sites attractifs (Abbaye de Chaalis, Mer de Sable, Parc Astérix). Le village ne compte qu'un seul établissement de type « chambre d'hôtes ».

III.4 DIAGNOSTIC AGRICOLE

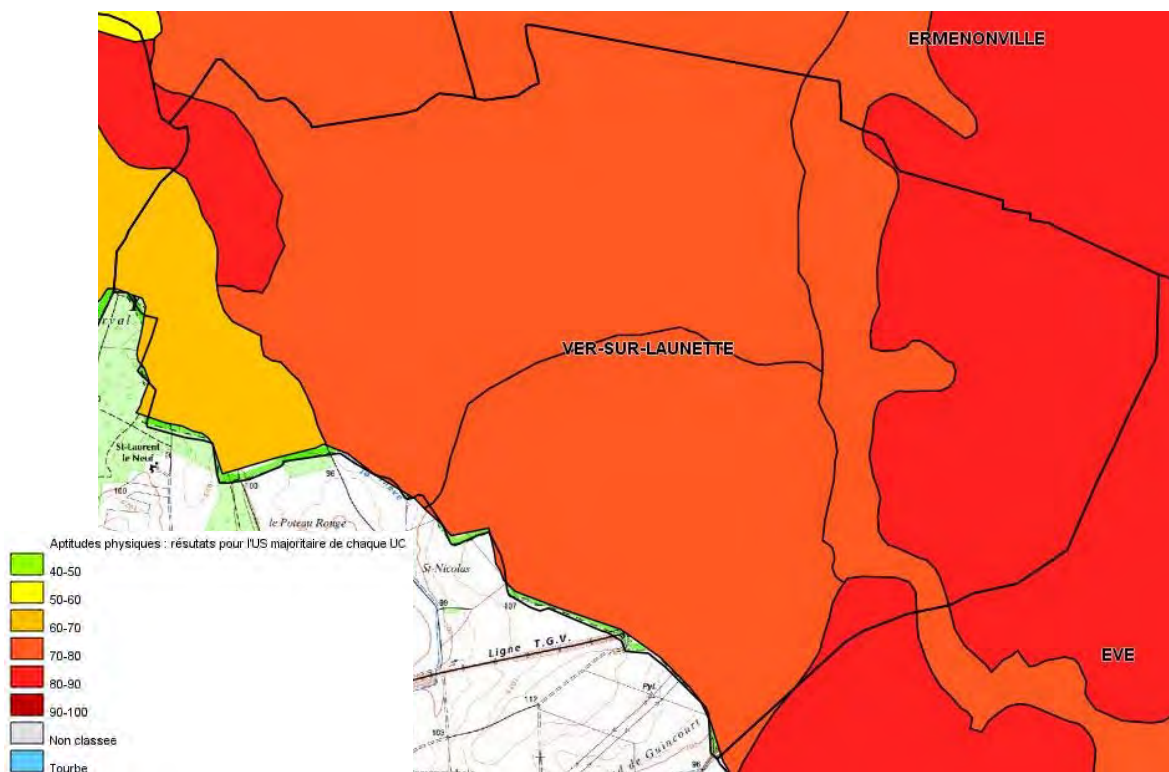
Données générales

La Picardie dispose d'un Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) approuvé le 18 février 2013.

La surface totale de la commune est de 1327 ha. D'après le recensement agricole de 2010, la superficie agricole utilisée affectée à la commune de Ver-sur-Launette est de 954 hectares, soit en diminution depuis 2000 (1186 ha). Le nombre d'Unité de Travail Annuel (UTA), en baisse également, est passé à 11 personnes en 2010, contre 17 en 2000.

En revanche, aucune réduction de surface agricole n'a été constatée sur le territoire communal sur les 10 dernières années. Au contraire, la surface des îlots agricoles déclarés à la PAC en 2016 est supérieure à celle déclarée en 2006 : 789,47 ha, soit 59,5% de la surface communale en 2016, contre 726 ha, soit 54,7% de la surface communale en 2006 (Source : <http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie>).

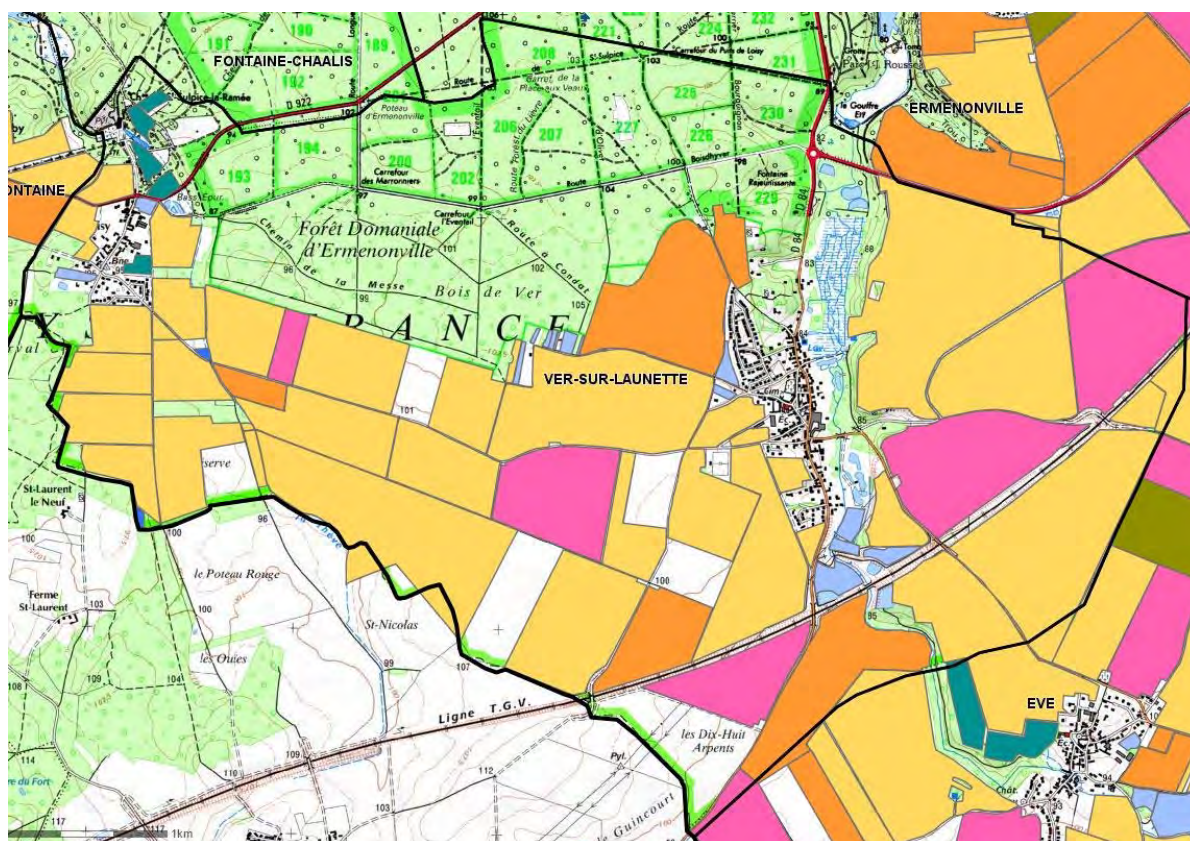
La commune fait partie de la petite région agricole du Valois, dont la valeur vénale moyenne des terres en 2014 est de 16230 euros/ha, soit nettement supérieure à la moyenne départementale. Avec une aptitude physique des sols supérieure à 70 sur l'ensemble du territoire, voire supérieure à 80 par endroits, la valeur agronomique des terres de la commune est plutôt bonne.



Source : <http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie>

5 exploitations ont leur siège sur la commune, soit trois de moins qu'en 2000, se présentant sous forme de petite exploitation (moins de 50 ha), de moyenne exploitation (entre 100 et 200 ha), ou de grande exploitation (plus de 400 ha). L'activité est exercée à titre principal et aucune cessation d'activité n'a été évoquée. L'activité semble pérenne, bien que la plupart des exploitants fasse mention d'une conjoncture difficile.

Les exploitants pratiquent la polyculture mais la culture dominante est la production de céréales (plus de 60% de la surface exploitée), devant la culture industrielle (betteraves notamment) et la culture d'oléagineux. L'activité d'élevage est présente sur la commune, mais affiche une nette diminution entre les deux recensements : 48 UGB (Unités Gros Bétail) recensées en 2010 contre 302 en 2000. L'exploitant, qui pratique aussi la culture, élève des ovins et déclare un cheptel de 180 têtes en 2017. L'activité est soumise au Règlement Sanitaire Départemental et génère un périmètre de protection de 50 m autour des bâtiments d'élevage. L'exploitation propose également de la commercialisation de produits en vente directe.



Culture primaire par îlot

- 1_Céréales
- 2_Oléagineux
- 3_Protéagineux
- 4_Cultures Industrielles
- 5_Fourrages et Surfaces en herbe
- 6_Gel
- 7_Autres

Couverts agricoles - Source : <http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie>

Quatre des cinq sièges d'exploitations sont localisés dans la trame bâtie du village de Ver. Ils sont installés dans des corps de ferme en partie constitués de bâtiments anciens qui participent au patrimoine et à l'identité rurale du territoire (Ferme Pomponne et Ferme du Château particulièrement). Ces bâtiments tendent néanmoins à être de moins en moins adaptés aux engins et à l'activité agricole et leur devenir doit être évoqué dans le cadre du PLU. 2 sièges d'exploitation sont déclarés au sein de la Ferme Pomponne.

Le cinquième siège d'exploitation est situé en plaine, à proximité de Loisy, mais dispose également de bâtiments en sortie de hameau vers Mortefontaine. Ces bâtiments d'élevage génèrent un périmètre de protection d'un rayon de 50 m.

Une sixième exploitation, dont le siège est situé sur la commune d'Eve, cultive des terres à Ver-sur-Launette. L'exploitant possède un prêt à usage pour le corps de ferme de Saint-Sulpice situé à Loisy et dispose d'autres infrastructures à Eve.

Projets et remarques

La rencontre avec les exploitants qui a eu lieu au cours du mois de janvier 2017 et le questionnaire de concertation agricole qui leur a été adressé ont permis de recueillir les informations nécessaires à la bonne connaissance de l'activité.

La situation des exploitations en cœur de bourg peut rendre les conditions d'accès difficile. A ce titre, certains exploitants souhaiteraient qu'un cheminement réservé aux engins agricoles soit aménagé de façon à permettre le contournement du village. Deux exploitants envisagent de délocaliser leur activité vers la plaine, sans toutefois donner d'échéance à ce projet.

Les corps de ferme en activité situés dans la trame bâtie de Ver et de Loisy sont principalement constitués de bâtiments anciens qui tendent pour la plupart à être de moins en moins adaptés au matériel agricole.



*Ferme du domaine de Saint-Sulpice, vue depuis la
lisère Est*

L'exploitant qui occupe la ferme du Domaine de Saint-Sulpice n'utilise que certains bâtiments de type abris ou hangars. Les autres constructions sont à l'abandon et en mauvais état de conservation (voir pièce n°X Etude d'aménagement de la Ferme du domaine de Saint-Sulpice).

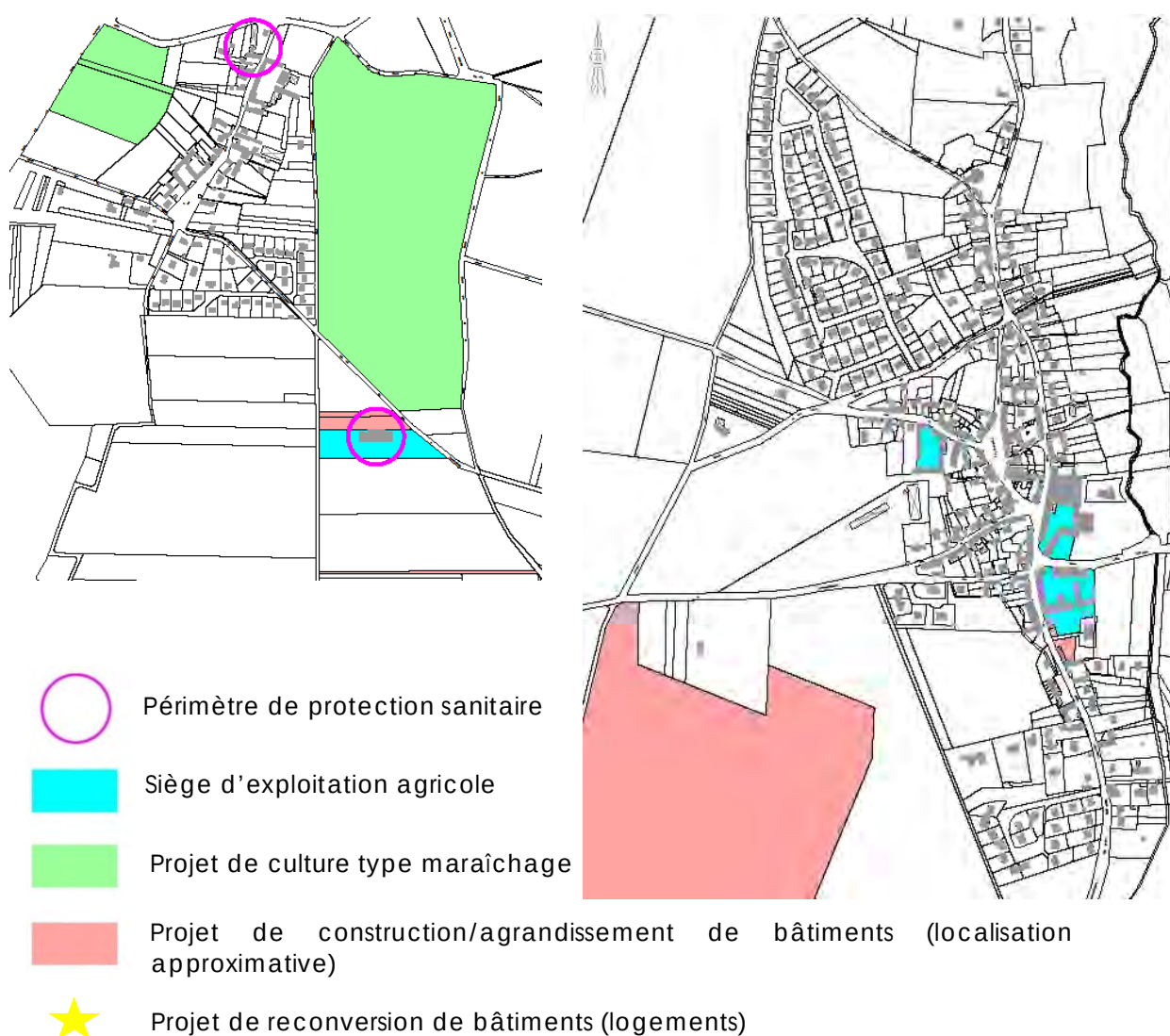
Ce manque d'entretien et la dégradation du bâti nuisent à l'image du hameau. La réhabilitation de la ferme constitue une piste pour la commune afin de créer des logements sans consommer de foncier.

Ces corps de ferme, particulièrement la Ferme Pomponne et la Ferme du Château, restent cependant des éléments de patrimoine qui participent à l'identité rurale du village. Leur devenir doit être évoqué et anticipé dans le PLU afin de préserver leur caractère patrimonial, tout en permettant un bon fonctionnement de l'activité agricole. Certains exploitants, confrontés à cette problématique, ont d'ailleurs émis le souhait de pouvoir transformer en logements les bâtiments qu'ils n'utilisent plus.

En outre, des projets de construction ou d'extension de bâtiments liés à l'activité agricole ont été mentionnés et un exploitant réfléchit à diversifier son activité en développant une activité de type maraîchage avec vente directe.

Le PLU devra tenir compte des perspectives de développement envisagées par chaque exploitant en veillant à la bonne articulation de l'activité avec le fonctionnement de la commune.

Cartes de synthèse



III.5 LES CONCLUSIONS DES DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES

Le profil socio-économique de VER-SUR-LAUNETTE se caractérise par :

- Une situation géographique favorable vis-à-vis des pôles d'emplois mais une polarisation de l'Île-de-France,
- Une population active bien insérée dans le tissu économique,
- Un réseau significatif d'artisans dans le secteur du bâtiment,
- Une absence de commerces de proximité,
- Une activité agricole pérenne et importante dans la dynamique économique locale.

IV. LES ENJEUX SOULEVES PAR LE DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE

DÉMOGRAPHIE	LOGEMENTS	ÉCONOMIE
➤ La maîtrise de la croissance démographique. ➤ Le ralentissement du phénomène de vieillissement.	➤ Le regain d'attractivité du village. ➤ La réalisation de nouveaux logements en tenant compte de la nécessité de modérer la consommation foncière. ➤ Le développement d'une offre en logements qui facilite l'ensemble des parcours résidentiels.	➤ Le soutien de l'économie locale. ➤ La pérennité et le bon fonctionnement des exploitations agricoles et la bonne articulation de l'activité dans le fonctionnement communal.

DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. LES GRANDS ELEMENTS NATURELS

Voir pièce 1.3 Evaluation environnementale, Ater Environnement, Chapitre A-Etat initial de l'environnement.

II. LES MILIEUX NATURELS ET LEURS SENSIBILITES

Voir pièce 1.3 Evaluation environnementale, Ater Environnement, Chapitre A-Etat initial de l'environnement.

III. LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES ET LEUR PRESERVATION

Voir pièce 1.3 Evaluation environnementale, Ater Environnement, Chapitre A-Etat initial de l'environnement.

IV. LA GESTION DES NUISANCES ET DES POLLUTIONS

Voir pièce 1.3 Evaluation environnementale, Ater Environnement, Chapitre A-Etat initial de l'environnement.

VI. LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Voir pièce 1.3 Evaluation environnementale, Ater Environnement, Chapitre A-Etat initial de l'environnement.

VII. SYNTHESE

Voir pièce 1.3 Evaluation environnementale, Ater Environnement, Chapitre A-Etat initial de l'environnement.

VIII. PAYSAGE

VIII.1 GRAND PAYSAGE

L'Atlas des paysages de l'Oise scinde le département en plusieurs entités et sous-entités paysagères cohérentes qui présentent des caractéristiques physiques et naturelles communes (géologiques, topographiques, occupation du sol...).

La commune de Ver-sur-Launette est inscrite dans l'entité paysagère du Valois Multien, plateau à la forte identité agricole et forestière qui occupe la partie sud-Est du département. Bordé par les vallées de l'Oise, de l'Automne et de l'Ourcq, il est entaillé par de nombreuses vallées affluentes et présente une grande diversité paysagère.



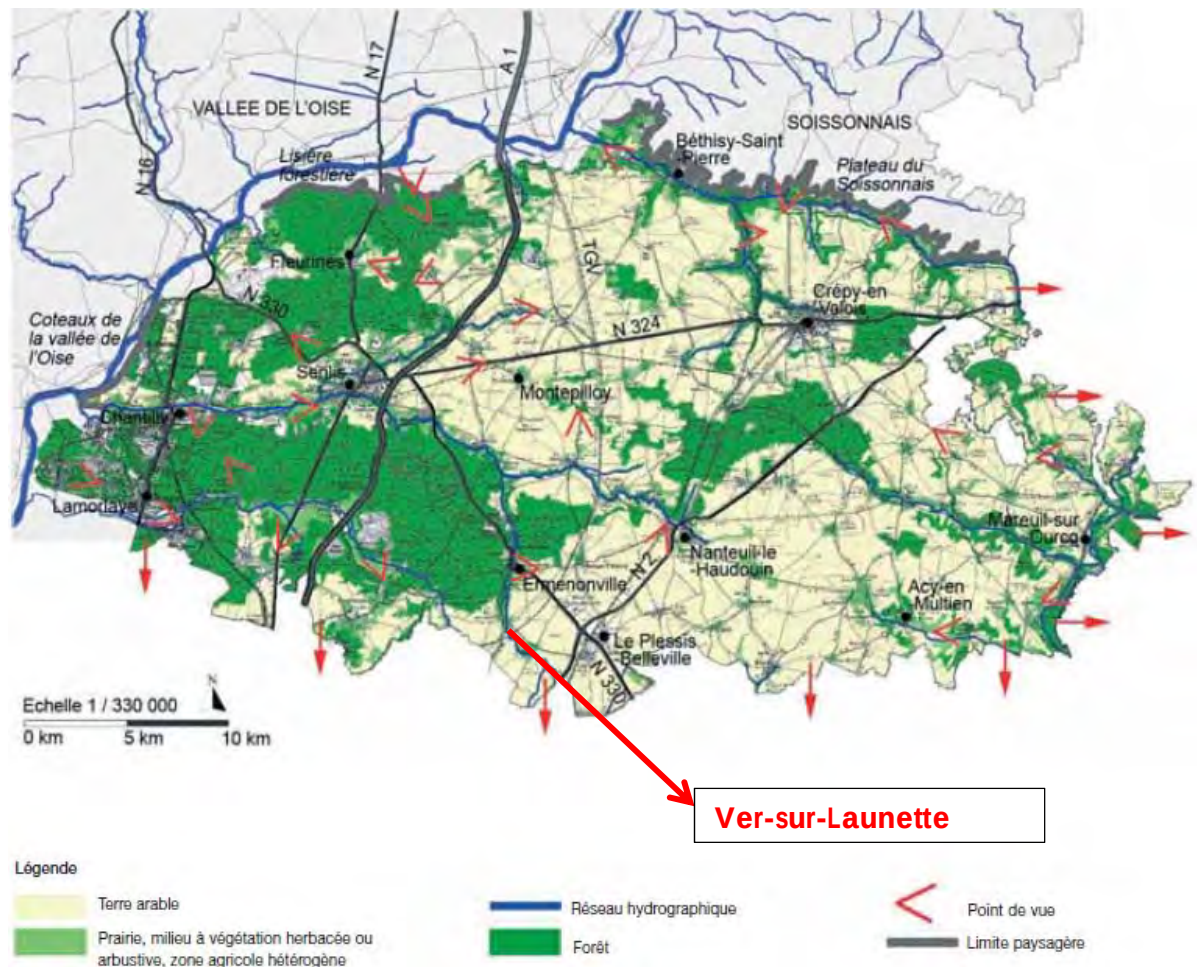
Source : Atlas des paysages de l'Oise

Le Valois Multien est marqué à l'Est par un paysage de grandes cultures, alors qu'il est couvert à l'Ouest par le Massif des Trois Forêts (Halatte, Chantilly et Ermenonville). Les boisements structurent le paysage et déterminent deux sous-entités, le plateau forestier à l'ouest et le plateau agricole à l'est. La commune de Ver-sur-Launette présente les caractéristiques de ces deux sous-entités entre lesquelles elle fait la transition.

Le plateau du Valois Multien forestier occupe la frange Nord de Ver-sur-Launette et se caractérise par le massif forestier d'Ermenonville, rattaché au massif des Trois Forêts, qui présente un fort intérêt écologique.

Le plateau du Valois Multien agricole offre, sur le territoire communal, différentes ambiances paysagères. Plateau de grandes cultures sur la majeure partie du

territoire, il est entaillé à l'Est par la vallée de la Launette et à l'Ouest par la vallée de la Thève.



Valois Multien – Source : Atlas des paysages de l'Oise

VIII.2 CARACTERISTIQUES PAYSAGERES A L'ECHELLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

La commune de Ver-sur-Launette est constituée du bourg de Ver, installé à l'Ouest de la Launette, et du hameau de Loisy, localisé à l'Ouest du territoire et de la Thève, apparaissant comme un village de clairière entre la forêt domaniale d'Ermenonville et le Bois de Nerval.

A l'échelle de son territoire, le village bénéficie ainsi d'une diversité paysagère intéressante qui se décline en trois unités :

- Le plateau agricole
- Les vallées
- Le plateau forestier

VIII.2.1 LE PLATEAU AGRICOLE

Le plateau agricole couvre la majeure partie du territoire communal et se caractérise par un paysage de grande culture, de type « openfield » : les champs ne sont fermés par aucune haie ou clôture. Ce vaste plateau aux légères ondulations offre des perspectives visuelles lointaines, bien au-delà des limites communales. La couverture végétale est faible et les repères visuels ne sont permis que par les importantes infrastructures qui traversent le Sud et l'Est du territoire. Les plus perceptibles sont les lignes à très hautes tension qui se détachent nettement du paysage. Le passage du TGV ne se distingue que de façon plus rapprochée, à travers ses clôtures et le pont de franchissement routier situé au sud au niveau du Chemin de Guincourt.



Paysage d'openfield marqué par les infrastructures



Bosquet isolé – forêt domaniale en arrière-plan

Entaillé par la Vallée de la Launette, le plateau agricole se scinde entre la Plaine du Moulin à l'Est de la rivière, et les plaines du Pontoux et des Usuelles, à l'Ouest de la Launette.

Entre Loisy et Ver-sur-Launette, le plateau des Usuelles est délimité au Nord par la Forêt domaniale à la lisière franche qui ferme les perspectives visuelles. Au Sud, les buttes de la Goële et, à l'Ouest, les bois de Nerval et de Saint-Laurent viennent accrocher le regard et forment des horizons boisés. De rares bosquets isolés se détachent de cette vaste étendue cultivée et offrent des repères visuels. En direction de Loisy, la vallée de la Thève semble fondue sur l'espace agricole mais son sillon peu creusé se laisse deviner grâce à sa légère dépression. Au centre du plateau, on aperçoit d'un côté le village de Ver, de l'autre le Hameau de Loisy.

A l'Est de la Launette, le paysage agricole largement ouvert s'étend à perte de vue, juste cadré au Nord par la lisière de la forêt d'Ermenonville. Depuis la RD84, le clocher du village d'Eve s'érige en arrière-plan.



Bois de Saint Laurent – Boissements isolés des Entelles

VIII.2.2 LES VALLEES

Vallée de la Launette :

La Launette sillonne le territoire du Sud vers le Nord. Depuis Othis, l'amorce de la vallée est perceptible par son paysage ouvert et ses versants doux. Le fond de vallée, plat, est cultivé. Un point de vue est identifié sur la vallée en amont du bourg depuis la Route d'Othis.

A l'approche du village de Ver-sur-Launette, le paysage se referme par la présence de boisements qui succèdent aux terres de culture.

La rivière traverse ensuite le bourg, développé sur le versant Ouest du cours d'eau, et passe sur des parcelles privées. Malgré sa proximité avec les habitations, sa présence dans le village est discrète. Un chemin longe son cours en rive droite et mène à la station d'épuration. Le fond de vallée est marqué par une végétation dense, caractéristique des vallées humides, qui confère au paysage une ambiance particulièrement végétale. On note la présence de parcelles plantées de peupliers.

Malgré sa proximité avec le secteur bâti, le cours d'eau, qui fonde pourtant l'identité de la commune, n'est que peu approprié par les habitants. Il participe peu à la vie du village, si ce n'est par le biais des étangs alimentés par la Launette, et notamment des étangs de pêche. La faible fréquentation de la vallée s'explique en partie par le manque d'aménagement de la promenade de la Launette, cheminement existant qui mériterait d'être mis en valeur.



Point de vue sur la vallée de la Launette



Peupleraie, Route d'Eve



Passage de la Launette, entrée de village depuis Eve



Vallée de la Launette, fond de vallée humide

Vallée de la Thève :

La vallée de la Thève traverse la partie Ouest du territoire communal du Sud vers le Nord. Il s'agit d'une petite vallée ouverte aux versants peu perceptibles et à l'occupation du sol variée.

Entre pâtures et cultures, le paysage de la vallée en amont du Hameau de Loisy est particulièrement champêtre.

Depuis le plateau agricole, le passage de la rivière est perceptible grâce à une légère déclivité. Il se traduit à ce niveau par un fossé peu creusé, signalé par des murets de part et d'autre de la voie et annoncé par un bosquet.



Sillon de la Thève en amont de Loisy

*Étang du domaine de Saint-Sulpice*

A sec sur le territoire communal, le cours d'eau longe ensuite la lisière de la forêt domaniale avant d'atteindre le Domaine de Saint-Sulpice. Il alimente ensuite l'étang de la Ramée au Nord-Ouest de la commune.

Le grand Domaine de Saint-Sulpice s'inscrit dans un paysage boisé de type « parc » au caractère patrimonial.

VIII.2.3 LA FORET

Le vaste massif d'Ermenonville couvre la partie Nord du territoire communal et vient fermer les perspectives visuelles. A l'Ouest, les bois de Nerval et de Saint-Laurent permettent une continuité visuelle avec la forêt et inscrivent le Hameau de Loisy dans un paysage proche de celui d'une clairière.

L'impact visuel du massif forestier dans la lecture du paysage communal est fort. Perceptible de très loin, la forêt forme un véritable front boisé en bordure des terres cultivées. Sa lisière avec les terres de culture est franche et continue. On note la présence d'un phénomène de cabanisation, en lisière de massif au niveau du Chemin de Saint-Sulpice. Afin de résorber ce phénomène, un droit de préemption au titre des ENS (Espace Naturel sensible) a été mis en place.

En plus de son fort intérêt écologique (inscription au réseau Natura 2000), la forêt constitue un élément majeur du cadre de vie des habitants, tant d'un point de vue paysager que sur le plan récréatif. Les allées rectilignes permettent en effet d'agréables promenades. Une aire de pique-nique est aménagée à proximité de la maison forestière.

*Forêt domaniale d'Ermenonville- Route de Boisdhyver**Lisière forestière*

VIII.3 FRANGES URBAINES

Les lisières ou franges urbaines correspondent à des espaces de transition entre l'espace naturel et les franges bâties.

VIII.3.1 LE BOURG

Le village de Ver-sur-Launette Launette est implanté sur le versant Ouest de la vallée de la Launette. Ainsi, le bâti est bien perceptible depuis les abords de la D84 en provenance d'Eve, où apparaît en premier plan un paysage de plateau agricole. Les boisements de la vallée de la Launette viennent filtrer les vues sur les constructions alors que la lisière du massif forestier se révèle en fond de scène. La présence de déchets sur les bas-côtés de la voie publique nuit de façon significative à la qualité visuelle du paysage.

Plus au Sud, depuis Othis, le village s'inscrit dans une ambiance de fond de vallée ouvert. Le bâti s'érige discrètement au sein de la couverture boisée de la vallée.



Frange Est – vue depuis la RD 84



Frange Sud– vue depuis la RD 549



Frange Ouest – vue depuis la Route de Ver



Frange Nord-Ouest – vue depuis la Route de Ver

A l'Ouest, le village s'inscrit à l'interface d'un paysage de grande culture. Depuis le Chemin de Beaumarchais, on distingue les constructions des lotissements de la Rue de la Garenne et de la Rue des Forges, dominées par le clocher de l'Eglise. Le reste du bâti, implanté à mi-coteau, est à peine perceptible. En arrière-plan, les boisements de fond de vallée annoncent la tonalité végétale des lieux.

En provenance de Loisy, les pavillons du lotissement de la Rue du Vieux Moulin, installés en haut de coteau, marquent en revanche très nettement le paysage. L'absence de traitement paysager des fonds de parcelle rend les constructions particulièrement perceptibles depuis le plateau agricole.

Au nord, les boisements denses de la vallée empêchent toute vue sur les franges bâties du village.

VIII.3.2 LE HAMEAU

Depuis la Route de Ver, le Hameau de Loisy s'inscrit, tel un village de clairière, dans le cadre boisé de la forêt domaniale, prolongée par le Bois de Saint-Laurent, qui facilite l'insertion paysagère des constructions. Les fonds de jardin qui sont plantés d'arbres d'ornement permettent une transition douce entre le bâti et son environnement. On peut distinguer au premier plan la légère inflexion de la vallée de la Thève, alors qu'apparaît au second plan un bâtiment agricole qui souligne le caractère rural du secteur.

Depuis Mortefontaine, le hameau s'appuie sur les boisements de la forêt d'Ermenonville. Les premières constructions de la Rue Gérard de Nerval se distinguent du paysage cultivé de la vallée de la Thève qui apparaît au premier plan.



Hameau de Loisy – vu depuis la Route de Ver



Hameau de Loisy – vu depuis la Route de Mortefontaine

VIII.4 ENTREES DE VILLAGE



Entrées de village

Le village de Ver compte cinq accès. Les plus empruntés sont les accès par la RD84 et la RD 549. Le hameau de Loisy compte 3 accès.

Espaces de transition entre le bourg et la campagne, les entrées de village portent deux enjeux liés au cadre de vie et à la sécurité.

VIII.4.1 LES ENTREES DE BOURG

Au Nord, l'entrée depuis Ermenonville s'inscrit dans le cadre boisé de la vallée de la Launette. La végétation très présente limite les perspectives visuelles et dissimule les premières constructions. L'entrée de village est peu marquée du fait de l'absence de constructions perceptibles et d'aménagements qui permettraient de signifier le passage de la route à la rue.

La voie linéaire, est bordée par les boisements qui cadrent le regard. La route présente un profil plutôt routier. La voie est assez large, mais les bas-côtés non aménagés sont peu propices aux modes de déplacement doux.

Depuis Othis, l'entrée sud offre une toute autre ambiance. Elle dévoile au premier plan un paysage ouvert sur la vallée qui se referme sur des boisements en arrière-plan. L'entrée est davantage marquée par la présence des premières constructions mais ne bénéficie pas d'un traitement paysager qualitatif. Les panneaux de signalisation sont très prégnants dans le paysage et participent au caractère routier de la voie.



1 – Entrée depuis Ermenonville



2 – Entrée depuis Othis



3 – Entrée depuis Eve

Depuis Eve, l'entrée du bourg s'ouvre sur le franchissement de la Launette. La vue est cadrée par les boisements de fond de vallée qui orientent le regard vers la ferme du Château. La pierre de la construction se détache de l'ambiance très végétale des lieux. La masse boisée masque ici entièrement le bâti du village. La

faible visibilité peut être dangereuse mais est susceptible d'inciter les automobilistes à ralentir.

A l'Ouest du village, le paysage de vallée laisse place à un paysage ouvert de plateau agricole. Depuis, la Route de Loisy la qualité paysagère de l'entrée de village est particulièrement faible, malgré l'alignement de peupliers qui marque l'entrée et annonce le stade. La voirie mériterait d'être requalifiée, notamment en vue de faciliter les modes de déplacement doux, et des aménagements permettraient d'affirmer l'identité de l'entrée du bourg. Une réflexion pourrait aussi être menée afin d'améliorer l'insertion paysagère du bâtiment agricole, mais aussi du conteneur pour déchets qui accroche le regard. L'amoncellement de gravats et les dépôts sur les bas-côtés nuisent également de façon significative à la perception des lieux.

Depuis Ver, l'absence d'aménagement de l'entrée de Loisy associé au caractère rectiligne de la voie n'incite pas forcément les automobilistes à ralentir, malgré l'étroitesse de la route. L'entrée est néanmoins marquée par les constructions pavillonnaires implantées de part et d'autre de la voie.

L'entrée du bourg par le Chemin du Jeu d'Arc se fait par une voie étroite et sinueuse à la visibilité réduite. Cette route peu empruntée descend vers le village et laisse entrevoir les constructions pavillonnaires. Cadrée par des talus enherbés et plantés, cette entrée s'accorde avec l'identité rurale de la commune.



4 – Entrée depuis Loisy



5 – Entrée par le Chemin du Jeu d'Arc

VIII.4.2 LES ENTREES DE HAMEAU

Depuis Ver, l'absence d'aménagement de l'entrée de Loisy associé au caractère rectiligne de la voie n'incite pas forcément les automobilistes à ralentir, malgré l'étroitesse de la route. L'entrée est néanmoins signifiée par les constructions pavillonnaires implantées de part et d'autre de la voie.



6 – Entrée de Loisy depuis Ver

Les entrées du hameau par la RD922 sont peu marquées. Le secteur aggloméré n'est pas identifié par la présence de constructions et aucun aménagement ne vient signifier l'entrée du hameau, seulement annoncée par le panneau de signalisation. La voie à l'emprise assez importante présente un profil routier et, depuis Mortefontaine, le bâtiment agricole limite la visibilité au niveau de l'intersection avec le Rue Gérard de Nerval. A ce niveau, l'entrée du hameau peut donc s'avérer assez dangereuse.

D'un point de vue paysager, la chapelle et la maison du gardien du Domaine de Saint-Sulpice d'imposent dans le cadre verdoyant du parc.



7 – Entrée de Loisy depuis Mortefontaine

VIII.5 LES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC PAYSAGER

Le territoire de VER-SUR-LAUNETTE se caractérise par :

- Un cadre paysager attractif et diversifié entre forêt, plateaux agricoles et vallées,
- Une couverture boisée qui participe à la qualité du cadre de vie,
- La présence de la Launette, rivière pourtant peu appropriée par les habitants,
- Une implantation de bourg à flanc de versant et des nouvelles constructions implantées en haut de coteau qui manquent d'intégration paysagère,
- Des entrées de village qui pour certaines manquent d'un traitement qualitatif, particulièrement celle de Ver depuis Loisy.

VIII.6 LES ENJEUX SOULEVES PAR LE DIAGNOSTIC PAYSAGER

PAYSAGE
➤ Le maintien des éléments constitutifs du paysage. ➤ La gestion du fond de vallée humide de la Launette. ➤ L'accompagnement dans le traitement des franges bâties. ➤ L'amélioration de l'entrée de village de Ver depuis Loisy. ➤ La préservation des boisements.

IX. ORGANISATION URBAINE

IX.1 FORMATION DU TISSU URBAIN



Cartes de la Capitainerie d'Halatte-1711. Source : étude urbaine



Carte de l'Etat Major (1820-1866) – Source : Géoportail

Elaborée en 1711, la carte de la Capitainerie d'Halatte permet de mettre en évidence la structure initiale du village.

Le village de Ver (écrit Veres sur la carte) et le hameau de Loisy (Leuly sur la carte) sont séparés par un massif boisé qui avance sur la plaine. Saint-Sulpice figure sur la carte.

A Ver, le bâti se développe sous forme de village-rue le long de la Rue des Bons Voisins et de la Rue Léonce Lefèvre, à l'Ouest de la Launette, et s'étend de façon plus groupée sur le coteau Ouest, de part et d'autre de la Rue du Péron et de la Rue du Bois. Trois constructions isolées se détachent au Sud du bourg.

Loisy se présente également comme un village-rue, avec des constructions implantées à l'alignement de part et d'autre de la Rue Gérard de Nerval.

La carte de l'Etat-Major, réalisée entre 1820 et 1866, décrit une structure des tissus bâtis qui a peu évolué plus d'un siècle plus tard.

Quelques constructions sont venues étoffer le tissu bâti de Ver, Rue des Forges et rue d'Ancy notamment, alors que la précision cartographique permet de relever l'organisation de certaines constructions, implantées en U autour d'une cour. A ce titre, la Ferme de la Pomponne est nettement identifiable. On peut en outre noter la présence au Nord d'une construction édifiée à l'écart du village. La structure linéaire de Loisy reste identique à celle décrite par la carte de la Capitainerie d'Halatte.

La disparition de l'avancée boisée entre Ver et Loisy est en revanche notable.

Jusqu'au début des années 1970, les nouvelles constructions viennent se greffer au sein du tissu urbain existant permettant au secteur aggloméré de conserver ses limites initiales.

En effet, entre 1900 et 1950, quelques constructions sont réalisées au sein de l'enveloppe bâtie existante, densifiant davantage le centre ancien de Ver. Le Hameau de Loisy ne connaît pour sa part aucune évolution notable.

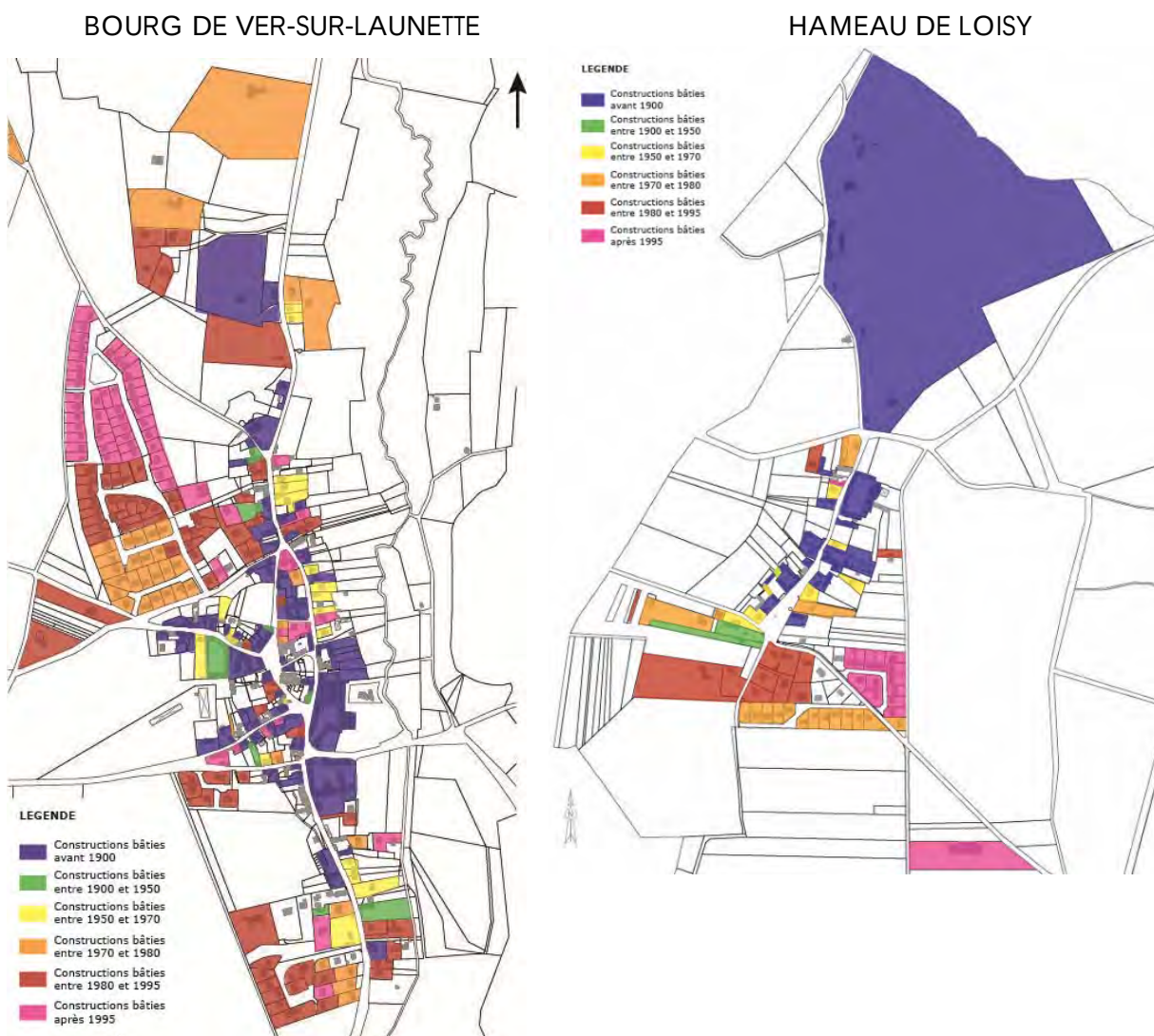
Le village poursuit cette logique de développement entre 1950 et 1970 ce qui lui permet de conserver sa structure initiale, même si de nombreuses constructions s'implantent sur cette période. Il s'agit essentiellement d'habitats individuels implantés au coup par coup de façon assez dense, principalement sur au moins une limite séparative. Il en va de même pour Loisy où de nouvelles constructions sont édifiées sans modifier la structure linéaire du Hameau.

Après 1970, le phénomène de périurbanisation impacte fortement le village et l'apparition de constructions pavillonnaires et d'opérations d'ensemble en modifie profondément la morphologie. Cette urbanisation nouvelle se fait en extension de l'enveloppe bâtie existante, sur des espaces jusqu'alors libres de toute construction. A Ver, un premier secteur est ainsi aménagé de part et d'autre de la Rue de Caillois et de la Rue du Vieux Moulin entre 1970 et 1980. D'autres constructions viennent également s'implanter en entrée de village le long de la RD 549, prolongeant le tissu existant, et certaines grandes propriétés accueillent au nord de nouvelles constructions isolées. L'extension pavillonnaire concerne également le Hameau qui, sur cette période, accueille des maisons individuelles le long de la Rue des Entelles et de la Rue Saint-Laurent.

Entre 1980 et 1995, le développement de l'habitat individuel sous forme d'opérations d'ensemble se poursuit sur la commune. Au Sud de Ver, des secteurs pavillonnaires sont aménagés Rue de la Garenne et rue des Forges. Au Nord, des constructions viennent prolonger celles de la Rue du Vieux Moulin. A l'extrême Nord de la commune, ainsi qu'à l'Ouest, des constructions isolées continuent d'émerger en discontinuité du tissu existant.

Après 1995, la trame pavillonnaire est étendue au Nord de la Rue des Usuelles. En revanche, au Sud de la commune, l'urbanisation est contenue dans les limites de l'enveloppe constituée. A Loisy, une nouvelle zone pavillonnaire est aménagée au Sud Est du Hameau.

En 40 ans, Ver et Loisy ont vu leur forme urbaine se modifier de façon conséquente. A Ver, l'extension du bâti en haut de coteau et le développement diffus de certaines constructions ont conduit à des limites urbaines plutôt confuses. A Loisy, le développement en épaisseur du secteur pavillonnaire crée une rupture avec la structure originelle du Hameau, développé sous forme de village-rue.



Age du bâti – Données : Cartélie – DDT60

IX.2 CARACTERISTIQUES DU TISSU URBAIN

IX.2.1 STRUCTURE URBAINE

Forme urbaine

La carte figurant sur l'illustration ci-dessous permet de percevoir la forme globale du village et d'appréhender les différences de densité observées sur la commune, en ne laissant apparaître que les constructions.

La commune est constituée du village de Ver-sur-Launette et du hameau de Loisy, situé à l'Ouest du bourg.



BOURG DE VER-SUR-LAUNETTE

HAMEAU DE LOISY

Village-rue, le village de Ver-sur-Launette présente une forme étirée du Nord au Sud et s'est développé de part et d'autre d'un noyau ancien qui se distingue nettement sur la carte. Les constructions juxtaposées de forme allongée forment un front bâti et produisent une densité relativement importante. Les corps de ferme sont facilement repérables grâce à leur organisation en U.

En extension de ce tissu dense, la trame bâtie apparaît plus relâchée. Implantées de façon plus régulière, les constructions sont disjointes, de forme moins allongée et s'assemblent de façon à former un bloc. L'ensemble constitue un tissu plus aéré, caractéristique du tissu pavillonnaire de lotissement.

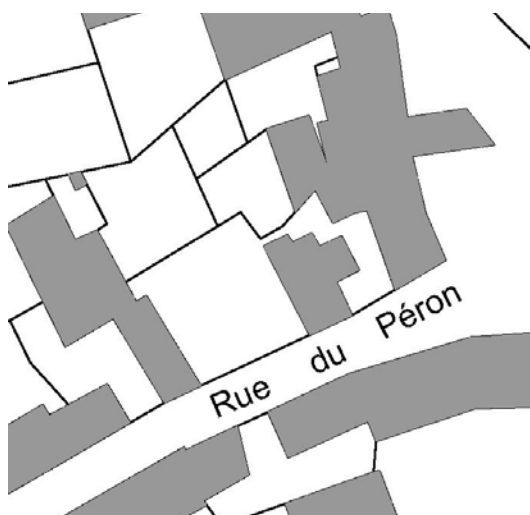
Le long de l'axe constitué par la rue d'Ancy, la Rue des Bons Voisins et la Rue Léonce Lefevre, le tissu est plus hétérogène. Certaines constructions, par leur implantation et leur forme, présentent les caractéristiques d'un bâti de type pavillonnaire alors que d'autres s'identifient au bâti ancien de type maisons de village.

Plus au Nord, des constructions isolées se détachent du tissu urbain constitué.

Loisy présente historiquement les mêmes caractéristiques de village-rue organisé autour de constructions accolées, de forme allongée. Le corps de ferme Saint-Sulpice se distingue nettement sur la carte, de même que le Domaine de Saint-Sulpice formant un écart bâti au Nord du hameau.

Au Sud-Est du hameau, des constructions pavillonnaires se démarquent, groupées sous forme de lotissement.

Parcellaire



Parcellaire de centre-bourg

Dans les parties anciennes du village et du hameau, les parcelles sont très morcelées. Elles sont de petites tailles, étroites et allongées. Le bâti est disposé dans la première moitié de la parcelle, face ou perpendiculairement à la rue, permettant la présence d'une petite cour. Le bâti s'implante à l'alignement de la voie publique et sur au moins une limite séparative. Cette utilisation rationnelle de la parcelle permet de structurer l'espace public.

Les plus grandes parcelles sont occupées par les corps de ferme qui s'organisent autour d'une vaste cour intérieure.

*Parcellaire de lotissement*

Aux franges de ce centre ancien, les parcelles régulières de forme plus ramassée, carrée ou rectangulaire, sont occupées par des constructions plus récentes, de type pavillonnaire.

Le bâti s'implante systématiquement en retrait de la rue et des limites séparatives, sur la première moitié de la parcelle, permettant la présence d'un jardin à l'arrière de la construction.

IX.2.2 AMBIANCES URBAINES

Trame végétale

La trame végétale du village participe à la qualité de vie des habitants. Elle est essentiellement représentée dans les espaces publics en centre ancien, les espaces privatifs des constructions étant la plupart du temps imperceptibles depuis la rue.

En cœur de bourg, l'implantation du bâti à l'alignement de la voie publique et l'étroitesse des voies laissent cependant peu de places aux espaces verts publics. Le Jeu d'Arc est ainsi une composante essentielle de la trame verte du village. Cet îlot paysager ainsi que les talus marqués qui bordent l'entrée de village puis longent le Chemin du Jeu d'Arc participent à la qualité du paysage urbain mais également à la gestion des eaux de ruissellement en provenance du plateau.

*Jeu d'Arc*

On peut aussi relever le traitement végétal de certains espaces qui permettent de faire respirer le tissu dense et très minéral :

- Les tilleuls de la Place de la Croix
- L'Aménagement paysager de la Place de l'Orme
- Le traitement du Carrefour des deux fermes
- Le réaménagement de la Route d'Eve

A Loisy, la trame végétale se manifeste à travers l'alignement de tilleuls rue Gérard de Nerval, prolongé par le mail de tilleuls de la Rue Saint Laurent.

Dans les lotissements, la trame végétale urbaine se partage entre les espaces publics et les espaces privés.

Le traitement végétal des espaces publics, négligé dans les premières opérations, est en revanche particulièrement notable dans les secteurs les plus récemment aménagés : aménagement de la voirie, traitement paysager de la Placette des Usuelles et de l'aire de jeux pour enfants. Le caractère végétal des lieux est renforcé par les espaces privatifs, végétalisés sur une grande partie de leur surface, dont disposent toutes les constructions.



Loisy, mail de tilleuls Rue Saint Laurent



Zone pavillonnaire, trame verte

Le cœur de village

Il s'agit de la partie la plus ancienne du village, organisée autour de l'Eglise et de la Place de la Croix, constituée notamment de la Rue du Péron, Rue des Forges, Rue du Bois, rue Hubert Vaillant et d'une partie de la Rue des Bons Voisins et de la Rue d'Ancy.

Il y règne une atmosphère dense et très minérale. Les rues et trottoirs sont étroits et les constructions, principalement de type maisons de bourg (R+1+combles), sont implantées à l'alignement de la voie. L'ensemble forme un front bâti continu qui structure la voie. La pierre de pays domine même si l'on peut observer quelques constructions en briques. Les maisons sont implantées sur au moins une limite séparative et à l'alignement de la voie, par la façade ou le pignon. Un mur de clôture en pierre, plein ou surmonté d'une grille, vient assurer la continuité de l'alignement. Les constructions peuvent bénéficier d'une cour ou d'un petit jardin sur l'avant. L'implantation du bâti rationalise l'utilisation de la parcelle et permet au principal espace privatif de n'être jamais visible de la rue.

Au cœur du village, la Place de la Croix constitue un espace ouvert qui vient aérer le tissu dense du centre-bourg. Les maisons de village de type R+1+combles sont un peu plus travaillées. Implantées à l'alignement de la voie et orientées face à la place, elles donnent à cet espace une allure de centralité principale.

Cette place est prolongée par la place de l'Orme sur laquelle débouche la Rue d'Ancy, espace public qui à cet endroit s'élargit et laisse découvrir l'église.

Le marquage au sol très présent nuit cependant à la qualité du visuel. Une réflexion pourrait être engagée afin d'identifier les espaces tout en respectant le caractère traditionnel des lieux.



Rue d'Ancy



Rue des Bons Voisins

Le tissu pavillonnaire

Réalisés après 1980, les lotissements représentent un bon tiers des constructions de la commune. Pensés comme entités indépendantes du reste du village, ils se caractérisent par leur uniformité et la place plus importante laissée au végétal.

Implantées en retrait de la voie publique, généralement dans la première moitié de la parcelle, et des limites séparatives, les maisons disposent toutes d'un espace privé végétalisé à l'avant de la construction et d'un jardin à l'arrière. Le traitement transparent des clôtures permet à ces espaces privatifs d'être visibles depuis l'espace public. Le gabarit assez large de la voirie participe à aérer le tissu.

Les implantations sont réglementées et les marges de retrait sont presque toujours identiques. Les maisons, exclusivement à usage d'habitation, sont toutes de type R + combles et présentent une homogénéité d'aspect (toitures, enduits, ouvertures...).

Le tissu mixte

L'axe principal constitué par la RD84 accueille, en extension du noyau ancien, des constructions hétérogènes créant une ambiance plus confuse.



Rue de Caillois

Le profil de la voie est un peu plus large qu'en centre-bourg. Le bâti ancien, principalement situé sur la « rive » Ouest des rues des Bons Voisins et Léonce Lefèvre, constitué de maisons de village ou de maisons rurales de type R+combles, côtoie des pavillons

individuels datant de la seconde moitié du XX^e siècle.

Ces constructions pavillonnaires répondent à une logique de construction « au coup par coup », où chaque maison est bâtie indépendamment des autres. Les implantations sont donc variables, allant du front de rue au retrait non standardisé.

Les pavillons ne sont généralement pas accolés et, lorsqu'ils viennent s'implanter en retrait, disposent le plus souvent d'un jardin d'agrément. Visible de la rue, il confère au paysage un caractère plus végétal.

L'architecture est également variable selon l'époque de construction, de même que l'aspect des clôtures qui n'assure plus forcément la continuité visuelle de la rue.

Les constructions isolées

Situées au Nord, en entrée de village, le long de la Route d'Ermenonville, ces constructions sont disposées sur de très grandes parcelles. Bâties pour la plupart entre 1970 et 1995, elles sont dispersées de façon aléatoire et ne sont pas visibles depuis la rue, masquées par une végétation dense qui se fond dans le cadre verdoyant de cette partie de la vallée. Il s'agit de pavillons individuels qui, tels les maisons de village, peuvent être assez imposants.

Le hameau de Loisy

Le hameau de Loisy se scinde en deux ambiances distinctes.

Au nord de la Route de Ver, la Rue Gérard de Nerval accueille les constructions les plus anciennes. La continuité visuelle de la rue est assurée par le bâti lorsqu'il est implanté à l'alignement. Le tissu est cependant plus relâché que dans le centre de Ver. Le front bâti est moins marqué en raison de l'hétérogénéité des implantations et des clôtures.

Les constructions sont de hauteur variées et moins élevées qu'à Ver. Elles peuvent être de type maisons de village, constituées d'un rez-de-chaussée, d'un étage et de combles parfois aménagés, ou maisons rurales. Les maisons rurales n'ont pas



Rue Léonce Lefèvre



Rue du Vieux Moulin

d'étage et peuvent prendre l'aspect de longères. De même qu'à Ver, le bâti à cour est très présent.

Au Sud de la Route de Ver, le passage au secteur pavillonnaire se fait sans transition. Le paysage est ici semblable à celui des lotissements de Ver. Les jardins permettent une transition douce avec l'espace agricole.



Loisy, Rue du Buisson à Loups



Loisy, Rue Gérard de Nerval

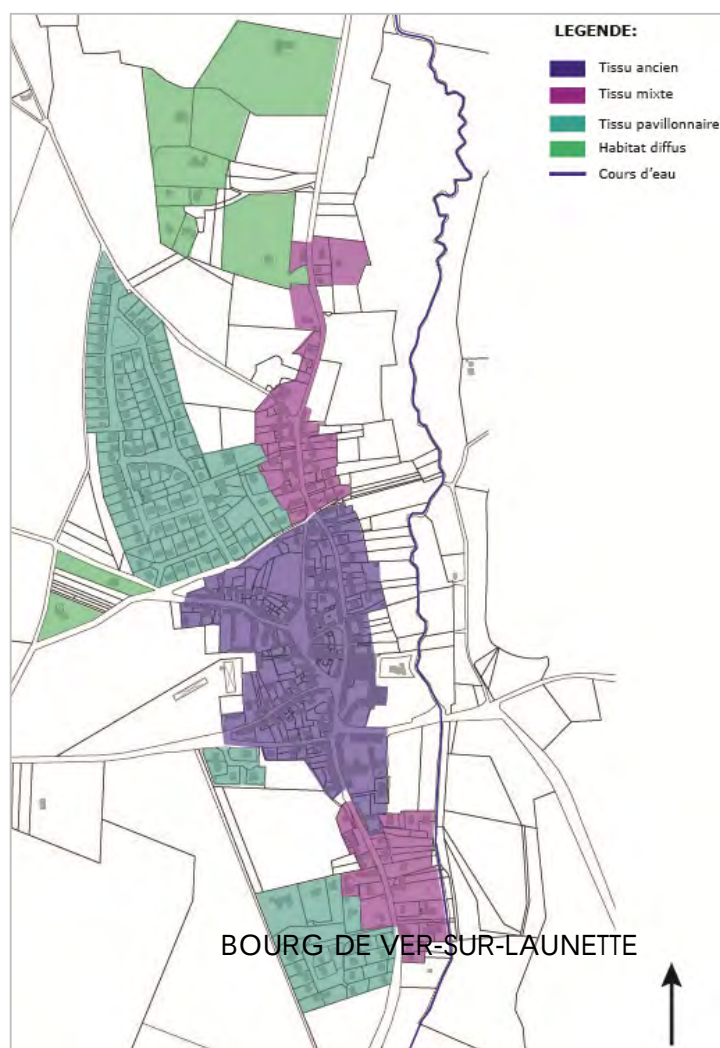
Le domaine de Saint-Sulpice – la Ramée

Bâti à l'écart du hameau de Loisy et en lisière de la forêt d'Ermenonville, le Domaine de Saint-Sulpice – La Ramée accueille un centre spirituel. Le Château de Saint-Sulpice et les autres éléments bâtis que sont la chapelle, les écuries et les logis des gardiens, s'inscrivent dans un cadre boisé. Le parc du Domaine n'est pas ouvert au public.



Domaine de Saint Sulpice-La Ramée



Carte de synthèse des ambiances urbaines

HAMEAU DE LOISY



IX.2.3 LE TISSU URBAIN : ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION

Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années

D'après Cartélie, le portail cartographique de la DDT, la surface d'îlots agricoles déclarés à la PAC a augmenté entre 2006 et 2016, passant de 726 ha à un peu plus de 789 ha.

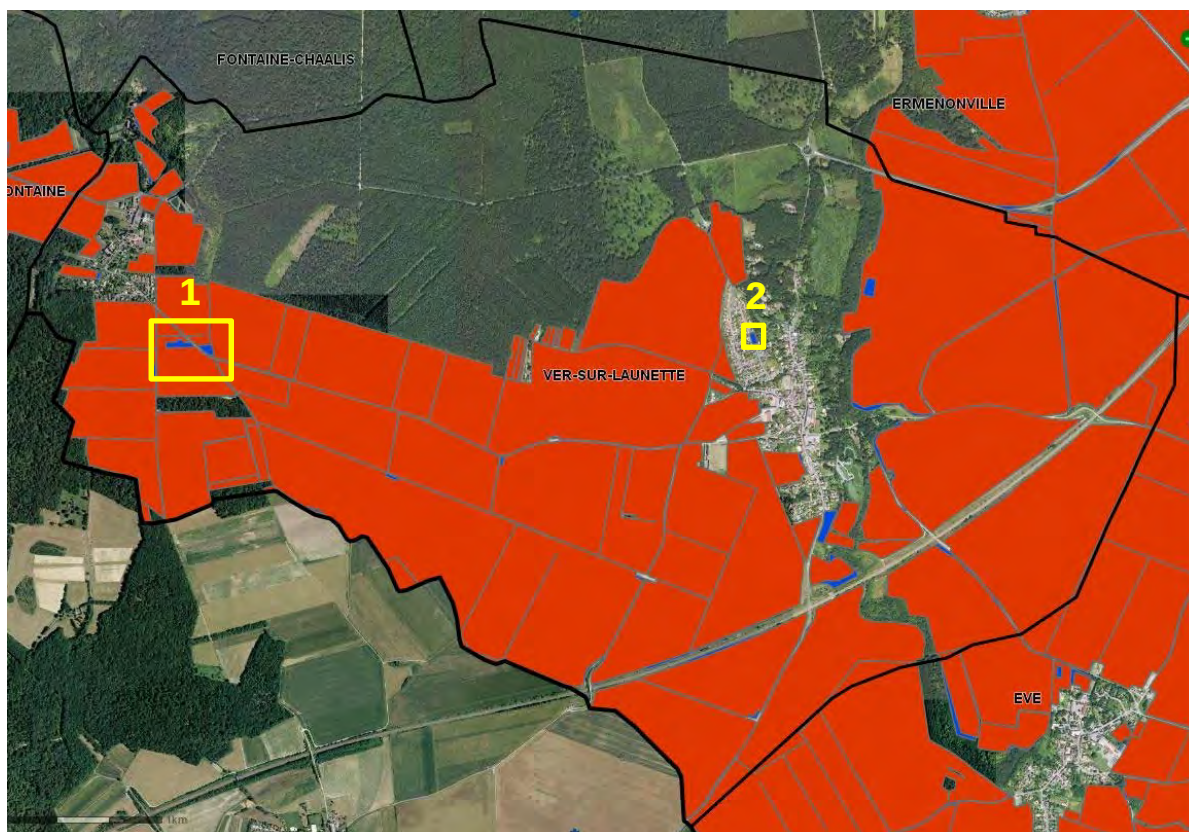
L'analyse de la cartographie représentant l'évolution des espaces agricoles entre 2006 et 2016 montre néanmoins que certaines surfaces déclarées à la PAC en 2006 ne le sont plus en 2016.

La photographie aérienne et la cartographie de l'évolution des couverts agricoles issue de l'application Cartélie permettent de préciser le devenir de ces espaces:

- 1: Présence de bâtiments et d'installations agricoles
- 2: Construction de trois pavillons

D'autres terrains qui ne sont plus déclarés à la PAC correspondent à des parcelles boisées ou à des espaces proches des lisières boisées ou des chemins, non exploités mais laissés non bâtis.

A l'inverse, certains terrains non déclarés à la PAC en 2006 ont été déclarés en 2016, ayant pour conséquence une augmentation globale de la surface d'îlots agricoles déclarés à la PAC.



Consommation d'espaces agricoles entre 2006 et 2016 – Source : Cartélie – DDT60

Autre consommation d'espaces

Sur la base des photographies aériennes et des données communales, aucune construction nouvelle n'a été réalisée entre 2006 et 2016.

Entre 2006 et 2016, la consommation d'espaces s'est donc avérée nulle sur le territoire communal.



BOURG DE VER-SUR-LAUNETTE



HAMEAU DE
LOISY

Analyse de la capacité de densification du tissu urbain existant

L'analyse du potentiel de densification du tissu existant tient compte :

- du potentiel constructible des dents creuses,
- du potentiel de mutabilité du bâti existant (divisions de grandes propriétés, changements de destinations),
- du potentiel issu du réinvestissement des logements vacants et/ou des résidences secondaire.

L'identification des terrains pouvant être considérés comme dents creuses s'est appuyée sur un repérage réalisé à l'aide d'un plan cadastral, vérifié suite à une visite de terrain et affiné grâce aux connaissances des élus. Les espaces ainsi définis sont inclus dans l'enveloppe urbaine de la commune.

Les terrains présentant des caractéristiques qui les rendent très difficilement constructibles ne sont pas comptabilisés. Plusieurs critères ont été pris en compte :

- l'absence ou le positionnement du bâti sur le terrain : un terrain non bâti ou un terrain sur lequel le bâti est positionné en extrémité de parcelle est plus facilement mobilisable qu'un terrain bâti.
- la topographie : pente du terrain, risque de ruissellement nécessitant le maintien des talus...
- l'accessibilité du terrain.
- Le morcellement des terrains et le nombre de propriétaires : si l'ilot foncier est trop morcelé et implique de multiples propriétaires, l'opération a peu de chances d'aboutir.

Le potentiel foncier issu des dents creuses a ainsi été estimé à **17183 m²**. Les espaces correspondant sont teintés en rouge sur la carte figurant sur la page suivante.

Le bâti existant susceptible de muter correspond principalement à Ver-sur-Launette aux corps de ferme. Les fermes de la Pomponne, du Château et de Saint-Sulpice sont toujours en partie utilisées par l'activité agricole. Leur mutation nécessiterait donc un changement de destination. Certains anciens corps de ferme aujourd'hui déjà affectés au logement peuvent quant à eux faire l'objet de divisions conduisant à la création de plusieurs logements. Le potentiel de logements réalisables à partir de ce bâti mutable dépend en partie du projet communal. C'est pourquoi il sera étudié dans la quatrième partie « Justification des choix retenus pour établir le PADD, chap.1 « Les objectifs de consommation d'espace », 1.3 « Stratégie foncière du PLU ».

Enfin, les logements vacants et les résidences secondaires ne constituent pas un stock significatif permettant la réalisation de résidences principales. Leurs parts respectives de 5,1% et 0,8% du parc de logements correspondent à un taux juste nécessaire à la bonne rotation du parc.

L'équivalent en logement des disponibilités foncières et du bâti mutable est détaillé dans le chapitre « Justification des choix », partie « objectifs de consommation d'espace ».

Cartographie du potentiel de densification et de mutabilité du tissu

BOURG DE VER-SUR-LAUNETTE



HAMEAU DE LOISY

IX.3 TYPOLOGIE ET CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DU BATI

IX.3.1 LE BATI ANCIEN

Le bâti ancien se caractérise par une implantation à l'alignement de la voie, par la façade ou par le pignon, et sur au moins une limite séparative. Les constructions disposent la plupart du temps d'une cour sur le côté ou à l'arrière, non visible depuis la rue. L'accès à la cour depuis la rue n'est pas toujours possible pour un véhicule ou se fait par un portail installé entre les murs alignés.

Le bâti à cour est très présent à Ver comme à Loisy. Les constructions s'organisent en « U » ou en « L » autour d'une petite cour. Celle-ci est fermée par des dépendances qui viennent rejoindre l'alignement à la voie par le pignon.

La continuité visuelle de la rue est assurée par le bâti, ou par un mur ou muret de clôture en pierre, plein ou surmonté d'une grille.

Les constructions prennent la forme de parallélépipèdes rectangles et sont de type maisons rurales ou maisons de village. Les maisons de village sont relativement imposantes et présentent un rez-de-chaussée et un étage. Les combles peuvent être aménagés. Les maisons rurales sont plus allongées. De moindre hauteur, elles sont de type rez-de-chaussée + combles parfois aménagés.



Carrefour des Deux Fermes, alignement de maisons de village



Maison de village, alignement par le pignon



Le bâti est principalement constitué de pierre calcaire (moellon et pierre de taille). Certaines constructions rénovées sont enduites. On peut trouver ponctuellement de la brique rouge, notamment en ornement. Les chaînages et encadrements de baie sont parfois en pierre de taille mais, de façon générale les murs sont sobres. Des bandeaux peuvent venir souligner les étages. Les toitures sont traditionnellement à deux pentes, constituées de petites tuiles de teinte brune ou ocre. Autour de la Place de la Croix, les constructions sont plus travaillées.

Il convient de noter que le bâti présente des signes de vétusté. La réhabilitation devra être encouragée et encadrée pour préserver l'image du village et du hameau. A ce titre, un cahier de recommandations architecturales a été élaboré par le Parc Naturel Régional et sera intégré au règlement du PLU.



Maison rurale



Loisy, bâti à cour

IX.3.2 LE BATI PAVILLONNAIRE

Il s'agit des constructions réalisées dans la seconde moitié du XX^e siècle. Leurs caractéristiques architecturales varient selon l'époque de construction mais elles présentent le point commun d'être implantées en retrait de l'alignement et des limites séparatives et souvent au milieu de la parcelle. Elles disposent toutes d'un jardin et des annexes peuvent compléter la construction principale sur la parcelle.

Les maisons sont de type rez-de-chaussée + combles, aménagés le plus souvent, et sont constituées de parpaings ou de briques, enduits dans un ton clair.

Les pavillons des années 1960-1970 sont généralement de forme plutôt carrée et construits sur un sous-sol surélevé. Les constructions plus récentes renouent avec les formes anciennes et sont plus allongées. Leur sous-sol est le plus souvent enterré.

Le bâti est discontinu, ce sont les clôtures qui permettent la continuité visuelle de la rue. Il s'agira donc de veiller à ce que leur traitement soit soigné. D'aspect varié, elles sont constituées de matériaux divers. On peut trouver des murets en parpaings enduits ou en pierre, couronnés d'une grille en fer qui viennent rappeler les caractéristiques du centre ancien, mais ces murets peuvent aussi être surmontés d'un grillage ou de lames en bois. Les clôtures peuvent également être constituées

de haies protégées d'un grillage. Elles sont transparentes dans la plupart des cas et laissent voir l'espace privatif.

Les toitures sont le plus souvent à deux pentes, les pavillons plus anciens pouvant présenter une toiture à quatre pentes. Les couvertures sont en tuiles mécaniques plates de couleur orangée ou brune.

Les ouvertures sont diversifiées et peuvent être plus larges que hautes en façades avec la présence de baies vitrées.



Pavillon, années 70

Pavillon construit après 1995

IX.3.3 LE BATI DES CORPS DE FERME

Le village compte quatre corps de ferme toujours en activité. Trois sont situés en plein cœur du bourg de Ver, le quatrième se trouve à Loisy. Très perceptibles dans le paysage villageois, particulièrement pour ce qui est de la Ferme Pomponne et de la Ferme du Château, ces constructions participent à l'identité rurale de la commune et constituent des éléments du patrimoine local.

Le bâti des corps de ferme est constitué de constructions regroupées autour d'une vaste cour minérale que viennent fermer les façades des bâtiments. L'ensemble prend la forme d'un U. Les bâtiments sont imposants et de forme nettement plus longue que large. Ils consistent en une maison de maître, à l'architecture soignée, et des dépendances qui viennent ceinturer la cour. Celle-ci a été conçue de

façon suffisamment vaste pour permettre le déplacement des engins et des animaux. On y accède depuis la rue par de larges ouvertures équipées de portails en bois. La Ferme du Centre est la seule dont le matériau principal est la brique rouge. Les autres sont bâties en moellon ou en pierre de taille. La hauteur des bâtiments des corps de ferme peut atteindre 12 m au faîtage, voire plus en ce qui concerne les granges et hangars.

L'évolution de l'activité agricole et de ses besoins pose la question du devenir de ces bâtiments. Leur situation centrale, aussi bien dans le village que dans le hameau, est un atout pour une possible reconversion en habitat. Cependant, celle-ci devra être encadrée afin de ne pas dénaturer l'identité du bâti ni perturber l'équilibre du fonctionnement communal.

*Ferme du Château**Ferme de la Pomponne**Ferme du Centre**Logements dans un bâtiment de corps de ferme*

IX.3.4 LE PATRIMOINE BATI

Ver-sur-Launette ne compte aucun Monument Historique. En revanche, les secteurs bâtis du village de Ver et du hameau de Loisy appartiennent au site inscrit de la Vallée de la Nonette. A ce titre, l'Architecte des Bâtiments de France est consulté pour avis simple pour chaque projet d'aménagement ou de construction et pour avis conforme pour les projets de démolition.

La commune est dotée d'un patrimoine qui mérite d'être préservé et mis en valeur :

- L'église de Ver
- Les nombreux calvaires
- Les anciens bains-douches, reconvertis aujourd'hui en salle communale
- Le Domaine de Saint-Sulpice-la Ramée
- La Ferme du château, son pigeonier et sa tourelle
- La Ferme Pomponne



Eglise de Ver

Les murs anciens en pierre structurent l'espace public. Homogènes et en harmonie avec les constructions voisines, ce sont des composantes importantes du paysage urbain qui déterminent l'ambiance des rues. Eléments d'architecture, ils constituent un atout patrimonial pour le village qu'il convient de préserver.



Château de Saint Sulpice – la Ramée



Chapelle de Saint Sulpice



Anciens bains-douches, aujourd'hui salle communale



Calvaire Place de La Croix

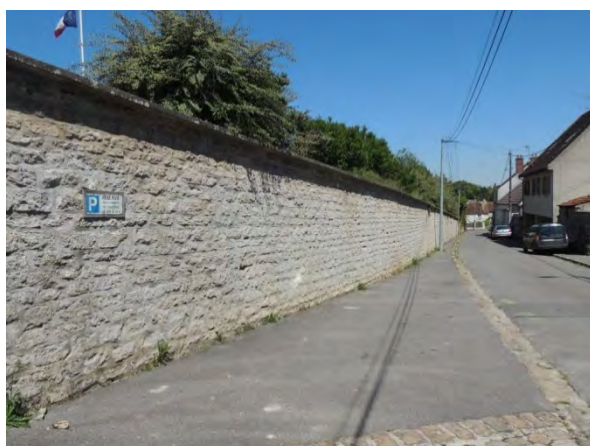
Egalement, certain porches et certaines maisons bourgeoises sont autant d'éléments de patrimoine qui participent à l'identité et de Ver-sur-Launette.



Mur de clôture Route du Péron



Mur de clôture du Domaine Saint-Sulpice



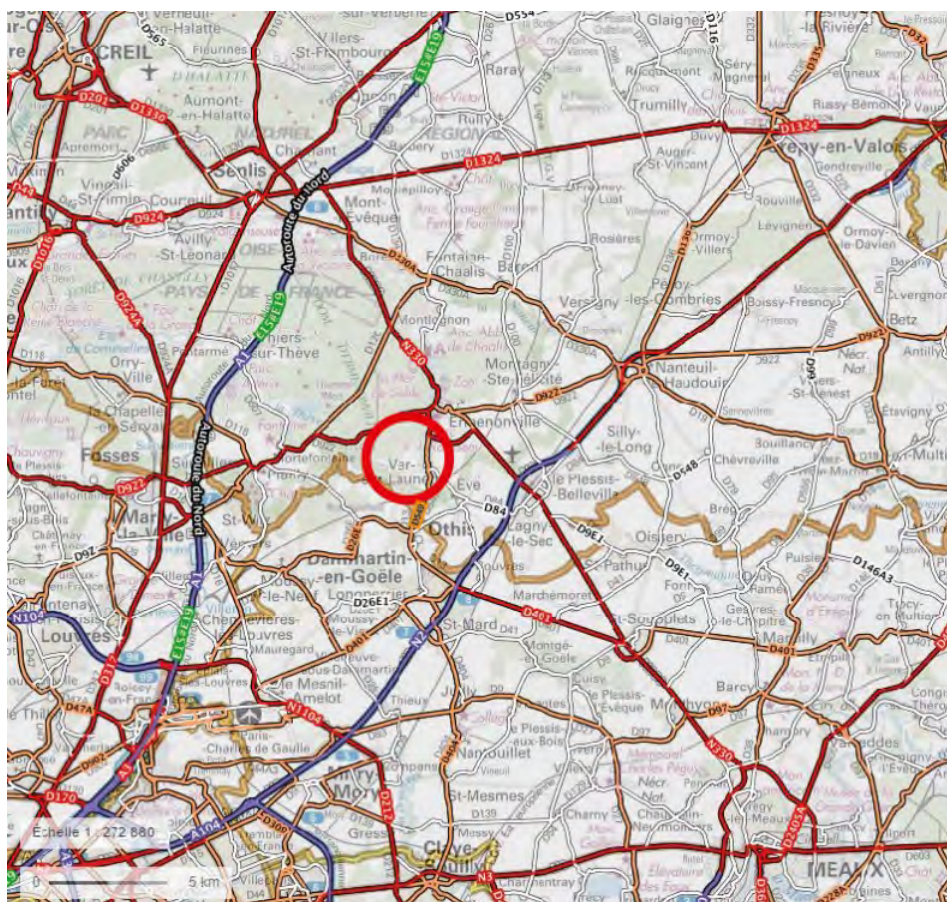
Mur de clôture du cimetière Rue Hubert Vaillant



Mur de clôture Route d'Ermenonville

IX.3 MOBILITÉS

IX.3.1 ACCESSIBILITE A L'ECHELLE DES PRINCIPAUX POLES DE VIE



Source : Géoportail

Ver-sur-Launette bénéficie d'une situation géographique favorable par rapport aux pôles de vie : la commune est située à une vingtaine de kms de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, à 16 kms de Senlis et à environ 7 kms du pôle constitué des villes de Nanteuil-le-Haudouin, Lagny-le-Sec et le Plessis-Belleville.

L'accès à ces pôles d'emploi est favorisé grâce à une bonne desserte routière. Le territoire est traversé par 3 routes Départementales et une route Nationale. Aucune de ces voies n'est classée route à grande circulation.

En dehors des limites communales, la RN2 est accessible en moins de 5 minutes et permet de se rendre à l'aéroport Charles-de-Gaulle et à Paris, située à moins de 50 kms du village. L'échangeur autoroutier de l'A1 le plus proche se situe à environ 12 kms.

La commune est desservie au Nord par la RN 330 qui relie Meaux à Creil en passant par Senlis. Aucune donnée de comptage n'est disponible pour cette route nationale. Cette route permet aux habitants de Ver-sur-Launette de rejoindre le Plessis-Belleville et la RN2 à l'Est du territoire communal.

La RD 84 traverse Ver-sur-Launette du Sud-Est vers le Nord. Elle rejoint la RN 330 au Nord et la commune de Lagny-le-Sec au Sud-Est. Il s'agit d'une route de catégorie

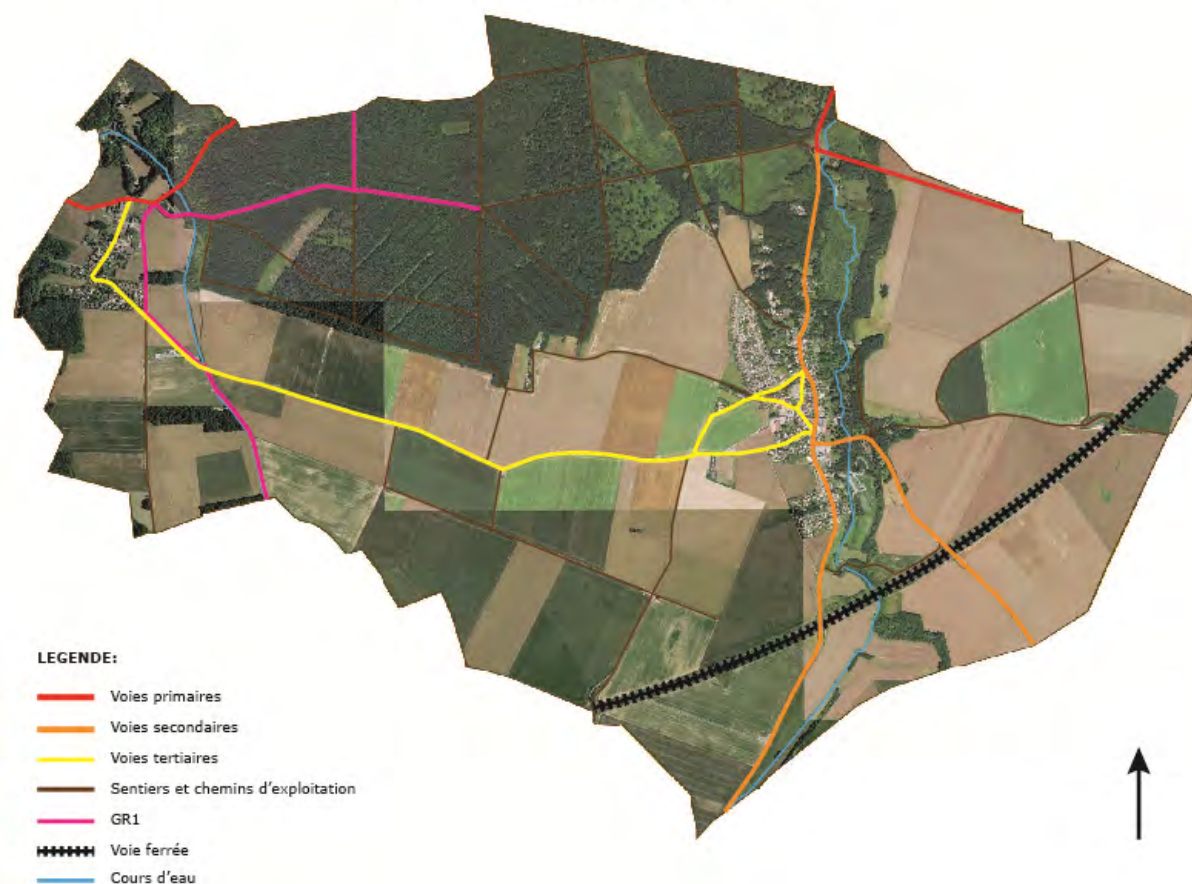
4 d'intérêt local qui supporte un trafic journalier compris entre 500 et 2000 véhicules. En 2015, les données de comptage relevaient sur la RD84 un trafic quotidien de 1525 véhicules dont 3,9 % de poids lourds au PR 1 (Route d'Ermenonville en sortie de bourg).

Au nord-ouest du territoire communal, la RD 922 dessert le hameau de Loisy. Cette route rejoint l'autoroute A1 à Saint-Witz et la RN 330 à Ermenonville. D'après les données de comptage, cette route de 3^{ème} catégorie supporte près de 2274 véhicules par jour en 2014, dont 6,9% de poids lourds au PR 36 (Fontaine-Chaalis).

La RD 549 traverse également le territoire communal selon un axe Nord-Sud et offre une liaison avec les communes d'Othis, puis Dammartin-en-Goële en Seine-et-Marne. Très fréquentée par les habitants de Ver-sur-Launette, cette route permet d'accéder à la RN2 par l'échangeur de Dammartin-en-Goële. Il s'agit d'une route de 3^{ème} catégorie pour laquelle les données de comptage recensaient en 2015 près de 1802 véhicules par jour, dont 1,1% de poids-lourds au PR1 (Sud du territoire de Ver-sur-Launette).

Entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2014, quatre accidents ont été recensés sur le réseau communal, provoquant un tué, quatre blessés hospitalisés et quatre blessés non hospitalisés.

RESEAU VIAIRE A L'ECHELLE DU TERRITOIRE



Le Plan Départemental pour une Mobilité Durable a été adopté par le Conseil Départemental le 20 Juin 2013. Il n'inscrit aucun projet routier sur le territoire de la commune de Ver-sur-Launette.

IX.3.2 RESEAU FERRE

La commune de Ver-sur-Launette est traversée par la ligne TGV Nord-Europe pour laquelle les gares se trouvent à Paris Gare du Nord et à Roissy-Charles de Gaulle.

Le PLU devra veiller à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées les emprises de la voie ferrée n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

IX.3.3 MAILLAGE VIAIRE A L'ECHELLE DU SECTEUR AGGLOMERE

La commune bénéficie d'un maillage viaire simple et rationnel. Le village de Ver s'articule autour d'un axe structurant constitué par la Rue d'Ancy, la Rue des Bons Voisins et la Rue Léonce Lefèvre. Orientée Nord-Sud, cette voie est la principale voie d'accès au bourg et supporte la majeure partie des flux. Son emprise, large aux extrémités, se resserre à l'approche de la Rue des Bons Voisins. La présence de deux exploitations agricoles au niveau du Carrefour des deux fermes, en plein cœur de bourg, occasionne la traversée d'engins dont la circulation peut s'avérer difficile en raison du gabarit de la voie et du trafic qu'elle supporte. Le cœur de bourg, implanté à flanc de coteau, est néanmoins globalement épargné par le trafic supporté par cette voie de traverse.

La RD 84, Route d'Eve à l'entrée du village, s'accroche à cet axe, de même que le Chemin du Jeu d'Arc et la Rue des Forges qui contournent le cœur de bourg et remontent le coteau. En sortie de village, elles rejoignent la Route de Loisy qui permet d'accéder au Hameau.



Route de Ver à Loisy

Cette route, d'usage essentiellement local, est étroite et le croisement des véhicules est difficile. Par endroits, la chaussée est accidentée et les accotements ne sont pas aménagés. On peut également noter que les automobilistes ont tendance à circuler trop vite. Cela limite les perspectives de déplacement piétons et cycles le long de cette voie, bien qu'elle relie le bourg de Ver et le hameau de Loisy distants seulement de 3 kms. Un aménagement en vue de requalifier cette liaison serait un bénéfice tant

d'un point de vue fonctionnel en ce qui concerne les habitants, que d'un point de vue touristique dans le but de favoriser la promenade et la découverte du territoire.

A Ver, la Rue Hubert Vaillant, voie à sens unique de circulation, et la Cote de l'Orme s'accrochent à la Rue des Bons Voisins et permettent un bouclage. Elles rejoignent la Place de la Croix, principale centralité au cœur du village. Elles ont un usage essentiellement local, de même que la Rue du Bois et la Rue du Péron. La Rue du Bois accueille les principaux équipements de la commune que sont la mairie, la salle communale et l'école. Ces rues anciennes qui maillent le cœur du bourg sont étroites et la circulation des véhicules est délicate. Le stationnement est

également problématique du fait du gabarit des voies, mais aussi de l'implantation du bâti à l'alignement.



Rue du Péron – Voie étroite



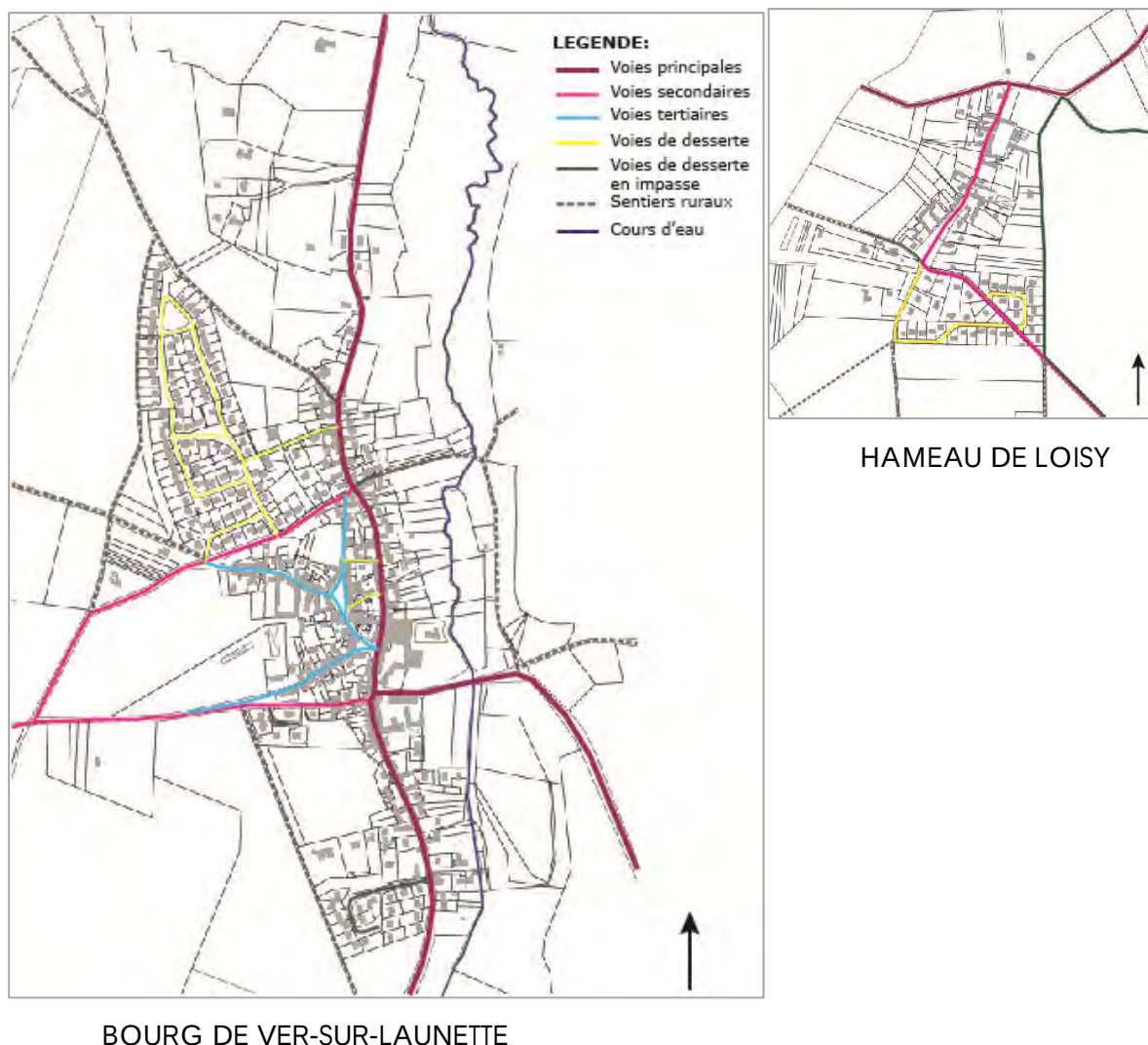
Rue d'Ancy – Voie de traverse

Les secteurs pavillonnaires sont conçus autour d'une voirie qui leur est propre, dont l'unique usage est de desservir les habitations. Le quartier aménagé au Nord de la commune s'appuie sur un système de bouclage qui vient s'accrocher sur le Chemin du jeu d'Arc. Le gabarit des voies est ici bien plus large qu'en centre ancien. Les constructions pavillonnaires de la Rue de la Garenne et de la Rue des Forges sont quant à elles desservies par une voie se terminant en impasse.



Loisy – Rue Gérard de Nerval

Loisy est traversé par une rue principale, la Rue Gérard de Nerval, axe historique du Hameau. De gabarit plutôt large au niveau du croisement avec la route de Ver, la rue se rétrécit à l'issue de l'alignement de tilleuls. De part et d'autre de la Route de Ver se sont développés des quartiers pavillonnaires. Un système de voirie interne à ces lotissements permet de desservir les habitations et vient s'accrocher à la Route de Ver.

RESEAU VIAIREIX.3.4 MODES DE TRANSPORT ALTERNATIFS ET STATIONNEMENTTransports en commun

Le village n'est pas desservi par le train. La gare la plus proche se situe au Plessis-Belleville, à 7 kms à l'Est de la commune. La ligne K permet de rejoindre Paris en moins de 40 minutes. Le matin, on compte entre deux et trois trains par heure entre 06h00 et 08h00. Le retour depuis Paris peut se faire à raison d'un train toutes les 30 minutes entre 17h et 19h.

La proximité de la gare du Plessis-Belleville est un atout pour la commune, malheureusement, les usagers déplorent le manque de fiabilité de cette ligne et la faible fréquence des trains en dehors des heures de pointe. Cependant, à une douzaine de kilomètres, les habitants peuvent bénéficier de la ligne D du RER à Survilliers, situation particulièrement intéressante pour les habitants de Loisy.

On peut cependant relever l'absence de transports en commun qui permettraient à chacun, disposant ou non d'un véhicule personnel, de se rendre à ces gares. En

effet, seule la ligne 20 Senlis/Le Plessis-Belleville du Conseil Départemental, ligne scolaire qui peut être empruntée par tous, dessert la commune. Un arrêt est situé Rue du Bois, le second se trouve Rue des Bons Voisins, en sortie de la Côte de l'Orme. L'emplacement de ce dernier, au bord de la principale voie de traverse du village et non loin du carrefour des Deux Fermes, peut d'ailleurs s'avérer dangereux. A Loisy, l'arrêt de bus est situé Rue Gérard de Nerval.



Arrêt de bus Rue des Bons Voisins



Arrêt de bus Loisy

Les habitants sont donc très dépendants de leur voiture pour l'ensemble de leurs déplacements, problématique qui impacte particulièrement les jeunes et les personnes à mobilité réduite. Ainsi, le véhicule personnel représente près de 87% des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2015, part très importante notamment due au recours à la voiture pour les derniers kilomètres, contre 6% pour les transports en commun. La question du covoiturage doit être prise en compte et, à ce titre, le SMTCO propose une plateforme dédiée via le site internet oise-mobilite.fr.

Stationnement

Le stationnement est une problématique importante dans le centre de Ver. La concentration de véhicules qui stationnent sur l'espace public gêne la circulation des voitures mais aussi les déplacements des piétons. Le gabarit des voies et l'implantation du bâti à l'alignement rendent difficiles l'aménagement de la voirie. Les constructions anciennes ne disposent pas toutes d'un espace pour stationner leur voiture sur la propriété, d'autant plus que les ménages ont aujourd'hui pour la plupart deux, voire trois véhicules.

Les équipements, et notamment l'école, qui sont situés Rue du Bois, au cœur du village, nécessitent cependant l'aménagement de stationnement pour permettre leur accessibilité. La Place de la Croix répond en partie à ce besoin en proposant une quinzaine de place de stationnement. La place est cependant souvent surchargée de véhicules, notamment aux heures où les parents déposent leurs enfants à l'école. Sa fonction de parc de stationnement n'est pas clairement définie et de légers aménagements permettraient à la fois de mettre en valeur la Place et d'affirmer son usage. Aux abords du cimetière, 2 places de stationnement sont recensées.

En revanche, 18 places de stationnement ont pu être matérialisées Rue Léonce Lefèvre et Rue des Bons Voisins et le récent aménagement de la Route d'Eve a permis la création de 6 places de stationnement. La Rue d'Ancy pourrait également bénéficier d'un aménagement qui permettrait de réaliser du stationnement dans le contexte global d'une requalification de la voirie.

A l'écart du village, le stationnement fait défaut aux abords du stade, principal équipement de loisirs de la commune.



Rue du Péron – Voie étroite



Stationnement gênant – Rue du Bois

Dans les rues pavillonnaires, le stationnement est prévu à l'intérieur des parcelles pour chaque habitation. Cependant, la voirie n'est pas toujours aménagée de façon à gérer le stationnement de jour (Lotissement Rue de la Garenne notamment). Les voitures stationnent alors sur l'espace public et sur les trottoirs, au détriment des déplacements piétons. Quelques places peuvent être regroupées sous forme de petit parking, mais elles ne sont pas toujours utilisées, les riverains préférant stationner leur véhicule juste devant chez eux.

En revanche, le secteur le plus récemment aménagé, au Nord de la Rue des Usuelles, bénéficie d'un traitement de la voirie de qualité. Un espace est dévolu au stationnement le long de la voie de façon à ne pas entraver les déplacements des piétons. Un parking d'une capacité de 27 places est également aménagé au Nord du quartier. L'offre en stationnement dans l'ensemble du quartier pavillonnaire se porte ainsi à près de 110 places matérialisées.

La petite allée de la Launette compte également 6 places de stationnement.



Stationnement gênant - lotissement



Aire de stationnement lotissement récent

Loisy ne compte aucune place de stationnement matérialisée. La partie nord de la Rue Gérard de Nerval partage les caractéristiques des rues anciennes de Ver. Au cœur du Hameau, la voirie, bien que plus large, ne bénéficie d'aucun aménagement destiné au stationnement. Les rues pavillonnaires n'offrent pas plus de places matérialisées, à l'exception d'un espace au niveau de la Rue des Entelles, et les voitures stationnent pour beaucoup sur l'espace public.

Le village ne compte pas de places de stationnement à destination des vélos ni des véhicules électriques.

En 2014, plus de 95% des ménages de Ver-sur-Launette disposent d'au moins un véhicule et 57% des ménages ont deux voitures ou plus. Afin de tenir compte de l'augmentation de la population du village et de celle du taux de motorisation, la Municipalité envisage la création de nouvelles aires de stationnement.

Déplacements doux

La commune présente un nombre important de chemins ruraux. Accessibles depuis les zones d'habitat, ils permettent d'agréables promenades sur le territoire communal, particulièrement dans la forêt qui offre un maillage de sentiers très agréable (Route Boisdhyver).

Un sentier de Grande Randonnée, le GR1, traverse le territoire aux abords de Loisy.

Dans sa partie ancienne, la commune ne compte aucun cheminement dévolu aux piétons. Leurs déplacements au cœur du village sont souvent gênés par les voitures qui stationnent sur l'espace public. Les trottoirs sont souvent étroits et la présence des poteaux électriques est contraignante, particulièrement pour les personnes à mobilité réduite.

La voie de traverse du village présente un profil très routier. Des places de stationnement ont été matérialisées sur la voirie Rue Des Bons Voisins et Rue Léonce Lefèvre permettant ainsi de faire ralentir la circulation et de libérer les trottoirs. En revanche, la Rue d'Ancy mériterait de faire l'objet d'un aménagement afin d'offrir un meilleur partage de l'espace.



Rue d'Ancy



Aménagement récent Route d'Eve

Dans les quartiers pavillonnaires, les déplacements piétons peuvent être facilités si la voirie est aménagée de façon à séparer l'espace dévolu aux piétons de celui destiné aux véhicules. C'est le cas du secteur situé au Nord de Ver où un traitement partagé de l'espace public permet à chaque usager de trouver sa place : places de stationnement matérialisées et identification des cheminements piétons grâce aux revêtements des sols.



Rue de la Forêt



Loisy : cheminement piéton le long de la Route de Ver à Loisy

En revanche, cela ne se présente pas dans toutes les rues pavillonnaires où les déplacements piétons peuvent être délicats, au même titre que dans les rues anciennes. C'est le cas notamment Rue de la Garenne où à Loisy. Un cheminement a cependant été aménagé dans le hameau, le long de la Route de Ver, permettant de relier la Rue du Buisson à Loups à la Rue Gérard de Nerval.

On peut également relever l'absence de liaison douce entre le bourg et le hameau, distants seulement de 3,5 kms. La voie étroite ne permet pas le partage des usages et il y aurait un enjeu pour la commune à aménager les bas-côtés de la route, afin de proposer une liaison douce fonctionnelle entre les deux secteurs agglomérés.

Les abords du stade, situé à l'écart du village, mériteraient également d'être aménagés afin de faciliter son accessibilité par les piétons et les cycles.



Accès au stade depuis le bourg



Abords du stade

IX.4 FONCTIONNEMENT URBAIN

IX.4.1 EQUIPEMENTS

Ver-sur-Launette est une commune principalement résidentielle qui dispose d'un niveau limité d'équipements. Sa proximité avec le pôle Lagny-le-Sec/Le Plessis-Belleville permet aux habitants d'accéder à une offre plus large qui répond à leurs besoins en matière d'équipements scolaires à partir du secondaire, d'équipements sportifs ou de services.

La mairie et l'école sont aujourd'hui situées Rue du Bois, mais la Municipalité envisage de déplacer la mairie dans l'ancienne auberge située Place de la Croix pour en faciliter l'accès tout en maintenant sa situation centrale, en cœur de bourg.

Le village fonctionne en Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) avec la commune d'Eve. Les classes maternelles sont situées à Ver qui accueille également la cantine et le périscolaire. Les collégiens sont dirigés vers Nanteuil-le-Haudouin mais peuvent aussi se rendre à Crépy-en-Valois ou Senlis, communes qui comptent chacune deux collèges. Les lycées se situent sur ces mêmes communes.

La salle communale se trouve directement à côté de la mairie. Sa situation en cœur de bourg est propice à la vie de village, mais est source de nuisances du fait de la proximité des habitations. Elle n'est pour cette raison plus mise à disposition des habitants. La Municipalité envisage de la déplacer à proximité du stade de football qui se situe en bordure de la Route de Loisy, à l'écart du village. Celui-ci constitue le seul équipement sportif de la commune. Un aménagement pourrait être réalisé afin d'en améliorer l'accessibilité et créer une liaison douce avec le bourg. A l'extrémité du quartier pavillonnaire, une aire de jeux pour enfants s'ajoute à l'offre en équipements de loisirs.

Les équipements religieux que sont l'église et le cimetière sont également localisés à proximité de la Place de la Croix.



Mairie – salle communale



Aire de jeux

IX.4.2 CENTRALITES ET ESPACES PUBLICS

La Place de la Croix est la principale centralité du village. Véritable espace de respiration au sein du tissu dense que constitue le bâti ancien, son emprise importante, délimitée par un alignement de tilleuls, est accentuée par la voirie. Le caractère central de la place est renforcé par les imposantes constructions à l'alignement qui viennent former un front bâti autour de la place.

Celle-ci se situe à proximité de la mairie, l'école, la salle communale, l'église et le cimetière, jouant ainsi un rôle fonctionnel important. La présence du restaurant renforce sa dimension de polarité majeure, d'autant que la Municipalité porte le projet de déménager la Mairie pour l'installer dans l'ancienne auberge de la place. Malheureusement, l'endroit, très minéral, est aujourd'hui largement investi par les voitures qui y stationnent, au détriment de la convivialité que pourrait revêtir cette place de village. Un aménagement permettrait de renouer avec son rôle de place de village et de le concilier avec sa fonction de parc de stationnement.

La Place de la Croix est prolongée par la Place de l'Orme. Son traitement soigné en fait un lieu de détente agréable au cœur du village.



Place de la Croix



Place de l'Orme

Le carrefour des deux fermes a récemment fait l'objet d'un réaménagement qualitatif qui allie fonctionnalité à travers la matérialisation des cheminements piétons, et mise en valeur de l'espace. L'aménagement se prolonge Route d'Eve, où ont été réalisées des places de stationnement. L'ensemble permet de redonner du cachet à cette entrée de village.



Carrefour des Deux Fermes



Placette – rue des Usuelles

Les espaces de rencontre sont peu nombreux dans les lotissements.

La Placette située Rue des Usuelles bénéficie d'un traitement paysager de qualité, mais son aménagement ne lui confère pas de fonction définie.

L'aire de jeux se présente en revanche comme un véritable espace de loisirs et de détente.

Le Hameau de Loisy ne présente pas de réelle centralité. La Rue Gérard de Nerval constitue le cœur de Loisy. Bordée de part et d'autre par un alignement de tilleuls, son caractère routier et la prégnance du marquage au sol ne mettent pas en valeur les lieux et dénotent avec l'identité rurale du Hameau.

IX.4.3 LOISIRS



Plusieurs associations viennent enrichir la vie du village dans les domaines du sport (fitness, tennis de table, arts martiaux) et de l'animation (Ver Loisy'R). L'association des Jardins Familiaux met des parcelles à disposition des habitants afin d'y pratiquer le jardinage.

Enfin, les étangs de pêche sont des lieux très agréables et prisés des amateurs.

IX.5 RESEAUX

IX.5.1 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Voir pièce 1.3 Evaluation environnementale, Ater Environnement, Chapitre A-Etat initial de l'environnement.

IX.5.2 ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Voir pièce 1.3 Evaluation environnementale, Ater Environnement, Chapitre A-Etat initial de l'environnement.

Eaux pluviales

Le bourg de Ver-sur-Launette bénéficie d'un réseau d'eau pluvial généralement séparé du réseau d'assainissement. Aucun ouvrage de gestion des eaux de ruissellement n'existe sur la commune.

La CCPV a proposé aux communes de son territoire de réaliser une étude mutualisée et de leur apporter une assistance technique et administrative pour la révision de leur zonage pluvial. Le zonage pluvial de la commune approuvé est en annexe au présent PLU.

IX.5.3 DÉFENSE INCENDIE

La défense incendie est assurée dans le bourg de Ver par 11 points d'eau. Elle couvre l'ensemble du village. Les anomalies relevées sur deux de ces points d'eau dans le rapport de vérification des hydrants effectué en 2015 ont été corrigées. Les quatre poteaux qui assurent la défense incendie de Loisy sont non conformes dans la mesure où le débit est inférieur à 60 m³/h, mais une réserve de 120 m³ est située Rue Gérard de Nerval. Seules deux habitations ne sont pas couvertes par la défense incendie.

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), approuvé par arrêté préfectoral le 19 Décembre 2016, s'applique à toutes constructions ou extensions de l'existant à l'exclusion des ICPE.

IX.5.4 RÉSEAUX DIVERS

Réseau électrique

L'alimentation en électricité de la commune est assurée par Enedis. Le réseau est en aérien sur le territoire et il n'y a pas de travaux d'enfouissement prévus.

Deux départs alimentent pour l'un le bourg de Ver, pour l'autre le hameau de Loisy.

Les postes de transformation permettent de répondre aux besoins actuels et ne sont pas utilisés au maximum de leurs capacités.

Aucune contrainte n'est identifiée sur le réseau, même si des chutes de tension peuvent parfois être observées.

Réseau de gaz

La commune de Ver-sur-Launette n'est pas alimentée par le gaz de ville.

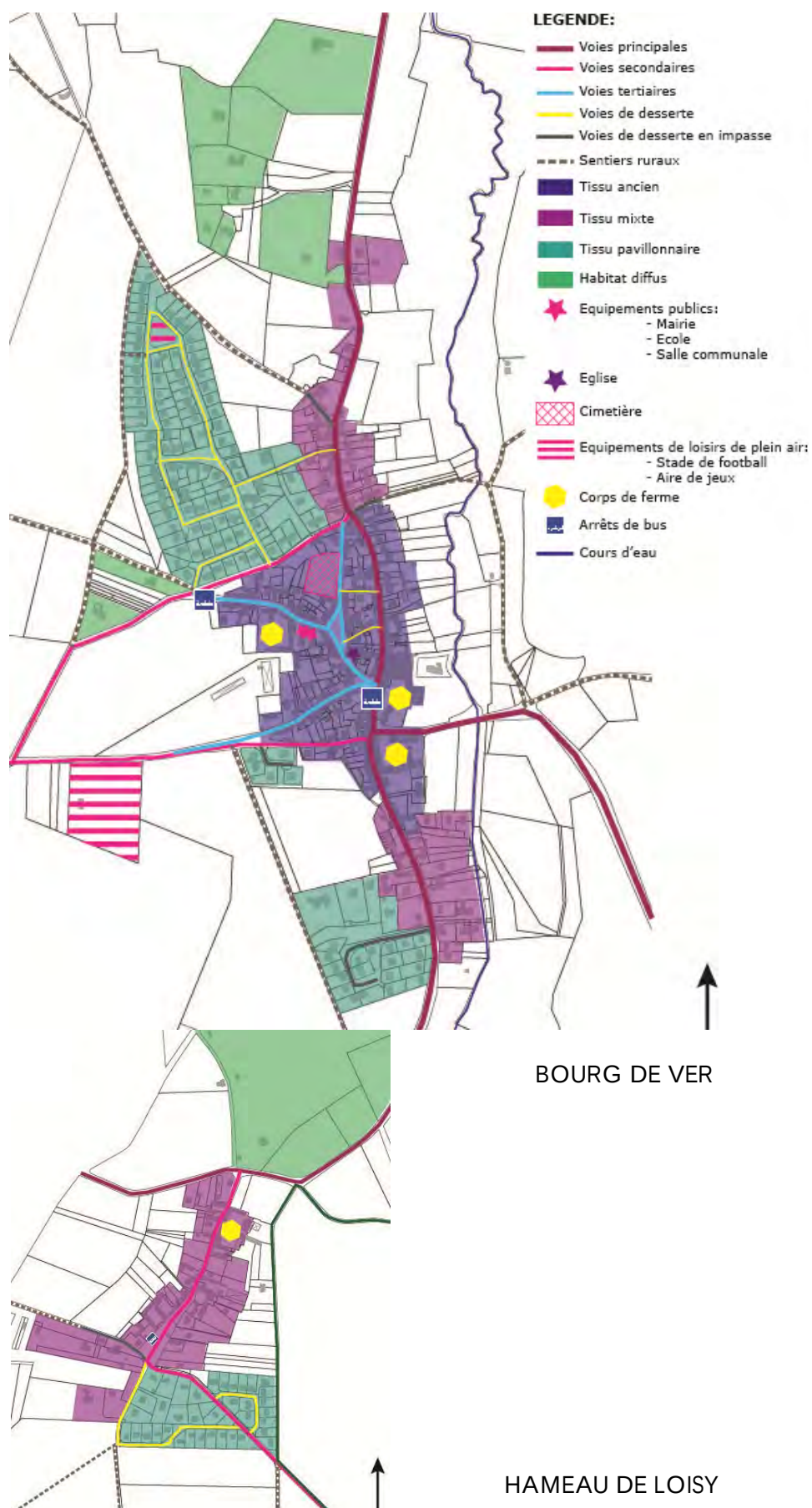
Réseau de télécommunication et numérique

Deux antennes téléphoniques sont installées sur le territoire communal. La réception des principaux opérateurs ne posent pas de problème majeur.

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), porté par le Conseil Départemental de l'Oise, a été approuvé le 21 Mai 2012. Il vise l'accès au Très Haut Débit numérique par le déploiement d'ici 2019 d'un réseau tout FTTH (fibre optique jusqu'à la maison) sur les territoires hors zones conventionnées, à savoir les communes les plus rurales du département.

La fibre optique est déployée dans la commune de Ver-sur-launette depuis début 2017 permettant aux habitants qui souhaitent accéder à cette technologie de bénéficier d'une très bonne desserte numérique.

IX.6 CARTE DE SYNTHÈSE DE L'ORGANISATION URBAINE



IX.7 LES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC DE L'ORGANISATION URBAINE

L'organisation urbaine de VER-SUR-LAUNETTE se caractérise par :

- Un bourg et un hameau à la forme urbaine linéaire,
- une tendance à l'étalement urbain,
- la présence de constructions isolées,
- un potentiel de renouvellement urbain significatif, aussi bien dans le bourg que dans le hameau : quelques dents creuses à combler et des grandes propriétés susceptibles de muter,
- un centre ancien marqué par la présence d'un front bâti organisé par les murs de clôture et les constructions à l'alignement de la voie,
- un bâti agricole patrimonial qui offre des possibilités de mutation en cœur de village.
- une tendance à la dégradation du bâti, notamment du corps de ferme du domaine Saint-Sulpice,
- une situation géographique aux portes de l'Île-de-France et une bonne desserte routière,
- un trafic important sur la principale voie de traverse de Ver,
- un maillage viaire simple et rationnel en cœur de bourg,
- un réseau de transports en commun limité aux transports scolaires,
- des rues étroites et une problématique de stationnement importante en cœur de bourg,
- une traversée du bourg de Ver au caractère trop routier qui ne favorise pas le partage des usages,
- des déplacements piétons particulièrement contraints en centre-bourg : stationnement sur voirie, absence d'enfouissement des réseaux,
- un traitement qualitatif de la chaussée dans le quartier pavillonnaire situé au Nord de Ver qui facilite les déplacements piétons,
- des circulations agricoles à signaler dans le village,
- un manque de liaison douce entre le bourg et le hameau malgré la présence de chemins ruraux qui permettent d'agréables promenades sur le territoire communal,
- une commune essentiellement résidentielle qui manque de lieux d'échanges et de convivialité,
- une centralité identifiée au niveau de la Place de la Croix au caractère peu convivial,
- la présence d'un équipement sportif à l'écart du village dont les abords sont peu aménagés.

IX.8 LES ENJEUX SOULEVES PAR LE DIAGNOSTIC DE L'ORGANISATION URBAINE

TISSU URBAIN	MOBILITÉS	FONCTIONNEMENT URBAIN
➤ L'optimisation du potentiel foncier du tissu existant. ➤ L'accompagnement des changements de destination/réhabilitations/divisions dans le parc existant, notamment au sein du bâti agricole, ➤ La préservation de l'identité du village : ▪ le maintien des caractéristiques du centre ancien, ▪ la préservation du patrimoine bâti. ➤ La qualité du paysage urbain. ➤ La gestion des secteurs d'habitat isolé.	➤ L'amélioration des conditions de circulation et de stationnement en cœur de bourg. ➤ Le développement des modes de déplacement doux. ➤ Le renforcement du lien entre Ver et Loisy.	➤ Le maintien d'une vie de village. ➤ La requalification de la Place de la Croix. ➤ L'amélioration de l'accessibilité aux équipements. ➤ La création d'espaces de convivialité. ➤ L'intégration paysagère et la qualité de l'aménagement du nouveau pôle d'équipements.

TROISIEME PARTIE : LES CONTRAINTES ET LES SERVITUDES

I LES CONTRAINTES

I.1 BRUIT

La commune de Ver-sur-Launette est traversée par la RN 330, voie classée comme route de seconde catégorie par l'arrêté préfectoral portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres datant du 28 Décembre 1999, révisé le 23 Novembre 2016.

Ce classement a pour conséquence d'imposer un isolement acoustique renforcé des bâtiments dans une bande de 250 m de part et d'autre de la RN 330.

La commune de Ver-sur-Launette est aussi traversée par la voie ferrée de la ligne TGV Nord-Europe, voie classée comme route de première catégorie par l'arrêté préfectoral portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres datant du 28 Décembre 1999, révisé le 23 Novembre 2016.

Ce classement a pour conséquence d'imposer un isolement acoustique renforcé des bâtiments dans une bande de 300 m de part et d'autre de la voie LGV.

Les secteurs affectés par le bruit généré par ces deux infrastructures sont reportés sur le plan des risques et contraintes du présent PLU.

I.2 ZONAGE ARCHEOLOGIQUE

Le 24 Juin 2008, un arrêté de zonage archéologique a été pris pour la commune de Ver-sur-Launette conformément au décret n°2004-490 du 3 Juin 2004 relatif à l'archéologie préventive.

Cet arrêté définit des zones au sein desquelles certains projets d'aménagement doivent être transmis au préfet de région, selon des seuils d'emprise au sol.

A Ver-sur-Launette, les zones définies sont de sensibilité 2 ou 3.

En zone de niveau 2, les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 du 03 Juin 2004 dont l'emprise au sol est supérieure à 2000 m² doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région.

En zone de niveau 3, les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 du 03 Juin 2004 entraînant un impact au sol doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région.

I.3 PERIMETRE DE PROTECTION AUTOUR DES BATIMENTS D'ELEVAGE

L'article L111-3 du code rural a introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre les bâtiments agricoles abritant des élevages et les habitations.

Un établissement de culture et élevage associés est déclaré au titre du RSD. L'activité génère un périmètre de protection de 50 m autour des bâtiments d'élevage.

I.4 ZNIEFF

Le territoire de Ver-sur-Launette est en partie couvert par une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type 1 :

- Massif forestier de Chantilly/Ermenonville

Voir pièce 1.3 Evaluation environnementale, Ater Environnement, Chapitre A-Etat initial de l'environnement.

I.5 ZICO

Le territoire de Ver-sur-Launette est en partie couvert par une ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) :

- Massif des Trois Forêts et Bois du Roi.

Voir pièce 1.3 Evaluation environnementale, Ater Environnement, Chapitre A-Etat initial de l'environnement.

I.6 NATURA 2000

Le territoire de Ver-sur-Launette est concerné par deux sites Natura 2000 :

- Forêts picardes
- Forêts picardes : Massif des Trois Forêts et Bois du Roi

Voir pièce 1.3 Evaluation environnementale, Ater Environnement, Chapitre A-Etat initial de l'environnement.

I.7 ZONES HUMIDES

Des zones humides avérées, identifiées par le Sage de la Nonette, sont situées à proximité du secteur bâti de Ver-sur-Launette.

Voir pièce 1.3 Evaluation environnementale, Ater Environnement, Chapitre A-Etat initial de l'environnement.

I.8 ESPACES NATURELS SENSIBLES

Un ENS d'intérêt local, nommé « Lisières forestières, Etangs et Marais de Ver-sur-Launette », est présent sur le territoire communal de Ver-sur-Launette. Cet ENS fait partie d'un GENS dénommé « Landes et milieux boisés d'Ermenonville et de Chantilly » qui s'étend sur les 12 397 ha recouverts par les forêts d'Ermenonville et de Chantilly.

Voir pièce 1.3 Evaluation environnementale, Ater Environnement, Chapitre A-Etat initial de l'environnement.

II LES SERVITUDES

La commune de Ver-sur-Launette est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes :

AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits – gestionnaire : UDAP

AC2 : Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits - gestionnaire : UDAP

I4 : Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques – gestionnaire : Rte

T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer : gestionnaire : SNCF

T5 : Servitudes aéronautiques de dégagement – gestionnaire : DGAC

II.1 AC1 : SERVITUDES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES ET INSCRITS

La commune ne compte aucun Monument Historique mais une partie du territoire en limite Nord est concernée par le périmètre de protection généré par le Domaine Jean-Jacques Rousseau situé à Ermenonville.

II.2 AC2 : SERVITUDES DE PROTECTION DES SITES ET DES MONUMENTS NATURELS CLASSES ET INSCRITS

Le secteur bâti de Loisy et de Ver fait partie du site naturel inscrit de la Vallée de la Nonette et une grande partie du territoire est concernée par le site naturel classé Forêt d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute Pommeraie, Clairière et Butte Saint Christophe.

II.3 I4 : SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS ELECTRIQUES

Des ouvrages de transport d'énergie électrique sont implantés sur le territoire communal. Il s'agit de :

- la ligne 225 kv Moimont-Moru
- la ligne 2x400 kV Latne – Villevaudé et La Herse – Villevaudé. Une ligne aérienne de transport d'énergie électrique Haute Tension (la Herse – Villevaudé 1) relevant de RTE et des pylônes traversent l'Est du territoire communal, engendrant des servitudes d'utilité publique au droit de son passage. Cette ligne passe au sud du bourg, non loin du secteur bâti.

II.4 T1 : SERVITUDES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER

En frange Sud du territoire, la présence de la voie correspondant au passage du TGV nord engendre également des servitudes qui n'impactent pas le secteur bâti.

II.5 T5 : SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Des servitudes aéronautiques de dégagement sont générées par l'aérodrome du Plessis-Belleville et couvrent une partie de la frange est de la commune.

QUATRIEME PARTIE : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

I. LES OBJECTIFS DE CONSOMMATION D'ESPACE

I.1 LES OBJECTIFS DE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE

Après une période de forte croissance démographique observée entre 1982 et 2010, conduisant à une profonde modification de la structure urbaine du bourg et du hameau liée au doublement du nombre de logements, la commune de Ver-sur-Launette connaît une baisse de sa population depuis 2010 (1198 habitants en 2010 contre 1179 habitants en 2015).

Cette baisse tient à la valeur négative du solde migratoire, signe du manque d'attractivité de la commune, alors que la valeur du solde naturel reste positive.

La commune de Ver-sur-Launette est définie dans le SCoT comme une commune hors pôles. Le SCoT précise que la croissance résidentielle des communes hors pôles «prendra en compte l'accueil de nouvelles populations ainsi que les besoins de desserrement des ménages en fonction de leur potentiel de développement, de leur accessibilité et de leur place dans le territoire du Pays de Valois.»

Soucieuse de relancer la croissance démographique de façon maîtrisée et de préserver le caractère rural du village, la Municipalité a fait le choix d'un scénario de développement modéré qui vise un taux de variation annuel moyen de 0,40% entre 2015 et 2035.

Ce scénario permettrait d'atteindre 1283 habitants en 2035. Il correspond à une hausse raisonnable du rythme de croissance nécessaire au maintien du dynamisme de la commune. Il engendre un gain de 104 habitants, soit un peu plus de 43 ménages supplémentaires. Ce choix de scénario est cohérent avec les caractéristiques de la commune et correspond à un développement maîtrisé.

I.2 DETERMINATION DES BESOINS EN LOGEMENTS

Afin d'estimer les besoins en logements d'ici 2035, il convient de tenir compte de deux facteurs :

- Le nombre de logements nécessaires au maintien de la population d'ici 2035 (projection du point mort sur la période 2015-2035),
- Le nombre de logements nécessaires à l'accueil des nouveaux habitants découlant du scénario de croissance démographique retenu.

Projection du point mort sur la période 2015-2035 :

Compte-tenu des caractéristiques de la population du village et dans un contexte général de diminution de la taille des ménages, on estime que la baisse du nombre d'habitants par ménage devrait se poursuivre pour se rapprocher de la valeur de 2,4 en 2035. Sur la base de cette hypothèse, en 2035, le nombre de résidences principales qui seront nécessaires pour loger les 1179 habitants résidants dans la commune en 2015 sera d'environ 492, soit 12 de plus que le nombre de résidences principales existantes en 2015.

Il conviendra donc de réaliser 12 logements supplémentaires pour maintenir la population constante d'ici 2035.

Besoins en logements liés à l'accroissement démographique :

Le choix des élus d'accueillir 104 habitants supplémentaires d'ici 2035 nécessite la création d'un peu plus de 43 logements si l'on considère que la taille des ménages va diminuer à 2,4.

Ainsi, le nombre de logements permettant d'assurer à la fois le maintien de la population actuelle et l'accueil de nouveaux habitants de façon à atteindre l'objectif démographique visé est estimé à 55 à l'horizon 2035.

I.3 STRATEGIE FONCIERE DU PLU

I.3.1 POTENTIEL PAR MUTATION DU BATI

L'analyse du potentiel de densification du tissu existant a mis en évidence le potentiel de renouvellement urbain que présentent certains corps de ferme.

Suite à l'enquête agricole, les exploitants des fermes de la Pomponne et du Château ont fait savoir aux élus qu'ils envisageaient de procéder à la reconversion de certains bâtiments qui ne sont aujourd'hui plus utilisés par l'activité agricole. La Municipalité estime que **12 à 15 logements** peuvent être réalisés dans ces corps de ferme sans compromettre l'activité agricole des exploitants.

En ce qui concerne la Ferme du domaine de Saint-Sulpice à Loisy, la Municipalité a choisi de mettre les moyens en œuvre afin d'assurer une optimisation du potentiel du site en matière de création de logements. Il est estimé que **25 logements** pourront être réalisés.

En l'absence de projets connus, le potentiel des autres propriétés susceptibles de muter est difficile à estimer et n'est pas pris en compte dans la présente stratégie foncière.

Ainsi le potentiel de création de logements par mutation des grands corps de ferme est estimé à 37 à 40 logements.

I.3.2 POTENTIEL ISSU DES LOGEMENTS VACANTS ET RESIDENCES SECONDAIRES

L'analyse de la capacité de densification du tissu urbain existant a mis en évidence qu'avec des parts respectives de 5,1% et 0,8%, les logements vacants et les résidences secondaires ne constituaient pas une réserve significative à la création de logements.

I.3.3 POTENTIEL EN DENSIFICATION DU TISSU

Le potentiel foncier issu des dents creuses a été estimé à **17183 m²** (voir deuxième partie analyse de l'état initial de l'environnement, chap. IX.2.3 Le tissu urbain : analyse de la consommation d'espaces et de la capacité de densification).

Du fait de la possible rétention foncière qui s'exercera sur ces terrains, la superficie constructible a été ramenée à **12028 m²** après application d'un coefficient de pondération de 30% (correspondant au taux de rétention foncière appliqué dans le SCoT de la Communauté de Communes du Pays de Valois).

La densité actuelle observée dans les zones urbaines de la commune est de 12 logements/ha. Sur la base de cette densité, au moins 14 logements pourront être réalisés par comblement des dents creuses d'ici 2035.

Considérant que certains îlots fonciers peuvent supporter une densité plus importante, il semble raisonnable de porter la densité moyenne des terrains en dents creuses à 15 logements/ha. Sur cette base, 18 logements pourront être réalisés par comblement des dents creuses d'ici 2035.

Ainsi, sur la base d'une densité comprise entre 12 et 15 logements/ha, entre 14 et 18 logements pourront être réalisés par densification du tissu urbain constitué d'ici 2035.

I.4 SYNTHÈSE DES OBJECTIFS DE CONSOMMATION FONCIÈRE

I.4.1 CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES ET NATURELS A DESTINATION D'HABITAT :

	foncier brut	coef rétention foncière (30%)	foncier net	densité (nb logs/ha)		potentiel de création de logements	
				Hypothèse basse	Hypothèse haute	Hypothèse basse	Hypothèse haute
Mutation ferme Pomponne/du Château						12	15
Mutation ferme Domaine Saint-Sulpice						25	
Total potentiel par mutation du bâti						37	40
Total potentiel en densification	17183	5154.9	12028	12	15	14	18
POTENTIEL TOTAL DU TISSU EXISTANT						51	58

Suite à cette analyse, il apparaît que le potentiel de création de logements au sein du tissu urbain existant est suffisant pour répondre au besoin du scénario de croissance démographique retenu.

Le projet communal ne nécessite donc pas d'ouvrir à l'urbanisation une zone en périphérie de l'enveloppe urbaine pour accueillir de nouveaux logements. Les logements nécessaires à l'atteinte des objectifs de croissance démographique seront réalisés dans l'enveloppe urbaine constituée.

Le PADD affiche néanmoins une consommation d'espaces agricoles et naturels de l'ordre de 2,6 ha à destination d'habitat et d'équipements, dont 0,55 ha dédié à l'habitat.

La consommation foncière de 0,55 ha à destination d'habitat correspond à des extensions mineures du tissu existant liées à des ajustements de zonage.

I.4.2 CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES ET NATURELS A DESTINATION D'EQUIPEMENTS :

Le PADD affiche une consommation d'espaces agricoles et naturels de l'ordre de 2,6 ha à destination d'habitat et d'équipements, dont 2,35 ha dédiés aux équipements.

Le diagnostic a mis en évidence un manque d'accessibilité des équipements publics. Afin de répondre à l'objectif visé par le PADD d'« améliorer l'offre en équipements en aménageant un nouveau pôle communal », la Municipalité a souhaité délimiter une zone qui permettrait la relocalisation de certains équipements existants et l'accueil de nouveaux équipements, nécessaires pour répondre aux besoins liés à l'augmentation de population envisagée.

Le secteur destiné à être ouvert à l'urbanisation pour la réalisation de nouveaux équipements couvre une superficie de 2.6 ha. Néanmoins, le site est déjà artificialisé sur 1,3 ha (voir cinquième partie JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION, DU ZONAGE ET DU REGLEMENT, Chap. I LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION, I.1 OAP « Stade »).

La consommation d'espaces agricoles et naturels liés à l'aménagement du pôle d'équipements souhaité par la commune est donc de :

$$2.6 - 1,3 = 1.3 \text{ ha}$$

I.2 LES CHOIX DES OBJECTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Pour répondre aux enjeux soulevés par le diagnostic, la municipalité de VER-SUR-LAUNETTE a élaboré un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui repose sur les grandes orientations suivantes :

- 1- Viser un développement respectueux de l'identité rurale du territoire.**
- 2- Conforter l'économie locale.**
- 3- Améliorer les conditions de mobilité.**
- 4- Conforter les équipements et favoriser les loisirs.**
- 5- Préserver la qualité du cadre de vie.**
- 6- Prendre en compte les enjeux environnementaux.**

I.2.1 VISER UN DEVELOPPEMENT RESPECTUEUX DE L'IDENTITE RURALE DU TERRITOIRE

Rappel des enjeux identifiés par le diagnostic :

- La maîtrise de la croissance démographique.
- Le ralentissement du phénomène de vieillissement.
- La réalisation de nouveaux logements en tenant compte de la nécessité de modérer la consommation foncière.
- Le développement d'une offre en logements qui facilite l'ensemble des parcours résidentiels.
- Le regain d'attractivité du village.

Stratégie du PADD en réponse aux enjeux :

Le cadre de vie et la situation géographique favorable du village sont des atouts que la municipalité souhaite mettre en valeur afin de relancer la croissance démographique, en baisse sur les dernières années. L'objectif porté par le PLU est d'impulser un développement démographique maîtrisé, tout en respectant l'identité rurale de la commune de Ver-sur-Launette. A travers cet objectif, il s'agit de maintenir la vie et la dynamique du village. C'est pourquoi la municipalité vise l'accueil d'une centaine d'habitants supplémentaires, ce qui permettrait à la population d'atteindre 1283 habitants d'ici 2035. Cette croissance correspond à un taux de variation annuel moyen de 0,4 %, compatible avec les orientations du Scot.

Le scénario de croissance démographique retenu et les besoins issus du desserrement des ménages impliquent la réalisation de 55 logements (*voir 1. 2 Détermination des besoins en logements*).

Soucieux de limiter la consommation foncière et de préserver les paysages agricoles et naturels, les élus souhaitent que ces logements soient réalisés intégralement dans le tissu urbain constitué, par comblement des quelques dents creuses (entre 14 et 18 logements possibles) et mutation du bâti existant (entre 37 et 40 logements possibles).

Le diagnostic a révélé un parc de logements plutôt grands dont les caractéristiques peuvent rendre difficile l'installation des jeunes et des jeunes ménages. Afin de participer à l'attractivité de la commune et mieux répondre à l'ensemble des parcours résidentiels et à l'évolution des modes de vie, les élus souhaitent encourager la diversification du parc de logements. La réalisation de nouveaux logements par renouvellement urbain telle que souhaitée par la Municipalité est favorable à une diversification du parc.

Afin d'anticiper le développement du village à plus long terme, la Municipalité a identifié des secteurs de développement possible et veille à en maintenir l'accessibilité.

I.2.2 CONFORTER L'ECONOMIE LOCALE

Rappel des enjeux identifiés par le diagnostic :

- Le soutien de l'économie locale.
- La pérennité et le bon fonctionnement des exploitations agricoles.
- La bonne articulation de l'activité agricole dans le fonctionnement communal.

Stratégie du PADD en réponse aux enjeux :

L'activité économique de la commune de Ver-sur-Launette est réduite c'est pourquoi la municipalité se fixe pour objectif de conforter l'économie locale et de pérenniser les activités existantes. Les élus sont également favorables à l'implantation dans le cœur du village de nouvelles activités artisanales, commerciales et de services, et notamment du commerce de proximité.

Afin de soutenir l'activité agricole, le projet communal vise à :

- préserver les espaces agricoles,
- encourager le développement des exploitations agricoles en permettant leur diversification.

D'autre part, consciente de l'évolution des pratiques agricoles et des besoins des exploitants, la Municipalité souhaite permettre la mutation du bâti agricole ancien.

Afin de valoriser le potentiel touristique du village, les élus souhaitent mettre en avant « le tourisme vert ».

I.2.3 AMELIORER LES CONDITIONS DE MOBILITES

Rappel des enjeux identifiés par le diagnostic :

- L'amélioration des conditions de circulation et de stationnement en cœur de bourg.
- Le développement des modes de déplacement doux.
- Le renforcement du lien entre ver et Loisy.

Stratégie du PADD :

Afin de libérer l'espace public, trop souvent occupé par des véhicules en stationnement, et améliorer les conditions de circulation dans le village pour l'ensemble des usagers, la Municipalité souhaite aménager de nouvelles aires de stationnement à proximité du cœur de bourg.

Afin de renforcer le lien entre Ver et Loisy et de développer les déplacements doux, la Municipalité souhaite qu'une liaison douce soit aménagée sur la Route de Ver à Loisy.

Afin de maintenir les possibilités de promenade et valoriser le territoire communal, les élus visent à préserver les chemins ruraux.

I.2.4 CONFORTER LES EQUIPEMENTS ET FAVORISER LES LOISIRS

Rappel des enjeux identifiés par le diagnostic :

- Le maintien d'une vie de village.
- La création d'espaces de convivialité.
- L'amélioration de l'accessibilité aux équipements.

Stratégie du PADD en réponse aux enjeux :

Les équipements et les espaces de jeux et de loisirs incitent aux rencontres et permettent de cultiver l'esprit de village. Vecteurs de convivialité et de qualité de vie, ils peuvent contribuer à l'attractivité d'un territoire.

Afin d'anticiper d'éventuels besoins à venir et permettre une meilleure organisation des équipements, les élus souhaitent créer un pôle d'équipements à proximité du terrain de sports existant. Ce pôle accueillera notamment les locaux des services techniques. La salle communale n'est aujourd'hui plus mise à disposition des administrés en raison de sa situation en cœur de village et des nuisances sonores que son occupation peut engendrer vis-à-vis des habitations. Le nouveau pôle, qui serait situé à la sortie du bourg, pourrait ainsi accueillir une salle polyvalente ce qui aurait pour effet de faciliter les pratiques associatives et festives. Il est également envisager d'y implanter un cimetière en complément de celui existant, dont les possibilités d'extension sont limitées. Enfin, en prévision des besoins engendrés par l'augmentation de population projetée, le site pourrait accueillir une nouvelle école si les capacités de l'école du village actuelle devenaient insuffisantes.

Afin d'améliorer l'accessibilité des équipements existants, la Municipalité souhaite délocaliser la mairie dans des locaux plus adaptés aux besoins de la population et notamment des personnes à mobilité réduite. L'emplacement envisagé est celui de l'ancienne auberge Le Rabelais située au centre du village, à proximité de la Place de la Croix. Cette relocalisation permettra d'éviter les conflits d'usage entre la mairie et l'école toutes deux accessibles aujourd'hui par une voie unique, la Rue du bois.

Afin d'améliorer les conditions d'épuration des eaux usées produites, la commune prévoit de raccorder le hameau de Loisy à la station d'épuration d'Asnières-sur-Oise via Montaby à l'horizon 2022 et de reconstruire la station d'épuration du bourg de Ver.

Enfin, consciente que cette technologie est une composante importante de l'attractivité des territoires ruraux, la commune accompagnera le développement des communications numériques tel que prévu par le SDTAN porté par le Conseil Départemental.

I.2.5 PRESERVER LA QUALITE DU CADRE DE VIE

Rappel des enjeux identifiés par le diagnostic :

- La préservation de l'identité du village.
- La qualité du paysage urbain.
- L'accompagnement des changements de destination/réhabilitations/divisions dans le parc ancien.

Stratégie du PADD en réponse aux enjeux :

La qualité du cadre de vie est un atout majeur de la commune de Ver-sur-Launette. Le projet communal vise à concilier urbanisation et respect du paysage et de l'identité du village.

A travers son projet d'aménagement et de développement durables, la Municipalité s'engage à veiller à la qualité du traitement des franges urbaines, transitions entre la trame bâtie et les espaces naturels et agricoles, afin d'assurer l'intégration paysagère des constructions futures: encourager la végétalisation des terrains à bâtir, encadrer règlementairement les caractéristiques des constructions, veiller au traitement soigné des bâtiments agricoles.

De même, les entrées de village sont des « vitrines » qui accueillent habitants et visiteurs. Elles concourent à l'image de Ver-sur-Launette et doivent à ce titre être soignées. La Municipalité souhaite que la qualité paysagère des entrées de village depuis Othis et par la Route de Ver à Loisy soit améliorée.

Afin de préserver l'identité du village et les caractéristiques du tissu bâti, les élus souhaitent mettre en place un cadre règlementaire qui permettra de maintenir une cohérence architecturale et d'assurer l'insertion des futures constructions et réhabilitations dans leur environnement urbain. La Municipalité prendra également

soin d'accompagner les opérations de renouvellement urbain et notamment la reconversion des corps de ferme.

Afin de rendre l'espace public plus convivial, le PADD vise à réduire la place de la voiture, à préserver la trame verte urbaine et à aménager et mettre en valeur la Place de la Croix.

Enfin, les élus souhaitent que les abords de la Launette soient aménagés afin de faciliter l'appropriation de la rivière par les habitants.

I.2.6 PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Rappel des enjeux identifiés par le diagnostic :

- Le maintien des éléments constitutifs du paysage.
- La gestion du fond de vallée humide de la Launette.
- La préservation des boisements
- La préservation de la fonctionnalité écologique du territoire.
- La réduction de la consommation énergétique.
- La prévention des risques naturels.

Stratégie du PADD en réponse aux enjeux:

La commune de Ver-sur-Launette possède un patrimoine naturel riche et reconnu par des périmètres d'inventaire ou de protection environnementale. Le territoire est en partie couvert par la forêt domaniale d'Ermenonville et ponctué de quelques massifs boisés épars qui participent à la diversité du paysage et servent d'espaces refuges à la faune locale.

Consciente de cette richesse, la Municipalité se fixe pour objectif de préserver l'intérêt écologique et paysager du territoire en protégeant le site Natura 2000, les zones humides avérées identifiées par le SAGE de la Nonette, les massifs boisés et les lisières forestières et en préservant la fonctionnalité des corridors écologiques.

Afin de gérer les risques naturels et protéger les personnes et les biens, le projet communal vise à prévenir le risque de ruissellement en conservant les éléments fixes du paysage qui participent à la gestion des eaux de ruissellement. Afin de tenir compte du risque de remontée de nappe au niveau des secteurs bâtis, la Municipalité souhaite mettre en place des principes d'aménagement permettant de limiter l'exposition au risque.

Afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales, le projet vise à limiter l'imperméabilisation des sols et les élus souhaitent que le recours à des dispositifs de récupération des eaux pluviales se développe.

Afin de contribuer au développement durable du territoire, la Municipalité se fixe pour objectif d'encourager le recours à des dispositifs favorisant les économies d'énergie et de préserver la ressource en eau.

I.2.7 OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ver-sur-Launette répond aux enjeux de modération de la consommation foncière en :

- Visant un objectif de croissance démographique réaliste et maîtrisé : 1283 habitants en 2035, soit un accueil de 104 habitants supplémentaires.
- Permettant le comblement des dents creuses (entre 14 et 18 logements réalisables) et la mutation des corps de ferme (entre 37 et 40 logements réalisables).
- N'ouvrant aucune zone à urbaniser en extension du tissu constitué à destination d'habitat.
- Limitant la consommation foncière en extension du tissu urbain à environ 2,6 ha, dont 1,3 ha sont destinés aux équipements publics et d'intérêt collectif et le reste est destiné à l'habitat et liés à des extensions mineurs du tissu constitué.

CINQUIEME PARTIE : JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION, DU ZONAGE ET DU REGLEMENT

I. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

L'OAP constitue la pièce n°3 du présent PLU. Elle doit préciser les mesures prises pour assurer :

- la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère,
- la mixité fonctionnelle et sociale,
- la qualité environnementale et prévention des risques,
- les besoins en matière de stationnement,
- la desserte en transports en commun,
- la desserte des terrains par les voies et réseaux.

Le PLU de Ver-sur-Launette comporte deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (Pièces n°3 du présent PLU). L'OAP 1, dite « stade », s'applique sur la zone d'urbanisation future destinée à l'accueil d'équipements d'intérêt collectif et services publics. L'OAP 2, dite « Ferme du Domaine Saint-Sulpice », concerne la mutation de la Ferme du Domaine Saint-Sulpice ».



I.1 OAP « Stade »

I.1.1 LE CONTEXTE ET LES ENJEUX

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation est située en entrée Ouest du bourg de Ver-sur-Launette, le long de la Route de Ver à Loisy, à environ 400 m du centre du village. Le site est directement desservi au Nord par la Route de Ver à Loisy qui permet de rejoindre le centre-bourg. Le périmètre de l'OAP, reporté sur le plan de zonage, totalise 2.6 ha.

Le secteur est longé en frange Est par quelques maisons individuelles et par un chemin d'exploitation communal.

Le site est en partie occupé par des terres agricoles actuellement cultivées et comprend un espace artificialisé accueillant des équipements publics de loisirs de plein air : stade de football, terrain de basket-ball, terrain de VTT et terrain de pétanque.

Des bâtiments liés à ces équipements sont implantés sur la parcelle. Il s'agit de vestiaires et de résidences mobiles liées au gardiennage du site.

Bordé d'arbustes en frange Ouest, ce terrain communal couvre une surface de 1,3 ha.



Situé en entrée de village et au contact direct de l'espace agricole, le site couvert par l'OAP porte un enjeu d'insertion paysagère. Il est concerné par le site naturel inscrit de la Vallée de la Nonette.

Il n'est en revanche soumis à aucun risque naturel majeur. Toutefois, le secteur est susceptible d'être traversé par des eaux de ruissellement. Afin de permettre la bonne gestion des eaux de ruissellement, des emplacements réservés, reportés au plan de zonage, cernent les franges Nord et Est du secteur.

L'OAP a pour but de développer et d'améliorer l'offre en équipements de la commune, nécessité compte-tenu des objectifs de croissance démographique portés par le PLU d'ici 2035 (+104 habitants). Le secteur a été choisi en raison de la présence du stade existant. L'urbanisation de la zone permet de structurer l'aménagement du site en reliant le stade au bourg. Elle constitue également une occasion d'améliorer la qualité paysagère de l'entrée de village et la gestion des eaux de ruissellement.

I.1.2 LA QUALITE DE L'INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE

Afin de faciliter les accès aux équipements prévus dans le secteur, les constructions devront s'implanter en retrait de la voie publique. La bande de retrait ne pourra

être occupée que par des aménagements liés aux circulations, aux stationnements et aux espaces verts, ce qui contribuera aux objectifs de qualité des entrées de village portés par le PADD.

Afin de limiter les impacts visuels des nouvelles constructions implantés dans l'OAP, le règlement limite la hauteur des bâtiments à 10 mètres au point le plus haut.

L'OAP répond aux objectifs de qualité des franges urbaines et d'intégration paysagère des nouvelles constructions portés par le PADD en imposant que les franges Sud et Ouest du secteur soient bordées de haies d'essences locales et variées. De plus, l'espace vert situé dans la pointe sud du périmètre de l'OAP devra être maintenu permettant de faciliter la transition avec l'espace agricole.

I.1.3 LA MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

L'OAP est dédiée à l'accueil d'équipements d'intérêt collectif et services publics, répondant à l'objectif du PADD de « conforter les équipements et favoriser les loisirs » en « améliorant l'offre en équipements ».

Une mixité des usages est attendue avec des équipements d'intérêt collectif de type services (locaux des services techniques, aujourd'hui situés au cœur du village) et sportifs (city-stade..) et le maintien de l'équipement sportif de plein air existant (terrain de football et son vestiaire).

I.1.4 LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET LA PREVENTION DES RISQUES

La zone ne vient impacter ni les corridors écologiques, ni le site Natura 2000.

Le secteur n'est soumis à aucun risque naturel majeur, mais, situé en amont du bourg, il peut être traversé par les eaux de ruissellement provenant du plateau agricole et s'écoulant vers la rivière de la Launette.

En réponse aux objectifs du PADD de prévention du risque de ruissellement et de préservation de la ressource en eau, l'OAP impose la mise en œuvre de mesures préventives :

- réalisation d'ouvrages de gestion des eaux de ruissellement en franges Nord, Sud et Est du secteur de l'opération,
- création d'un ouvrage de retenue des eaux de ruissellement dans la pointe Sud-Est du périmètre de l'OAP
- maintien de l'espace vert situé dans la pointe sud du périmètre de l'OAP,
- plantations de haies en franges Sud et Ouest

Afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales conformément aux objectifs du PADD, l'OAP impose que les aires de stationnement et la voie de circulation douce soit réalisée avec des matériaux perméables.

En cas d'impossibilité technique d'infiltration des eaux, les rejets dans le milieu naturel seront limités à 1l/s/ha pour une période de retour de 20 ans.

I.1.5 LES BESOINS EN MATIERE DE STATIONNEMENT

L'OAP prend en compte les besoins en stationnement en imposant que des places de stationnement soient aménagées au sein de l'opération, le long de la voie de desserte. Un nombre suffisant de places devra être aménagé afin de répondre aux besoins des aménagements réalisés sur le site et des activités prévues.

I.1.6 LA DESSERTE EN TRANSPORTS EN COMMUN

La commune n'est desservie que par une ligne scolaire. Celle-ci peut toutefois être empruntée par tous, moyennant le coût d'un trajet. L'arrêt de bus le plus proche du secteur concerné par l'OAP est situé Rue du Bois. Il est accessible par la Rue des Forges, laquelle prolonge la Route de Ver à Loisy desservant le secteur de l'opération.

I.1.7 LA DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES ET RESEAUX

Le secteur de l'opération sera desservi par la Route de Ver à Loisy, sur laquelle la circulation se fait à double-sens. Une liaison douce sera mise en place jusqu'au croisement de la Rue des forges et de la Rue du Péron qui mènent au centre-bourg. Cette disposition permet de participer à l'objectif du PADD de renforcer le maillage des circulations douces.

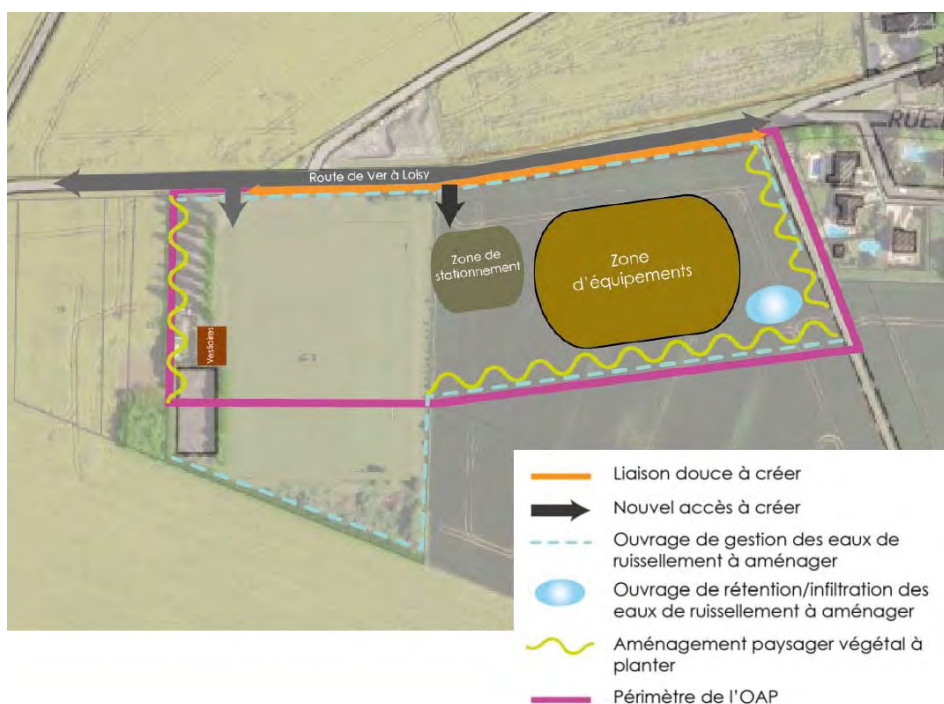
Le raccordement de l'opération se fera sur les réseaux existants le long de la Route de Ver à Loisy. Les canalisations du réseau d'eau potable devront au préalable être dimensionnées aux besoins du projet.

Le raccordement à la fibre optique, disponible sur la commune, devra être prévu par l'aménageur ce qui permettra de poursuivre le développement de la desserte en fibre optique conformément aux objectifs du PADD.

I.1.8 SCHEMA D'AMENAGEMENT

Un schéma de principe localise :

- les haies végétales,
- l'espace vert à préserver,
- les ouvrages de gestion des eaux de ruissellement à aménager,
- la liaison douce à créer
- le principe d'équipement public de loisirs de plein air à maintenir.



I.2 OAP « Ferme du Domaine de Saint-Sulpice »

I.2.1 LE CONTEXTE ET LES ENJEUX

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation concerne la Ferme du Domaine de Saint-Sulpice située à Loisy, hameau de Ver-sur-Launette.

La ferme s'inscrit dans la trame bâtie du hameau au sein d'un tissu au caractère majoritairement ancien. Elle est attenante au Nord à une parcelle de prairie et est longée à l'Est par le Chemin de Beaumarchais. Emprunté par les engins agricoles, le chemin relie la Route de Ver au Sud, à la RD 922 au Nord. Une vaste parcelle cultivée s'étend à l'Est du site, bordée par la forêt domaniale.

La ferme est directement desservie par la Rue Gérard de Nerval, axe principal de Loisy. Les bâtiments de l'ancien corps de logis y sont implantés à l'alignement de la voie. L'emprise de la chaussée est étroite et laisse peu de place aux trottoirs.

La ferme est louée à un agriculteur qui exploite des terres sur le territoire communal. Les bâtiments sont en partie vétustes et dégradés et ne sont plus adaptés aux pratiques agricoles modernes. Seuls certains sont utilisés par l'exploitant à des fins de stockage, mais, de façon générale, le bâti est laissé à l'abandon.

Le bâti des corps de ferme participe pourtant à l'identité de Ver-sur-Launette et à celle de son hameau. Consciente du caractère patrimonial de la Ferme de Saint-Sulpice mais aussi de son potentiel de renouvellement urbain, la commune a engagé une étude urbaine sur le site, annexée au présent PLU (Pièce n° 6.9), afin de conduire à un aménagement de qualité encadré par la présente OAP. La mutation des bâtiments de la ferme répond aux objectifs du PADD de lutte contre l'étalement urbain et de construction de nouveaux logements dans le tissu urbain existant.

La zone de l'OAP couvre une surface d'environ 1,10 ha. Elle est incluse dans le périmètre du site naturel inscrit de la Vallée de la Nonette, ce qui implique que l'Architecte des Bâtiments de France est consulté pour avis conforme sur tous les projets de démolition.

La zone n'est soumise à aucun risque naturel majeur.

Les éléments de contexte sont décrits plus précisément dans l'étude d'aménagement de la Ferme du Domaine de Saint-Sulpice (voir pièce n°6.9, Etude d'aménagement de la Ferme du Domaine de Saint-Sulpice, 1. Analyse du contexte et du site du projet).

I.2.2 LA QUALITE DE L'INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE

L'OAP vise à répondre aux objectifs du PADD de maintien de l'identité et des caractères ruraux de Ver-sur-Launette. Elle a pour objet d'accompagner l'opération de renouvellement urbain que constitue la reconversion de la Ferme du Domaine de Saint-Sulpice.

A cette fin, l'OAP impose que la structure originelle du corps de ferme soit maintenue. Les nouvelles constructions seront réalisées sur l'emprise des bâtiments

qui cernent la cour, après que ceux-ci aient été démolis. L'encadrement des conditions d'implantation visent à préserver la cour qui devra être plantée et traitée en espace vert collectif. Le mur d'enceinte de la ferme implanté Rue Gérard de Nerval qui participe à la continuité visuelle de la rue ainsi que la grange devront être réhabilités.

Afin de veiller à l'insertion des nouvelles constructions en respectant l'aspect du village et ses caractéristiques traditionnelles, l'OAP limite la hauteur des constructions.

Les limites de l'OAP s'étendent sur l'emprise de la pâture au nord afin d'associer des jardins aux constructions implantées au nord de la cour.

Les aires de stationnement situées à l'Est de la cour devront être accompagnées d'arbres plantés. Les constructions implantées au Nord de la cour bénéficieront de cours ou de jardins privés.

L'OAP répond aux objectifs de qualité des franges urbaines et d'intégration paysagère des nouvelles constructions portés par le PADD en imposant que les franges du secteur soient bordées de haies vives.

I.2.3 LA MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

L'Orientatation d'Aménagement et de Programmation a pour principale destination l'accueil de nouveaux logements.

La programmation envisagée est de 25 logements. Une part de 20 % devra être attribuée à des logements sociaux.

En réponse à l'objectif du PADD de diversification de l'offre en logements afin de faciliter l'ensemble des parcours résidentiels, une mixité des typologies de logements est attendue : habitat individuel groupé, habitat intermédiaire, petit collectif et habitat partagé. Le projet intégrera un abri collectif construit à la place du hangar adossé au mur d'enceinte Rue Gérard de Nerval.

La vocation agricole du site est maintenue en permettant la relocalisation du bâti destiné à des usages agricoles au sein du périmètre de l'OAP. La partie Sud de la zone est délimitée afin de construire un nouveau bâtiment et présente une superficie suffisante pour les besoins de manœuvre des engins.

I.2.4 LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET LA PREVENTION DES RISQUES

La zone ne vient impacter ni les corridors écologiques, ni le site Natura 2000 et n'est soumise à aucun risque naturel majeur.

Afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales et limiter l'imperméabilisation des sols conformément aux objectifs du PADD, l'OAP impose que les aires de stationnement et les espaces piétonniers soient réalisés avec des matériaux semi-perméables.

Un bassin de retenue des eaux pluviales sera aménagé dans la partie nord de la cour.

En cas d'impossibilité technique d'infiltration des eaux, les rejets dans le milieu naturel seront limités à 1l/s/ha pour une période de retour de 20 ans.

I.2.5 LES BESOINS EN MATIERE DE STATIONNEMENT

L'OAP prend en compte les besoins en stationnement en imposant un nombre minimum de 65 places de stationnement au sein de l'opération. Cela permet à chaque logement de disposer d'au moins 2 places de stationnement tout en prévoyant des places de stationnement destinées aux visiteurs. En limitant à 40% le pourcentage de places qui pourront être couvertes, l'OAP veille à maintenir des aires de stationnement non couvertes en cas de changement d'affectation des garages.

Afin de préserver la cour, les places de stationnement devront être réalisées à l'Est de celle-ci.

I.2.6 LA DESSERTE EN TRANSPORTS EN COMMUN

L'arrêt de bus le plus proche du secteur concerné par l'OAP est situé Rue Gérard de Nerval, à moins de 300 m du secteur de projet. L'OAP prévoit l'élargissement de la chaussée Rue Gérard de Nerval afin de faciliter les déplacements piétons et des cheminements piétonniers seront créés au sein de l'opération pour rejoindre la Rue Gérard de Nerval.

I.2.7 LA DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES ET RESEAUX

La zone de l'OAP dispose d'un accès existant par la Rue Gérard de Nerval.

L'OAP impose que le secteur de projet soit accessible par une voie carrossable et deux accès piétons. Une voirie interne sera créée de façon à rejoindre les espaces de stationnement. L'accès aux constructions se fera pour les piétons depuis la cour. Une liaison piétonnière sera créée entre la rue Gérard de Nerval et le Chemin de Beaumarchais ce qui aura pour effet d'assurer la « perméabilité » du site en créant une liaison à la fois fonctionnelle et de loisirs.

L'accès à l'exploitation agricole se fera par le Chemin de Beaumarchais. Un espace devra être laissé au Sud du terrain destiné à l'exploitation agricole pour permettre l'accès au centre équestre.

Le raccordement de l'opération se fera sur les réseaux existants présents le long de la Rue Gérard de Nerval.

Le raccordement à la fibre optique, disponible sur la commune, devra être prévu par l'aménageur ce qui permettra de poursuivre le développement de la desserte en fibre optique conformément aux objectifs du PADD.

I.2.8 LES OBJECTIFS DE PROGRAMMATION

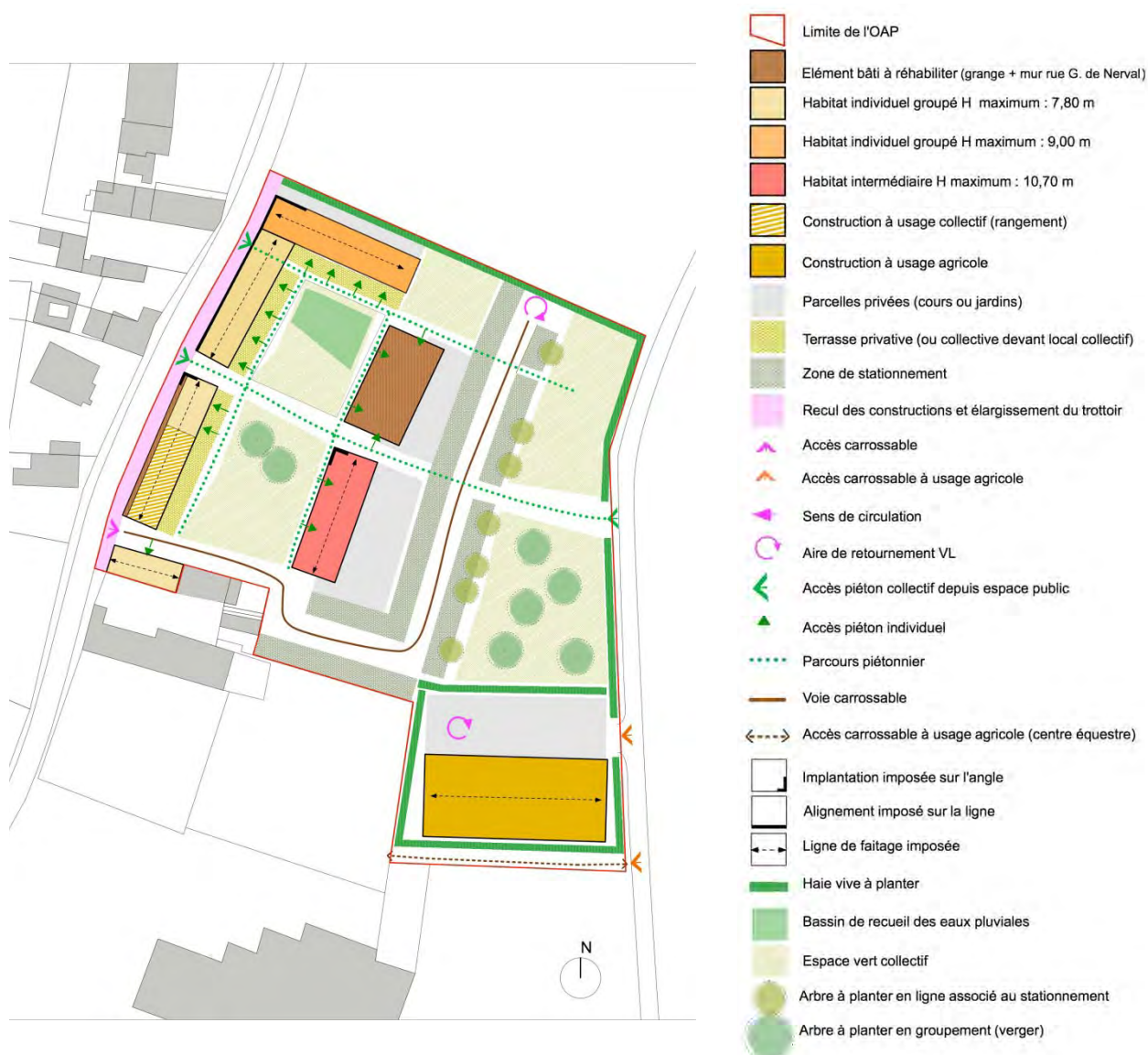
L'Orientation d'Aménagement et de Programmation a pour principale destination l'accueil de nouveaux logements afin de participer à l'objectif de production de 55 logements dans le tissu urbain constitué visé par le PADD d'ici 2035.

La programmation envisagée est de 25 logements, dont une part de 20 % sera constituée de logements sociaux. Le projet mixera constructions neuves, réalisées sur l'emprise des bâtiments qui cernent la cour après démolitions, et réhabilitations.

L'opération ne devra être réalisée qu'après :

- la mise aux normes du réseau d'assainissement collectif (station d'épuration).
- la reconstruction du bâtiment agricole nécessaire à l'exploitant qui occupe actuellement les bâtiments du corps de ferme. Cette construction n'est pas soumise à la condition de mise aux normes du réseau d'assainissement collectif (station d'épuration) susmentionnée.

I.2.9 SCHEMA D'AMENAGEMENT



II. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PLAN DE ZONAGE

Le territoire de VER-SUR-LAUNETTE est couvert par un document graphique nommé « plan de zonage » qui constitue la pièce n°4 du présent PLU.

Le plan de zonage découpe le territoire en quatre zones distinctes :

- la zone urbaine dite zone « U »
- la zone à urbaniser dite zone « AU »
- la zone naturelle dite zone « N »
- la zone agricole dite zone « A »

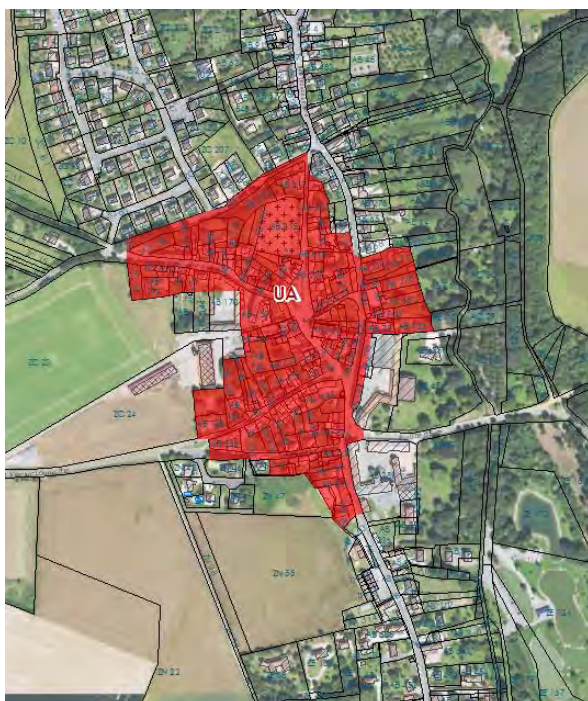
II.1 LA ZONE URBAINE

Le territoire de VER-SUR-LAUNETTE comporte 3 zones urbaines distinctes (UA, UB et UC) dans lesquelles les capacités des équipements publics collectifs existants ou en cours de réalisation permettent d'autoriser immédiatement des constructions.

La zone urbaine totalise une superficie de 39.4 ha, soit 2,9% de la superficie totale du territoire.

II.1.1 LA ZONE UA

La zone UA est une zone mixte qui accueille les habitations, les principaux équipements de la commune, les édifices religieux et les activités, dispersées dans la trame bâtie, dont un siège d'exploitation agricole. Seuls les parties des bâtiments de l'exploitation situés à l'alignement de la voie publique sont classés en zone UA afin d'assurer une continuité. Les autres bâtiments sont classés en zone A.



La zone UA correspond au tissu urbain ancien traditionnel du village et couvre le cœur du village de Ver-sur-Launette. Les constructions y sont principalement implantées à l'alignement de la voie, par la façade ou par le pignon, et des murs de clôture en pierre viennent assurer la continuité visuelle du bâti.

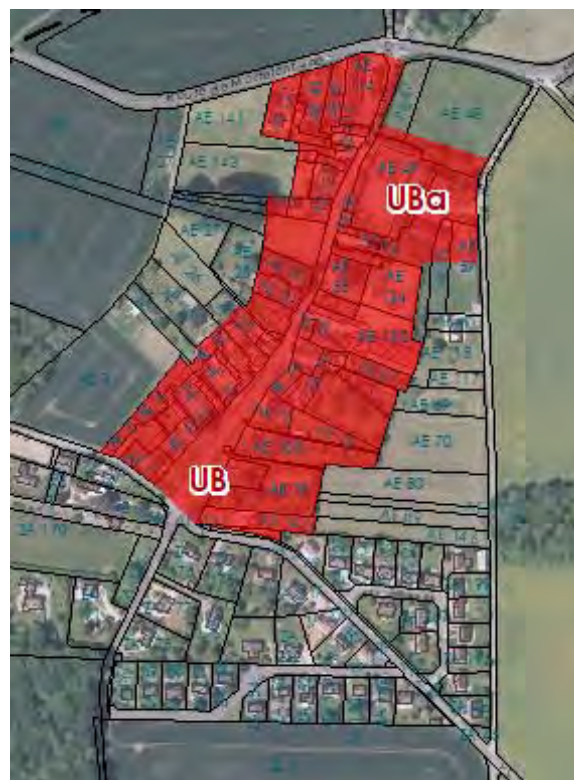
L'ensemble forme une cohérence architecturale à préserver qui participe à l'identité de Ver-sur-Launette.

Les limites de la zone sont calées sur l'emprise parcellaire des terrains déjà bâtis ou artificialisés par les jardins des constructions.

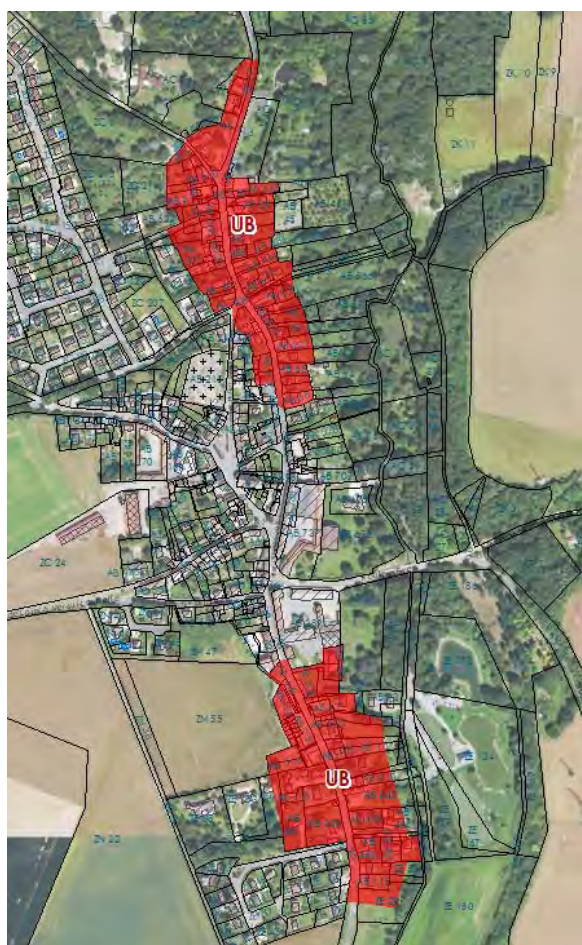
La zone UA couvre une superficie de 7,6 ha, soit 0,6 % de la superficie totale du territoire.

Les objectifs de la zone UA au regard des orientations du PADD sont:

- Participer aux objectifs de création de logements dans le tissu existant, par mutation du bâti et comblement des dents creuses.
- Encourager la diversification de l'offre en logements afin de faciliter l'ensemble des parcours résidentiels.
- Pérenniser les activités existantes.
- Conforter l'offre en équipements.
- Maintenir l'identité et les caractères ruraux de Ver-sur-Launette : préserver les caractéristiques du tissu bâti ancien, veiller à l'insertion des nouvelles constructions en respectant l'aspect du village et ses caractéristiques traditionnelles.



II.1.2 LA ZONE UB



La zone UB correspond aux extensions urbaines du bourg de Ver implantées le long de la voie de traverse, en continuité de la zone UA. La zone UB couvre aussi le cœur du hameau de Loisy qui s'étend le long de la Rue Gérard de Nerval, axe historique du hameau. La principale vocation de la zone est l'habitat, mais celle-ci accueille également quelques activités dispersées dans la trame bâtie.

Le tissu urbain est hétérogène, constitué de constructions anciennes complétées par des constructions plus récentes. Le bâti peut être implanté en retrait ou à l'alignement de la voie publique. Les constructions prennent la forme de maisons de village, de maisons rurales, d'anciennes fermes ou de pavillons.

Les limites de la zone sont calées sur l'emprise des terrains bâtis ou artificialisés par les jardins des constructions.

La zone UB n'a pas vocation à recevoir la même densité que la zone UA, mais elle laisse des disponibilités foncières qui doivent permettre de participer aux objectifs de production de logements du projet communal.

La zone UB comprend 1 secteur:

- **UBa:** le secteur UBa correspond à l'emprise de la ferme du Domaine de Saint-Sulpice. Couvert par une OAP, OAP 2 « Ferme du Domaine de Saint-Sulpice, le secteur a été délimité afin d'accompagner la reconversion du corps de ferme dont les bâtiments ne sont pour la plupart plus utilisés par l'activité agricole (Voir I. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION).

La zone UB et le secteur UBa couvrent une superficie de 12,3 ha, soit 0,9% de la superficie totale du territoire.

Les objectifs de la zone UB et du secteur UBa au regard des orientations du PADD sont :

- Participer aux objectifs de création de logements dans le tissu existant, par mutation du bâti, particulièrement pour le secteur UBa, et comblement des dents creuses.
- Diversifier l'offre en logements afin de faciliter l'ensemble des parcours résidentiels.
- Pérenniser les activités existantes.
- Maintenir l'identité et les caractères ruraux de Ver-sur-Launette : préserver les caractéristiques du tissu bâti ancien, veiller à l'insertion des nouvelles constructions en respectant l'aspect du village et ses caractéristiques traditionnelles, accompagner les opérations de renouvellement urbain et notamment la reconversion des bâtiments de corps de ferme.

II.1.3 LA ZONE UC

La zone UC est une zone urbaine correspondant au tissu pavillonnaire du bourg de Ver et du hameau de Loisy organisé en lotissements. La principale vocation de la zone est l'habitat, mais celle-ci peut également accueillir quelques activités libérales et de services dispersées dans la trame bâtie.

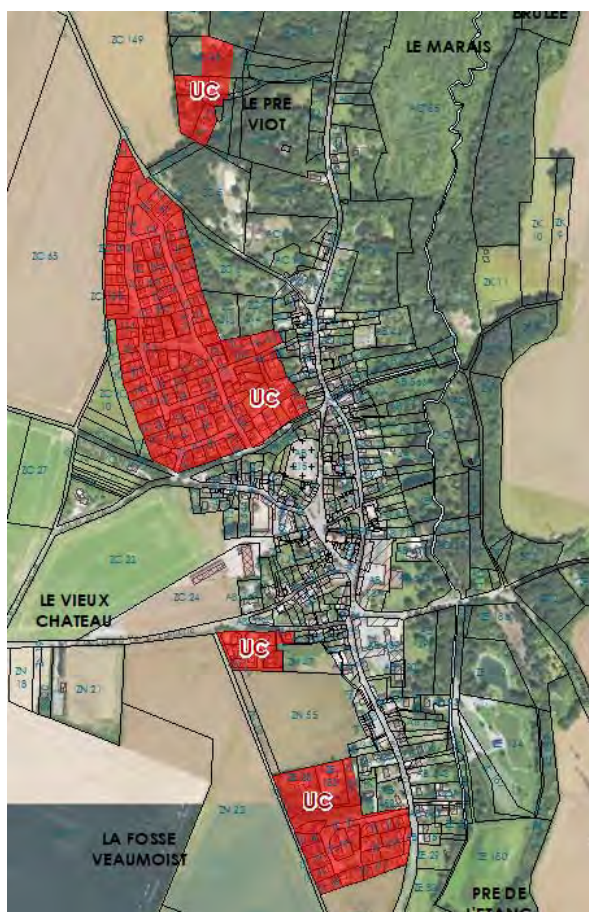
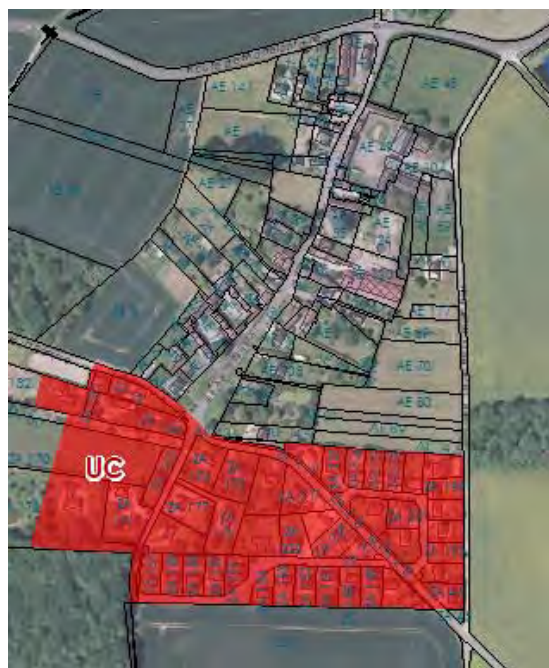
Il s'agit d'un tissu urbain qui s'est développé en extension du tissu ancien. Le bâti est implanté en retrait de la voie publique et des limites séparatives. Les constructions disposent toutes d'un jardin à l'avant et à l'arrière de la parcelle. La zone UC couvre également le lotissement régulièrement édifié situé au nord du bourg, entre les lieux-dits Le Pré Viot et La Volière.

La zone UC n'a pas vocation à recevoir la même densité que les zones UA et UB, mais elle laisse des disponibilités foncières qui doivent être optimisées afin de participer aux objectifs de production de logements du projet communal.

La zone UC couvre une superficie de 19.5 ha, soit 1,4% de la superficie totale du territoire.

Les objectifs de la zone UC au regard des orientations du PADD sont :

- Participer aux objectifs de création de logements dans le tissu existant, essentiellement par comblement des quelques dents creuses restantes.
- Veiller à la qualité des franges urbaines.
- Préserver la trame verte du village.



II.2 LA ZONE A URBANISER

La zone AUe est une zone à caractère naturel, destinée à être urbanisée dans le respect de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation. La voirie et les réseaux existent en périphérie de la zone et permettent une urbanisation à court ou moyen terme sous réserve de renforcement.

La zone AUe est soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation, OAP 1 « stade » pièce n°3 du dossier de PLU, conformément à l'article R151-20 du Code de l'Urbanisme.

La zone à urbaniser délimitée au plan de zonage est située à la sortie du village de Ver en direction du hameau. Elle bénéficie de la proximité des réseaux situés le long de la Route de Ver à Loisy.

Ce site d'extension urbaine a pour but de développer et d'améliorer l'offre en équipements de la commune, nécessité compte-tenu des objectifs de croissance démographique portés par le PLU d'ici 2035. Il a été choisi en raison de la présence d'un stade existant. L'urbanisation de la zone permet de structurer l'aménagement du site et de relier le stade au bourg. Elle constitue également une occasion d'améliorer la qualité paysagère de l'entrée de village.

La zone à urbaniser couvre une superficie de 2.6 ha, soit 0,2% de la superficie totale du territoire.

Les objectifs de la zone AUe au regard des orientations du PADD sont :

- Améliorer l'offre en équipements en aménageant un nouveau pôle communal à proximité du terrain de sports en veillant à l'insertion paysagère de ces équipements en entrée de village.
- Veiller à la qualité des franges urbaines et à l'intégration paysagère des nouvelles constructions.
- Améliorer le traitement des entrées de village et de hameau, particulièrement depuis Othis et par la Route de Ver à Loisy.
- prévenir le risque de ruissellement

II.3 LA ZONE AGRICOLE

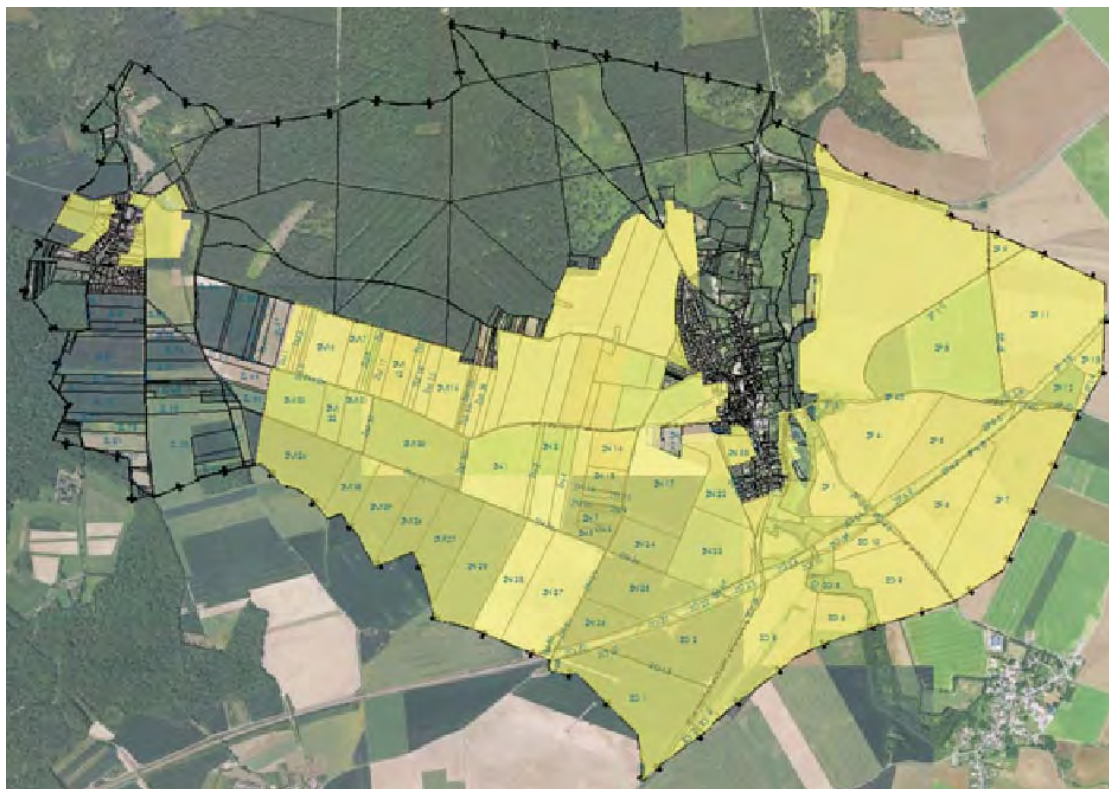
La zone agricole concerne les espaces à protéger en raison du potentiel agronomique et économique des terres.

Elle est constituée des espaces cultivés, équipés ou non, dont la valeur agronomique est reconnue. La zone A couvre le plateau agricole, limité au nord par la forêt domaniale d'Ermenonville et entaillé à l'Est par la rivière de la Launette. Le site classé « Forêt d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute Pommeraie, Clairière et Butte saint Christophe » est en partie concerné par ce classement.

La zone agricole comprend 2 secteurs:

- **Ace:** le secteur Ace correspond à un espace au sein duquel un corridor écologique est identifié entre le Bois Saint Laurent et le massif forestier d'Ermenonville. Le secteur Ace est délimité afin de préserver la fonctionnalité de ce corridor écologique.

- **Af** : le secteur Af correspond à l'emprise de deux des exploitations agricoles incluses dans le tissu urbain du village de Ver. Le secteur Af est délimité afin de pérenniser les exploitations agricoles tout en permettant la mutation du bâti agricole ancien qui ne serait plus adapté à l'activité. Ce choix correspond aux souhaits des exploitants émis suite à la réunion de concertation agricole.



La zone A, le secteur Ace et le secteur Af permettent de répondre aux objectifs du PADD de:

- Soutenir l'activité agricole en lui offrant des conditions durables d'exploitation et d'évolution.
- Préserver les espaces agricoles et le site classé.
- Préserver la fonctionnalité des corridors écologiques (secteur Ace).
- Participer aux objectifs de création de logements dans le tissu existant par mutation du bâti (secteur Af),
- Encourager la diversification de l'offre en logements afin de faciliter l'ensemble des parcours résidentiels (secteur Af),
- Maintenir l'identité et les caractères ruraux de Ver-sur-Launette en accompagnant la reconversion des bâtiments de corps de ferme (secteur Af).

La zone A, le secteur Ace et le secteur Af couvrent une superficie de 852,9 ha, soit 64,2% de la superficie totale du territoire.

II.4 LA ZONE NATURELLE

La zone Naturelle correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt du point de vue esthétique et écologique.

Sur le territoire de Ver-sur-Launette, la zone naturelle couvre notamment le massif boisé du Bois Saint Laurent, une partie du site classé et les versants boisés de la vallée de la rivière de la Launette. La zone N inclut les propriétés des constructions isolées de la route d'Ermenonville et du lieu-dit du Four à Chaud, disjointes du tissu urbain, implantées sur de très grandes parcelles et parfois très en retrait de la voie. Cet habitat diffus n'a pas vocation à se densifier au regard de l'objectif du PADD qui vise à lutter contre l'étalement urbain en limitant l'extension linéaire de la commune. Le règlement vise à gérer le bâti existant en autorisant seulement des évolutions maîtrisées des constructions existantes.

La zone naturelle comprend 6 secteurs, dont 2 STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée) délimités au titre de l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme :

- **Nna**: le secteur Nna couvre la ZPS « Forêts picardes : Massif des Trois Forêts et Bois du Roi » et le site classé. Le secteur Nna a pour vocation la protection de la ZPS tout en permettant sa gestion selon les orientations du DOCOB.
- **Nzh** : le secteur Nzh couvre les zones humides avérées identifiées dans le SAGE de la Nonette.
- **Ne** : le secteur Ne a pour vocation d'accueillir un équipement public de loisirs de plein air, s'inscrivant ainsi dans l'objectif du PADD de favoriser les loisirs.
- **Nd** : le secteur Nd correspond au Domaine de Saint-Sulpice situé au Nord du hameau de Loisy. Ce STECAL est délimité afin de préserver le domaine et permettre une évolution et une mutation du bâti existant.
- **Nt** : le secteur Nt concerne une activité de location de salles, organisation de séminaires existante et, anciennement, de restauration. Ce STECAL est délimité afin de répondre à l'objectif du PADD de pérenniser les activités existantes sur le territoire et permettre des extensions du bâti existant répondant aux besoins de l'activité.

- **Np** : le secteur Np concerne une activité piscicole située le long de la Launette dans un environnement privilégié entre le village et une zone humide protégée.

La zone naturelle et ses secteurs permettent ainsi à la commune de répondre aux objectifs du PADD de:

- Préserver l'intérêt écologique et paysager du territoire :
 - Protéger les milieux naturels sensibles, en particulier le site Natura 2000 (secteur Nna) et le site classé.
 - Préserver les zones humides avérées (secteur Nzh)
 - Préserver les massifs boisés.
- Favoriser les loisirs (secteur Ne).
- Pérenniser les activités existantes (secteur Nt)
- Lutter contre l'étalement urbain en limitant l'extension linéaire de la commune.

Les zones naturelles couvrent une superficie de 433.5 ha, soit 32,6% de la superficie totale du territoire.

II.5 TABLEAU RECAPITULATIF DE LA SUPERFICIE DES ZONES

ZONES	SUPERFICIE en ha
UA	7,6
UB	11,4
UBa	0,9
UC	19,5
Total zones urbaines	39,4
N	79.9
Nna	325,3
Nzh	22,8
Nt	1,0
Nd	1.8
Ne	0,2
Np	2.5
Total zones naturelles	433.5
A	744.4
Af	2,8
Ace	105,7
Total zones agricoles	852,9
AUe	2.6
Total zone à urbaniser	2.6
SUPERFICIE TOTALE	1328,4

II.6 LES MENTIONS GRAPHIQUES DU PLAN DE ZONAGE

Le territoire de VER-SUR-LAUNETTE est couvert par un document graphique nommé « plan de zonage » qui constitue la pièce n°4 du présent PLU.

Le plan de zonage du territoire comporte les représentations graphiques correspondant à :

- des emplacements réservés pour la réalisation d'équipements et d'ouvrages publics pour lesquels s'appliquent les dispositions l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme, sont repérés sur le plan de zonage. La liste des Emplacements Réservés avec l'indication de la destination et du bénéficiaire, figurent dans la légende du plan de zonage ;
- des espaces boisés, à conserver ou à créer, classés en application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme sont repérés sur le plan de zonage ; Les coupes et abattages d'arbres dans ces espaces sont soumis à autorisation.
- des éléments de patrimoine à préserver, en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.
- des espaces paysagers à protéger, en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (talus et axes de ruissellement)
- Une bande de protection de la lisière des massifs boisés, en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
- Des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination, au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Deux périmètres d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

II.6.1 LES EMBLEMENTS RESERVES

En application de l'article L.151-41-2° du code de l'urbanisme, le plan de zonage identifie des emplacements réservés. Ces derniers sont repérés sur le plan de zonage par un indice ER numéroté de 1 à 14.

Leur superficie, leur destinataire et leur bénéficiaire sont définis dans le tableau ci-dessous :

N°	Superficie (en m²)	Destination	Bénéficiaire
1	7098	Création d'un chemin rural	Commune de Ver-sur-Launette
2	3361	Création d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales et de ruissellement	Commune de Ver-sur-Launette
3	7115	Création d'une liaison douce	Commune de Ver-sur-Launette
4	580	Aménagement d'une aire de stationnement	Commune de Ver-sur-Launette
5	1069	Aménagement d'une aire de stationnement	Commune de Ver-sur-Launette

N°	Superficie (en m²)	Destination	Bénéficiaire
6	989	Création d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales et de ruissellement	Commune de Ver-sur-Launette
7	2757	Création d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales et de ruissellement	Commune de Ver-sur-Launette
8	301	Aménagement d'une aire de stationnement	Commune de Ver-sur-Launette
9	2328	Aménagement d'un équipement public de loisirs de plein air	Commune de Ver-sur-Launette
10	119	Aménagement de l'entrée du hameau de Loisy	Commune de Ver-sur-Launette
11	614	Aménagement d'un accès aux terrains situés en frange Est du hameau	Commune de Ver-sur-Launette
12	33	Aménagement des abords du chemin rural	Commune de Ver-sur-Launette
13	877	Aménagement d'une aire de stationnement	Commune de Ver-sur-Launette
14	2541	Construction d'équipements publics	Commune de Ver-sur-Launette
TOTAL des ER: 29789 m²			

L'emplacement réservé n°1 est délimité le long de la RD 84 afin d'aménager un chemin rural dans le but de faciliter les déplacements des engins agricoles.

Les emplacements réservés n°2, 6 et 7 sont délimités afin d'aménager des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, en réponse à l'objectif du PADD qui vise à prévenir le risque de ruissellement.

L'emplacement réservé n°3 est délimité le long de la Route de Ver à Loisy afin d'aménager une liaison douce entre le bourg et le hameau. Cet emplacement réservé s'inscrit dans l'objectif du PADD de renforcement du maillage des circulations douces.

Les emplacements réservés n°4, 5, 8 et 13 sont délimités afin de répondre à l'objectif du PADD qui vise à améliorer l'offre en stationnement au cœur du village.

L'emplacement réservé n°9 est délimité afin d'aménager un équipement public de loisirs de plein air dans le hameau de Loisy. La délimitation de cet emplacement réservé s'inscrit dans l'objectif du PADD de favoriser les loisirs.

L'emplacement réservé n°10 est délimité à l'entrée du hameau de Loisy depuis Ver afin de répondre à l'objectif du PADD d'améliorer le traitement des entrées de hameau.

L'emplacement réservé n°11 est délimité afin d'aménager un accès vers un secteur susceptible de faire l'objet d'une urbanisation future, dans une perspective de développement à long terme. Cet emplacement réservé s'inscrit dans l'objectif du PADD qui vise à éviter l'enclavement de ces secteurs.

L'emplacement réservé n°12 est délimité afin d'aménager les abords du chemin rural en bordure de la RD 549. Cet emplacement réservé s'inscrit dans l'objectif du PADD de préservation des chemins ruraux.

L'emplacement réservé n°14 est délimité au cœur du village, afin de permettre la réorganisation et, éventuellement, l'agrandissement des équipements publics tels que les services de la mairie et les équipements scolaires et/ou périscolaires (école, cantine, garderie..) de façon à maintenir une proximité des équipements et faciliter leur accessibilité conformément aux objectifs du PADD.

II.6.2 LES ESPACES BOISES CLASSES

En application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme et afin de répondre à l'objectif du PADD de préserver les massifs boisés, la municipalité a identifié sur le plan de zonage des espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer.

Ces derniers couvrent:

- Les boisements du Domaine de Saint-Sulpice, prolongement de la forêt domaniale, afin de préserver le caractère de parc du domaine.
- les boisements du Bois de Saint-Laurent.
- les boisements des Entelles et de la Réserve situés à l'Ouest du sillon de la Thève. En plus de leur intérêt paysager et de leur qualité d'espaces-refuge pour la faune, ces boisements font office de frein naturel des eaux de ruissellement.
- la bande boisée entre la forêt domaniale et le hameau.
- les versants boisés de la Rivière de la Launette.
- les boisements qui marquent le paysage d'entrée de village, le long de la Route d'Ermenonville et qui permettent une transition végétale entre la forêt et le secteur aggloméré.

Les mesures de conservation et de protection des espaces boisés classés sont précisées dans le règlement des zones au sein desquelles les espaces boisés classés sont situés, dans le chapitre 2.5 (Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis).

Le massif forestier d'Ermenonville situé dans le périmètre de la ZPS du site Natura 2000 Forêts Picardes : Massif des Trois Forêts et Bois du Roi n'est pas concerné par le classement EBC, afin de ne pas gêner la mise en œuvre du Document d'Objectifs (DOCOB) approuvé par arrêté préfectoral du 2 Mars 2012. Le massif forestier est néanmoins protégé par le zonage Nna.

La ripisylve du fond de Vallée de la Launette ne fait pas non plus l'objet d'un classement EBC. Ces terrains ont été identifiés comme zone humide avérée par le SAGE de la Nonette et sont classés en zone Nzh dans le PLU. Un classement en EBC

de ces terrains pourrait compromettre la mise en œuvre du SAGE et nuire à la bonne gestion de ces milieux.

Les espaces boisés classés couvrent une superficie de 57,04 ha soit 4,3 % de la superficie totale du territoire.

II.6.3 LES ELEMENTS DE PATRIMOINE A PRESERVER

En application de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, le plan de zonage du PLU identifie les éléments de patrimoine bâti à protéger et à conserver pour des motifs d'ordre culturel, historique et/ou architectural.

La municipalité tient à préserver certains murs et murets en pierre structurants qui participent à l'identité du village et du hameau. Ces murs sont représentés sur le plan de zonage par une épaisse ligne de couleur marron. Cette protection permet de répondre à l'objectif du PADD de préservation des caractéristiques du tissu bâti ancien.

Cependant, certains de ces murs structurants peuvent cerner un terrain non bâti susceptible de constituer une disponibilité foncière. Le PADD portant l'objectif de réaliser l'intégralité des logements nécessaires au projet communal dans le tissu existant, notamment par comblement des dents creuses, il convient de ne pas rendre la constructibilité de ces terrains impossible. Certains murs ne sont donc pas protégés sur toute leur longueur, de façon à pouvoir aménager un accès aux terrains susceptibles de constituer des dents creuses.

Les mesures de protection et de conservation des murs sont inscrites dans le règlement des zones concernées par un mur identifié et repéré au plan de zonage, dans les chapitre 2.3 (qualité urbaine) et 3.1 (Desserte par les vies publiques ou privées).

Des cônes de vues à préserver sont inscrits au plan de zonage au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme :

- Les cônes de vues sur l'église en cœur de village,
- L'entrée sud du village depuis la Route d'Othis ouvrant des perspectives sur la vallée de la Launette.

Ces cônes de vue caractérisent la commune de Ver-sur-Launette et participent à son identité. Les mesures de protection et de conservation de ces cônes de vues sont inscrites dans le règlement des zones concernées, dans le chapitre 2.2 (implantation des constructions).

II.6.4 LES ESPACES PAYSAGERS A PROTEGER

Un élément de paysage à préserver est délimité sur le plan de zonage en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sur les franges Sud et Nord respectivement des parcelles AC 56 et AC 59. Ces terrains ont en effet subi des inondations lors des récents épisodes pluvieux et ne doivent donc pas être bâtis à cet endroit. La végétation existante permettant de freiner les eaux de ruissellement et limitant l'imperméabilisation des sols doit être maintenue.

Les mesures de protection et de conservation de cet élément de paysage sont inscrites dans le règlement de la zone UC, dans le chapitre 2.2 (implantation des constructions).

Les talus marqués, boisés ou enherbés, qui longent les chemins, sont favorables à la présence d'une faune variée et à l'infiltration des eaux de ruissellement. Ils sont donc préservés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Les mesures de protection et de conservation de ces talus sont inscrites dans le règlement des zones concernées, dans le chapitre 3.1 (Desserte par les vies publiques ou privées).

Les axes de ruissellement répertoriés par le département de l'Oise, sur le territoire de Ver-sur-Launette sont reportés sur le plan de zonage, afin qu'ils soient préservés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Les mesures de protection et de conservation de ces axes de ruissellement sont inscrites dans le règlement des zones concernées, dans le chapitre 3.1 (Desserte par les vies publiques ou privées).

II.6.5 LES LISIERES DE PROTECTION DES MASSIFS BOISES

Le plan de zonage délimite une bande de 50 m de large qui vise à protéger les lisières du massif forestier d'Ermenonville.

En tant que réservoir de biodiversité, les abords du massif forestier sont préservés de toute urbanisation afin de « garantir leur perméabilité et les connexions avec d'autres espaces écologiques », comme préconisé dans le SCoT du Pays de Valois. Dans cette bande de 50 mètres, le règlement interdit toutes les nouvelles constructions.

La lisière de protection couvre une superficie de 20 hectares, soit 1,5 % de la superficie du territoire.

II.6.6 LES BATIMENTS AGRICOLES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION

En application de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme, le plan de zonage du PLU identifie en zone agricole, hors STECAL, des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Il s'agit de certains bâtiments de la Ferme de la Pomponne et de la Ferme du Château, teintés en jaune sur les plans de zonage et concernés par le zonage Af.

Cette disposition vient en réponse à l'objectif du PADD qui vise à soutenir l'activité agricole, en permettant la mutation du bâti agricole ancien susceptible de ne plus être adapté aux engins et à l'évolution de l'activité agricole. La mutation de ces constructions permet également de participer à l'objectif de création de logements dans le tissu urbain existant, sans générer de consommation foncière, tel qu'il est prévu dans le PADD.

Le plan de zonage du PLU identifie également une construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans le secteur Nna. Il est souhaité que cette construction, à ce jour propriété de l'ONF, puisse si besoin accueillir un

nouveau ménage ou devenir un hébergement hôtelier et touristique, offre qui fait aujourd'hui défaut sur le territoire communal.

Le changement de destination de ces bâtiments est soumis à conditions, lesquelles sont écrites dans le règlement des secteurs Af et Nna, dans le chapitre 1.1 (Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités).

II.6.7 LES PERIMETRES D'ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

La municipalité a délimité sur le plan de zonage deux périmètres d'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Les périmètres des Orientations d'Aménagement et de Programmation ainsi délimités sont conditionnés par le contenu de la pièce n°3 du présent PLU, OAP1 « Stade » et OAP 2 « Ferme du Domaine de Saint-Sulpice », et par les règlements respectivement de la zone AU et du secteur UBa.

III. LES CHOIX RETENUS POUR LA REDACTION DU REGLEMENT

III.1 LA METHODOLOGIE

La délibération de révision du PLU ayant été prise par le Conseil Municipal, en date du 12/04/2016, le règlement est rédigé sous la forme prévue par le décret n°2015-1783 du 28/12/2015 relatif à la « Modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ».

Le règlement (pièce n°5 du présent PLU) est constitué des trois chapitres suivants :

- Chapitre 1 : Usage des sols et destination des constructions,
- Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères,
- Chapitre 3 : Equipements et réseaux.

Le règlement du PLU contient les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Le règlement est complété par les pièces suivantes :

- Une liste des espèces végétales à caractère invasif à ne pas planter établie par le PNR Oise-Pays de France.
- Un nuancier établi par le PNR Oise-Pays de France.
- Le lexique national d'urbanisme.

Des cahiers et plaquettes de recommandations figurent en annexe du PLU :

- Un cahier de recommandations architecturales établi par le PNR Oise-Pays de France (voir pièce n°6.10 du PLU)
- Un cahier de recommandations dédié aux clôtures établi par le PNR Oise-Pays de France (voir pièce n°6.11 du PLU)
- Une plaquette de recommandations pour les nouvelles plantations « Quels végétaux pour quels aménagements ? », établie par le CAUE (voir pièce n°6.11 du PLU).

III.2 LES REGLES ADOPTEES DANS LES ZONES URBAINES

III.2.1 LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES UA, UB et UC

DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R.151-21 ALINEA 3 DU CODE DE L'URBANISME

Le règlement des zones urbaines impose que les règles édictées par le plan local d'urbanisme soient appréciées au regard de chaque nouvelle parcelle.

La dérogation aux dispositions de l'article R151-21 alinéa 3 du code de l'urbanisme permet que les règles d'implantation édictées au chapitre 2.2 du règlement du PLU soient appréciées au regard de chaque nouvelle parcelle, qu'elle soit issue d'une simple division, d'un permis d'aménager ou d'une opération d'aménagement d'ensemble.

En conséquence, la dérogation aux dispositions de l'article R151-21 permet d'assurer une cohérence architecturale et de préserver l'identité du tissu urbain, en adéquation avec les orientations du PADD.

CHAPITRE 1.2 : USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS

L'ouverture et l'exploitation de carrières, les dépôts de matériaux, déchets, véhicules, les terrains de camping, les garages collectifs de caravanes et de résidences mobiles de loisirs à ciel ouvert, les habitations légères de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs et les parcs d'attraction ne s'inscrivent pas dans le cadre du projet d'aménagement défini et sont de fait interdits dans les zones UA, UB et UC principalement destinées à l'habitat. Les affouillements et exhaussements ne sont autorisés que s'ils sont liés à une opération de construction ou d'aménagement ou aux équipements d'infrastructure.

CHAPITRE 3.1 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les dispositions du chapitre 3.1 sont édictées afin de s'assurer d'une desserte urbaine de qualité et de permettre les circulations et manœuvres des véhicules de sécurité, d'incendie et de ramassage des ordures ménagères. Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Des conditions supplémentaires sont définies selon les caractéristiques de chacune des zones.

Afin de garantir la sécurité des nouveaux accès, le règlement impose une largeur minimum de 4 m pour un accès situé en dehors du bâtiment, sur le module des porches de ferme qui ne devra pas être inférieur à 3,5 m de hauteur en passage commun.

CHAPITRE 3.2 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Le chapitre 3.2 du règlement du PLU a pour objet de déterminer les conditions de desserte des terrains par les réseaux.

Afin de limiter le rejet des eaux dans le milieu naturel, le règlement impose un raccordement au réseau collectif d'assainissement pour toute nouvelle construction et interdit l'évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés, cours d'eau et réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Le règlement interdit le rejet des eaux pluviales dans le réseau, et directement dans la rivière.

Pour les constructions nouvelles, les eaux pluviales et de ruissellement des espaces imperméabilisés doivent être traités par des techniques d'infiltration et de rétention des eaux à l'échelle de l'unité foncière.

En cas d'impossibilité technique, la gestion des eaux pluviale devra se faire par stockage-restitution avec un débit de fuite maximal admissible de 1l/s/ha pour une pluie de période 20 ans, conformément aux dispositions du SAGE.

L'article impose aussi que les bâtiments à vocation d'habitat collectif, de commerces, d'artisanat, de restauration et d'hôtellerie soient dotés de locaux spécialisés, afin de recevoir les containers d'ordures ménagères et de tri sélectif. Dans le cas d'opérations à usage d'habitation comportant au moins 4 logements,

un local destiné à recevoir les poubelles devra être aménagé dans la propriété afin de ne pas encombrer l'espace public.

III.2.1 LES DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE UA

La zone UA couvre le tissu plus ancien de la commune. Il s'agit d'une zone mixte constituée de constructions à destination d'habitat, d'équipements, d'un tissu d'activités libérales et de services et d'une exploitation agricole en activité. Seules les parties des bâtiments de l'exploitation situés à l'alignement de la voie publique sont classées en zone UA. Les autres bâtiments sont classés en zone A.

Dans l'ensemble de la zone UA, les dispositions relatives aux occupations du sol visent à maintenir les caractéristiques de la zone ainsi que sa diversité fonctionnelle.

Afin de répondre aux objectifs du PADD « Encourager l'implantation de nouvelles activités et notamment du commerce de proximité au cœur du village » et « Pérenniser les activités existantes », le règlement autorise les constructions à destination de commerces et activités de services, les équipements d'intérêt collectif et services publics ainsi que les bureaux. Toutefois, la superficie de plancher des constructions à destination d'artisanat et de commerces de détail est limitée à 300 m² afin de limiter leurs impacts dans le paysage urbain et respecter les caractéristiques de la zone UA.

Les constructions à destination de commerces de gros, de cinéma, d'industrie et de centre de congrès et d'exposition ne sont pas compatibles avec les caractéristiques de la zone UA et sont donc interdites.

Afin de soutenir les activités existantes et leur offrir de bonnes conditions de fonctionnement, les entrepôts sont autorisés à condition d'être liés à une activité existante à la date d'approbation du PLU. Toutefois, afin de limiter leur impact visuel dans le paysage urbain, ils doivent être implantés sur la même unité foncière et dans la limite de 100 m² de Superficie de Plancher.

Les nouveaux bâtiments agricoles ne sont pas autorisés en zone urbaine, leur implantation privilégiée devant se trouver en zone agricole.

Afin de limiter leur impact visuel dans le paysage urbain, les vérandas et les abris de jardin doivent être implantés à l'arrière de la construction principale et la superficie de plancher des abris de jardin est limitée à 9 m². Afin de contribuer à ce que la perception des annexes reste discrète par rapport à la construction principale, leur superficie de plancher est limitée à 40m².

Afin de contribuer à l'atteinte de l'objectif de création de logements porté par le PLU et diversifier l'offre en logements pour faciliter l'ensemble des parcours résidentiels, le règlement favorise la densification urbaine en :

- ne limitant pas l'emprise au sol des constructions dans le tissu dense du centre ancien,
- imposant l'implantation des constructions sur une des limites séparatives latérales de façon à encourager les constructions en mitoyenneté. Un retrait minimum de 3 m des autres limites séparatives est imposé afin de répondre aux exigences en matière de stationnement et permettre le passage et/ou le stationnement d'un véhicule d'un côté de la construction. Toutefois, afin de prendre en compte le bâti

existant à la date d'approbation du PLU, le règlement permet de déroger à cette règle en cas d'extensions, de changements de destination et d'aménagements d'une construction existante à la date d'approbation du PLU.

- autorisant les constructions jusqu'à 11 m de hauteur (R+1+combles).

Ces dispositions permettent l'optimisation des ressources foncières en cœur de village et favorisent la variété des formes urbaines : maisons accolées, maisons de village, appartements...

Afin de s'inscrire dans la morphologie urbaine du village et préserver le front bâti, le règlement impose une implantation des constructions à l'alignement des voies et emprises publiques et dans une bande de 20 m mesurés depuis l'alignement des voies et emprises publiques. Toutefois, afin de prendre en compte le bâti existant à la date d'approbation du PLU, le règlement permet de déroger à cette règle en cas d'extensions, de changements de destination et d'aménagements d'une construction existante à la date d'approbation du PLU.

En cas de présence d'un mur protégé repéré sur le plan de zonage au titre de l'article L151-19 et implantés à l'alignement des voies, les constructions devront s'implanter en retrait des voies et emprises publiques afin de préserver le mur.

Les abris de jardin doivent s'implanter avec un retrait de 2 m minimum de toutes les limites séparatives afin de permettre la plantation d'une haie qui limitera l'impact visuel des abris de jardin vis-à-vis des constructions voisines.

Les règles d'implantation ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics afin de faciliter leur intégration dans le tissu urbain.

Afin que les constructions futures s'inscrivent dans la volumétrie existante, leur hauteur est limitée à 11 m au faîtage. Afin de limiter l'impact visuel dans le paysage urbain des constructions couvertes par un toit-terrasse, le règlement limite leur hauteur à 7 mètres à l'acrotère. Afin de préserver la qualité et l'homogénéité du paysage urbain, la hauteur des constructions implantées en second front, depuis la rue, ne peut être supérieure à la hauteur des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, implantées en premier plan en façade sur rue. La hauteur des extensions et annexes accolées ne pourra être supérieure à la hauteur de la construction faisant l'objet de l'extension.

Afin de limiter leur impact visuel, la hauteur des abris de jardin est limitée à 3 m au faîtage. La hauteur des annexes implantées en limite séparative est limitée à 5 m au faîtage en cas de toiture à 2 pentes, à 3 m au faîtage en cas de toiture monopente, à 3 m à l'acrotère en cas de toiture terrasse afin que la perception de ces constructions reste discrète par rapport à la construction principale.

En réponse aux objectifs de préservation des caractéristiques du tissu bâti ancien visés dans le PADD, des dispositions sont édictées de façon à assurer la bonne insertion des constructions nouvelles dans le paysage urbain. Ainsi, le règlement :

- Impose des teintes conformes au nuancier établi par le PNR Oise-Pays de France pour les clôtures, les matériaux de façades, volets, portes et huisseries donnant sur l'espace public.

- renvoie à différents cahiers de recommandations architecturales établis par le PNR Oise-Pays de France.

- Impose que les murs protégés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme repérés sur le plan de zonage soient conservés et restaurés avec les mêmes matériaux qui le composent à la date d'approbation du présent PLU afin de préserver le patrimoine et l'identité du village.
- Règle les clôtures afin de maintenir un paysage urbain harmonieux et assurer la continuité visuelle de la rue. Afin de ne pas entraver les déplacements de la petite faune et le passage des eaux, les dispositifs de clôture devront être munis d'ouverture au niveau du sol. Les portails de forme courbe ne correspondent aux portails traditionnels de Ver-sur-Launette et sont de fait interdits.
- Impose des toitures à deux pentes comprises entre 35° et 45° couvertes par des matériaux d'aspect et de teinte similaires à la tuile vieillie ou à l'ardoise, sauf pour les annexes qui pourront avoir une toiture mono pente et les entrepôts dont la pente devra être supérieure à 12°. Le débord de toiture en pignon doit être inférieur ou égal à l'épaisseur d'un chevron. Les tuiles de rives, à rabats et les bardeaux sont interdites. Ces dispositions s'inscrivent dans les caractéristiques du bâti existant. Les toits-terrasses sont autorisés s'ils sont végétalisés afin de faciliter leur intégration dans le paysage urbain.
- Edicte des règles pour les aspects des revêtements de façades et des menuiseries afin de préserver les aspects traditionnels des constructions. La brique rouge n'étant pas un matériau caractéristique du village, celle-ci n'est autorisée qu'en modénatures. Afin de permettre le recours à des dispositifs favorisant les économies d'énergie, l'aspect bois est autorisé s'il bénéficie à la conception bioclimatique de la construction.
- Edicte des règles relatives aux ordonnancements et ouvrages de protection qui s'inscrivent dans la continuité des caractéristiques architecturales du bâti existant.
- édicte des règles concernant les devantures des constructions à destination d'artisanat et de commerces de détail pour faciliter leur insertion dans leur environnement urbain.

Le règlement prévoit néanmoins la possibilité de déroger à ces règles notamment dans le cas des équipements d'intérêt collectif et services publics pour faciliter leur implantation ou de projets d'architecture bioclimatique sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement urbain,

Afin d'inciter à la végétalisation des parcelles bâties dans une zone à dominante minérale, et de maintenir des surfaces perméables facilitant la gestion des eaux pluviales, le règlement impose la végétalisation des surfaces libres de construction et non occupées par les espaces de stationnement et de circulation sur au moins 10% de la superficie de l'unité foncière. Un arbre minimum doit être planté par tranche de 100 m² d'espace végétalisé de pleine terre. Le règlement interdit la plantation d'espèces invasives et allergisantes. Ces dispositions sont favorables à la biodiversité et à la qualité du cadre de vie.

Pour limiter l'impact visuel des installations de type citernes de gaz ou de mazout et autre installation similaire, le règlement exige que ces éléments soient enterrés ou masqués par une haie végétale.

Afin de participer à la qualité du cadre de vie et à l'agrément des habitants, le règlement impose la réalisation d'un espace commun planté ou de récréation pour toute opération conduisant à la création de deux logements et plus. La

superficie exigée pour l'espace commun varie proportionnellement au nombre de logements réalisés.

Afin de libérer l'espace public et le rendre plus convivial conformément aux objectifs du PADD, le règlement impose que le stationnement des véhicules soit assuré au sein de l'unité foncière, avec la moitié des places de stationnement réalisées avec des matériaux perméables.

Afin de préserver les biens et les personnes face au risque d'inondation, les garages en sous-sol sont interdits dans les zones sensibles au risque.

Afin de tenir compte de l'augmentation du nombre de véhicules par ménage, il est exigé un minimum de 2 places de stationnement par construction. Ces places devront être non couvertes afin d'éviter leur transformation en un autre usage.

Afin de faciliter l'usage des cycles dans le village, le règlement impose la réalisation d'un espace réservé au stationnement des cycles pour toute construction de bâtiments comprenant deux logements et plus et pour toute construction à destination de bureaux.

Afin de faciliter l'implantation de nouvelles activités au cœur du village, le règlement n'impose aucune règle de stationnement pour les constructions à destination d'activités.

Afin de préserver les talus et les murs repérés au plan de zonage, le règlement interdit la constructibilité d'un terrain si celle-ci donne lieu à la destruction de tout ou partie de ces murs ou talus.

III.2.2 LES DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE UB

La zone UB couvre un tissu hétérogène constitué d'un bâti ancien complété de constructions plus récentes. Il s'agit d'une zone mixte dont la vocation principale est l'habitat, qui peut aussi accueillir des entreprises libérales, de services, des artisans ou des équipements.

La zone UB comporte un secteur, le secteur UBa, correspondant à l'emprise de la Ferme de Saint-Sulpice. Le secteur est couvert par une OAP. Les règles applicables dans le secteur UBa peuvent parfois être différentes des celle applicables dans la zone UB pour permettre la mise en œuvre de l'OAP.

Afin de répondre aux objectifs du PADD « Encourager l'implantation de nouvelles activités » et « Pérenniser les activités existantes », le règlement de la zone UB autorise les constructions à destination de commerces et activités de services, les équipements d'intérêt collectif et services publics ainsi que les bureaux. Toutefois, la superficie de plancher des constructions à destination d'artisanat et de commerces de détail est limitée à 100 m² afin de favoriser l'implantation de commerces de proximité et de rester compatible avec les habitations.

Les constructions à destination de commerces de gros, de cinéma, d'industrie et de centre de congrès et d'exposition ne sont pas compatibles avec les caractéristiques de la zone UB et sont donc interdites.

De même, les constructions à destination d'exploitations agricoles et forestières ne sont pas autorisées en zone UB, leur implantation privilégiée devant se trouver en zone agricole.

Afin de soutenir les activités existantes et leur offrir de bonnes conditions de fonctionnement, les entrepôts sont autorisés à condition d'être liés à une activité existante à la date d'approbation du PLU. Toutefois, afin de limiter leur impact visuel dans le paysage urbain, ils doivent être implantés sur la même unité foncière et dans la limite de 100 m² de Superficie de Plancher.

Toutes les constructions autorisées, à l'exception des locaux techniques et industriels des administrations publiques, doivent être implantées avec un retrait d'au moins 5 m par rapport aux berges des cours d'eau afin de préserver les abords immédiats de ces derniers.

Afin de limiter leur impact visuel dans le paysage urbain, les vérandas et les abris de jardin doivent être implantés à l'arrière de la construction principale et la superficie de plancher des abris de jardin est limitée à 9 m². Afin de contribuer à ce que la perception des annexes reste discrète par rapport à la construction principale, leur superficie de plancher est limitée à 40m².

Afin de ne pas compromettre l'atteinte des objectifs de création de logements portés par le PADD et déclinés dans l'OAP applicable dans le secteur UBa, certaines constructions autorisées en zone UB ne le sont pas dans le secteur UBa. Il s'agit des constructions à destination :

- de restauration,
- d'hébergement hôtelier et touristique,
- d'établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale,
- de salles d'art et de spectacle,
- d'entrepôts,
- de bureaux.

D'autre part, afin que le règlement soit compatible avec l'OAP, les règles de hauteur et d'implantation ne s'appliquent pas dans le secteur UBa.

Afin de contribuer à l'atteinte de l'objectif de création de logements porté par le PLU et diversifier l'offre en logements pour faciliter l'ensemble des parcours résidentiels, le règlement de la zone UB favorise la densification urbaine en :

- autorisant l'emprise au sol de toutes les constructions jusqu'à 60% de l'unité foncière,
- autorisant l'implantation des constructions sur une des limites séparatives latérales de façon à permettre les constructions en mitoyenneté. Un retrait minimum de 3 m des autres limites séparatives est imposé afin de répondre aux exigences en matière de stationnement et permettre le passage et/ou le stationnement d'un véhicule d'un côté de la construction. Toutefois, afin de prendre en compte le bâti existant à la date d'approbation du PLU, le règlement permet de déroger à cette règle en cas d'extensions, de changements de destination et d'aménagements d'une construction existante à la date d'approbation du PLU.

- autorisant les constructions jusqu'à 11 m de hauteur (R+1+combles).

Ces dispositions visent à optimiser des disponibilités foncières et favoriser la variété des formes urbaines : maisons accolées, maisons de village, appartements...

Afin de s'inscrire dans la morphologie urbaine du village et préserver les fonds de jardin qui permettent une transition entre le bâti et les espaces agricoles et naturels, le règlement de la zone UB impose une implantation des constructions dans une bande de 20 m mesurés depuis l'alignement des voies et emprises publiques. Toutefois, afin de prendre en compte le bâti existant à la date d'approbation du PLU, le règlement permet de déroger à cette règle en cas d'extensions, de changements de destination et d'aménagements d'une construction existante à la date d'approbation du PLU. Dans cette bande de 20 m, l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques est libre afin de s'inscrire dans les caractéristiques du tissu existant.

En cas de présence d'un mur protégé repéré sur le plan de zonage au titre de l'article L151-19 et implantés à l'alignement des voies, les constructions devront s'implanter en retrait des voies et emprises publiques afin de préserver le mur.

Les abris de jardin doivent s'implanter avec un retrait de 2 m minimum de toutes les limites séparatives afin de permettre la plantation d'une haie qui limitera l'impact visuel des abris de jardin vis-à-vis des constructions voisines.

Les règles d'implantation ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics afin de faciliter leur intégration dans le tissu urbain.

Afin que les constructions futures s'inscrivent dans la volumétrie existante, leur hauteur est limitée à 11 m au faîtage. Afin de limiter l'impact visuel dans le paysage urbain des constructions couvertes par un toit-terrasse, le règlement limite leur hauteur à 7 mètres à l'acrotère. Afin de préserver la qualité et l'homogénéité du paysage urbain, la hauteur des constructions implantées en second front, depuis la rue, ne peut être supérieure à la hauteur des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, implantées en premier plan en façade sur rue. La hauteur des extensions et annexes accolées ne pourra être supérieure à la hauteur de la construction faisant l'objet de l'extension.

Afin de limiter leur impact visuel, la hauteur des abris de jardin est limitée à 3 m au faîtage. La hauteur des annexes implantées en limite séparative est limitée à 5 m au faîtage en cas de toiture à 2 pentes, à 3 m au faîtage en cas de toiture monopente, à 3 m à l'acrotère en cas de toiture terrasse afin que la perception de ces constructions reste discrète par rapport à la construction principale.

En réponse aux objectifs de maintien de l'identité et des caractères ruraux de Ver-sur-Launette visés dans le PADD, des dispositions sont édictées de façon à assurer la bonne insertion des constructions nouvelles dans le paysage urbain. Ainsi, le règlement :

- Impose des teintes conformes au nuancier établi par le PNR Oise-Pays de France pour les clôtures, les matériaux de façades, volets, portes et huisseries donnant sur l'espace public.
- renvoie à différents cahiers de recommandations architecturales établis par le PNR Oise-Pays de France.
- Impose que les murs protégés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme repérés sur le plan de zonage soient conservés et restaurés avec les mêmes

matériaux qui le composent à la date d'approbation du présent PLU afin de préserver le patrimoine et l'identité du village.

- Règlements les clôtures afin de maintenir un paysage urbain harmonieux et assurer la continuité visuelle de la rue. Afin de ne pas entraver les déplacements de la petite faune et le passage des eaux, les dispositifs de clôture devront être munis d'ouverture au niveau du sol. Les grillages de teinte sombre ou gris clair doublé ou non d'une haie vive et les simples haies vives seules sont autorisées. Les portails de forme courbe ne correspondent aux portails traditionnels de Ver-sur-Launette et sont de fait interdits.
- Impose des toitures à deux pentes comprises entre 35° et 45° couvertes par des matériaux d'aspect et de teinte similaires à la tuile vieillie ou à l'ardoise, sauf pour les annexes qui pourront avoir une toiture mono pente et les entrepôts dont la pente devra être supérieure à 12°. Le débord de toiture en pignon doit être inférieur ou égal à l'épaisseur d'un chevron. Les tuiles de rives, à rabats et les bardeaux sont interdites. Ces dispositions s'inscrivent dans les caractéristiques du bâti existant. Les toits-terrasses sont autorisés s'ils sont végétalisés afin de faciliter leur intégration dans le paysage urbain.
- Edicte des règles relatives aux ouvertures en toiture qui s'inscrivent dans la continuité des caractéristiques architecturales du bâti existant.
- Edicte des règles pour les aspects des revêtements de façades et des menuiseries afin de préserver les aspects traditionnels des constructions. La brique rouge n'étant pas un matériau caractéristique du village, celle-ci n'est autorisée qu'en modénatures. Afin de permettre le recours à des dispositifs favorisant les économies d'énergie, l'aspect bois est autorisé s'il bénéficie à la conception bioclimatique de la construction.
- édicte des règles concernant les devantures des constructions à destination d'artisanat et de commerces de détail pour faciliter leur insertion dans leur environnement urbain.

Le règlement prévoit néanmoins la possibilité de déroger à ces règles notamment dans le cas des équipements d'intérêt collectif et services publics pour faciliter leur implantation ou de projets d'architecture bioclimatique sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement urbain,

Afin de maintenir la végétalisation des parcelles bâties, de préserver le cadre de vie rural, et de maintenir des surfaces perméables facilitant la gestion des eaux pluviales, le règlement impose la végétalisation des surfaces libres de construction et non occupées par les espaces de stationnement et de circulation sur au moins 20% de la superficie de l'unité foncière. Un arbre minimum doit être planté par tranche de 100 m² d'espace végétalisé de pleine terre. Le règlement interdit la plantation d'espèces invasives et allergisantes. Ces dispositions sont favorables à la biodiversité et à la qualité du cadre de vie.

Pour limiter l'impact visuel des installations de type citernes de gaz ou de mazout et autre installation similaire, le règlement exige que ces éléments soient enterrés ou masqués par une haie végétale.

Afin de participer à la qualité du cadre de vie et à l'agrément des habitants, le règlement impose la réalisation d'un espace commun planté ou de récréation pour toute opération conduisant à la création de deux logements et plus. La

superficie exigée pour l'espace commun varie proportionnellement au nombre de logements réalisés.

Afin de libérer l'espace public et le rendre plus convivial conformément aux objectifs du PADD, le règlement impose que le stationnement des véhicules soit assuré au sein de l'unité foncière, avec la moitié des places de stationnement réalisées avec des matériaux perméables.

Afin de préserver les biens et les personnes face au risque d'inondation, les garages en sous-sol sont interdits dans les zones sensibles au risque.

Afin de tenir compte de l'augmentation du nombre de véhicules par ménage, il est exigé un minimum de 2 places de stationnement par construction. Ces places devront être non couvertes afin d'éviter leur transformation en un autre usage.

Afin de faciliter l'usage des cycles dans le village, le règlement impose la réalisation d'un espace réservé au stationnement des cycles pour toute construction de bâtiments comprenant deux logements et plus et pour toute construction à destination de bureaux.

Afin de faciliter l'implantation de nouvelles activités dans le village, le règlement n'impose aucune règle de stationnement pour les constructions à destination d'activités.

Afin de préserver les murs repérés au plan de zonage, le règlement interdit la constructibilité d'un terrain si celle-ci donne lieu à la destruction de tout ou partie de ces murs ou talus.

III.2.3 LES DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE UC

La zone UC couvre le tissu urbain plus récent de la commune. Il s'agit d'une zone principalement constituée de constructions à destination d'habitation, prenant la forme de pavillons individuels organisés en lotissements. Quelques activités libérales et de services peuvent être disséminées dans le tissu.

Afin de permettre l'implantation de commerces de proximité et de rester compatible avec le caractère pavillonnaire de la zone, le règlement de la zone UC autorise les constructions à destination d'artisanat et commerce de détail dans la limite de 100 m² de superficie de plancher et les constructions à destination d'activités de services à condition que celles-ci s'inscrivent dans la volumétrie d'une construction à destination d'habitation et dans la limite de 60 m² de superficie de plancher.

Les constructions à destination de restauration, de commerces de gros, de cinéma, d'hébergements touristiques et hôteliers, d'établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, d'industrie, d'entrepôts, de bureaux et de centre de congrès et d'exposition ne sont pas compatibles avec le caractère résidentiel de la zone UC et sont donc interdites.

De même, les constructions à destination d'exploitations agricoles et forestières ne sont pas autorisées en zone UC, leur implantation privilégiée devant se trouver en zone agricole.

Afin de limiter leur impact visuel dans le paysage urbain, les vérandas et les abris de jardin doivent être implantés à l'arrière de la construction principale et la superficie de plancher des abris de jardin est limitée à 9 m². Afin de contribuer à ce que la perception des annexes reste discrète par rapport à la construction principale, leur superficie de plancher est limitée à 40m².

Afin de respecter la morphologie du tissu pavillonnaire et maintenir un tissu urbain aéré, le règlement limite l'emprise au sol à 40 % de l'unité foncière.

Afin que les constructions futures s'inscrivent dans la volumétrie existante, leur hauteur est limitée à 8 m au faîtage. Afin de limiter l'impact visuel dans le paysage urbain des constructions couvertes par un toit-terrasse, le règlement limite leur hauteur à 6 mètres à l'acrotère. La hauteur des extensions et annexes accolées ne pourra être supérieure à la hauteur de la construction faisant l'objet de l'extension.

Afin de limiter leur impact visuel, la hauteur des abris de jardin est limitée à 3 m au faîtage. La hauteur des annexes implantées en limite séparative est limitée à 5 m au faîtage en cas de toiture à 2 pentes, à 3 m au faîtage en cas de toiture monopente, à 3 m à l'acrotère en cas de toiture terrasse afin que la perception de ces constructions reste discrète par rapport à la construction principale.

La zone UC ne porte pas les mêmes objectifs de densification que les zones UA et UB. La zone doit néanmoins participer aux objectifs de création de logements visés dans le PADD. A cette fin, le règlement autorise l'implantation des constructions sur une des limites séparatives latérales de façon à permettre les constructions en mitoyenneté. Un retrait minimum de 3 m des autres limites séparatives est imposé afin de répondre aux exigences en matière de stationnement et permettre le passage et/ou le stationnement d'un véhicule d'un côté de la construction. De plus, afin de prendre en compte le bâti existant à la date d'approbation du PLU, le règlement permet de déroger à cette règle en cas d'extensions, de changements de destination et d'aménagements d'une construction existante à la date d'approbation du PLU.

Afin de préserver les fonds de jardin qui permettent une transition entre le bâti et les espaces agricoles et naturels, le règlement de la zone UC impose une implantation des constructions dans une bande de 20 m mesurés depuis l'alignement des voies et emprises publiques. Toutefois, afin de prendre en compte le bâti existant à la date d'approbation du PLU, le règlement permet de déroger à cette règle en cas d'extensions, de changements de destination et d'aménagements d'une construction existante à la date d'approbation du PLU. Afin de s'inscrire dans la continuité du tissu pavillonnaire existant, les constructions doivent s'implanter avec un retrait de 6 m minimum mesurés depuis l'alignement des voies et emprises publiques. Cette disposition permet de surcroît de satisfaire les exigences en matière de stationnement en permettant le stationnement des véhicules sans difficulté à l'avant de la construction.

Les règles d'implantation ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics afin de faciliter leur intégration dans le tissu urbain.

Afin d'assurer la bonne insertion des constructions nouvelles dans le paysage urbain, le règlement :

- Impose des teintes conformes au nuancier établi par le PNR Oise-Pays de France pour les clôtures, les matériaux de façades, volets, portes et huisseries donnant sur l'espace public.
- renvoie à différents cahiers de recommandations architecturales établis par le PNR Oise-Pays de France.
- Règle les clôtures afin de maintenir un paysage urbain harmonieux et assurer la continuité visuelle de la rue. Afin de ne pas entraver les déplacements de la petite faune et le passage des eaux, les dispositifs de clôture devront être munis d'ouverture au niveau du sol. Afin de dessiner un paysage de rue plutôt ouvert et aéré, seules les clôtures de type murs-bahuts, haies vives ou grillages doublés ou non d'une haie sont autorisées. Les portails de forme courbe ne correspondent aux portails traditionnels de Ver-sur-Launette et sont de fait interdits.
- Impose des toitures à deux pentes comprises entre 35° et 45° couvertes par des matériaux d'aspect et de teinte similaires à la tuile vieillie ou à l'ardoise, sauf pour les annexes qui pourront avoir une toiture mono pente. Le débord de toiture en pignon doit être inférieur ou égal à l'épaisseur d'un chevron. Les tuiles de rives, à rabats et les bardeaux sont interdites. Ces dispositions s'inscrivent dans les caractéristiques du bâti existant. Les toits-terrasses sont autorisés s'ils sont végétalisés afin de faciliter leur intégration dans le paysage urbain ou s'ils servent à l'accueil de panneaux photovoltaïques.
- Edicte des règles pour les aspects des revêtements de façades afin de veiller à la qualité urbaine. La brique rouge n'étant pas un matériau caractéristique du village, celle-ci n'est autorisée qu'en modénatures. Afin de permettre le recours à des dispositifs favorisant les économies d'énergie, l'aspect bois est autorisé s'il bénéficie à la conception bioclimatique de la construction.

Le règlement prévoit toutefois la possibilité de déroger à ces règles notamment dans le cas des équipements d'intérêt collectif et services publics pour faciliter leur implantation ou de projets d'architecture bioclimatique sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement urbain,

Afin de maintenir la large part laissée au végétal dans les zones pavillonnaires, de préserver le cadre de vie rural et de maintenir des surfaces perméables facilitant la gestion des eaux pluviales, le règlement impose la végétalisation des surfaces libres de construction et non occupées par les espaces de stationnement et de circulation sur au moins 40% de la superficie de l'unité foncière. Un arbre minimum doit être planté par tranche de 100 m² d'espace végétalisé de pleine terre. Le règlement interdit la plantation d'espèces invasives et allergisantes. Ces dispositions sont favorables à la biodiversité et à la qualité du cadre de vie.

Pour limiter l'impact visuel des installations de type citernes de gaz ou de mazout et autre installation similaire, le règlement exige que ces éléments soient enterrés ou masqués par une haie végétale.

Afin de participer à la qualité du cadre de vie et à l'agrément des habitants, le règlement impose la réalisation d'un espace commun planté ou de récréation pour toute opération conduisant à la création de deux logements et plus. La superficie exigée pour l'espace commun varie proportionnellement au nombre de logements réalisés.

Afin de libérer l'espace public et le rendre plus convivial conformément aux objectifs du PADD, le règlement impose que le stationnement des véhicules soit assuré au sein de l'unité foncière, avec la moitié des places de stationnement réalisées avec des matériaux perméables.

Afin de préserver les biens et les personnes face au risque d'inondation, les garages en sous-sol sont interdits dans les zones sensibles au risque.

Afin de tenir compte de l'augmentation du nombre de véhicules par ménage, il est exigé un minimum de 2 places de stationnement par construction. Ces places devront être non couvertes afin d'éviter leur transformation en un autre usage.

Afin de faciliter l'usage des cycles dans le village, le règlement impose la réalisation d'un espace réservé au stationnement des cycles pour toute construction de bâtiments comprenant deux logements et plus et pour toute construction à destination de bureaux.

Afin de faciliter l'implantation de nouvelles activités dans le village, le règlement n'impose aucune règle de stationnement pour les constructions à destination d'activités.

Afin de préserver les talus repérés au plan de zonage, le règlement interdit la constructibilité d'un terrain si celle-ci donne lieu à la destruction de tout ou partie de ces talus.

III.3 LES REGLES ADOPTEES DANS LA ZONE A URBANISER

La zone AUe est une zone destinée à être urbanisée dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièces n°3 du PLU). Les conditions d'urbanisation de la zone AU décrites dans les OAP s'ajoutent aux dispositions du règlement.

Il s'agit d'une zone destinée à l'accueil d'équipements d'intérêt collectif et services publics afin de répondre à l'objectif du PADD qui vise à améliorer l'offre en équipements du village. Seuls les équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés ainsi que les logements à condition qu'ils soient destinés aux logements des personnes dont la présence est nécessaire à l'entretien, au fonctionnement et/ou au gardiennage des équipements d'intérêt collectif et services publics et dans la limite de 200 m² de superficie de plancher.

Afin de permettre l'implantation de bâtiments d'intérêt collectif de type R + 1 + combles, le règlement limite la hauteur des constructions à destination d'équipements à 10 m au faîtage, en cas de toiture à pentes. Le règlement limite la hauteur des constructions couvertes par un toit-terrasse à 7 mètres à l'acrotère afin de limiter leur impact visuel dans le paysage agricole ouvert. La hauteur des constructions à destination d'habitation est limitée à 6 m au faîtage ou 3 m à l'acrotère en cas de toiture terrasse. Celle de leurs annexes est limitée à 3 m à l'égout du toit.

Afin de faciliter l'accessibilité aux équipements, sécuriser les entrées/sorties des véhicules et permettre l'aménagement de places de stationnement, le règlement impose une implantation des constructions avec un retrait de 10 m minimum mesurés depuis les voies et emprises publiques.

Afin de permettre l'aménagement d'ouvrages de gestion des eaux de ruissellement et/ou la plantation de haies facilitant l'insertion paysagère des constructions conformément aux dispositions de l'OAP, le règlement impose un retrait de 3 m minimum de toutes les limites séparatives.

Afin de veiller à la qualité paysagère des clôtures visibles depuis l'espace public, le règlement limite leur hauteur à 2 m, interdit les clôtures en treillis soudé et impose que les matériaux destinés à être recouverts soient enduits dans des teintes correspondant au nuancier annexé au règlement. Afin de ne pas entraver les déplacements de la petite faune et le passage des eaux, les dispositifs de clôture devront être munis d'ouverture au niveau du sol.

Le règlement veille à l'intégration paysagère des constructions en édictant des dispositions relatives aux aspects des revêtements de façades. Les toits-terrasses sont autorisés s'ils sont végétalisés afin de faciliter leur intégration au site ou s'ils servent à l'accueil de panneaux photovoltaïques de façon à permettre le recours à ce type de dispositifs. De même, les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager.

Pour limiter l'impact visuel des installations de type citernes de gaz ou de mazout et autre installation similaire, le règlement exige que ces éléments soient enterrés ou masqués par une haie végétale.

Afin de faciliter l'usage des cycles pour les déplacements scolaires, le règlement impose la réalisation d'une place de stationnement pour cycle minimum par tranche de 8 élèves.

Les dispositions du chapitre 3.1 sont édictées afin de s'assurer d'une desserte urbaine de qualité et de permettre les circulations et manœuvres des véhicules de sécurité, d'incendie et de ramassage des ordures ménagères. Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité.

Le chapitre 3.2 du règlement du PLU a pour objet de déterminer les conditions de desserte des terrains par les réseaux.

Afin de limiter le rejet des eaux dans le milieu naturel, le règlement impose un raccordement au réseau collectif d'assainissement pour toute nouvelle construction et interdit l'évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés, cours d'eau et réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Le règlement impose que les eaux pluviales et de ruissellement soient traitées par des techniques d'infiltration et de rétention des eaux à l'échelle de l'unité foncière avec des rejets limités dans le réseau, lorsqu'il existe et que ses capacités sont suffisantes. Dans le respect des dispositions du SAGE de la Nonette, le règlement limite le débit de fuite maximal à 1l/s/ha pour une pluie de période de retour minimale de 20 ans.

III.4 LES REGLES ADOPTEES DANS LA ZONE AGRICOLE

La zone A correspond à une zone équipée ou non à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.

La zone A comporte 2 secteurs :

- un secteur Ace qui correspond à la situation d'un corridor écologique interforestier.
- un secteur Af correspond aux exploitations agricoles situées dans le tissu urbain de Ver-sur-Launette.

Afin de préserver les espaces agricoles, conformément aux objectifs du PADD, seuls sont autorisés en zone A les types d'occupation et d'utilisation du sol liés à l'économie agricole et/ou forestière ainsi que les locaux techniques et industriels publics s'ils font l'objet d'équipements d'intérêt collectif, de services publics ou de réseaux divers d'intérêt général. Ainsi, le règlement autorise les constructions et installations à destination d'exploitation agricole et/ou forestière à condition d'être implantées en dehors de la lisière de protection des massifs boisés, afin de garantir la perméabilité des massifs forestiers et les connexions avec d'autres espaces écologiques, et avec un retrait minimum de 10 m des berges des cours d'eau afin de préserver la qualité des cours d'eau.

Les ICPE sont autorisées à condition de ne pas générer de périmètres de protection affectant les zones urbaines ou la zone à urbaniser pour éviter les nuisances.

Afin de permettre un bon fonctionnement de l'activité, les constructions à destination d'habitation sont autorisées à condition d'être liées et nécessaires à la surveillance d'une exploitation agricole ou forestière, d'être implantées en dehors de la lisière de protection des massifs boisés, avec un retrait minimum de 10 m des berges des cours d'eau, à moins de 50 m des bâtiments de l'exploitation et dans la limite de 200 m² de superficie de plancher. Les annexes des constructions à destination d'habitation sont autorisées dans la limite de 25 m² de superficie de plancher et d'une annexe par unité foncière pour éviter leur multiplication en zone agricole.

L'ouverture et l'exploitation de carrières, les dépôts de véhicules, les terrains de camping, les garages collectifs de caravanes et de résidences mobiles de loisirs à ciel ouvert, les habitations légères de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs, les parcs d'attraction n'entrent pas dans le cadre défini dans le projet communal et sont de fait interdits en zone A. Afin de répondre aux besoins de l'activité, les dépôts de matériaux et/ou de déchets liés à l'exploitation agricole et/ ou forestière sont autorisés. De même, les affouillements et exhaussements liés à l'exploitation agricole et/ ou forestière sont autorisés.

La zone agricole étant concernée par une servitude liée à la présence de la voie ferrée, le règlement autorise les installations nécessaires à l'activité ferroviaire à condition d'être implantées dans l'emprise du domaine public ferroviaire.

Le règlement du secteur Af autorise également les constructions et installations à destination d'exploitation agricole et/ou forestière ainsi que les constructions à destination d'habitation si celles-ci répondent aux normes de constructions passives à performances énergétiques, et liées à une exploitation agricole ou forestière,

situées à moins de 50 m des bâtiments de l'exploitation et dans la limite de 200 m² de superficie de plancher. Les annexes des constructions à destination d'habitation sont aussi autorisées dans la limite de 25 m² de superficie de plancher et d'une annexe par unité foncière.

Le règlement de la zone Af encadre le changement de destination des bâtiments repérés au plan de zonage au titre de l'article L151-11. Ainsi, afin de permettre la diversification des activités agricoles, le règlement autorise les constructions à destination d'artisanat et commerce de détail, d'activité de services, de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique et d'équipements d'intérêt collectif et services public à condition qu'elles répondent aux normes de constructions passives à performances énergétiques et s'inscrivent dans la volumétrie d'un bâtiment existant à la date d'approbation du PLU identifié au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme.

Afin de préserver l'activité agricole tout en permettant la mutation du bâti agricole ancien conformément aux objectifs du PADD, le règlement de la zone Af autorise les constructions à destination d'habitation à condition qu'elles répondent aux normes de constructions passives à performances énergétiques et s'inscrivent dans la volumétrie d'un bâtiment existant à la date d'approbation du PLU identifié au titre de l'article L151-11 et dans la limite de 350 m² de superficie de plancher par unité foncière.

Dans le secteur Ace, les constructions nouvelles, les extensions et les aménagements liés aux exploitations agricoles existantes à la date d'approbation du PLU sont autorisées. Afin de permettre l'évolution des activités, en lien avec l'exploitation agricole, le règlement permet la création de logement, d'hébergement, d'artisanat et de commerce de détail à condition d'être lié à une exploitation agricole existante, et s'inscrire dans le volume bâti existant.

Afin de faciliter les pratiques liées à l'activité, le règlement autorise une hauteur des bâtiments à destination agricole jusqu'à 15 mètres au point le plus haut. Afin d'éviter la réalisation de constructions trop volumineuses qui nuiraient à la lecture du paysage agricole, la hauteur des constructions à destination d'habitation est limitée à 6 m au faîtage ou 3 m à l'acrotère en cas de toiture terrasse. La hauteur des annexes à destination d'habitation est limitée à 3 m à l'égout du toit.

Toutefois, le règlement tient compte des constructions existantes, notamment en zone Af, et prévoit le changement de destination du bâti agricole ancien en limitant la hauteur des extensions et/ou aménagements à la hauteur des constructions existantes à la date d'approbation du PLU.

Afin de sécuriser les manœuvres des entrées et sorties des engins agricoles, le règlement impose une implantation des constructions nouvelles avec un retrait minimum de 10 mètres des voies et emprises publiques.

Afin de faciliter les pratiques agricoles et l'entretien des bâtiments, mais aussi afin de permettre un traitement paysager de l'abord des constructions, le règlement impose une implantation des constructions avec un retrait minimum de 5 mètres des limites séparatives.

Les annexes des constructions à destination d'habitation doivent être implantées à moins de 30 m de la construction principale et sur la même unité foncière que la construction principale afin d'éviter leur dispersion sur l'espace agricole.

Des dispositions sont édictées afin d'assurer une insertion harmonieuse des constructions dans leur environnement. Ainsi le règlement :

- réglemente les clôtures des constructions à destination d'habitation en zone A et dans le secteur Af. En zone A, celles-ci doivent être constituées d'un grillage ou d'une haie vive afin de rester discrètes dans le paysage agricole d'openfield. En zone Af, le règlement autorise également les murs et murs-bahut présentant un aspect pierre de taille ou moellon, de façon à reprendre les caractéristiques du tissu urbain au sein duquel s'inscrit la zone Af. Tant en zone A que dans le secteur Af, Les clôtures doivent être munies d'ouvertures en partie basse afin de permettre le passage de la petite faune et l'écoulement des eaux.
- Impose, pour les constructions à destination d'habitation, des teintes conformes au nuancier établi par le PNR Oise-Pays de France pour les matériaux de façades, volets, portes et huisseries donnant sur l'espace public. Le règlement veille également à l'insertion paysagère des constructions à destination d'exploitation agricole et forestière en autorisant l'aspect bois et les bardages en tôle à condition qu'ils soient peints.
- renvoie au cahier de recommandations architecturales établis par le PNR Oise-Pays de France.
- Impose des toitures à deux pentes comprises entre 35° et 45° couvertes par des matériaux d'aspect tuiles vieilles ou ardoise pour les constructions à destination d'habitation. Les toitures monopentes sont autorisées pour les annexes. Les toits-terrasses sont autorisés s'ils sont végétalisés afin de faciliter leur intégration dans le paysage ou s'ils servent à l'accueil de panneaux photovoltaïques.
- Afin de prendre en compte les besoins de l'activité, les pentes des toitures des constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière devront être supérieures à 12°. Les toits-terrasses sont autorisés s'ils sont végétalisés ou s'ils servent à l'accueil de panneaux photovoltaïques. Les toitures mono pentes sont autorisées pour les annexes et pour les abris pour animaux.
- Impose que les espaces restés libres après implantation des constructions fassent l'objet d'un traitement paysager.

Pour limiter l'impact visuel des installations de type citernes de gaz ou de mazout et autre installation similaire, le règlement exige que ces éléments soient enterrés ou masqués par une haie végétale.

Afin de protéger les Espaces Boisés Classés repérés sur le plan de zonage, les coupes et abattages d'arbres au sein de ces Espaces Boisés Classés sont soumis à déclaration, hormis le cas d'enlèvement des arbres dangereux, chablis et bois morts.

Afin de préserver les biens et les personnes face au risque d'inondation, les garages en sous-sol sont interdits dans les zones sensibles au risque.

Afin de libérer l'espace public et le rendre plus convivial conformément aux objectifs du PADD, le règlement impose en zone Af que le stationnement des véhicules soit assuré au sein de l'unité foncière, en prévision du changement de destination des bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11. Le règlement impose que la moitié des places de stationnement réalisées avec des matériaux perméables.

Afin de tenir compte de l'augmentation du nombre de véhicules par ménage, il est exigé un minimum de 2 places de stationnement par construction à destination

d'habitation. Ces places devront être non couvertes afin d'éviter leur transformation en un autre usage.

En revanche, afin de faciliter l'implantation de nouvelles activités dans le village, le règlement n'impose aucune règle de stationnement pour les constructions à destination d'activités autorisées en zone Af.

Les dispositions du chapitre 3.1 sont édictées afin de s'assurer d'une desserte urbaine de qualité et de permettre les circulations et manœuvres des véhicules de sécurité, d'incendie et de ramassage des ordures ménagères. Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité.

Afin de préserver les talus repérés au plan de zonage, le règlement interdit la constructibilité d'un terrain si celle-ci donne lieu à la destruction de tout ou partie de ces talus.

Le chapitre 3.2 du règlement du PLU a pour objet de déterminer les conditions de desserte des terrains par les réseaux.

Afin de limiter le rejet des eaux dans le milieu naturel, le règlement impose un raccordement au réseau collectif d'assainissement pour toute nouvelle construction et interdit l'évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés, cours d'eau et réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Le règlement impose que les eaux pluviales et de ruissellement soient traitées par des techniques d'infiltration et de rétention des eaux à l'échelle de l'unité foncière avec des rejets limités dans le réseau, lorsqu'il existe et que ses capacités sont suffisantes. Dans le respect des dispositions du SAGE de la Nonette, le règlement limite le débit de fuite maximal à 1l/s/ha pour une pluie de période de retour minimale de 20 ans.

III.5 LES REGLES ADOPTEES DANS LA ZONE NATURELLE

La zone Naturelle correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt du point de vue esthétique et écologique.

La zone N comporte 6 secteurs :

- le secteur Nzh, correspondant aux terrains identifiés comme zone humide avérée par le SAGE de la Nonette.
- le secteur Nd, STECAL correspondant au domaine Saint-Sulpice.
- le secteur Nt, STECAL correspondant à un secteur couvert par des activités de restauration et de réception existantes.
- le secteur Ne, correspondant aux terrains destinés à accueillir des équipements publics loisirs de plein air.
- le secteur Nna, correspondant au site Natura 2000 « Forêts picardes : Massif des Trois Forêts et Bois du Roi ».
- le secteur Np, correspondant à une activité piscicole située le long de la Launette dans un environnement privilégié entre le village et une zone humide protégée.

Au vu des caractéristiques de la zone N observées au sein du diagnostic et des objectifs de préservation des espaces naturels inscrits au PADD, le règlement limite la constructibilité de la zone et interdit toute nouvelle construction à l'exception de celles permettant une évolution du bâti existant.

En effet, l'habitat isolé n'a pas vocation à se développer sur le territoire communal. Néanmoins, afin de prendre en compte le bâti existant et permettre son évolution limitée, le règlement autorise en zone N l'extension et l'aménagement des constructions existantes régulièrement édifiées à la date d'approbation du PLU, à condition d'être implantés en dehors de la lisière de protection des massifs boisés et avec un retrait minimum de 10 m des berges des cours d'eau, dans la limite de 50 m² de Surface de Plancher de façon à préserver la dominante naturelle de la zone. Les annexes des constructions existantes régulièrement édifiées à la date d'approbation du PLU sont autorisées à condition d'être implantées en dehors de la lisière de protection des massifs boisés et avec un retrait minimum de 10 m des cours d'eau, dans la limite de 50 m² de surface de plancher et dans la limite d'une annexe par unité foncière. Ces prescriptions visent à limiter l'impact visuel des annexes dans le paysage de façon à ne pas compromettre la qualité paysagère des sites.

Les locaux techniques et industriels publics sont autorisés dans la zone N et dans tous les secteurs afin de permettre l'exploitation et l'entretien de certains réseaux d'équipements publics d'intérêt collectif.

L'ouverture et l'exploitation de carrières, les dépôts de matériaux, déchets, véhicules, les terrains de camping, les garages collectifs de caravanes et de résidences mobiles de loisirs à ciel ouvert, les habitations légères de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs et les parcs d'attraction et les installations classées pour la protection de l'environnement sont interdits afin de ne pas compromettre la qualité environnementale et paysagère des sites.

Les affouillements et exhaussements ne sont autorisés dans la zone N, le secteur Nd, le secteur Nt et le secteur Ne que s'ils sont nécessaires à des constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif. Ils sont également autorisés dans le secteur Nna s'ils sont nécessaires à la gestion, l'étude, la sauvegarde et la mise en valeur du site Natura 2000. Dans le secteur Nzh, les affouillements et exhaussements ne doivent pas entraîner la destruction ni compromettre la fonctionnalité d'une zone humide.

Afin de préserver les zones humides conformément aux orientations du PADD tout en favorisant la valorisation et l'entretien écologique de ces milieux, seuls les abris pour animaux liés à une exploitation agricole sont autorisés dans le secteur Nzh à condition qu'ils soient ouverts sur au moins un côté, implantés avec un retrait minimum de 10 m des berges des cours d'eau et dans la limite de 100 m² de surface de plancher. Les opérations d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblais d'une zone humide sont autorisés dans la limite de 0,1 ha comme rappelé dans le SAGE de la nonette.

Afin de permettre une évolution du bâti existant dans le domaine de Saint-Sulpice, les extensions des constructions existantes régulièrement édifiées à la date d'approbation du PLU sont autorisées dans le secteur Nd à condition d'être

implantées avec un retrait minimum de 5 m des berges des cours d'eau. Ce retrait tient compte de la proximité de certaines constructions vis-à-vis du cours d'eau tout en permettant la préservation des abords immédiats de ce dernier. La superficie de plancher des extensions est limitée à 80 m² afin de répondre aux besoins du domaine tout en préservant son caractère de parc. Afin d'anticiper sur le devenir de ces bâtiments et développer l'offre en hébergement touristique de la commune, l'hébergement hôtelier et touristique est autorisé à condition de s'inscrire dans la volumétrie d'une construction existante régulièrement édifiée à la date d'approbation du PLU. La sous-destination « autre équipement recevant du public » est autorisée dans la mesure où le culte est la vocation historique du site.

Afin de répondre aux besoins de l'activité existante de façon à contribuer à sa pérennité tout en préservant la dominante naturelle du secteur Nt, seules les extensions des constructions existantes régulièrement édifiées à la date d'approbation du PLU sont autorisées dans la limite de 200 m² de superficie de plancher. Afin de permettre le développement de l'offre en hébergement touristique de la commune, cette sous-destination est autorisée à condition de s'inscrire dans la volumétrie d'une construction existante régulièrement édifiée à la date d'approbation du PLU.

Afin de favoriser les loisirs conformément aux objectifs du PADD, les équipements sportifs sont autorisés en zone Ne à condition de constituer une installation sportive de plein air.

Afin de permettre la bonne gestion du site Natura 2000, le règlement autorise en zone Nna les constructions à destination d'exploitation forestière à condition d'être nécessaires à la gestion, l'étude, la sauvegarde et la mise en valeur du site Natura 2000. Celles-ci doivent être situées en dehors de la lisière de protection des massifs boisés afin de garantir la perméabilité des massifs forestiers et les connexions avec d'autres espaces écologiques. De plus, afin de gérer une possible évolution du bâti existant, le règlement du secteur Nna encadre le changement de destination du bâtiment repéré au plan de zonage au titre de l'article L151-11 en autorisant le logement et l'hébergement hôtelier et touristique à condition de s'inscrire dans la volumétrie de la construction existante régulièrement édifiée à la date d'approbation du PLU, identifiée au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme et repérée au plan de zonage.

Afin de permettre l'évolution du bâti existant tout en veillant à l'insertion paysagère des travaux réalisés sur les constructions existantes, le règlement de la zone N et des secteurs Nt et Nd limite la hauteur des extensions à celle de la construction existante faisant l'objet de l'extension.

Afin que les annexes et les abris pour animaux restent discrets dans le paysage, le règlement des zones N et Nzh limite leur hauteur à 5 mètres au faîtage et 3 mètres à l'égout du toit.

Afin de limiter l'impact visuel des constructions dans l'environnement et préserver sa dominante naturelle, les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum de 10 mètres mesurés depuis l'alignement des voies et emprises publiques et avec un retrait minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

Les annexes doivent de plus être implantées à moins de 30 mètres de la construction principale et sur la même unité foncière que la construction principale afin d'éviter leur dispersion.

Afin de préserver le patrimoine bâti de la commune le règlement impose que les murs protégés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme repérés sur le plan de zonage soient conservés et restaurés avec les mêmes matériaux qui le composent à la date d'approbation du présent PLU.

Des dispositions sont édictées afin de ne pas compromettre la qualité paysagère des lieux, tout en tenant compte de la constructibilité limitée de la zone et des secteurs. Ainsi le règlement :

- limite la hauteur des clôtures à 2 m dans la zone N et les secteurs Nd, Nt, Nzh et Nna. De plus, afin de préserver la dominante naturelle des lieux, le règlement des secteurs Nzh et Nna impose que les clôtures soient constituées soit d'un grillage à mailles souples doublé ou non d'une haie vive, soit d'une haie vive. Cette disposition n'est pas exigée dans le reste de la zone dans la mesure où certaines clôtures existantes peuvent être constituées de murs en pierre.
- impose que les matériaux destinés à être recouverts soient enduits,
- impose que les toitures des extensions suivent la même pente que celle de la construction existante.
- autorise les toits-terrasses s'ils sont végétalisés afin de faciliter leur intégration dans le paysage ou s'ils servent à l'accueil de panneaux photovoltaïques urbain.

Afin de protéger les Espaces Boisés Classés repérés sur le plan de zonage, les coupes et abattages d'arbres au sein de ces Espaces Boisés Classés sont soumis à déclaration, hormis le cas d'enlèvement des arbres dangereux, chablis et bois morts.

Afin de préserver les talus et les murs repérés au plan de zonage, le règlement interdit la constructibilité d'un terrain si celle-ci donne lieu à la destruction de tout ou partie de ces talus et murs.

Le chapitre 3.2 du règlement du PLU a pour objet de déterminer les conditions de desserte des terrains par les réseaux.

Afin de limiter le rejet des eaux dans le milieu naturel, le règlement impose un raccordement au réseau collectif d'assainissement pour toute nouvelle construction et interdit l'évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés, cours d'eau et réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Le règlement impose que les eaux pluviales et de ruissellement soient traitées par des techniques d'infiltration et de rétention des eaux à l'échelle de l'unité foncière avec des rejets limités dans le réseau, lorsqu'il existe et que ses capacités sont suffisantes. Dans le respect des dispositions du SAGE de la Nonette, le règlement limite le débit de fuite maximal à 1l/s/ha pour une pluie de période de retour minimale de 20 ans.

SIXIEME PARTIE : LA COMPATIBILITE ET LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX AU SEIN DU PLU

I. METHODOLOGIE

D'après l'article L.131-1 du code de l'urbanisme, les Schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;

4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;

12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4.

D'après l'article L.131-2 du code de l'urbanisme, les Schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

- 2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- 3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- 5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
- 6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Au titre de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports conformément à l'article L. 112-4.

Au titre de l'article L.131-5 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Le territoire de VER-SUR-LAUNETTE est couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé, le présent Plan Local d'Urbanisme devra démontrer :

- sa compatibilité avec les documents supra-communaux édictés aux articles L131-2, L131-5 et L131-5 du Code de l'Urbanisme ;
- la prise en compte des documents supra-communaux édictés à l'article L131-1 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, le PLU de Ver-sur-Launette doit être compatible avec :

-Le SCoT de la Communauté de Communes du Pays de Valois approuvé le 7 Mars 2018,

-Les Schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Il n'y a pas de schémas de mise en valeur de la mer applicables sur le territoire de Ver-sur-Launette.

- Le plan de déplacements urbains (PDU). Le territoire de Ver-sur-Launette n'est pas concerné par un PDU approuvé.

-Le Programme Local de l'Habitat (PLH). Le territoire de Ver-sur-Launette n'est pas concerné par un PLH approuvé.

-Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports conformément à l'article L. 112-4, la commune n'est pas concernée par des zones de bruit des aéroports,

Le PLU doit prendre en compte :

- Le PCAET. Le PCAET de la Communauté de Communes du Pays de Valois n'est pas encore approuvé.

-Les Schémas départementaux d'accès à la ressource forestière. Il n'y a pas de Schémas départementaux d'accès à la ressource forestière applicables sur le territoire de Ver-sur-Launette.

II. LA COMPATIBILITE DU PLU

II.1 AVEC LE SCoT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

La présente partie s'attache à montrer la compatibilité du PLU de Ver-sur-Launette avec le SCoT du Pays de Valois approuvé le 07 Mars 2018.

L'analyse de la compatibilité est étudiée au regard des orientations du SCoT susceptibles de concerner la commune de Ver-sur-Launette.

II.1.1 RENFORCER LA VISIBILITE DU VALOIS ET VALORISER SES ESPACES DE VIE

Orientations du SCoT concernant la commune de Ver-sur-Launette	Compatibilité du PLU de Ver-sur-Launette
Orientation 1.1: Valoriser les vocations des pôles au service des habitants et des usagers du territoire <i>L'armature du territoire est définie par quatre niveaux de pôles: le pôle urbain et sa couronne, les pôles secondaires, les bourgs relais et les communes hors pôles. Chaque niveau de pôle contribue, à son échelle, à la mise en œuvre des objectifs et orientations du SCOT.</i>	
Objectif 1.1.4: Permettre le maintien d'une ruralité dynamique dans les « communes hors pôles » - Un développement à l'échelle de la commune à travers les services, le commerce, l'agriculture, le tourisme et l'artisanat. - Une croissance résidentielle qui tient compte du potentiel de développement du village, de son accessibilité et de sa place au sein du territoire du Pays de Valois.	La commune de Ver-sur-Launette fait partie des communes hors pôles définies dans le SCoT. Le projet urbain vise un développement démographique maîtrisé qui tient compte de l'identité rurale de la commune.
Orientation 1.2: Renforcer l'armature urbaine dans la programmation du développement <i>Stratégie du PADD: Viser un TVAM de l'ordre de 0,8%, atteindre l'objectif de 64640 habitants à l'horizon 2035. Un besoin global en logements de 6028.</i>	
Permettre la réalisation des objectifs prévus au SCoT en matière de développement démographique. - Les communes hors pôles contribueront à l'atteinte des objectifs de production de logements à hauteur des objectifs de programmation déterminés selon leur niveau de polarité: environ 1832 logements pour l'ensemble des communes hors pôles, soit environ 87 logements par an	Le projet communal vise un Taux de Variation Annuel Moyen entre 2015 et 2035 de 0,4%, correspondant à une hausse raisonnable du rythme de croissance nécessaire au maintien du dynamisme de la commune, pour atteindre 1283 habitants en 2035. Pour atteindre cet objectif et participer à l'effort de réalisation de logements à l'échelle du territoire du SCoT, le PLU prévoit de réaliser 55 logements d'ici 2035, de façon à assurer à la fois le maintien de la population actuelle et l'accueil de nouveaux habitants.

II.1.2 DYNAMISER UNE ECONOMIE SINGULIERE, COMPLEMENTAIRE DES ATTRACTEURS VOISINS

Orientations du SCoT concernant la commune de Ver-sur-Launette	Compatibilité du PLU de Ver-sur-Launette
Orientation 2.1 : Organiser le développement des activités économiques dans des espaces de qualité <i>Stratégie du PADD: redynamiser l'emploi sur le territoire pour favoriser la création de près de 6000 emplois d'ici 2035.</i>	
Objectif 2.1.2: Développer une «politique de l'offre» en espaces d'activités	
- Le SCoT localise des parcs d'activités structurants, des parcs d'activité d'équilibre et des parcs d'activités de proximité.	Le DOO du SCoT n'identifie aucun PAE existant sur le territoire de Ver-sur-Launette et le PLU ne délimite aucune zone d'activités économiques.
- Le SCoT détermine un besoin total en surfaces d'activités économiques de 277 ha, dont 67 ha dans les enveloppes urbaines existantes et 210 ha en extension urbaine.	- Le PLU ne prévoit aucune consommation d'espaces à destination d'activités économiques. - Le PADD de Ver-sur-Launette affiche l'objectif de conforter l'économie locale en encourageant l'implantation de nouvelles activités et notamment du commerce de proximité au cœur du village et en pérennisant les activités existantes. Pour ce faire: - Les règlements des zones UA, UB et, dans une moindre mesure, UC permettent une mixité fonctionnelle tout en veillant à la compatibilité des activités avec la proximité des habitations.
Orientation 2.2: Créer les conditions du développement et de la diversification des activités primaires et des ressources du sous-sol	
Objectif 2.2.1: Prendre en compte les besoins des exploitations sur le long terme	
- Limiter les impacts du développement sur les espaces agricoles dans le cadre de la démarche «éviter, réduire, compenser».	Le PADD affiche l'objectif de soutenir l'activité agricole en lui offrant des conditions durables d'exploitation et d'évolution. - La zone AUe génère une consommation d'espaces agricoles de 2,35 ha (voir quatrième partie : justification des choix retenus pour établir le PADD, chap. I.4.2 Consommation d'espaces agricoles et naturels à destination d'équipements), mais a un impact faible sur les exploitations. Les terres agricoles sont

Orientations du SCoT concernant la commune de Ver-sur-Launette	Compatibilité du PLU de Ver-sur-Launette
- Veiller au maintien de la fonctionnalité et de l'accessibilité des exploitations : maintenir la fonctionnalité générale des exploitations en tenant compte des besoins spécifiques liés à la nature de l'exploitation, veiller à ce que les exploitations restent accessibles et à la bonne circulation des engins en limitant les conflits d'usage.	de plus préservées par un zonage qui couvre 64,2 % du territoire. - Le PADD vise à limiter l'extension urbaine et les limites des zones urbaines sont définies en cohérence avec l'enveloppe urbaine. La zone AU vient en continuité du tissu bâti et l'accessibilité des terres cultivées est maintenue. - Le PLU met en place des emplacements réservés afin d'aménager certains chemins ruraux utilisés pour les circulations agricoles (ER1 et ER12).
- Anticiper les besoins et évolutions futures.	- Les terres agricoles sont protégées par un zonage agricole qui couvre 64,2 % du territoire. - Le règlement autorise la construction et l'extension de bâtiments agricoles en zone A et dans les secteurs Af et Ace. - Le règlement évite le rapprochement de l'urbanisation et des bâtiments d'exploitation classés au titre des ICPE en interdisant l'implantation en zone A des ICPE si elles génèrent un périmètre de protection affectant les zones UA, UB, UC ou AUE. - Le PLU réalise un diagnostic agricole faisant ressortir les enjeux liés à l'agriculture (voir Première partie : diagnostic, chap. III.4 Diagnostic agricole).
Objectif 2.2.2: Faciliter le développement des activités annexes - Prévoir dans les zones A et N la possibilité d'implanter des activités annexes à l'activité agricole.	- Aucune exploitation agricole n'est implantée ni en zone A ni en zone N à la date d'approbation du PLU. Il n'est de fait pas nécessaire de prévoir la possibilité d'implanter des activités annexes à l'activité agricole en zone A et N. En revanche, le PADD affiche l'objectif de permettre la mutation du bâti agricole ancien et le règlement identifie les bâtiments agricoles autorisés à changer de destination dans le secteur Af au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme. Dans ce cadre, le changement d'usage vers une activité d'artisanat et commerce de détail, de service, d'hébergement hôtelier et touristique et de restauration est

Orientations du SCoT concernant la commune de Ver-sur-Launette	Compatibilité du PLU de Ver-sur-Launette
	autorisé.
Objectif 2.2.3: Faciliter le développement des circuits courts	-La création de points de vente est possible en zone urbaine.
Objectif 2.2.4: Faciliter et accompagner le développement des bio énergies	- Le développement des bios énergies n'est aujourd'hui conditionné sur le territoire de Ver-sur-Launette qu'à des initiatives privées. Le PADD encourage le recours aux dispositifs contribuant aux économies d'énergie.
Objectif 2.2.5: Maintenir les petits éléments du paysage (haie, bande enherbée, fossé,...)	- Le PLU protège les talus et bandes enherbées au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme. Leur destruction est interdite. Les remises boisées du plateau agricole des Entelles sont protégées au titre des Espaces Boisés Classés.
Orientation 2.3: Structurer le développement touristique pour soutenir l'attractivité du territoire	
Objectif 2.3.2: Mettre en valeur les éléments de patrimoine naturels et bâtis et gérer leurs abords - Identifier les espaces protégés et les points d'intérêt touristique bâtis pour les protéger et les valoriser. - Mettre en valeur les points d'intérêt identifiés.	- Le PLU identifie le site classé et le site inscrit dont les périmètres sont reportés sur le plan des servitudes, au même titre que le périmètre de protection des monuments historiques affectant le territoire communal (Pièce n°6.2 du PLU, plan des servitudes). Le règlement veille à l'aspect extérieur des constructions à travers les prescriptions édictées dans le chap. 2.4 qualité architecturale et en renvoyant au cahier de recommandations architecturales élaboré par le PNR Oise-Pays de France.
Objectif 2.3.4: Créer les conditions de développement de l'hébergement touristique et des services	- La commune de Ver-sur-Launette présente un certain intérêt touristique dans le cadre d'un « tourisme vert » que le PADD vise à valoriser. Le règlement rend possible la création d'hébergements touristiques et/ou de restaurants en zone urbaine (UA et UB), mais aussi par le changement d'usage de certains bâtiments dans les secteurs Af, Nna, Nt et Nd.
Objectif 2.3.5: Développer l'e-tourisme	- Le PADD affiche l'objectif de poursuivre le développement de la desserte en fibre optique.

II.1.3 DEVELOPPER ET VIVRE DANS LA « CEINTURE VERTE FRANCILIENNE »

Orientations du SCoT concernant la commune de Ver-sur-Launette	Compatibilité du PLU de Ver-sur-Launette
Orientation 3.1: Organiser l'adaptation au changement climatique et valoriser les ressources environnementales	
Objectif 3.1.1: Organiser l'adaptation au changement climatique à l'échelle de l'aménagement urbain	- Le règlement du PLU : ➤ limite l'emprise au sol des constructions en zones UB et UC et prescrit un pourcentage d'espaces verts de pleine terre sur l'unité foncière en zones UA, UB et UC afin de limiter l'imperméabilisation des sols. ➤ autorise les constructions en mitoyenneté en zone urbaine afin de conduire à des modes de construction plus compacts et réduire les déperditions énergétiques. - L'OAP prévoit une voie de circulation douce dans le cadre de l'aménagement de la zone AUe. - L'ER 3 est délimité afin d'aménager une voie de circulation douce entre Ver et Loisy.
Objectif 3.1.2: Faciliter et accompagner le développement des énergies renouvelables	- Le développement des bios énergies n'est aujourd'hui conditionné sur le territoire de Ver-sur-Launette qu'à des initiatives privées. Le PLU autorise le recours aux matériaux durables et aux dispositifs favorisant les économies d'énergie dans les constructions.
Orientation 3.2 : Assurer un fonctionnement écologique durable du Pays de Valois.	
Objectif 3.2.1 Protéger les réservoirs de biodiversité - Délimiter les réservoirs de biodiversité. - Garantir leur protection et le maintien de leurs caractéristiques écologiques. - Protéger strictement les réservoirs de biodiversité du développement de l'urbanisation. - Préserver les habitats d'intérêt communautaire (Natura). - Veiller à ce que l'urbanisation n'enclave pas les réservoirs de biodiversité.	- Le SCoT du Pays de Valois identifie un réservoir de biodiversité sur le territoire communal : massif forestier d'Ermenonville, faisant partie de la ZPS Forêts Picardes : Massif des Trois Forêts et Bois du Roi. Le PLU veille à sa préservation par un classement en zone naturelle (Nna, secteur spécifique reprenant les limites du site Natura 2000) de façon à protéger ce secteur du développement de l'urbanisation. Seules les constructions à destination forestière sont autorisées, ainsi que le changement de destination de la construction identifiée au titre de l'article L151-11 du code de l'Urbanisme).

Orientations du SCoT concernant la commune de Ver-sur-Launette	Compatibilité du PLU de Ver-sur-Launette
	- La zone d'extension définie (AUe) n'a pas d'impact sur le réservoir de biodiversité. - Le site Natura 2000 est classé en zone Nna, permettant la mise en œuvre des dispositions du DOCOB. - Les abords du massif forestier sont protégés de toute urbanisation par la délimitation d'une bande d'inconstructibilité de 50 m représentée sur le plan de zonage le long des lisières forestières.
Objectif 3.2.2 Protéger les cours d'eau et leurs abords	
- Rechercher la bonne qualité chimique et écologique des masses d'eau et veiller au maintien de la trame bleue et verte. - Protéger : - les espaces de mobilité et de bon fonctionnement des cours d'eau, - les zones humides, - les ripisylves - les zones de confluence	Le PLU protège les abords du cours d'eau et veille à la bonne qualité chimique et écologique des masses d'eau en: - imposant aux constructions un retrait de 10 m par rapport aux berges (5 m dans le secteur Nd) - classant en zone naturelle le fond de vallée et sa ripisylve - protégeant les zones humides par un classement Nzh. - évitant les transferts de pollution via les dispositions édictées dans les chapitres 3.2 du règlement des zones. - cherchant à limiter le ruissellement par une protection des éléments fixes du paysage (talus, boisements du plateau des Entelles), la mise en place d'ER destinés à la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ruissellement (ER2,6 et 7) et en limitant l'imperméabilisation des sols en zone urbaine en imposant un coefficient d'espaces verts de pleine terre sur l'unité foncière.
Objectif 3.2.3 Protéger les zones humides	
- Identifier les milieux humides. - Prévenir leur destruction et veiller au maintien de leur caractère hydromorphe.	- Le PLU cartographie les zones humides avérées identifiées dans le SAGE de la Nonette et les protège par un classement en zone Nzh et un règlement qui veille à prévenir leur destruction et à maintenir leur caractère hydromorphe : seuls les abris

Orientations du SCoT concernant la commune de Ver-sur-Launette	Compatibilité du PLU de Ver-sur-Launette
	pour animaux sont autorisés sous condition conformément aux préconisations du SAGE de la Nonette, affouillements et exhaussements autorisés à condition de ne pas entraîner la destruction d'une zone humide ni compromettre sa fonctionnalité, opérations d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais d'une zone humide limitées à 0,1 ha conformément aux préconisations du SAGE de la Nonette.
Objectif 3.2.4 Protéger et valoriser les espaces boisés	
- Prendre en compte le rôle environnemental, économique et d'agrément des espaces boisés et intégrer les besoins liés à ces différents rôles dans les règlements.	- Le PLU protège les massifs boisés par un classement en zone N ou Nna qui prend en compte les fonctions environnementales et d'agrément de la forêt. Les constructions à destination d'exploitations forestières sont autorisées en zone agricole afin de permettre la valorisation économique du bois.
- Protéger les haies et les petits espaces boisés.	- Les remises boisées existantes implantées notamment aux lieux dits Les Entelles et la Réserve sont protégées au titre des Espaces Boisés Classés. - Des emplacements réservés sont mis en place pour créer des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ruissellement qui peuvent prendre la forme de haies (ER 2, 6 et 7).
Objectif 3.2.5: Protéger et valoriser les continuités écologiques entre les différents milieux - Veiller à assurer le bon fonctionnement des continuités ou corridors écologiques entre les réservoirs de biodiversité et les éléments constitutifs de la TVB.	- Le SCoT du Pays de Valois identifie un corridor écologique sur le territoire communal reliant le bois de Saint-Laurent au massif forestier d'Ermenonville. Le PLU veille au bon fonctionnement de ce corridor grâce à la délimitation d'un secteur Ace au sein duquel seules les constructions et extensions liées à une exploitation agricole existante à la date d'approbation du PLU sont autorisées. Les remises boisées des lieux dits des Entelles et de la réserve pouvant servir d'espaces refuges sont protégées au titre des Espaces Boisés Classés. La zone d'extension prévue (AUE) ne vient pas

Orientations du SCoT concernant la commune de Ver-sur-Launette	Compatibilité du PLU de Ver-sur-Launette
	couper ni perturber la trame verte du territoire.
Orientation 3.3 : Gérer la ressource en eau et les capacités d'assainissement.	
Objectif 3.3.1: Gestion et programmation des captages	
- Interdire les constructions dans les périmètres immédiats ou rapprochés des points de captage.	- Le point de captage d'adduction d'eau potable est localisé sur le territoire communal d'Eve, au sud-ouest du Bourg. Il ne dispose actuellement pas de périmètre de protection. Toutefois la procédure de déclaration d'utilité publique est en cours. La commune n'est à ce jour concernée par aucun périmètre de protection des captages.
Objectif 3.3.2: Gestion de l'assainissement	
- Le SCoT conditionne le développement de l'urbanisation à la capacité et aux besoins de mise aux normes des STEP. - Un phasage du développement est mis en place le cas échéant pour permettre la mise en œuvre des travaux permettant d'assurer cette capacité d'accueil. - Les collectivités développent en lien avec les agriculteurs une politique de maîtrise des ruissellements et de gestion des eaux pluviales, afin d'améliorer le fonctionnement des eaux de surfaces et donc de limiter les entrants potentiellement polluants.	- Le réseau d'assainissement de Ver-sur-Launette est relié à deux stations d'épuration, l'une présente à Loisy et l'autre à Ver-sur-Launette. Celles-ci nécessitent d'être mises aux normes : la STEP de Ver sera reconstruite alors que le raccordement de Loisy se fera à la STEP d'Asnières-sur-Seine via Montaby en 2020. Le développement de la commune est donc conditionné dans l'OAP « Ferme du Domaine Saint-Sulpice » à la mise aux normes du réseau d'assainissement de Loisy qui devra être réalisée avant d'entreprendre la reconversion du corps de ferme. Le règlement interdit dans toutes les zones le rejet des eaux pluviales de ruissellement des espaces imperméabilisés issues des constructions nouvelles et des aménagements, dans le réseau et dans la rivière. Le règlement impose une gestion de ces eaux pluviales par des techniques d'infiltration et de rétention des eaux à l'échelle de l'unité foncière. En cas d'impossibilité technique, la gestion des eaux pluviale devra se faire par stockage-restitution avec un débit de fuite maximal admissible de 1l/s/ha pour une pluie de période 20 ans.

Orientations du SCoT concernant la commune de Ver-sur-Launette	Compatibilité du PLU de Ver-sur-Launette
- Développer, en lien avec les agriculteurs une politique de maîtrise des eaux de ruissellement et des eaux pluviales.	- Une politique de maîtrise des eaux de ruissellement et de gestion des eaux pluviales est mise en œuvre dans le PLU: mise en place d'emplacements réservés afin de créer des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ruissellement (ER 2, 6 et 7), préservation des talus au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.
- Réaliser les schémas de gestion des eaux pluviales.	Le zonage pluvial approuvé est annexé au présent PLU.
Orientation 3.4 : Préserver les zones de vie des risques naturels et technologiques et des nuisances	
Objectif 3.4.1: Gérer les risques naturels	
- Eviter le développement de l'urbanisation dans les secteurs présentant des risques naturels, dans les zones d'expansion des crues et des zones de ruissellement.	- Le PLU classe le fond de vallée de la Launette en zone N ou Nzh. - Le règlement interdit les garages en sous-sol dans les zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe et/ou aux inondations de cave, lesquelles sont reportées sur le plan des risques et contraintes (Voir pièce n°6.4). - Suite à l'observation d'inondations lors des récents épisodes pluvieux, un élément de paysage à préserver est délimité sur le plan de zonage au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, sur les franges Sud et Nord des terrains concernés. - Le secteur de l'OAP « Ferme du Domaine de Saint-Sulpice » n'est concerné par aucun risque naturel majeur. - Le secteur de l'OAP « Stade » peut être soumis à des risques de ruissellement. L'OAP prévoit l'aménagement d'ouvrages de gestion des eaux pluviales en franges Sud, Est et Nord ainsi que dans la pointe Sud-Est du secteur de projet. L'espace vert existant dans la pointe Sud sera maintenu.
- Prendre en compte l'objectif 3.2.4 afin de prévenir le risque incendie et feux de forêt.	- l'objectif 3.2.4 est pris en compte dans le PLU et le risque est maîtrisé grâce à une gestion adaptée des milieux forestiers.

Orientations du SCoT concernant la commune de Ver-sur-Launette	Compatibilité du PLU de Ver-sur-Launette
Objectif 3.4.3: Gestion des nuisances	
- Nuisances sonores : mobiliser des principes d'aménagement n'augmentant pas, voire réduisant l'exposition au bruit.	- La bande d'émergence de bruit générée par la RN 330 et celle générée par la ligne LGV sont reportées sur le plan des risques et contraintes (pièce n°4 du PLU). Les zones N, A et UB sont concernées par les zones d'émergence de bruit. - Les règlements des zones UB et A renvoient à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 pour que les futures constructions situées dans la bande d'émergence de bruit prennent en compte les mesures de protection acoustiques. Dans la mesure où seules les annexes et extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU sont autorisées en zone N, l'arrêté ne concerne pas les futures constructions de la zone N et le règlement de la zone N n'y fait donc pas référence.
- Qualité de l'air : Le SCoT encourage les mesures permettant de limiter les trafics routiers et l'usage de la voiture individuelle.	- Le règlement des zones urbaines impose la réalisation d'un espace dédié pour les cycles pour les constructions à destination de bâtiment comprenant deux logements et plus. Le règlement de la zone AUe impose des places de stationnement cycles pour les constructions à destination d'établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale. - L'ER 3 est mis en place afin d'aménager une voie de circulation douce entre Ver et Loisy.
Orientation 3.5 : Préserver les paysages et améliorer les entrées de ville.	
Objectif 3.5.1: Préserver et valoriser les vues sur les grands motifs paysagers	
- Garantir le maintien des caractéristiques des différents espaces	- Le PLU vise à maintenir la diversité paysagère par un classement en zone agricole des terres cultivées et par un classement en zone naturelle du massif forestier d'Ermenonville, du Bois de Saint-Laurent et du fond de la vallée de la Launette.

Orientations du SCoT concernant la commune de Ver-sur-Launette	Compatibilité du PLU de Ver-sur-Launette
	- Le maintien des continuités écologiques est garanti par : la bande de protection des lisières forestières délimitée au plan de zonage, le zonage Ace correspondant au corridor écologique liant le massif forestier d'Ermenonville au Bois de Saint Laurent, la protection des remises boisées au titre des Espaces boisés Classés. - Le PLU maîtrise la consommation foncière et délimite une zone à urbaniser à destination d'équipements située en continuité du tissu existant, n'impactant aucun milieu d'intérêt écologique, ni aucune continuité biologique et couvrant un espace déjà en partie artificialisé.
- Identifier les vues et perspectives remarquables.	- Le rapport de présentation du PLU identifie une vue remarquable sur la vallée de la Launette en amont du village depuis la Route d'Othis.
- Entretenir « ces fenêtres visuelles et paysagères ».	- Un cône de vue est délimité sur le plan de zonage au titre de l'article L151-19 du PLU. Le règlement interdit toute construction, extension et annexe dans l'emprise du cône de vue. - Le PADD a pour objectif de veiller à la qualité des franges urbaines et à l'intégration paysagère des nouvelles constructions. Le règlement des zones UB et UC interdit les constructions au-delà d'une bande de 20 m mesurée depuis l'alignement des voies et emprises publiques afin de préserver des espaces de jardin, permettant une transition paysagère avec les espaces agricoles et naturels. - Les prescriptions édictées dans les chapitres 2.4 et 2.5 visent à assurer la bonne insertion paysagère des constructions. Le règlement des zones A, Af et Ace imposent notamment que les espaces restés libres après implantation des constructions fassent l'objet d'un traitement paysager. - Les OAP « Stade » et « Ferme du Domaine Saint-Sulpice » imposent la plantation de haies le long des lisières venant en contact avec l'espace

Orientations du SCoT concernant la commune de Ver-sur-Launette	Compatibilité du PLU de Ver-sur-Launette
	agricole afin de faciliter l'insertion paysagère des nouvelles constructions.
Objectif 3.5.3: Améliorer les entrées de ville et le traitement des axes de communication	
- Veiller à la qualité des lisières urbaines.	- Le PADD a pour objectif de veiller à la qualité des franges urbaines et à l'intégration paysagère des nouvelles constructions. Le règlement des zones UB et UC interdit les constructions au-delà d'une bande de 20 m mesurée depuis l'alignement des voies et emprises publiques afin de préserver des espaces de jardin, permettant une transition paysagère avec les espaces agricoles et naturels. - Les prescriptions édictées dans les chapitres 2.4 et 2.5 visent à assurer la bonne insertion des constructions dans le paysage. - Les OAP « Stade » et « Ferme du Domaine Saint-Sulpice » imposent la plantation de haies le long des lisières venant en contact avec l'espace agricole afin de faciliter l'insertion paysagère des nouvelles constructions.
- Soigner la perception urbaine et paysagère des entrées de ville.	- Le PADD affiche l'objectif d'améliorer le traitement des entrées de village et de hameau, particulièrement depuis Othis et par la Route de Ver à Loisy. - L'ER 10 est mis en place afin d'aménager l'entrée du hameau de Loisy depuis Ver. - Les prescriptions de l'OAP « Ferme du Domaine Saint-Sulpice » associées au règlement du secteur UBa visent à inscrire le nouvel aménagement dans la continuité de l'organisation du hameau de Loisy. - Les prescriptions des chapitres 2.2 (implantations) et 2.3 (qualité urbaine) des zones UA, UB et UC visent une organisation harmonieuse du front bâti.

II.1.4 REpondre plus efficacement aux besoins des ménages en matière de logements d'équipements et de services

Orientations du SCoT concernant la commune de Ver-sur-Launette	Compatibilité du PLU de Ver-sur-Launette
Orientation 4.1 : Maîtriser la consommation foncière en matière de construction de logements. <i>Le SCoT attribue une enveloppe foncière de 196 ha destinée aux logements et équipements.</i>	
Objectif 4.1.1: Mettre en œuvre un développement économe en espace	
- Prioriser le développement au sein de l'enveloppe urbaine : • Mettre en œuvre un développement qualitatif, économe en espace. • Mobilier en priorité les espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. • Déterminer les capacités du tissu existant.	- Le PADD vise à favoriser la construction des 55 nouveaux logements nécessaires à la croissance démographique prévue à l'horizon 2035 (1283 habitants en 2035) dans le tissu existant, en encourageant le comblement des dents creuses et le renouvellement urbain. Le PADD affiche également l'objectif d'encourager la diversification de l'offre en logements afin de faciliter l'ensemble des parcours résidentiels. - Le règlement favorise la densification des zones urbaines, particulièrement UA et UB, par le biais des règles d'implantation et d'emprise au sol. Il rend notamment possible les constructions en mitoyenneté. - Dans un souci d'économie de foncier et de préservation du bâti rural existant, les élus ont choisi de permettre la reconversion des bâtiments de la Ferme du Domaine Saint-Sulpice. La mobilisation de cet espace déjà bâti à l'intérieur de l'enveloppe urbaine devrait conduire à la réalisation de 25 logements et donné lieu à une mixité des formes urbaines selon les dispositions de l'OAP applicable. Concernant la ferme de la Pomponne et celle du Château, une identification des bâtiments susceptibles de muter sans nuire à l'activité agricole a été réalisée. Ces bâtiments sont repérés au plan de zonage au titre de l'article L151-11 du code de l'Urbanisme. - Une analyse fine des disponibilités du tissu existant a permis de montrer que l'ensemble des logements nécessaires à l'atteinte des objectifs du scénario de croissance démographique retenu pourra être réalisé dans la trame bâtie constituée par comblement des dents creuses (entre 14 et

Orientations du SCoT concernant la commune de Ver-sur-Launette	Compatibilité du PLU de Ver-sur-Launette																	
	logements possibles) et renouvellement urbain, grâce à la reconversion des bâtiments des corps de ferme (entre 37 à 40 logements) (voir quatrième partie : Justification des choix retenus pour établir le PADD, chap I : Les objectifs de consommation d’espaces, I.3 : stratégie foncière du PLU).																	
- Mettre en œuvre les outils pour faciliter le développement dans l'enveloppe urbaine (règlement, OAP, emplacements réservés...)	- Le règlement favorise la densification des zones urbaines, particulièrement UA et UB, par le biais des règles d'implantation et d'emprise au sol. Il rend notamment possible les constructions en mitoyenneté. - Une Orientation d'Aménagement et de Programmation encadre la reconversion des bâtiments du corps de ferme du Domaine de Saint-Sulpice de façon à permettre la réalisation de 25 logements (OAP 2 « Ferme du Domaine Saint-Sulpice »).																	
- Attribution aux communes hors pôle d'une enveloppe de consommation foncière de 89 ha, dont 71 ha destinés à l'habitat et 18 ha destinés aux équipements.	- La consommation foncière prévue dans le PLU et destinée à l'habitat s'élève à 0,55 ha. Elle correspond à des extensions mineures du tissu existant liées à des ajustements de zonage. - La consommation foncière destinée aux équipements s'élève à 2,35 ha. (voir quatrième partie : Justification des choix retenus pour établir le PADD, chap I : Les objectifs de consommation d’espaces, I.4 : Synthèse des objectifs de consommation foncière).																	
- communes hors pôle: viser une densité de 18 logements/ha dans les zones d’extension (hors VRD).	- Le PLU ne délimite pas de zone d'extension urbaine destinée à l'habitat. Néanmoins, en visant la réalisation de 25 logements, l'OAP « Ferme du Domaine Saint-Sulpice » impose de tendre vers une densité de 32 logements/ha, compatible avec les orientations du SCoT du Pays de Valois. <table><tr><th></th><th>Surface brute (ha)</th><th>VRD 30% (ha)</th><th>Surface hors VRD (ha)</th><th>Nb de logements prévus</th><th>Densité nette logements/ha</th></tr><tr><td>Zone AU</td><td>1,10</td><td>0,33</td><td>0,77</td><td>25</td><td>32</td></tr></table>							Surface brute (ha)	VRD 30% (ha)	Surface hors VRD (ha)	Nb de logements prévus	Densité nette logements/ha	Zone AU	1,10	0,33	0,77	25	32
	Surface brute (ha)	VRD 30% (ha)	Surface hors VRD (ha)	Nb de logements prévus	Densité nette logements/ha													
Zone AU	1,10	0,33	0,77	25	32													

Orientations du SCoT concernant la commune de Ver-sur-Launette	Compatibilité du PLU de Ver-sur-Launette
Orientation 4.2 : Poursuivre l'effort de réhabilitation du parc ancien	
Objectif 4.2.1: Renforcer la vitalité des centres villes, villages et bourgs	
- Identifier les enjeux de lutte contre l'habitat indigne et dégradé.	- Le règlement permet le recours aux dispositifs favorisant les économies d'énergie et la mise aux normes énergétiques des logements.
- Permettre la transformation de bâtiments anciens en logements.	- Le PLU permet la transformation en logements des corps de ferme. La mise en œuvre de l'OAP « Ferme du Domaine Saint-Sulpice » est conditionnée à la mise aux normes du réseau d'assainissement de Loisy. Les fermes de la Pomponne et du Château sont classés en secteur Af et leurs bâtiments pouvant changer de destination sont repérés au titre de l'Article L151-11 du Code de l'Urbanisme.
Orientation 4.3: Diversifier l'offre en habitat en proposant une gamme plus large de logements et favoriser la mixité dans les opérations d'habitat	
Objectif 4.3.1: Répondre aux besoins de logements des différentes franges de la population - Diversifier le parc résidentiel afin de répondre aux besoins des habitants pour tous types d'âges et de revenus.	- Le PADD fixe pour objectif d'« Encourager la diversification de l'offre en logements afin de faciliter l'ensemble des parcours résidentiels ». - Les règlements des zones urbaines permettent la diversification de l'offre en logements : divisions dans l'existant, réalisation de logements implantés en mitoyenneté...
Objectif 4.3.2: Diversifier l'offre en logements	
- Réaliser des opérations immobilières mixtes dans leur financement et des opérations d'ensemble.	- L'OAP 2 « Ferme du Domaine Saint-Sulpice » traite de l'ensemble des thématiques liées à l'aménagement urbain. La principale vocation de l'OAP est l'accueil de nouveaux logements, mais une certaine mixité fonctionnelle est possible dans la mesure où l'artisanat et le commerce de détail ainsi que les activités de services sont autorisés. Une mixité des typologies de logements est attendue: habitat individuel groupé, habitat intermédiaire, petit collectif et habitat partagé.
- Faciliter l'accès au logement d'une population diversifiée: créer 10 % de la nouvelle offre de logements en logement social.	- L'OAP impose qu'une part de 20% des logements réalisés corresponde à des logements sociaux.

Orientations du SCoT concernant la commune de Ver-sur-Launette	Compatibilité du PLU de Ver-sur-Launette
Objectif 4.3.3: Privilégier la création de nouveaux logements à l'impact énergétique limité - Privilégier les modes de construction s'orientant vers une consommation énergétique maîtrisée.	- Le règlement n'interdit pas le recours à des matériaux favorisant la maîtrise de la consommation énergétique et permet les constructions en mitoyenneté.
Orientation 4.4: Prendre en compte les besoins du territoire en services et équipements	
Objectif 4.4.1: Privilégier la localisation de nouveaux équipements à vocation intercommunale au sein du pôle urbain. - Les documents d'urbanisme locaux devront anticiper les besoins au regard des objectifs de croissance de la population.	- Au regard des objectifs de croissance de la population (+104 habitants d'ici 2035) et des difficultés d'accessibilité des équipements en cœur de village, Le PADD affiche l'objectif d'améliorer l'offre en équipements en aménageant un nouveau pôle communal. Le site pourra accueillir par exemple un city-stade, permettant de renforcer l'offre communale en équipements publics de loisirs. Il est également prévu d'y installer les locaux des services techniques, aujourd'hui situés au cœur du village, mais aussi une extension du cimetière. Enfin, une nouvelle école pourra s'implanter dans le secteur si l'augmentation de population prévue par le projet communal nécessite d'agrandir l'école actuelle. - Le site d'implantation choisi accueille un stade existant. L'urbanisation de la zone permet de structurer l'aménagement du site en reliant le stade au bourg. Encadré par une OAP, l'aménagement du site constitue également une occasion d'améliorer la qualité paysagère de l'entrée de village et la gestion des eaux de ruissellement. - Le PADD vise à conforter les équipements existants en réorganisant le site qui accueille la mairie et l'école ainsi que celui de l'ancienne auberge « Le Rabelais », tous deux situés en cœur de bourg, afin de faciliter l'accessibilité aux différents équipements et éviter les conflits d'usage. A cette fin, l'ER 14 est mis en place.
Orientation 4.6: Articuler la stratégie commerciale aux modes de vie des habitants	
Objectif 4.6.1: Renforcer l'armature commerciale du territoire - Le SCoT identifie une localisation préférentielle de l'offre	- La commune de Ver-sur-Launette ne fait pas partie des localisations préférentielles de

Orientations du SCoT concernant la commune de Ver-sur-Launette	Compatibilité du PLU de Ver-sur-Launette
commerciale dans des pôles commerciaux structurants, des pôles commerciaux d'équilibre et des pôles de proximité. Les autres communes chercheront à maintenir ou développer les commerces de proximité.	l'offre commerciale définie par le SCoT. Le PADD vise à conforter l'économie locale en permettant l'implantation de nouvelles activités et du commerce de proximité au cœur du village et en pérennisant les activités existantes.
Objectif 4.6.2: Favoriser la fréquentation des centres-villes - Organiser le renforcement de l'offre en logement en centre-ville pour y développer la population. - Associer « localisation d'équipement » et « commerce de centre-ville ». Objectif 4.6.3: Veiller à la complémentarité entre commerce de centre-ville et périphérique - Planter prioritairement les commerces dans les centres-villes lorsqu'ils sont compatibles avec la configuration du centre.	- Ver-sur-Launette ne dispose d'aucun commerce de proximité. Le règlement des zones urbaines permet la mixité fonctionnelle (commerces, bureaux, artisanat, habitations, équipements).

II.1.5 FACILITER LE DEPLOIEMENT DES MOBILITES ENTRE TERRITOIRES

Orientations du SCoT concernant la commune de Ver-sur-Launette	Compatibilité du PLU de Ver-sur-Launette
Orientation 5.1 : Soutenir les projets d'infrastructures en améliorant les mobilités	
- Le SCoT insiste sur le maintien des lignes SNCF desservant le territoire et de leur niveau de services.	- Le territoire communal est traversé par une ligne LGV. Le règlement de la zone A autorise les installations nécessaires à l'activité ferroviaire ainsi que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.
- Préserver les possibilités de requalification et de modernisation des routes départementales.	- Les dispositions du PLU laissent la possibilité de moderniser et requalifier les routes départementales qui traversent le territoire.
Orientation 5.4 : Faciliter le renforcement des liaisons douces	
Objectif 5.4.1: Développer les modes de déplacements actifs	
- Développer l'échelle de proximité pour faciliter les déplacements actifs: réduire les distances et les temps de	- Les règlements des zones urbaines permettent la mixité fonctionnelle de façon à faciliter la complémentarité des

déplacements du quotidien en organisant dans les PLU l'offre de services de proximité, rechercher la complémentarité des fonctions urbaines et rurales.	fonctions urbaines. - L'ER 3 est délimité afin de créer une liaison douce entre Ver et Loisy. - Les OAP prévoient les circulations douces en : • imposant l'élargissement de la Rue Gérard de Nerval et le recul des constructions (OAP 2 « Ferme du Domaine Saint-Sulpice »), • imposant la réalisation de cheminements piétonniers au sein de l'opération (OAP 2 « Ferme du Domaine Saint-Sulpice ») dont l'un reliera la Rue Gérard de Nerval et le Chemin de Beaumarchais, assurant ainsi une liaison à la fois fonctionnelle et de loisirs. • imposant l'aménagement d'une liaison douce entre le secteur couvert par l'OAP « Stade » et le croisement de la Rue des Forges et de la rue du Péron afin de lier le pôle d'équipements au village.
- Améliorer la qualité des itinéraires de randonnée.	- Le PADD affiche l'objectif de préserver les chemins ruraux.
Objectif 5.4.1: Préserver les bonnes conditions d'accueil des piétons et cyclistes dans l'espace public	- Le PADD vise à améliorer les conditions de mobilité et de rendre l'espace public plus convivial en réduisant la place de la voiture. Ainsi, des emplacements réservés sont délimités afin d'aménager de nouvelles aires de stationnement en cœur de bourg de façon à libérer l'espace public. - Les OAP prévoient les circulations douces en : • imposant l'élargissement de la Rue Gérard de Nerval et le recul des constructions (OAP « Ferme du Domaine Saint-Sulpice »), • imposant l'aménagement d'une liaison douce entre le secteur couvert par l'OAP « Stade » et le croisement de la Rue des Forges et de la rue du Péron afin de lier le pôle d'équipements au village. - Le règlement impose la réalisation d'au moins deux places de

	stationnement non couvertes au sein de l'unité foncière pour éviter le stationnement résidentiel sur voirie et prévoit le stationnement des cycles en imposant l'aménagement d'un espace dédié et sécurisé par bâtiment comprenant deux logements et plus. - Le règlement de la zone AUe facilite le stationnement des vélos en imposant 1 place de stationnement pour cycle minimum par tranche de 8 élèves pour les équipements d'intérêt collectif et services publics

II.1 AVEC LE SCHEMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER

Le territoire de VER-SUR-LAUNETTE n'est pas concerné par un Schéma de mise en valeur de la mer approuvé.

II.2 AVEC LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS

Le territoire de VER-SUR-LAUNETTE n'est pas concerné par un Plan de Déplacements Urbains.

II.3 AVEC LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le territoire de VER-SUR-LAUNETTE n'est pas concerné par un Programme Local de l'Habitat approuvé.

II.4 AVEC LES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

Le territoire de VER-SUR-LAUNETTE n'est pas concerné par des dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports.

III. LES DOCUMENTS A PRENDRE EN COMPTE

III.1 LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

Le PCAET de la Communauté de Communes du Pays de Valois, en cours d'élaboration, n'est pas encore approuvé.

III.2 LES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX D'ACCES A LA RESSOURCE FORESTIERE

Le territoire de VER-SUR-LAUNETTE n'est pas concerné par un Schéma Départemental d'Accès à la Ressource Forestière.

SEPTIEME PARTIE : INDICATEURS DE SUIVI

Voir pièce 1.3 Evaluation environnementale, Ater Environnement, Chapitre B-Evaluation environnementale.

Mairie de VER-SUR-LAUNETTE

5 Rue du Bois

60950 VER-SUR-LAUNETTE

COMMUNE DE VER-SUR-LAUNETTE

PLAN LOCAL D'URBANISME

1.3 – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



2 Bis Rue Louis Armand
60800 CREPY-EN-VALOIS

urbanisme@cabinet-greuzat.com
<http://www.cabinet-greuzat.com>

*Vu pour être annexé à la
délibération d'approbation
du PLU par le Conseil
Municipal en date du :
07/07/2020*

Le Maire,

Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Ver-sur-Launette

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
CHAPITRE A – ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT	3
1. Les grands éléments naturels	5
2. Les milieux naturels et leurs sensibilités	23
3. La gestion des ressources naturelles et leur préservation	38
4. La gestion des nuisances et des pollutions.....	57
5. Les risques naturels et technologiques	77
6. Synthèse.....	90
CHAPITRE B – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	95
1. Introduction.....	97
2. L’articulation du PLU avec les documents supérieurs	99
3. Principes et méthode d’évaluation.....	102
4. Incidences du PADD.....	105
5. Incidences du zonage et du règlement.....	118
6. Méthode d’évaluation environnementale et résumé non technique	140
7. Annexes.....	145

CHAPITRE A – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

SOMMAIRE	2
CHAPITRE A – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	3
1. Les grands éléments naturels	5
1.1. Géologie	5
1.2. Pédologie	9
1.3. Hydrographie et hydrologie	11
1.4. Climat	17
1.5. Topographie	20
1.6. Synthèse	22
2. Les milieux naturels et leurs sensibilités	23
2.1. Zones d'intérêt écologique sur la commune	23
2.2. Biodiversité et fonctionnement écologique	29
2.3. Continuité biologique	30
2.4. Zones humides	34
2.5. Synthèse	37
3. La gestion des ressources naturelles et leur préservation	38
3.1. Le sous-sol	38
3.2. Le sol - utilisation de l'espace	41
3.3. L'eau	46
3.4. L'air	51
3.5. L'énergie	54
3.6. Synthèse	56
4. La gestion des nuisances et des pollutions	57
4.1. La pollution des sols	57
4.2. L'eau (pollution, assainissement)	58
4.3. Le bruit	64
4.4. La gestion des déchets	68
4.5. Synthèse	76
5. Les risques naturels et technologiques	77
5.1. Leur définition dans plusieurs documents	77
5.2. Risques naturels	78
5.3. Risques technologiques	87
5.4. Synthèse	89
6. Synthèse	90

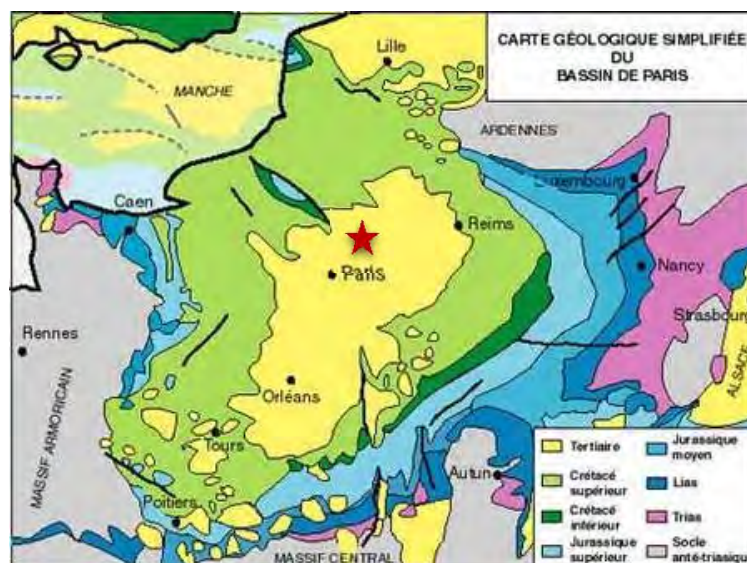
6.1.	Définition des enjeux environnementaux	90
6.2.	Les enjeux environnementaux du territoire	91
6.3.	Synthèse cartographique des enjeux environnementaux	93
CHAPITRE B – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....		95
1.	Introduction.....	97
1.1.	Contexte territorial	97
1.2.	Cadre juridique et contenu de l'évaluation	97
2.	L'articulation du PLU avec les documents supérieurs	99
2.1.	Compatibilité avec le SCoT	99
2.2.	Compatibilité avec le PLH	100
2.3.	Les incidences Natura 2000	101
2.4.	Programme d'actions de la directive Nitrates des Hauts-de-France.....	101
3.	Principes et méthode d'évaluation.....	102
3.1.	L'évaluation environnementale.....	102
3.2.	Evolution probable de l'environnement	102
4.	Incidences du PADD.....	105
4.1.	Les objectifs du PADD de Ver-sur-Launette	105
4.2.	Les grands enjeux liés à l'environnement	106
4.3.	Analyse des objectifs dans une matrice	107
4.4.	Analyse et justification des choix retenus.....	115
5.	Incidences du zonage et du règlement.....	118
5.1.	Analyse de l'occupation des sols.....	118
5.2.	Analyse des incidences du règlement.....	118
5.3.	Les incidences du PLU sur le site Natura 2000	122
5.4.	Les secteurs touchés.....	130
5.5.	Les mesures et indicateurs de suivi	135
6.	Méthode d'évaluation environnementale et résumé non technique	140
6.1.	Méthode employée dans cette démarche	140
6.2.	Résumé non technique de l'évaluation	141
7.	Annexes.....	145
7.1.	Liste des figures.....	145
7.2.	Liste des tableaux.....	145
7.3.	Liste des cartes.....	147
7.4.	Glossaire.....	148

1. Les grands éléments naturels

1.1. Géologie

1.1.1. Introduction

La zone d'étude est localisée au centre du Bassin Parisien.



Carte 1 : Géologie simplifiée du bassin de Paris au 1/1 000 000ème – Légende : Etoile bordeaux / localisation du site d'étude (source : 6ème éd., 1996)

Ce bassin est constitué d'un empilement de couches de roches sédimentaires alternativement meubles et dures se relevant vers la périphérie et donnant des formes structurales de type cuesta.

Les roches sédimentaires sont disposées en auréoles concentriques et empilées les unes sur les autres comme des « assiettes ». Elles sont ordonnées selon leur âge : des plus récentes au centre aux plus anciennes en périphérie. Elles reposent en profondeur sur des roches essentiellement granitiques, désignées sous le terme de socle, dont elles constituent la couverture.

⇒ Ainsi, le territoire de Ver-sur-Launette est localisé dans la partie nord du Bassin Parisien, présentant des roches (ou faciès) récentes datant de l'Eocène supérieur.

Géologie

Limites administratives :

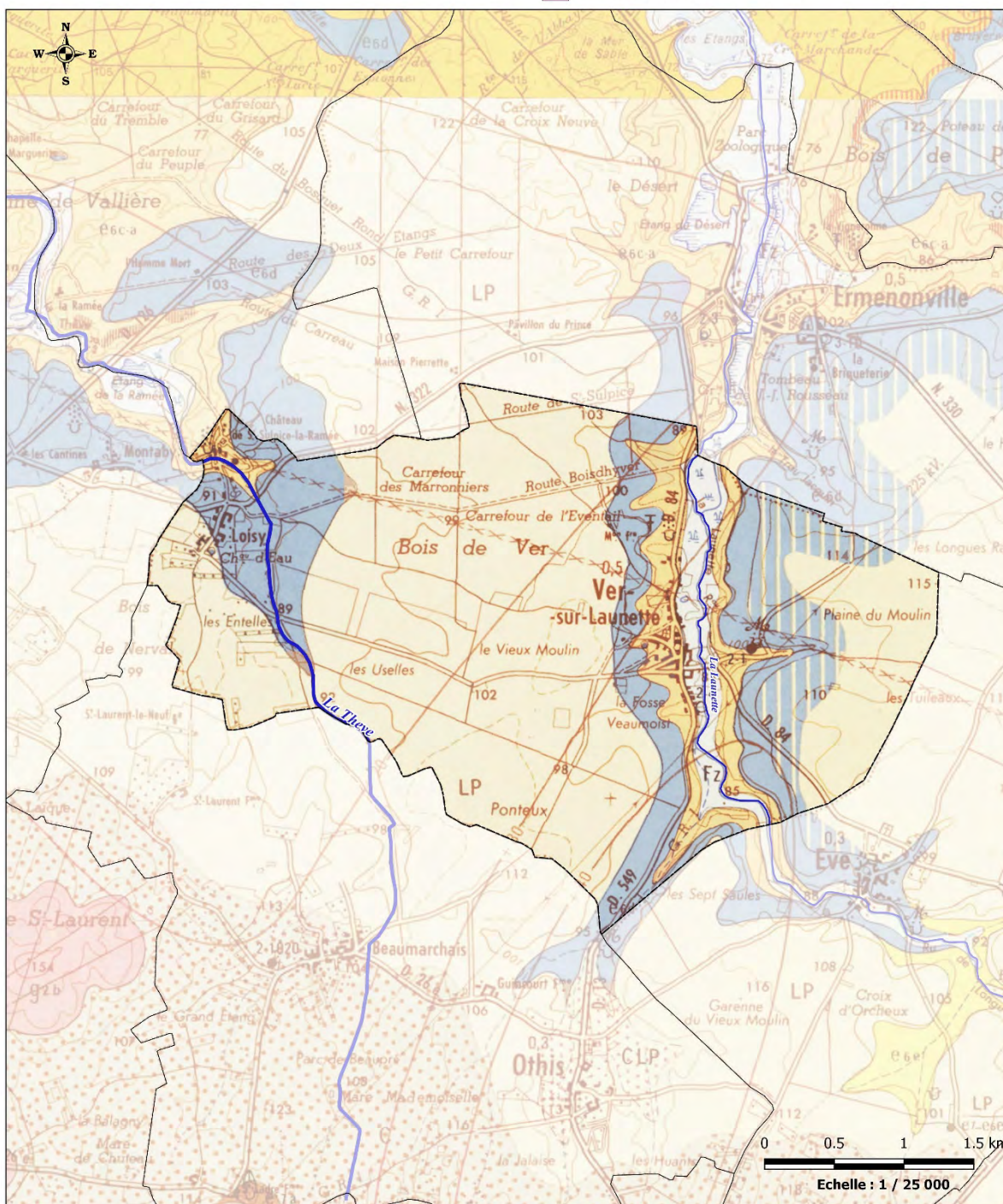
-  Ver-sur-Launette
-  Limites communales
-  Limite départementale Oise / Seine-et-Marne

Cours d'eau :

-  Cours d'eau principal
-  Cours d'eau secondaire

Formations géologiques :

	Colluvions polygéniques des versants		Barionien moyen (Marnésien) : Sables de Monceau
	Colluvions limono-sableuses des fonds de vallées		Barionien moyen (Marnésien) : Calcaire de Saint-Ouen
	Limon des plateaux		Sables barioniens indifférenciés (Beauchamps s.)
	Limon des plateaux : épaisseur supérieure à 1,50m		Sables barioniens indifférenciés (Beauchamps s.)
	Alluvions actuelles ou subactuelles		Entassements gréseux
	Fz		Hydro
	gib		Stamproien : Sables de Fontainebleau



Sources : Carte Géologique BRGM Route500® IGN - Carte Géologique® BRGM - Licence ATER-Environnement - Copie et reproduction interdite.
Réalisation ATER-Environnement Janvier 2017

Carte 2 : Géologie du territoire communal de Ver-sur-Launette

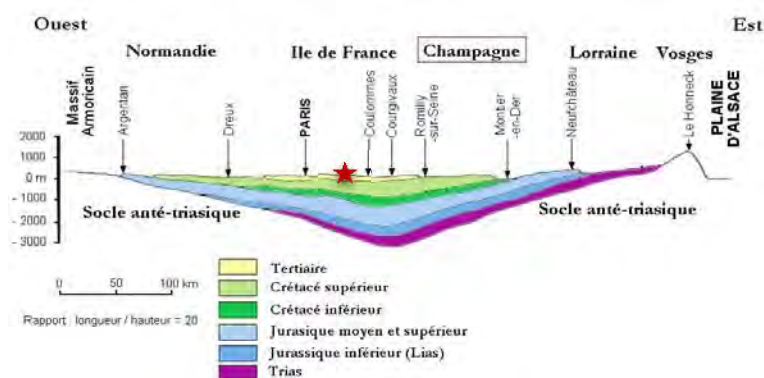


Figure 1 : Coupe schématique du Bassin Parisien entre le Massif Armoricain et la plaine d'Alsace d'après Cavalier, Mégnien, Pomerol et Rat (1980)

1.1.2. Formations et composantes géologiques

Formations géologiques

Aux Eres secondaire et Tertiaire (-245 / -65 Ma / 2 Ma)

A la fin de l'Ere secondaire, la région parisienne est à nouveau émergée et la surface de la craie est soumise à une érosion intense. Il faut attendre le Montien (61,7 Ma), à l'Ere Tertiaire, pour voir la première transgression, en provenance du nord-ouest. Ensuite, se succèdent des épisodes d'érosion, fluvio-lacustre et marin.

Cela se traduit sur le territoire par le dépôt des roches du tertiaire :

- **e6b – Bartonien inférieur – Sables et grès de Beauchamp, sables d'Auvers indifférenciés.** Sables blancs à jaunâtres épais de 6 à 15 m à forte teneur en silice et bien classés. Ces sables sont très exploités pour la verrerie, la fonderie et l'industrie des silicones. Ces sables présentent fréquemment des entablements gréseux ;
- **e6d – Bartonien moyen (Marinésien) – Calcaire de Saint-Ouen.** Marno-calcaire blanchâtre à grisâtre légèrement rosé avec une partie supérieure de calcaires indurés. Ce faciès, d'une puissance moyenne de 10 m, est exploité pour l'amendement ;
- **e6e – Bartonien moyen (Marinésien) – Sables de Monceau.** Sables plus ou moins argileux se présentant en placages fins au sein des vallons, ne dépassant pas 5 mètres d'épaisseur ;
- **g2b – Stampien – Sables de Fontainebleau.** Sables à l'origine des buttes témoins du territoire comme celle de Dammartin-en-Goële. Ce sont des sables fins, quartzueux, micacés, de couleur jaunâtre, rougeâtre ou ocre. Ils peuvent atteindre une puissance de 30 m.

A l'Ere Quaternaire (à partir de 2 Ma)

Au Quaternaire, après le retrait définitif de la mer, le bassin est soumis à des mouvements épirogéniques et à des changements de climat (épisodes froids). Les structures géomorphologiques vont se dégager et le réseau hydrographique se creuser.

Cela se traduit sur le territoire par le dépôt des roches suivantes :

- **LP – Limons des plateaux.** Ces complexes sont bien représentés sur le territoire communal de Ver-sur-Launette. Ils sont formés de matériaux fins, argilo-sableux, de couleur brun roux. Son épaisseur varie entre 3 à 6 m. Ils constituent les terres fortes de la Picardie, mais nécessitent des amendements calcaires (marnage) ;
- **Fz – Alluvions actuelles.** Les fonds de vallée sont constitués de sables Eocène, intercalé avec des tourbes et des argiles ;

- **C – Colluvions polygéniques des versants.** Elles se localisent autour des buttes témoins (Montmélian, Dammartin et Montgé). Elles sont soit sableuses soit argilo-marneuses ;
- **CLP – Colluvions limoneuses des fonds de vallons.** Héritées des limons de plateaux, ces colluvions se localisent au sein des vallons du territoire.

⇒ Le territoire de Ver-sur-Launette repose sur des formations crayeuses majoritairement sableuses datant de l'Eocène moyen et surmontées de limons de plateaux ;

⇒ La couverture limoneuse des plateaux de picardie contribue à la qualité agronomique du territoire mais cette couche pédologique requiert des amendements calcaires.

Eléments tectoniques

Au niveau régional, l'ensemble des assises sont affectées d'un plongement régulier et faible, de direction générale nord-est – sud-ouest, en direction du centre du bassin parisien.

Aussi, le territoire se localise sur un vaste plateau sableux recouvert par un épais limon sur lequel s'est développée une agriculture intensive. Cette régularité peut être perturbée par des rides tectoniques synclinales et anticlinales, dont le synclinale qui suit la vallée de la Thève au sein duquel se localise la commune de Ver-sur-Launette.

Au sud du territoire, la zone anticlinale de Dammartin-en-Goële permet d'accueillir des buttes-témoins formées par des sables de fontainebleau.

1.2. Pédologie

1.2.1. Introduction

Le sol est le résultat de l'altération (pédogenèse) de la roche initiale, de l'action des climats, des activités biologiques et humaines. Il intervient dans les cycles naturels (cycle de l'eau, etc.) mais aussi dans les processus économiques (production agricole, etc.). De ces qualités dépendent différentes fonctions : l'utilisation du stock d'eau et d'éléments nutritifs, ses capacités d'épuration et de rétention, la protection de la ressource en eau, les richesses faunistiques et floristiques, etc.

1.2.2. Sur le territoire de Ver-sur-Launette

Les sols du territoire vont présenter des caractéristiques variées en adéquation avec le substrat et la topographie :

- **Sur les plateaux**, les sols datant du bartonien sont recouverts de limons. Ces limons, lorsqu'ils sont homogènes, épais et dépourvus de cailloux constituent les meilleures terres agricoles. Ils sont moins fertiles lorsqu'ils sont plus minces ; ils se mélangent alors au sous-sol et se chargent en cailloux calcaires, en argile et en silex ;
- **Les pentes et les reliefs**, accueillent des espaces boisés. Les pentes aux affleurements bartoniens supportent des forêts telles que celle d'Ermenonville. Les sables de fontainebleau formant les buttes-témoins sont recouverts par des chênes, des hêtres et des châtaigniers ;
- **Les sols situés dans les vallées des cours d'eau**, reposent sur des dépôts alluvionnaires quaternaires récents, fins, constitués de sables et argiles. Ces sols peuvent être très fertiles dans les vallées ayant une pente suffisante pour que l'eau ne stagne pas. Dans le cas opposé, elles deviennent marécageuses et peuvent être le lieu de formation de tourbe. Peuvent y être observés, selon les cas des marais, des prairies ou des cultures maraîchères.

- ⇒ Les sols du plateau picard sont constitués essentiellement de limon. Il s'agit de sols riches et fertiles sur lequel se développe une agriculture céréalière intensive en « open-field » ;
- ⇒ La vallée de La Thève accueille des alluvions propices au maraîchage, les reliefs sableux présentent des espaces boisés.

Réseau hydrographique

Limites administratives :

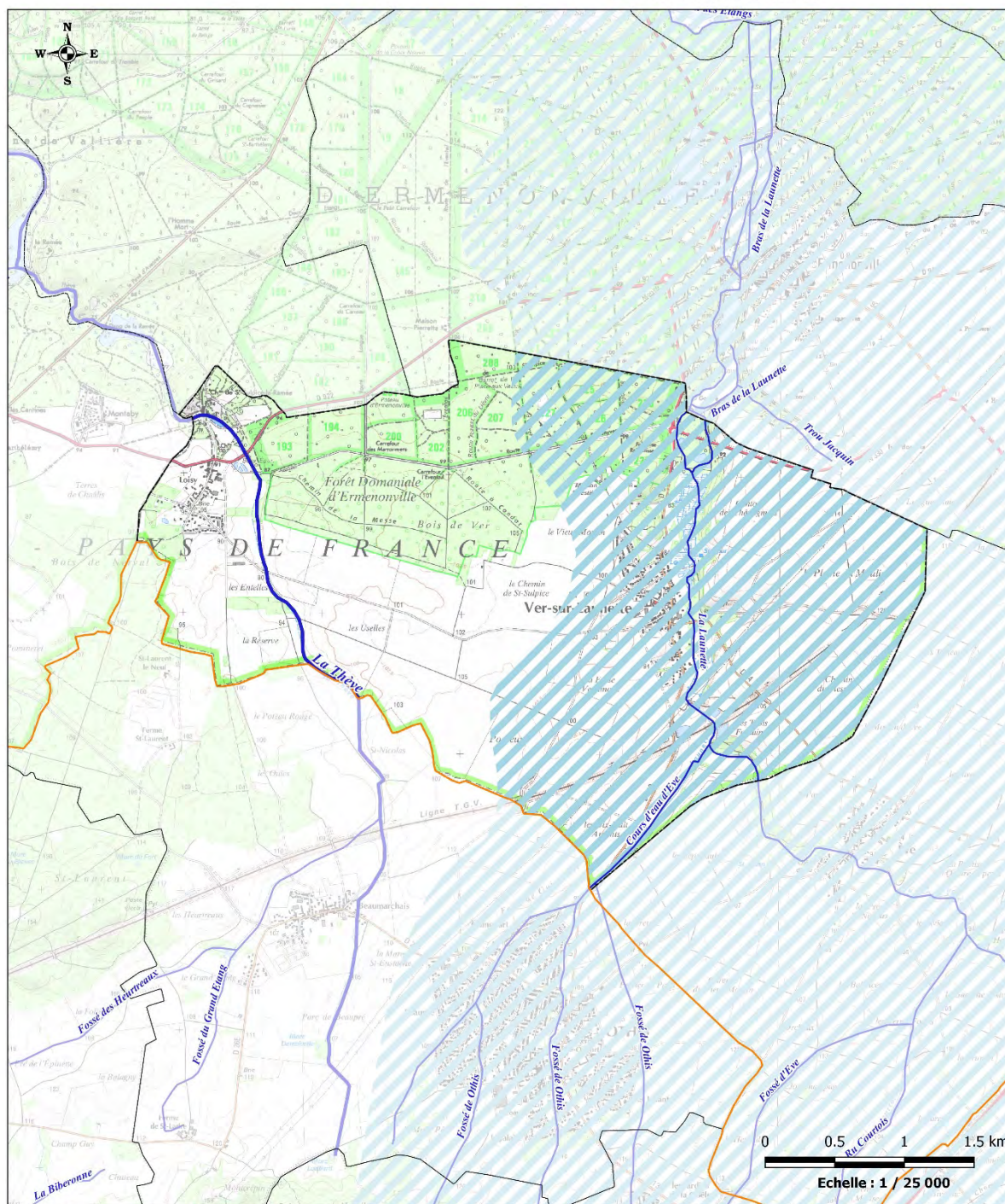
-  Commune de Ver-sur-Launette
-  Limites communales
-  Limite départementale Oise / Seine-et-Marne

Cours d'eau :

-  Cours d'eau principal
-  Cours d'eau secondaire

SAGE :

-  SAGE de La Nonette



Sources : Scan 25®, BD Carthage® et Route500® ©IGN - Licence ATER-Environnement - Copie et reproduction interdite.
Réalisation ATER-Environnement Janvier 2017

Carte 3 : Réseau hydrographique présent sur le territoire de Ver-sur-Launette

1.3. Hydrographie et hydrologie



Carte 4 : Localisation des grands bassins versants nationaux – Légende : Etoile bleue / Localisation de la commune de Ver-sur-Launette (source : eau-seine-normandie.fr, 2015)

La commune de Ver-sur-Launette se localise au sein du bassin versant de Seine-Normandie.

1.3.1. Contexte réglementaire

La loi sur l'eau de 1992 consacre l'eau comme « patrimoine commun de la nation ». Elle instaure deux outils pour la gestion de l'eau : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et sa déclinaison locale, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

L'ensemble des SDAGE ont fait l'objet d'une première révision. Cette deuxième version permet d'adopter les nouveaux projets d'orientation stratégique de gestion des eaux pour la période 2010-2015, en cohérence avec les premiers engagements du Grenelle de l'Environnement.

SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a été approuvé le 1^{er} décembre 2015. Ce document remplace le SDAGE approuvé en 2009 et fixe de nouveaux objectifs à atteindre pour la période 2016-2021. Toutefois, le tribunal administratif de Paris a annulé le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 ainsi le SDAGE 2010-2015 est réglementairement en vigueur.

Remarque : Le recours contre le SDAGE a été porté par des chambres d'agriculture et fédérations du syndicat FNSEA qui contestaient 44 des 191 dispositions arrêtées par ce document de programmation, se plaignant notamment d'un excès de contraintes sur l'agriculture. Le tribunal a annulé le schéma considérant que l'autorité environnementale l'ayant validé n'était pas indépendante de l'Etat. Aussi, ceci ne remet pas en question les objectifs de qualité et de quantité des eaux superficielles et sous-terraines fixés au sein de ce document. L'analyse proposée dans cette étude repose donc sur le SDAGE 2015-2021.

Il compte 43 orientations et 188 dispositions, organisées autour de 8 grands défis suivants :

- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
- Réduire les pollutions microbiologiques des milieux
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Gestion de la rareté de la ressource en eau
- Limiter et prévenir le risque d'inondation

SAGE de La Nonette

Le SAGE de la Nonette concerne le bassin versant de la rivière du même nom ainsi que ses deux principaux affluents. Il intègre 52 communes, dont la moitié est de la commune de Ver-sur-Launette.

Le SAGE est en vigueur depuis 2006. Compte tenu des nouvelles réglementations et de l'évolution du territoire, un SAGE révisé a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 15 décembre 2015. Les modifications des documents du schéma ont été présentées et validées par la Commission Locale de l'Eau le 1^{er} décembre 2015. 5 enjeux ont été définis au sein de cette version actualisée du SAGE :

- Faire vivre le SAGE,
- Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine hydraulique,
- Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux,
- Maîtriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation.

Ces enjeux se déclinent en 20 objectifs et en 75 dispositions.

1.3.2. Masses d'eau superficielle

Le territoire est traversé par la rivière de La Thève, qui est un affluent de l'Oise et de fait, un sous-affluent de la Seine. Cette rivière prend sa source à 3,3 km au sud, sur la commune d'Othis dans le département de Seine-et-Marne. Après s'être écoulée sur une distance totale de 33,5 km la rivière de La Thève se jette dans l'Oise, au niveau de la commune d'Asnières-sur-Oise.

De plus, la rivière de La Launette s'écoule du sud au nord sur le territoire communal, comme l'indique son nom. La Launette prend sa source à Marchémoret, dans le département de la Seine-et-Marne, à 5,6 km au sud-est de la commune de Ver-sur-Launette, pour confluer 16 km au nord avec La Nonette, sur la commune de Fontaine-Chaalis.

Cette rivière est un affluent de La Nonette qui prend sa source à Nanteuil-le-Haudouin et conflue avec l'Oise au niveau de la commune de Gouvieux.

Quantitatif

Enfin, La Launette est rejoint par le cours d'eau de la commune d'Eve au lieu-dit des « trois fontaines » au sud-est du territoire communal. Cette station se localise approximativement à 8,8 km en aval de la source de La Launette.

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débit (m ³ /s)	0,19	0,17	0,14	0,12	0,12	0,09	0,07	0,07	0,06	0,09	0,10	0,17	0,12

Tableau 1 : Données quantitatives sur la rivière de La Launette, au niveau de la Station de La Launette à Ver-sur-Launette entre 1993 et 2016 (source : Eaufrance, 2017)

Aussi, le débit moyen de La Launette est de 0,12 m³/s ; ce qui représente un débit faible, considérant qu'un débit moyen à modéré est de 2 m³/s.

Les débits de La Launette sont plus importants l'hiver, le débit est en moyenne de 0,19 m³/s pendant le mois de janvier, contre 0,06 m³/s pendant le mois de septembre.

De la même façon la rivière de La Thève présente un débit journalier moyen de 1,2 m³/s, au sein de la station d'Asnières-sur-Oise à 18 km au nord-ouest de la commune de Ver-sur-Launette. Les données de cette station correspondent à la période allant de 1975 à 1984 et ne présentent pas le détail des débits relevés.

Qualitatif

Le bon état écologique des cours d'eau de La Launette et de la Thève est repoussé à 2027 en raison de leur concentration en nutriments, de leur hydrobiologie et de leur bilan en oxygène.

L'état chimique des deux cours d'eau est bon en 2015, en ne considérant pas les substances ubiquistes, c'est-à-dire des polluants présents partout qui ne relève pas de la politique de l'eau. En prenant en considération ces derniers, l'état chimique de La Launette et de La Thève est atteint en 2027, en raison de la présence d'Hydrocarbures Aromatique Polycyclique (HAP).

Aussi ce report de l'atteinte du bon état chimique et écologique de La Launette et de La Thève est justifié pour des raisons techniques et économiques.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Bon état chimique avec ubiquistes	Bon état chimique hors ubiquiste	Justification de dérogation	Bon état écologique	Causes dérogations
FRHR226-H2218000	La Nonette de sa source au confluent de l'Oise	2027	2015	Présence d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	2027	Hydrobiologie, bilan oxygène, métaux et nutriments
FRHR227	la Thève de sa source au confluent de L'Oise (exclu)	2027	2015	Présence d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	2027	Hydrobiologie, bilan oxygène et nutriments

Tableau 2 : Données qualitatives de La Launette et de la Thève (source : SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021, 2017)

- ⇒ La Thève, affluent de l'Oise et La Launette, sous-affluent de l'Oise, traversent la commune de Ver-sur-Launette ;
- ⇒ Celles-ci présentent un débit faible, qui s'accroît toutefois en période hivernale ;
- ⇒ Le bon état chimique et écologique des rivières de La Launette et de La Thève sont reportés en 2027. Ces reports sont justifiés pour des raisons techniques et économiques ;
- ⇒ La rivière de La Launette est intégrée au SAGE de La Nonette. Ainsi, la partie est du territoire communal est concernée par le SAGE de La Nonette, en adéquation avec son bassin versant.

Réseau hydrographique et nappes phréatiques

Limites administratives :

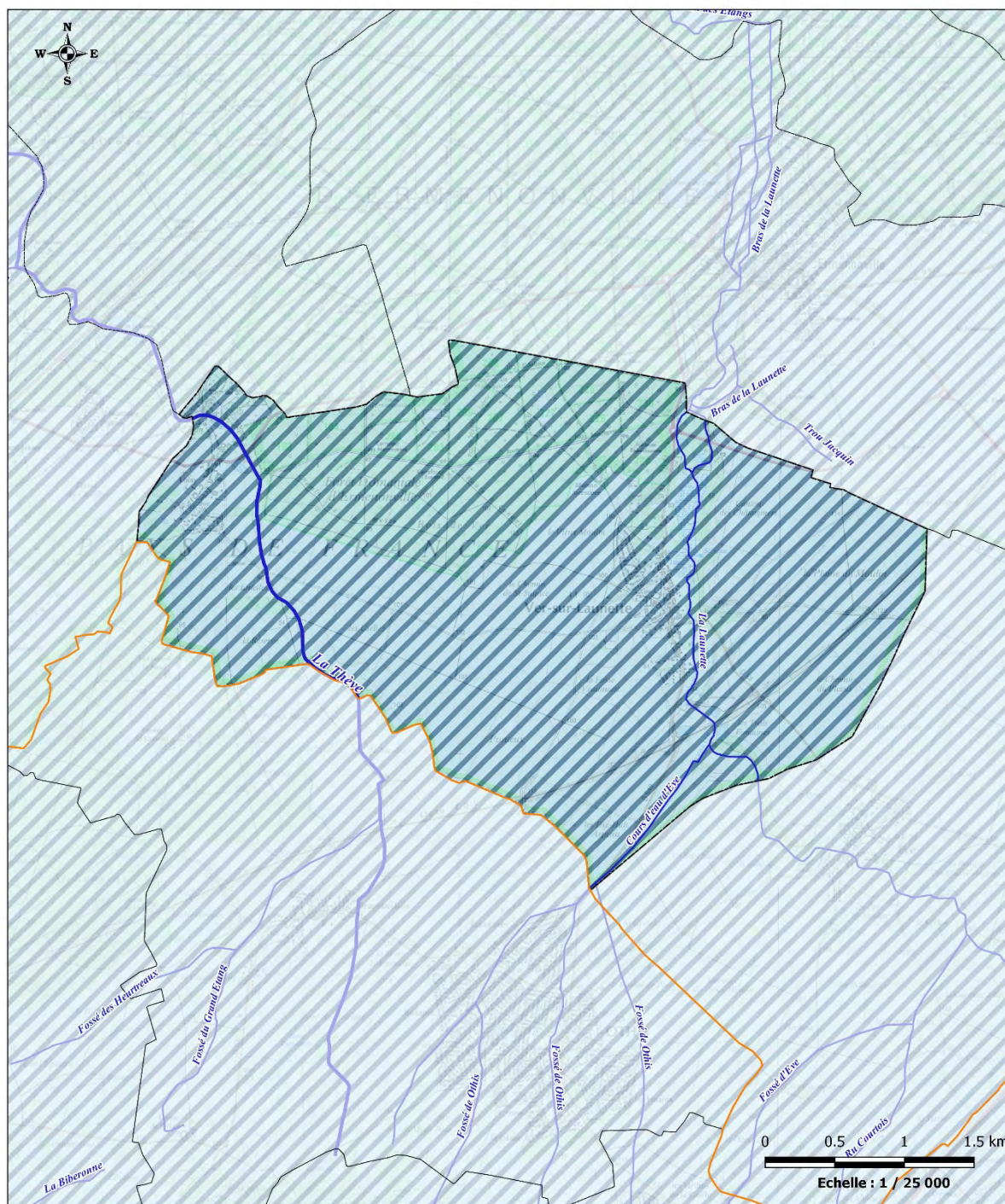
-  Commune de Ver-sur-Launette
-  Limites communales
-  Limite départementale Oise / Seine-et-Marne

Cours d'eau :

-  Cours d'eau principal
-  Cours d'eau secondaire

Masses d'eau souterraines :

-  Albien-néocomien captif
-  Éocène du Valois



Sources : Scan 25®, BD Carthage® et Route500® ©IGN - Licence ATER-Environnement - Copie et reproduction interdite.
Réalisation ATER-Environnement Janvier 2017

Carte 5 : Localisation des masses d'eau superficielles et souterraines

1.3.3. Masses d'eau souterraines

Le territoire de Ver-sur-Launette est composé de plusieurs systèmes aquifères superposés entre lesquels peuvent se produire des transferts de charges, voire des échanges hydrauliques. Ils sont plus ou moins exploités en fonction de leur importance.

Il s'agit essentiellement pour ce territoire des nappes suivantes :

- L'Eocène du Valois (FRHG104) ;
- Albien-néocomien captif, sous-jacent à la nappe citée ci-dessus (FRHG218).

Description

Eocène du Valois

La nappe de l'Eocène du Valois est un aquifère multicouche lié à des formations géologiques calcaires ou sableuses d'âge tertiaire. Cette nappe d'une surface de 2 961 km² est libre et presque totalement affleurante.

Etant donné sa proximité avec la surface, l'alimentation de l'aquifère est fonction des précipitations d'automne et d'hiver. Ainsi, si elles sont faibles, l'assèchement de nombreuses sources et un étiage sévère dans les cours d'eau peuvent être observés.

La station de mesures d'eau souterraine la plus proche est localisée sur le territoire de Lagny-le-Sec, au lieu-dit du de la ferme de Chantermerle, à 5 km au sud- est du territoire de Ver-sur-Launette. La côte moyenne du toit de la nappe enregistrée entre le 19/03/1974 au 23/01/2017 est de 23,80 m sous la côte naturelle du terrain, soit à une côte NGF moyenne de 85,20 m (source : ADES, Janvier 2017). La côte minimale enregistrée est à 19,68 m sous la côte naturelle du terrain, soit loin de la surface.

Profondeur relative minimale / repère de mesure	19,68	Cote NGF maximale	89,32	Date	22/05/2002
Profondeur relative maximale / repère de mesure	27,80	Cote NGF minimale	81,20	Date	10/10/1992
Dernière mesure en profondeur	24,12	Dernière mesure en cote NGF	84,88	Date	23/01/2017
Profondeur relative moyenne / repère de mesure	23,80	Cote NGF moyenne	85,20	nombre de mesures	9698 Mesure(s)

Tableau 3 : Profondeur de la nappe de l'Eocène du Valois (source : ADES, Janvier 2017)

Albien-néocomien captif

La nappe de l'Albien est une nappe d'eau souterraine captive profonde présente dans une grande partie du bassin parisien. Cette nappe, qui se trouve dans des aquifères du Crétacé inférieur, est en connexion hydraulique avec la nappe sous-jacente du Néocomien. Elle contient d'importante réserve d'eau de bonne qualité, estimées à 700 milliards de m³ (source : eau-seine-normandie, mai 2015).

La station de mesures d'eau souterraine la plus proche est localisée sur le territoire de l'Isle-Adam, à 31,5 km à l'ouest de Ver-sur-Launette. La côte moyenne du toit de la nappe enregistrée entre le 09/11/1982 et le 11/11/2016 est de -11,59 m sous la côte naturelle du terrain, soit à une côte NGF moyenne de 35,56 m (source : ADES, Janvier 2017). La côte maximale enregistrée est à -17,92 m sous le niveau de la mer.

Profondeur relative minimale / repère de mesure	-17,92	Cote NGF maximale	42,17	Date	04/05/2015
Profondeur relative maximale / repère de mesure	-4,31	Cote NGF minimale	28,56	Date	20/09/1994
Dernière mesure en profondeur	-17,81	Dernière mesure en cote NGF	42,06	Date	11/11/2016
Profondeur relative moyenne / repère de mesure	-11,59	Cote NGF moyenne	35,84	nombre de mesures	8620 Mesure(s)

Tableau 4 : Profondeur de la nappe albien-néocomien (source : ADES, Janvier 2017)

⇒ Deux nappes souterraines sont présentes sous le territoire de Ver-sur-Launette.

Aspect qualitatif et quantitatif

L'aspect quantitatif et qualitatif est synthétisé dans le tableau ci-dessous :

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Bon état chimique	Bon état quantitatif	Bon état global	Justification de dérogation
FRHG104	Eocène du Valois	2015	2015	2015	/
FRHG218	Albien-néocomien captif	2015	2015	2015	/

Tableau 5 : Récapitulatif de la qualité des masses d'eau souterraines sur le territoire d'étude (source : SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021, 2017)

La nappe captive Albien-néocomien a atteint **le bon état global en 2015**. Bénéficiant d'une protection naturelle de par sa captivité, ne communiquant pas avec la surface, elle présente une bonne qualité chimique. Toutefois, **cette dernière ne se recharge pas**.

Pour la nappe de l'Eocène du Valois, selon de SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021, le **bon état global** a, également, été atteint de **2015**. Néanmoins, il est à préciser que les formations crayeuses ne bénéficient pas des effets d'une couche protectrice et les limons de plateaux ne sont pas bien développés, ce qui la rend plutôt vulnérable.

⇒ Les nappes souterraines permettent l'alimentation en eau potable de la population ;
 ⇒ Les nappes, présentes à l'aplomb du territoire de Ver-sur-Launette, ont atteint un bon état global en 2015.

1.4. Climat

Le climat de la Picardie dépend de la circulation atmosphérique, qui affecte une bonne partie de l'Europe du nord-ouest. Le climat de la Picardie, **tempéré et océanique**, subit également l'influence de la latitude. Cette région au relief modéré commence à subir les effets dus à l'éloignement de la mer : hiver plus froid, été plus chaud, orages plus fréquents que sur le littoral.

Le climat de la région de la vallée de l'Oise est **de type atlantique humide et frais**, aux vents de secteur sud-ouest dominants, et avec une forte nébulosité et un régime pluvieux régulier.

Les données présentées ci-après sont issues de la station de Creil, localisée à 16,8 km au nord-ouest du territoire de Ver-sur-Launette.

1.4.1. Température

La température moyenne annuelle est de 10,4°C.

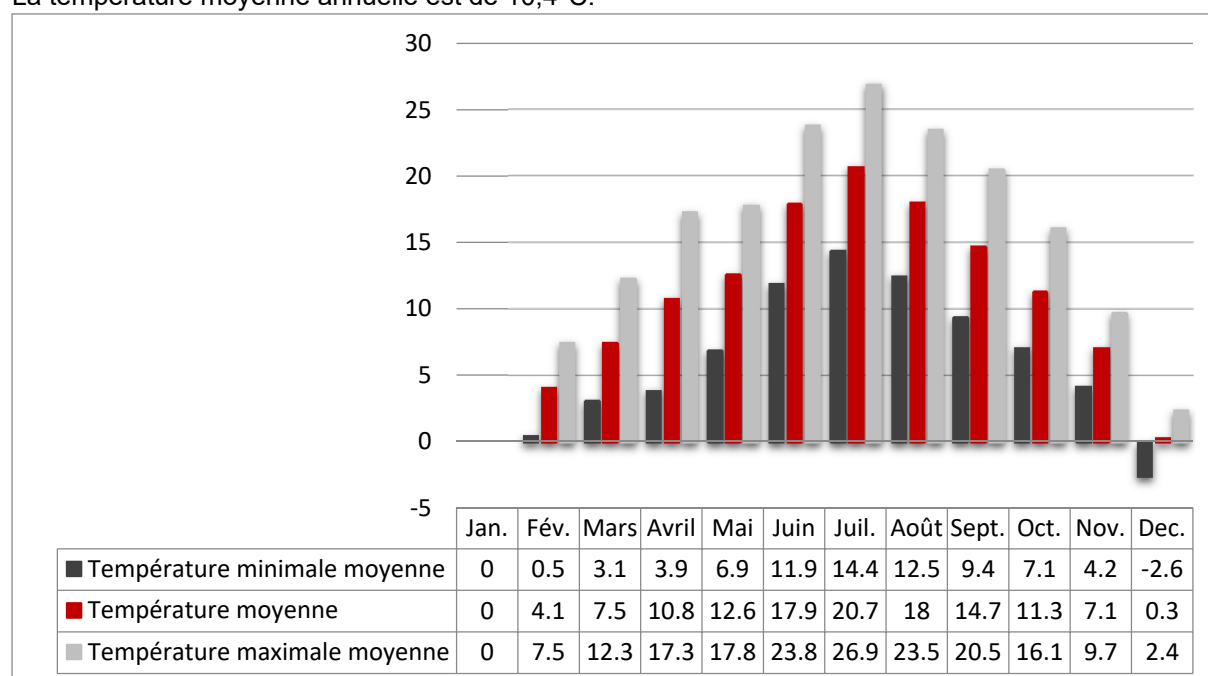


*Figure 2 : Illustration des températures de 1981 à 2010 – Station de Creil
(source : Météo France, 2017)*

1.4.2. Pluviométrie

La pluviométrie est de 772,6 mm en moyenne par an contre 770 mm/an, au niveau national. Cependant la fréquence des pluies est élevée. En moyenne, le nombre de jours avec des précipitations supérieures à 1 mm est de 123 jours en moyenne sur les trois dernières années, soit un jour sur trois.

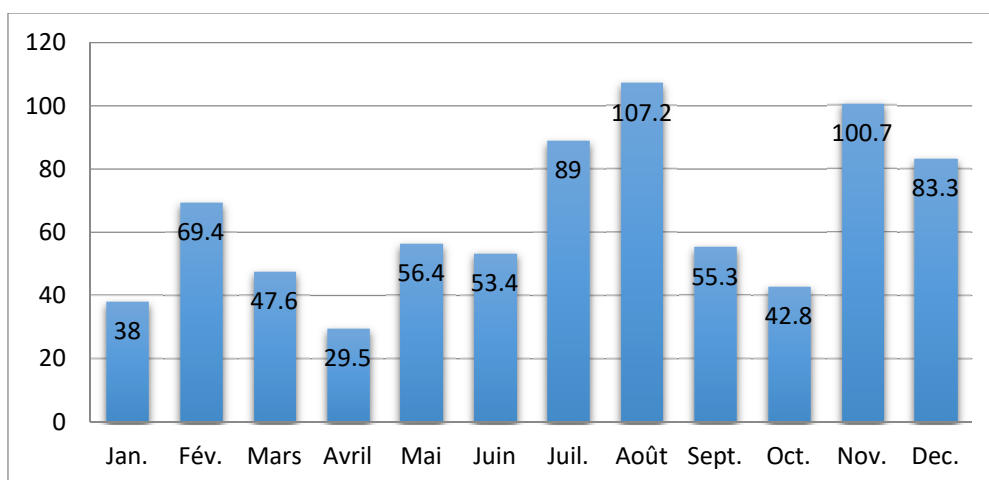


*Figure 3 : Illustration des températures de 1981 à 2010 – Station de Creil
(source : Météo France, 2017)*

1.4.3. Neige / Gel

Ces trois dernières années, la ville de Creil compte 6 jours de neige par an, contre 14 jours par an pour la moyenne nationale. Elle connaît également 39,3 jours de gel par an en moyenne sur les trois dernières années.

1.4.4. Orage, grêle, brouillard, tempête

La ville de Creil compte 14 jours d'orage par an. Le climat est moyennement orageux avec une densité de foudroiement (15) est inférieure à celle au niveau national (20). Elle connaît également 134 jours de brouillard sur les trois dernières années contre 40 jours par an pour la moyenne nationale. Enfin, elle compte 3,7 jours de grêle par an en moyenne.

Le vent est dit fort lorsque les rafales dépassent 57 km/h. La ville de Creil connaît 26 jours par an de vent fort sur les trois dernières années.

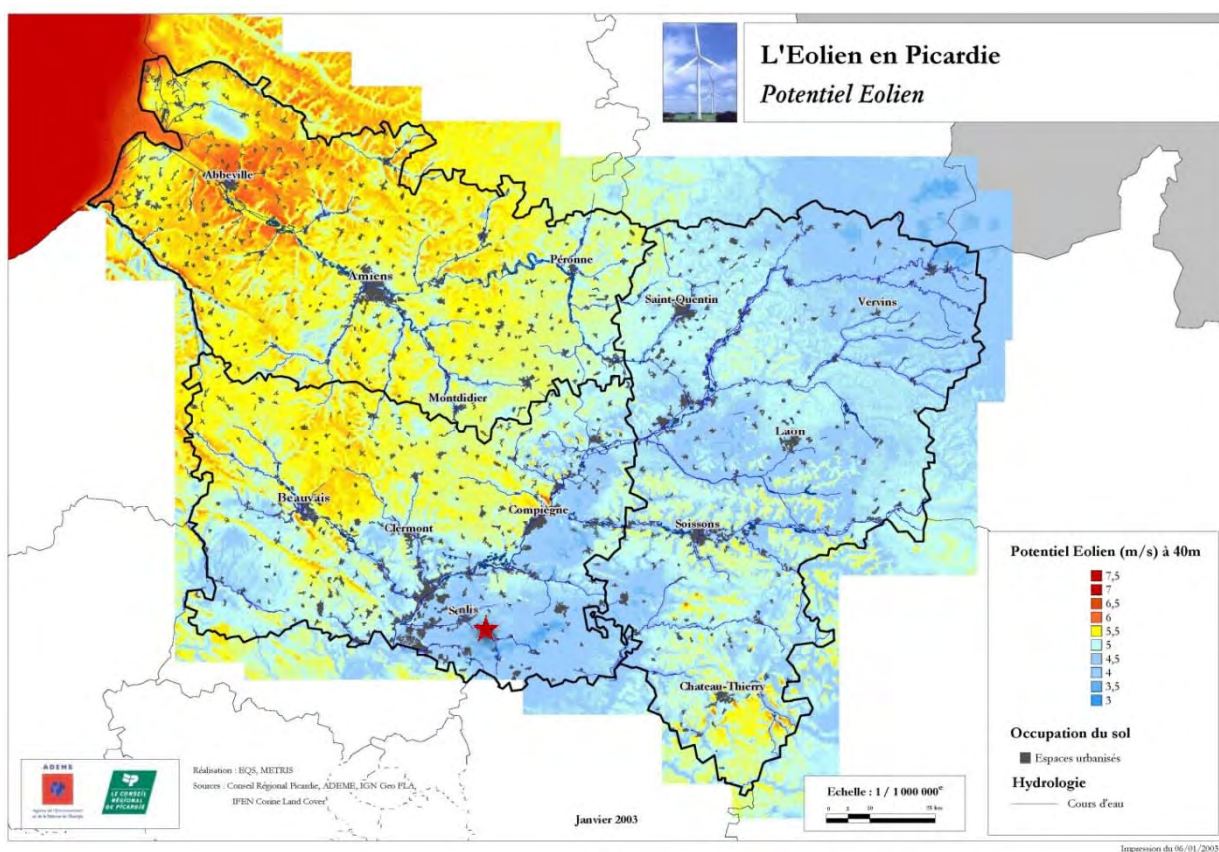
1.4.5. Ensoleillement

La durée d'insolation totale annuelle est voisine de 1 670 heures par an, en 2016. Elle est inférieure à la moyenne nationale qui compte 1973 h/an.

1.4.6. Analyse des vents

D'après l'Atlas Régional Eolien de la Picardie, le territoire de Ver-sur-Launette intègre une zone faiblement ventée. Les vitesses de vent sont estimées, à 40 m d'altitude, entre 3,5 m/s et 4 m/s.

Deux directions de vent préférentielles sont présentes : de sens sud-ouest vers le nord-est, qui donne les vitesses de vent les plus importantes et de sens nord-est vers le sud-ouest, présent principalement l'hiver.

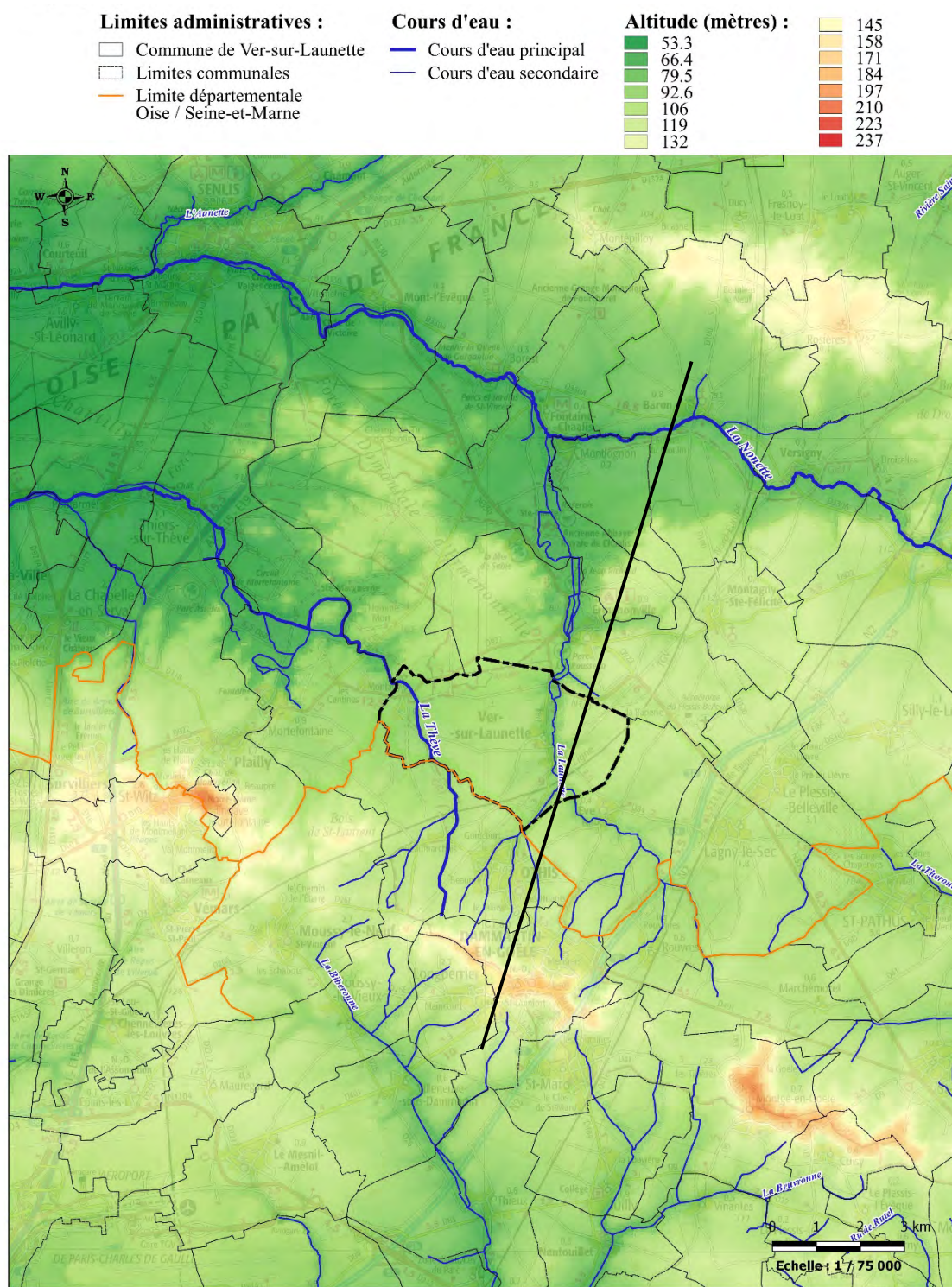


Carte 6 : Gisement éolien de la Picardie, à 40 m d'altitude – Légende : Etoile rouge / Localisation du territoire (source : Atlas Régional Eolien, 2003)

⇒ Le climat du territoire d'étude peut-être qualifié d'océanique altéré, avec des influences continentales sensibles, notamment en période hivernale. Ces caractéristiques climatiques ne présentent pas de véritables inconvénients.

1.5. Topographie

Le territoire de Ver-sur-Launette s'inscrit au sein de la topographie de la vallée alluviale liée aux affluents de l'Oise. Historiquement, le bourg de Ver-sur-Launette s'est développé à proximité de La Launette, à une altitude moyenne de 82 m.



*Carte 7 : Topographie du territoire de Ver-sur-Launette – Légende : trait noir / trait de coupe
(source : topographic-map.fr, 2017)*

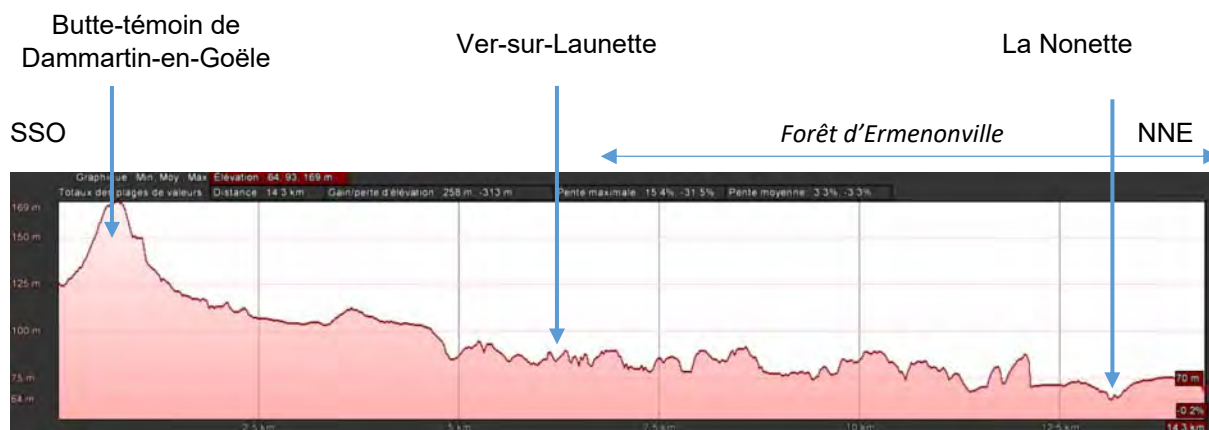


Figure 4 : Coupe topographique illustrant le relief du territoire de Ver-sur-Launette (source ; Google Earth, 2017)

Le point bas de la commune se localise au sein du lit majeur de La Launette, à une altitude de 82 mètres. Selon un axe nord-sud, le relief communal est assez plat, même à proximité de la forêt d'Ermenonville.

⇒ **Un territoire de plaine marqué par des vallées d'importance et relevé par des butte-témoins comme celle de Dammartin-en-Goële.**

1.6. Synthèse

Le milieu physique observé sur le territoire de la commune de Ver-sur-Launette représente à la fois des atouts et des faiblesses. Il est synthétisé dans le tableau ci-dessous.

	Atout	Faiblesse
Géologie	+ Formations sableuses datant de l'Eocène moyen ;	- Sables Auversiens pouvant être fortement exploités ;
Pédologie	+ Sol de bonne qualité lié à la présence de limons ;	- Un sol limoneux nécessitant des amendements calcaires ; - Des buttes présentant une faible teneur en limons et ainsi non cultivables ;
Hydrologie	+ Un cadre réglementaire en place avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ; + SAGE de La Nonette depuis 2006 et révisé en 2015 ; + Les nappes à l'aplomb du territoire présentant un bon état global en 2015 ; + Des nappes qui permettent d'alimenter la population.	- Absence de SAGE au niveau du bassin versant de La Thève ; - Le bon état écologique de La Launette est reporté à 2027 en raison de son hydrobiologie, de son taux d'oxygène et de sa concentration en nutriments, de même pour La Thève ; - Le bon état chimique de La Launette et de La Thève sont reportés en 2027 en raison de la présence d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques ;
Climat	+ Un climat tempéré	
Topographie	+ Une diversité de milieux : plaine agricole, lit alluvionnaire de La Launette et reliefs boisés.	- Une proximité de la commune avec le lit majeur de La Launette.

Tableau 6 : Synthèse des enjeux sur le milieu physique

2. Les milieux naturels et leurs sensibilités

2.1. Zones d'intérêt écologique sur la commune

La quasi-totalité du territoire communal de Ver-sur-Launette se situe au sein du parc naturel régional « Oise-Pays de France », dont la charte est en cours de révision.

En outre, le territoire accueille des espaces naturels d'intérêt, associés à la forêt d'Ermenonville.

La commune est ainsi concernée par le classement :

- en ZNIEFF d'un site, reconnaissant l'intérêt écologique majeur de cet espace forestier en présence : la **ZNIEFF de type I « massif forestier de Chantilly / Ermenonville »**, d'une superficie totale de 11 087 ha.
- un site Natura 2000 : la **Zone de Protection Spéciale « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi »** s'étend sur 13 598 ha, principalement dans le département de l'Oise.
- une **ZICO « massif des trois forêts et bois du roi »** dont le périmètre recoupe celui de la ZNIEFF de type I évoquée plus haut.

En outre, un **ENS d'intérêt local**, nommé « **Lisières forestières, Etangs et Marais de Ver-sur-Launette** », est présent sur le territoire communal de Ver-sur-Launette. Cet espace naturel se décompose en 4 entités, d'une surface totale de 187 ha. Trois de ces entités sont intégralement incluses au sein de la commune :

- A l'ouest du hameau de Loisy,
- En lisière de la forêt d'Ermenonville, au centre de la commune, au lieu-dit du Chemin de SaintSulpice,
- La plus grande, se localise le long de La Launette. Ces trois entités représentent une surface communale de 63 ha et recourent une grande partie des autres zonages d'inventaire : ZNIEFF1 et ZICO.

Cet ENS fait partie d'un **GENS dénommé « Landes et milieux boisés d'Ermenonville et de Chantilly »** qui s'étend sur les 12 397 ha recouverts par les forêts d'Ermenonville et de Chantilly.

Milieux naturels réglementés

Limites administratives :

-  Commune de Ver-sur-Launette
-  Limites communales
-  Limite départementale Oise / Seine-et-Marne

Cours d'eau :

-  Cours d'eau principal
-  Cours d'eau secondaire

Outils réglementaires :

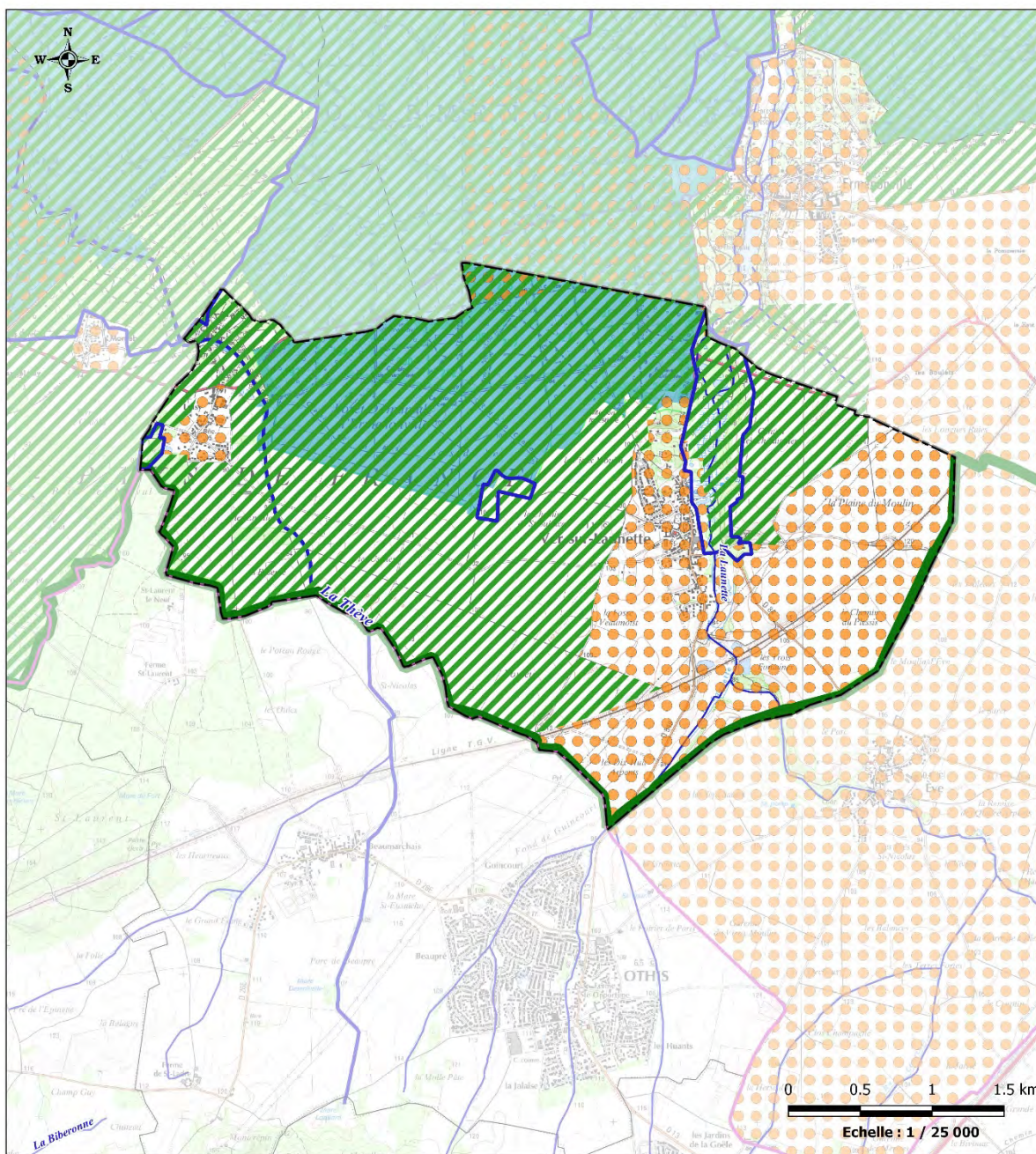
-  Site naturel classé
-  Site naturel inscrit

Outils de protection conventionnelle :

-  Parc Naturel Régional Oise - Pays de France
-  Natura 2000 - Zone de Protection Spéciale

Outils de protection par la maîtrise foncière :

-  Espace Naturel Sensible



Sources : Scan 25®, BD Carthage® et Route500® ©IGN - ©MNH, 2016 - Licence ATER-Environnement - Copie et reproduction interdite.
Réalisation ATER-Environnement Janvier 2017

Carte 8 : Inventaire des outils protection des espaces naturels sur le territoire de Ver-sur-Launette

Milieux naturels d'inventaire

Limites administratives :

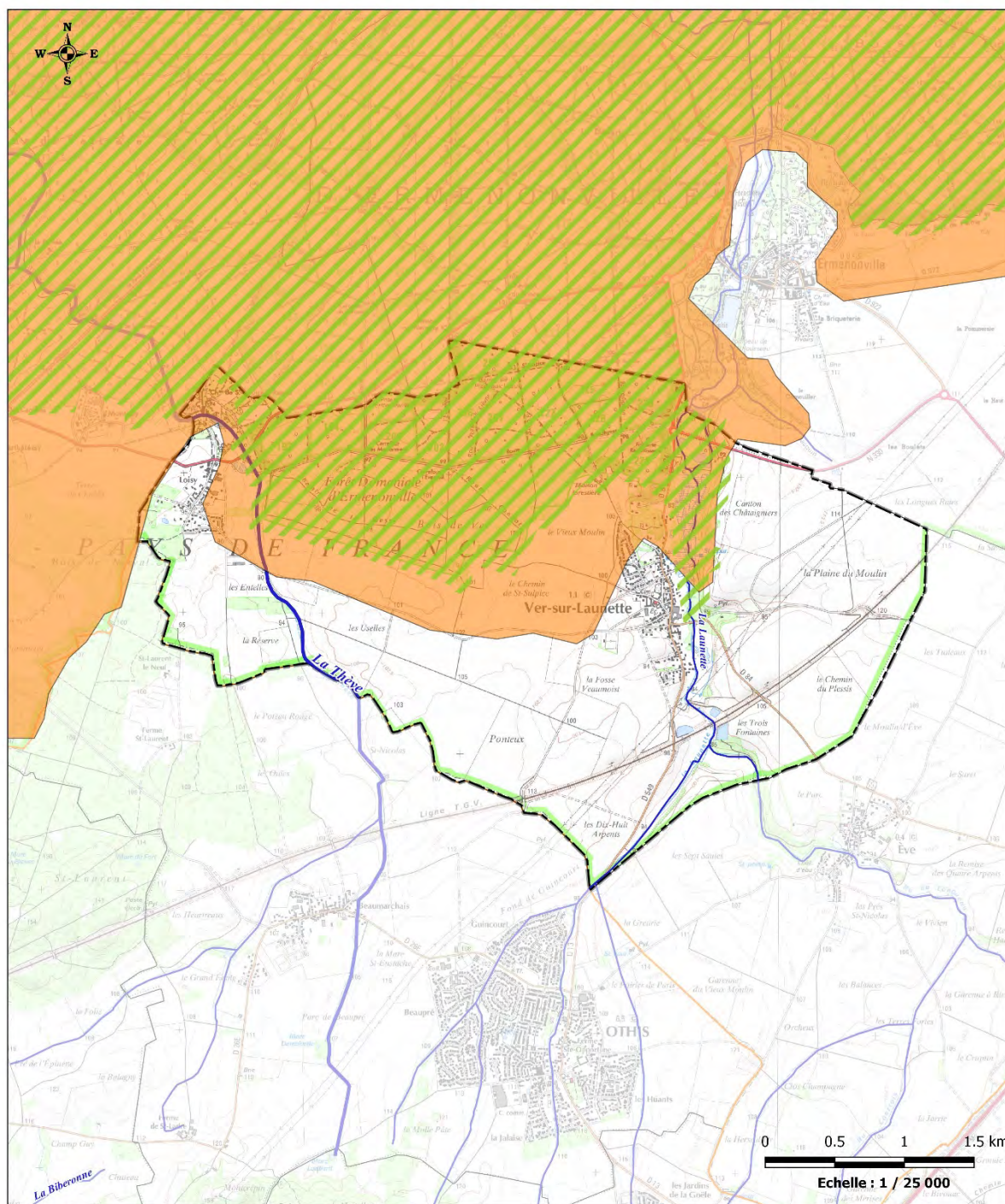
-  Commune de Ver-sur-Launette
-  Limites communales
-  Limite départementale Oise / Seine-et-Marne

Cours d'eau :

-  Cours d'eau principal
-  Cours d'eau secondaire

Outils d'inventaire :

-  ZNIEFF de type 1 "Massif forestier de Chantilly/Ermenonville"
-  ZICO "Massif des trois forêts et Bois du Roi"



Sources : Scan 25®, BD Carthage® et Route500® ©IGN - ©MNH, 2016 - Licence ATER-Environnement - Copie et reproduction interdite.
Réalisation ATER-Environnement Janvier 2017

Carte 9 : Inventaire des milieux naturels

2.1.1. Présentation générale

La commune de Ver-sur-Launette s'inscrit au sein du plateau agricole du Valois Multien. Ainsi, le territoire est largement agricole, avec 62 % de sa surface vouée à l'agriculture intensive, au sud de la commune. La partie septentrionale de la commune est recouverte par la forêt d'Ermenonville, grand ensemble paysager emblématique du Massif des 3 Forêts. Cette surface forestière représente un total de 437 ha, soit 33% du territoire. 329 ha sont occupés par des forêts de feuillus et 73 ha par des forêts de conifères.

Le territoire de la commune se partage ainsi entre les glaciaires agricoles de la plaine du Valois, au sud, et la forêt, au nord. Ces deux unités sont traversées, du sud au nord, par la rivière de la Thève, affluent de l'Oise, et donc sous-affluent de la Seine, à l'ouest de la commune, et par la rivière de la Launette, affluent de la Nonette.

L'écoulement des eaux au sein de la vallée de la Launette a donné naissance à de nombreuses zones humides, principalement associées à des boisements (pour 64% d'entre elles).

Quant à la forêt d'Ermenonville qui couvre le nord du territoire communal, elle forme un ensemble boisé de 3300 hectares, qui prolonge la forêt de Chantilly. Il s'agit d'un secteur très sableux qui ne présentait jusqu'au XVIIIème siècle que des landes à bruyères, pâturées par des moutons. La forêt a été plantée au XIXème siècle, essentiellement en Pin sylvestre, seule essence capable de croître sur ces sols pauvres. A l'image de la forêt de Fontainebleau, la forêt d'Ermenonville abrite de très beaux sites mélangeant landes et blocs de grès.

2.1.2. Intérêt faunistique

Oiseaux

L'intérêt ornithologique de l'ensemble « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi » est très marqué, ce qui lui a valu son classement en ZICO, puis en ZPS. Ce site réunit les forêts d'Halatte, de Chantilly, d'Ermenonville et du bois du Roi. Aussi, il abrite une variété d'habitats forestiers, intraforestiers et péristreux sur des substrats variés mais majoritairement sableux. Les sols du lutétien/auversien sont agrémentés de buttes témoins et d'un gradient hydromorphologique influençant la végétation. Son classement en ZPS, est justifié en raison d'un cortège avifaunistique assez riche, surtout forestière (notamment rapaces, Pics noir et mar, Martin-pêcheur nicheur) et la présence d'une importante population d'Engoulevent d'Europe nicheur, inféodée aux landes.

La variété des biotopes, dessinés par une pédologie et une hydrographie spécifiques, va accueillir de nombreuses espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. 12 espèces d'intérêt ont été relevées sur le site. Ces espèces sont toutes considérées par l'IUCN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature) comme des espèces menacées mais toutefois, dont la préoccupation est mineure.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Effectif
<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain	1 couple
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	0 à 10 couples
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	5 à 10 couples
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	1 couple
<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur	1 individu
<i>Grus grus</i>	Grue cendrée	0 à 60 individus
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	15 à 20 mâles
<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur	3 à 5 couples
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	10 à 15 couples
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	45 à 80 couples
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	0 à 2 couples
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	0 à 1 couple

Tableau 7 : Inventaire des espèces ornithologiques d'intérêt sur la ZPS « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi » (source : MNHN, 2010)

L'état de conservation des ensembles forestiers à proprement parlé est relativement satisfaisant. Les massifs forestiers subissent toutefois des pressions touristique, ludique et immobilière croissantes. Celles-ci génèrent une perte d'habitats mais également la fragmentation des milieux ainsi que la coupure des corridors écologiques en lien avec une urbanisation périphérique.

L'état de **conservation des habitats interstitiels, riche en termes de biodiversité**, est précaire suite aux abandons d'activités traditionnelles ou aux fluctuations des pâturages "sauvages" (lapins, cervidés), soit en conséquence des aménagements et de l'évolution des techniques de gestion.

D'autres espèces d'intérêt, en reproduction, sont mentionnées : Sarcelle d'hiver, Fuligule milouin, Héron cendré, Râle d'eau, Vanneau huppé, Faucon hobereau, Grimpereau des bois, Rougequeue à front blanc. Sont également présentes : la Bouscarle de Cetti, Bruant zizi, Gobemouche noir, Pouillot de Bonelli, Locustelle luscinoïde, Bécasse des bois.

De plus, les lisières boisées accueillent des rapaces tels que la Buse variable ou l'Epervier d'Europe, tandis que les cultures voient évoluer le Busard cendré (*Circus pygargus*) et le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*). Les Busards sont inscrits en annexe I de la directive « Oiseaux » de l'Union Européenne. Ces espèces font donc l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction.

Amphibiens et reptiles

Au sein du massif forestier, pour l'herpétofaune, les espèces suivantes ont été observées :

- la Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et la Vipère péliade (*Vipera berus*) ;
- le Triton alpestre (*Triturus alpestris*), peu fréquent et menacé en France.

Insectes

Au sein de ce même massif forestier, ont été observées les espèces suivantes :

- Pour les odonates : le Calopteryx vierge (*Calopteryx virgo*) et le Cordulégastre annelé (*Cordulegaster boltonii*),
- pour les papillons de jour (Lépidoptères) : le Fluoré (*Colias alfacariensis*), le Double zéro (*Dicycla oo*) et le Miroir (*Heteropterus morpheus*)
- pour les coléoptères saproxylophages : le Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*).

Mammifères

Ont également été recensées des espèces de mammifères remarquables : la Noctule commune (*Nyctalus noctula*) et la rare Martre des pins (*Martes martes*). En outre, les populations de grands mammifères, notamment de Cerf élaphe (*Cervus elaphus*), sont d'un très grand intérêt. En effet, compte tenu de sa structure et de sa localisation, le boisement est le siège d'une population importante de Cerfs élaphe et de Martres des Pins.

2.1.3. Intérêt floristique

Au sein de la ZNIEFF de type I « massif forestier de Chantilly / Ermenonville » ont été répertoriés des habitats naturels déterminants (CORINE biotopes) :

- 22 - Eaux douces stagnantes (Pourcentage surfacique : 3%)
- 3 - Landes, fruticées, pelouses et prairies (Pourcentage surfacique : 2%)
- 35.2 - Pelouses siliceuses ouvertes médio-européennes (Pourcentage surfacique : 1%)
- 4 - Forêts (Pourcentage surfacique : 90%)
- 5 - Tourbières et marais

En outre, au sein de cette même ZNIEFF, ont été répertoriées les espèces déterminantes suivantes : *Agrimonia procera*, *Ajuga chamaepitys*, *Ajuga genevensis*, *Althaea officinalis*, *Anacamptis pyramidalis*, *Aneura pinguis*, *Aphanes australis*, *Armeria arenaria*, *Atropa belladonna*, *Aulacomnium palustre*, *Baldellia ranunculoides*, *Blechnum spicant*, *Campanula persicifolia*, *Capsella bursa-pastoris* subsp. *rubella*, *Carex arenaria*, *Carex echinata*, *Carex leporina*, *Carex pseudobrizoides*, *Ceratophyllum demersum*, *Cladium mariscus*, *Corynephorus canescens*, *Crassula tillaea*, *Cynoglossum officinale*, *Cyperus fuscus*, *Dactylorhiza praetermissa*, *Danthonia decumbens*, *Dicranum polysetum*, *Doronicum plantagineum*, *Eleocharis uniglumis*, *Erica cinerea*, *Erica tetralix*, *Euphrasia nemorosa*, *Fragaria viridis*, *Gentiana cruciata*, *Geranium sanguineum*, *Herniaria glabra*, *Hydrocotyle vulgaris*, *Iris foetidissima*, *Juniperus communis*, *Logfia minima*, *Lotus maritimus*, *Lysimachia tenella*, *Lythrum portula*, *Maianthemum bifolium*, *Melica nutans*, *Melittis melissophyllum*, *Mibora minima*, *Monotropa hypopitys*, *Myriophyllum verticillatum*, *Neoorthocaulis attenuatus*, *Ophrys insectifera*, *Orchis militaris*, *Orchis simia*, *Ornithopus perpusillus*, *Orobanche alba*, *Osmunda regalis*, *Poa bulbosa*, *Polygonatum odoratum*, *Potamogeton polygonifolius*, *Potentilla argentea*, *Ptilidium pulcherrimum*, *Pulmonaria longifolia*, *Pyrola minor*, *Quercus pubescens*, *Racomitrium canescens*, *Rhabdoweisia fugax*, *Ruscus aculeatus*, *Sagina apetala*, *Sagina nodosa*, *Samolus valerandi*, *Scilla bifolia*, *Scleranthus annuus*, *Scorpidium scorpioides*, *Silene nutans*, *Sonchus palustris*, *Spergula morisonii*, *Sphagnum auriculatum*, *Sphagnum capillifolium*, *Sphagnum fimbriatum*, *Sphagnum palustre*, *Sphagnum subsecundum*, *Stellaria pallida*, *Teesdalia nudicaulis*, *Teucrium botrys*, *Thalictrum flavum*, *Thelypteris palustris*, *Valeriana dioica*, *Veronica scutellata*, *Veronica verna*, *Vicia lathyroides*, *Vincetoxicum hirundinaria*, *Viola canina*, *Zannichellia palustris*.

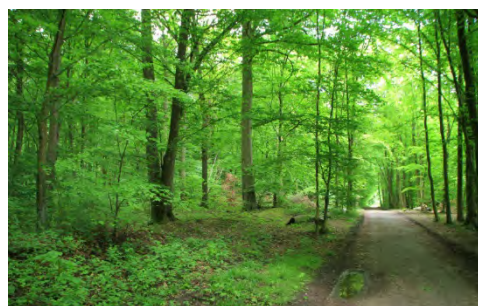
- ⇒ La commune de Ver-sur-Launette présente un patrimoine naturel riche justifiant son intégration au périmètre du PNR Oise - Pays de France et à celui du site naturel inscrit de la vallée de La Nonette ;
- ⇒ Le territoire communal de Ver-sur-Launette recoupe une Zone Natura 2000 sur environ le quart de sa surface ;
- ⇒ Conformément au décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et aux articles R. 414-19 à R. 414-26 du code l'Environnement, les effets du projet seront analysés afin d'établir les éventuelles atteintes aux éléments d'intérêt européen ayant justifié la mise en place de ces zonages ;
- ⇒ Le territoire est ponctué par des espaces naturels d'intérêt inventoriés tels qu'une ZNIEFF, une ZICO et un Espace Naturel Sensible. Ceux-ci recouvrent en tout et pour tout 588 ha, soit 44% de l'espace communal, et sont liés à la forêt d'Ermenonville.

2.2. Biodiversité et fonctionnement écologique

La commune de Ver-sur-Launette peut être découpée en trois grands ensembles :

Au nord, la forêt domaniale d'Ermenonville.

Protégé par son statut de forêt domaniale, bénéficiant également d'une inscription en ZNIEFF et ZICO et site Natura 2000, cet ensemble boisé de 3300 hectares prolonge la forêt de Chantilly. S'y développe une végétation variée, avec plusieurs espèces végétales rares du nord de la France. Côté faune, outre le Cerf élaphe, on peut rencontrer plusieurs espèces en Annexe II de la Directive Habitats : le Triton crêté, le Lucane cerf-volant, plus grand scarabée d'Europe, et pour les oiseaux : l'Engoulevent d'Europe, le Busard Saint-Martin, la Bonbrée apivore ou le Pic noir ou le Pic mar.



Au sud, le plateau agricole du Valois Multien,

Le Valois est un vaste plateau qui offre un paysage monotone de grandes cultures. Seuls quelques éléments de relief marquent le paysage comme « le Mont Pagnotte » en forêt d'Halatte ou les vallées de la Grivette et de la Bergogne dans le Multien. Les ressources minérales et la proximité des grands domaines agricoles de l'Ile de France favorisent les constructions monumentales : grosses fermes isolées avec vestiges de fortification, greniers particulièrement élevés, toitures anciennes en tuile plate. Les murs de construction ordinaires sont traditionnellement enduits aux plâtres ou à la chaux.



Les grandes cultures ne sont pas propices à l'expression de la biodiversité. Les enjeux écologiques sont très réduits sur cette partie de la commune.

Les vallées de la Thève et de la Launette,

Les deux vallées s'inscrivent au sein du territoire communal selon un axe sud – nord, avec la Thève à l'ouest de la commune, et la Launette à l'est. Elles correspondent à des vallons humides.

2.3. Continuité biologique

2.3.1. Définition

La loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1) et la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) fixent l'objectif de créer d'ici 2012 une **trame verte et bleue (TVB)**, outil d'aménagement durable du territoire. Cet objectif se traduit notamment, par l'adoption d'un document cadre intitulé « **Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques** », orientations effectives depuis le 20 janvier 2014, date à laquelle le décret n°2014-45 a été adopté.

Le **Schéma Régional des Continuités Ecologiques (SRCE)** constitue l'essence même de la TVB à l'échelle régionale. En effet ce document identifie les continuités écologiques du territoire régional et exprime dans l'un de ses volets celles retenues pour constituer la TVB.

La trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de la biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, notamment agricoles, en milieu rural.

Elle est constituée de toutes les continuités écologiques présentes sur un territoire. Plusieurs continuités écologiques peuvent se superposer sur un même territoire selon l'échelle d'analyse et les espèces animales ou végétales considérées.

Ces continuités écologiques se composent :

- **De réservoirs de biodiversité** : zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie ;
- **De corridors ou de continuums écologiques** : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité. Ils ne sont pas nécessairement linéaires, et peuvent exister sous la forme de réseaux d'habitats discontinus mais suffisamment proches.
- **De cours d'eau et canaux**, qui jouent à la fois le rôle de réservoirs de biodiversité et de corridors.
- **De zones humides**, qui jouent l'un ou l'autre rôle ou les deux à la fois.

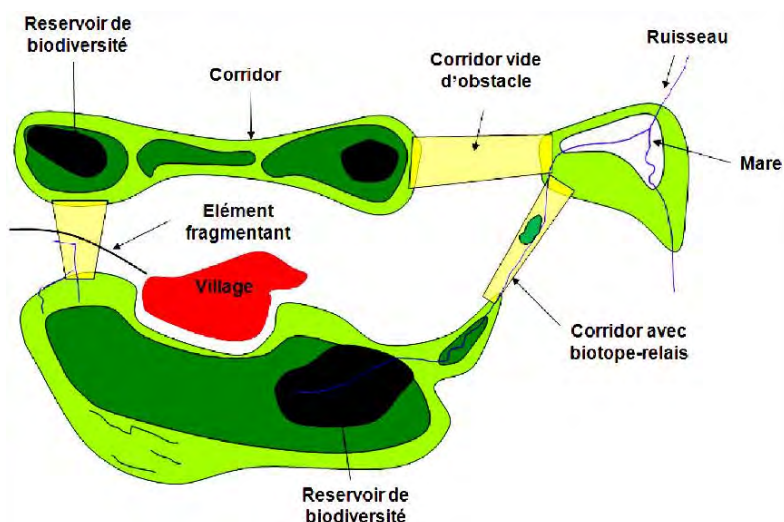


Figure 5 : Schéma illustrant la notion de continuité écologique (source : SRCE Ile-de-France, 2013)

La Trame Verte comprend les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité, les corridors écologiques et les formations végétales linéaires (haies) ou ponctuelles (arbres, bosquets), permettant de relier les espaces naturels.

La Trame Bleue comprend les cours d'eau, parties ou canaux et tout ou partie des zones humides.

Ces **corridors écologiques** sont des éléments souvent linéaires, généralement de structure végétale, permettant les échanges de populations et les brassages génétiques, indispensables au maintien de populations animales et végétales diversifiées et à l'enrichissement des milieux. Ils possèdent ainsi plusieurs fonctions principales :

- Couloir de dispersion pour certaines espèces,
- Habitat où les espèces effectuent l'ensemble de leur cycle biologique,
- Refuge,
- Habitats-source, lequel constitue un réservoir d'individus colonisateurs.

Dans tous les cas, ils sont indispensables à la survie des espèces.

Le rôle des corridors dépend de leur structure, de leur place dans le paysage, des caractéristiques biologiques de l'espèce considérée, de leur place dans le réseau d'éléments linéaires. Ces réseaux se caractérisent par ailleurs par leur linéaire, leur nombre, la qualité de leurs connexions et de leurs éléments.

2.3.2. Sur la commune de Ver-sur-Launette

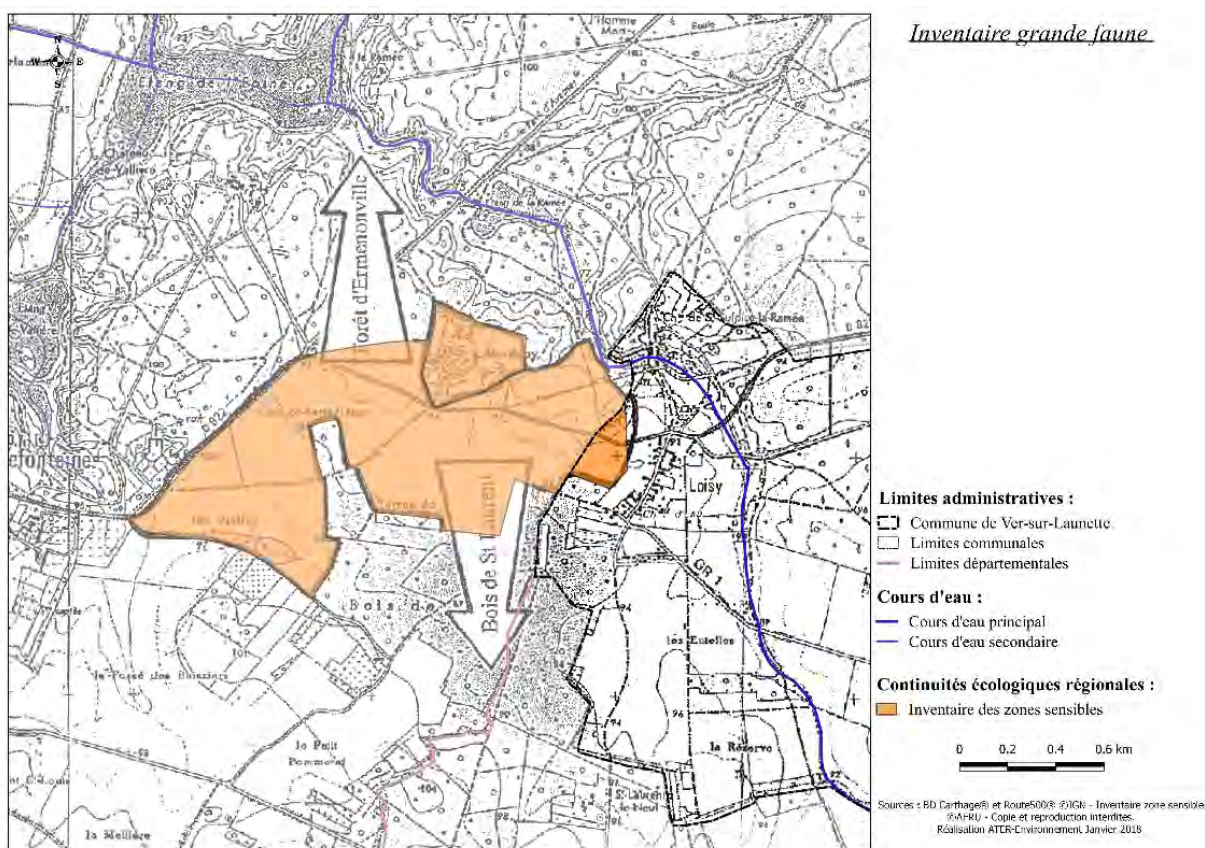
Les **orientations nationales** pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques se traduisent par l'identification d'enjeux spatialisés pour des milieux spécifiques. Ainsi, au sein du territoire d'étude, à une échelle régionale, ont été retenus trois continuités écologiques d'importance nationale :

- Une continuité au sein des milieux boisés à travers l'existence d'un **axe qui relie le sud de la Basse-Normandie à la frontière belge au niveau de la Meuse en passant par le nord de l'Île-de-France** (forêt de Montmorency), les forêts de Chantilly, d'Halatte et d'Ermenonville ainsi que celle de Compiègne ;
- Une continuité écologique des milieux ouverts thermophiles au sein d'un **arc de la Seine au Rhin**, en passant notamment par la Picardie. Des pelouses calcaires fragmentées et éloignées peuvent être observées sur les affleurements calcaires jurassiques des cuestas. ;
- Une voie de migration pour l'avifaune se traduisant par un axe nord-ouest / nord-est qui relie l'embouchure de la Loire à la Belgique. En prénuptial : certains oiseaux coupent à l'intérieur des terres au niveau de l'embouchure de la Loire pour emprunter une voie les conduisant directement vers la Belgique. Le cours de l'Oise joue ainsi un rôle très important comme d'autres cours d'eau.

Ces éléments sont repris et précisés à l'échelle régionale au sein du **SRCE**. Toutefois, sur le territoire de l'ancienne région Picardie, un SRCE a été étudié et soumis à enquête publique. Cette dernière s'est clôturée en juillet 2015 et un avis favorable a été émis par la commission d'enquête. Depuis lors ce document n'a toujours pas été soumis à l'approbation du Conseil régional de Picardie ni à celle du préfet de région. **Ce document n'est donc pas opposable aux documents d'urbanisme.**

Toutefois, en 2006, un inventaire des corridors « petite faune » a été réalisé par le Conservatoire des Sites Naturels de Picardie pour le compte de la DREAL à l'échelle de l'ancienne région Picardie. Sur le territoire communal de Ver-sur-Launette, ces couloirs correspondent à des liaisons intra et interforestières localisées dans le bois d'Ermenonville au nord du territoire.

Un inventaire plus ancien, réalisé par AERU en 1996, a mis en évidence les principaux passages « grande faune » à l'échelle régionale. Ceux-ci se traduisent par des passages interforestiers, reliant localement la forêt d'Ermenonville au Bois de Saint-Laurent, selon un axe nord-sud, à l'ouest du territoire. Les préconisations ainsi énoncées sont d'éviter l'urbanisation continue entre les communes de Mortefontaine-Montaby et Loisy (voir [Carte 10](#)).



Carte 10 : Identification d'une zone sensible grande faune sur le territoire de Ver-sur-Launette (source : AERU, 1996)

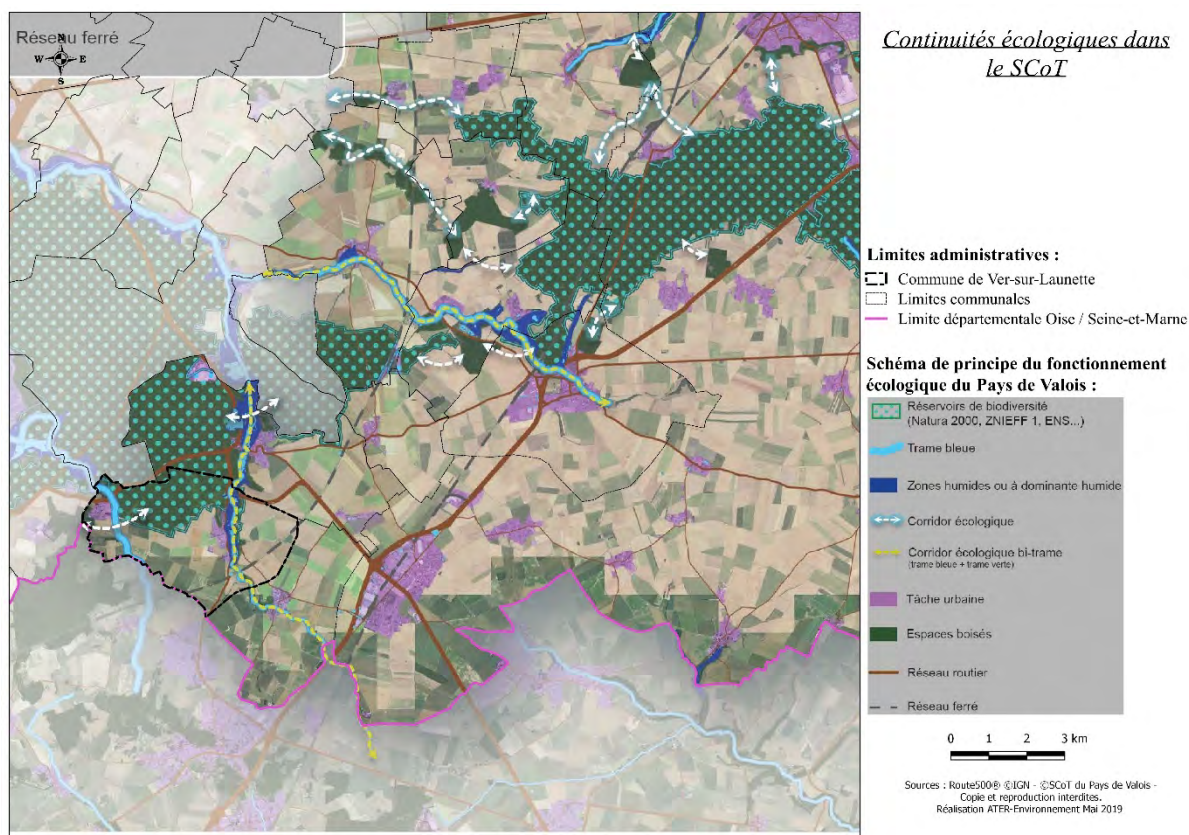
Le Parc Naturel Régional Oise – Pays de France a adopté sa nouvelle Charte le 26 mars 2019. La commune de Ver-sur-Launette a adopté cette nouvelle Charte pour 15 ans par délibération le 4 juin 2019. Dans l'attente de la saisie des conseils municipaux pour approbation, cette charte n'a pas d'existence juridique.

Le **Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Valois** a été approuvé par le conseil communautaire le 29 septembre 2011. Néanmoins, la Communauté de Communes du Pays de Valois a décidé d'engager une procédure de révision de ce document d'aménagement, en date du 18 juin 2015 en vue de sa « grenellisation ». Ce document a été approuvé le 7 mars 2018 devenant exutoire pour considérer l'aménagement et le développement du territoire pour une période de 10 à 15 ans. Son Projet d'Aménagement et de Développement Durable énonce comme principe la préservation de la fonctionnalité écologique du territoire. Le Document d'Objectifs et d'Orientations décline plusieurs orientations dans ce but notamment, la protection des réservoirs de biodiversité ainsi que préserver et valoriser les continuités écologiques entre les milieux.

Le schéma de principe du fonctionnement écologique du Pays de Valois (*Carte 11*) illustre la présence d'un réservoir de biodiversité au nord du territoire de Ver-sur-Launette en lien avec la forêt d'Ermenonville. De plus une continuité écologique, reliant ce réservoir de biodiversité au Bois Saint-Laurent, est identifiée. **Le document d'urbanisme de Ver-sur-Launette doit veiller à assurer le bon fonctionnement de ce corridor écologique et identifier localement les éléments à connecter au travers de la matrice agricole.**

Ce corridor pourra notamment s'appuyer sur un bosquet, localisé au lieu-dit de la Charbonnière au sein d'une matrice agricole. Ainsi cet élément doit être préservé pour permettre la constitution d'un corridor en pas japonais. De même le règlement veillera à limiter l'urbanisation au sein de ce secteur et évitera la mise en place de toute structure entravant le déplacement des espèces forestières. Une OAP thématique pourrait être élaborée afin de concilier biodiversité et activité agricole.

Le schéma de principe du DOO a inscrit le rôle de La Thève et La Launette dans les déplacements des espèces aquatiques au sein du réseau des milieux aquatiques et humides. De plus, notamment à travers sa ripisylve, la vallée de La Launette permet le déplacement d'espèces forestières selon un axe nord-sud. Ce corridor reliera ainsi la forêt d'Ermenonville à la forêt régionale de Montgé.



Carte 11 : Schéma de principe du fonctionnement des continuités écologiques sur le territoire (source : DOO du SCoT du Pays de Valois, 2017)

Le DOO précise que les Plans Locaux d'Urbanisme ne devront pas « zoomer » et recopier les éléments de principe de la trame verte et bleue, mais mettre en œuvre les principes établis dans le DOO, à l'échelle du territoire communal, en lien avec les acteurs locaux. De cette façon les éléments constitutifs de la TVB sont précisés localement, notamment à travers des éléments à connecter au sein de la matrice agricole, à l'aide des principes de connexion définis par le SCoT.

- ⇒ Le SRCE de l'ancienne région Picardie n'est pas approuvé et donc non opposable ;
- ⇒ Le SCoT du Pays de Valois identifie une continuité écologique à préserver entre la forêt d'Ermenonville et le Bois Saint-Laurent. Biodiversité et activité agricole devront être conciliées au sein de ce secteur. La Launette constitue un corridor forestier reliant la forêt d'Ermenonville à la forêt régionale de Montgé ;
- ⇒ La Launette et la Thève sont identifiées dans la trame bleue du SCoT ;
- ⇒ Les milieux naturels de la commune de Ver-sur-Launette participent à la circulation des espèces, ceux-ci doivent être maintenus.

2.4. Zones humides

2.4.1. Définition

Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des « *terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ». (Art. L.211-1).

Récemment, les critères de définition et de délimitation d'une zone humide ont été explicités afin de faciliter une appréciation partagée de ce qu'est une zone humide en vue de leur préservation par la réglementation (articles L. 214-7-1 et R. 211-108).

La convention de Ramsar - traité international adopté en 1971 et entré en vigueur en 1975 - a adopté une définition plus large que la réglementation française : les zones humides sont « *des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres* ».

Il y a donc aujourd'hui une reconnaissance politique à la préservation des zones humides. L'art. L.211-1-1 stipule de mieux identifier les zones humides et assurer la cohérence des diverses politiques et des financements publics.

D'autre part, dans ce contexte juridique et environnemental particulier, **il est nécessaire que les zones humides soient identifiées et délimitées au niveau local. L'objectif est ainsi de permettre une prise en compte de ces milieux à l'amont de tout projet d'aménagement, et leur préservation à long terme.**

Ainsi, pour faciliter la préservation des zones humides et leur intégration dans les politiques de l'eau, de la biodiversité et de l'aménagement du territoire, la DREAL Picardie a lancé une étude visant à consolider la connaissance des secteurs potentiellement humides de la région selon les deux familles de critères mises en avant par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié - critères relatifs au sol et critères relatifs à la végétation.

2.4.2. Zones à dominante humide

Compte tenu du patrimoine biologique remarquable véhiculé par les zones humides, ainsi que de leur rôle essentiel dans la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, **l'agence de l'eau Seine-Normandie** a réalisé la cartographie des zones humides potentielles au 1 / 50 000^{ème}.

Son but est ici d'identifier les zones potentiellement humides afin de savoir où intervenir, et ceci en adéquation avec l'enjeu de préservation et de restauration des zones humides défini dans le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

La délimitation des zones potentiellement humides a été réalisée par photo-interprétation en croisant des orthophotoplans avec d'autres sources d'informations (périmètre de protection de zones naturelles, données issues d'acteurs locaux, données d'occupation du sol et les crues décennales).

Néanmoins, considérant les limites de la photo-interprétation et le fait que sans campagne de terrain le caractère humide de ces zones n'a pu être confirmé, il a été préféré le terme de « **zones à dominantes humides** ».

Zones humides

Limites administratives :

-  Commune de Ver-sur-Launette
-  Limites communales
-  Limite départementale Oise / Seine-et-Marne

Cours d'eau :

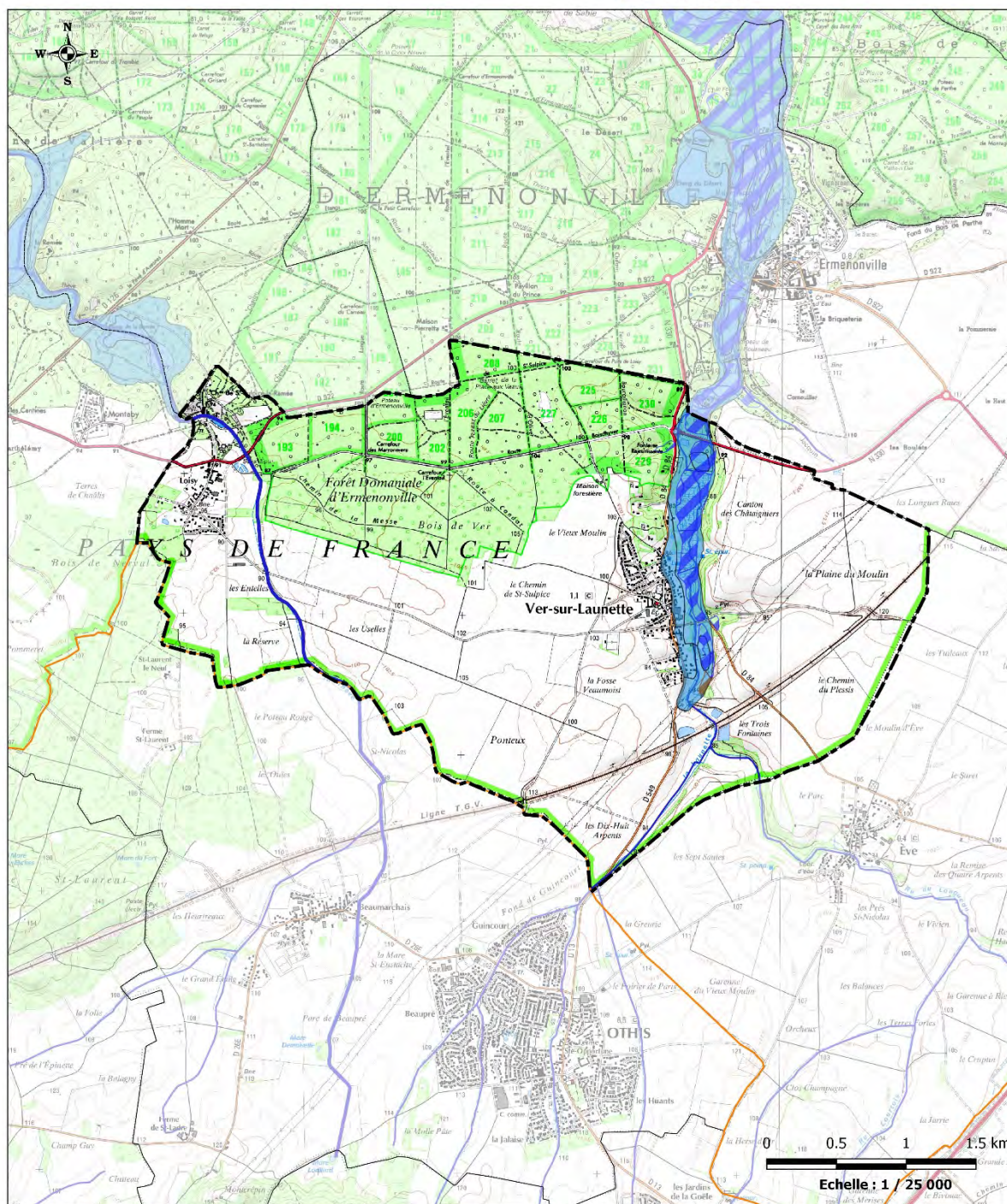
-  Cours d'eau principal
-  Cours d'eau secondaire

Zones humides :

-  Déterminée via des critères de végétation
-  Déterminée via des critères pédologiques

Zones à dominante humide :

-  Localisation



Sources : Scan 25®, BD Carthage® et Routes500® ©IGN - AESN, 2016 - PNR Oise - Pays de France et SISN, 2015 - Licence ATER-Environnement - Copie et reproduction interdites.
Réalisation ATER-Environnement Janvier 2017

Carte 12 : Localisation des zones humides et à dominante humide sur le territoire communal de Ver-sur-Launette (sources : DREAL Picardie, 2016 et AESN, 2016)

2.4.3. Les zones humides

Le Parc Naturel Régional Oise – Pays de France et le **Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette (SISN)** ont réalisé une identification précise des zones humides sur le bassin versant de la Nonette. Cet inventaire a été réalisé selon une échelle de précision de 1/10.000^{ème} et se base sur des critères de végétation et pédologique. A noter que le premier critère prend en compte à la fois les espèces végétales relevées et les habitats.

L'objectif de cet inventaire précis des zones humides et de communiquer un zonage plus fin de ces zones d'intérêt écologique aux communes, afin que ces dernières puissent les inscrire dans leur document d'urbanisme et ainsi les préserver.

2.4.4. Sur le territoire de Ver-sur-Launette

Le territoire communal se localise aux abords de deux affluents, ou sous affluent, de l'Oise ; La Thève et La Launette. L'écoulement des eaux au sein de cette dernière a donné naissance à de nombreuses zones humides, au sein de la vallée.

24,5 ha de zones humides ont été identifiés via l'étude conduite par le PNR Oise – Pays de France et le SISN, au sein du territoire communal. Ces milieux d'intérêt écologique ont principalement été identifiés sur des critères biologiques. Toutefois, 0,7 ha de zones humides ont été repérés en s'appuyant sur des critères pédologiques.

A cela s'ajoute 26,7 ha de zones à dominantes humides inventoriées par l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Ces zones sont principalement associées à des boisements, 64% d'entre elles, mais également à des zones bâties pour 19% de celles-ci.

Aussi bien pour leur qualité écologique que pour les services rendus aux habitants les zones humides du territoire doivent être préservées.

- ⇒ La vallée de La Launette abrite 24,5 ha de zones humides. Cette surface est deux fois plus importante en considérant les zones à dominante humide ;
- ⇒ Ces milieux génèrent des aménités¹ et des services écosystémiques à préserver.

¹ Aspect agréable de l'environnement qui n'est ni appropriable, ni quantifiable en termes de valeur monétaire.

2.5. Synthèse

Les milieux naturels et leurs sensibilités observés sur le territoire de Ver-sur-Launette représentent à la fois des atouts et des faiblesses. Ils sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

	Atout	Faiblesse
Patrimoine naturel réglementaire et d'inventaire	+ Appartenance au PNR Oise – Pays France, recouvert par deux sites naturels inscrits, un site naturel classé et un espace naturel sensible d'intérêt local ; + Pédologie et hydrographie à l'origine de milieux variés abritant une avifaune riche et motivant un zonage Natura 2000 ; + Des milieux d'inventaire (ZNIEFF1 et ZICO) en lien avec la forêt d'Ermenonville ;	- Des milieux interstitiels, riches et rares, en voie de disparition suite à l'abandon d'activités traditionnelles, la fluctuation de pâturages sauvages, des aménagements et des techniques de gestion ;
Biodiversité	+ Trois grands ensembles dont la forêt d'Ermenonville et les vallées de la Thève et de la Launette sièges d'une biodiversité patrimoniale et ordinaire ;	
Continuité biologique	+ Des inventaires régionaux précisant les orientations nationales ; + Un Schéma de Cohérence Territorial de la CC du Pays Valois approuvé donnant des orientations sur le maintien de la biodiversité et du cadre de vie ; + Une continuité écologique identifiée entre la forêt d'Ermenonville et le Bois Saint-Laurent pouvant s'appuyer sur le bosquet du lieu-dit de la Charbonnière et sur la matrice agricole du territoire. La Launette constitue un corridor forestier reliant la forêt d'Ermenonville à la forêt régionale de Montgé ; + La Launette et la Thève sont identifiées dans la trame bleue du SCoT ;	- Une pression touristique, ludique et immobilière générant une fragmentation des milieux naturels et des coupures de corridors écologiques ; - Un SRCE non approuvé ; - Des corridors locaux à préciser ;
Zones humides	+ 51,2 ha de zones humides et de zones à dominante humide, en lien avec le lit de La Launette ; + Ces zones remplissent des services d'importances à l'homme mais non monétarisés à préserver.	- Ces zones humides sont localisées à proximité du bâti existant, 9,6 ha de zones à dominante humide sont associés au bâti.

Tableau 8 : Synthèse des enjeux sur les milieux naturels et leurs sensibilités

3. La gestion des ressources naturelles et leur préservation

3.1. Le sous-sol

3.1.1. Le Schéma Départemental des Carrières

La loi du 4 janvier 1993, relative aux carrières, dispose qu'un **Schéma Départemental des Carrières** soit élaboré et mis en œuvre dans chaque département. Les procédures en ont été précisées dans le décret n°94 - 603 du 11 juillet 1994. Le schéma départemental des carrières de l'Oise a été approuvé par le préfet en 2015.

La mise en place de ce schéma est l'occasion de conduire une réflexion approfondie et prospective sur les carrières du département tant en ce qui concerne leur impact sur l'environnement qu'en ce qui concerne l'utilisation rationnelle et économe des matières premières. Il s'agit donc d'un document de référence, regroupant l'ensemble des données en relation avec l'activité d'extraction de matériaux de carrières.

A partir de ces données, le schéma propose des orientations pour limiter l'impact des carrières sur l'environnement, tant au niveau de l'exploitation que de la remise en état. Il doit permettre à la commission départementale des carrières de se prononcer sur toute demande d'autorisation de carrières dans une cohérence d'ensemble de données économiques et environnementales.

Depuis 1993, les carrières font partie **des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**. La réglementation prévoit, pendant et après l'exploitation, des dispositions pour préserver les intérêts liés à l'environnement. Elles doivent notamment effectuer une auto-surveillance de leurs rejets en eau et fournir des garanties financières pour la remise en état du site en fin d'exploitation. Les inspecteurs de la police des carrières contrôlent la bonne application de cette réglementation.

Le Ministère de l'écologie souhaite une modification du code de l'environnement afin de créer des schémas régionaux des carrières permettant également d'intégrer le volet « granulats marins » pour les départements côtiers. Les schémas départementaux doivent donc évoluer vers un schéma régional à l'horizon 2013.

Schéma des carrières

Limites administratives :

-  Commune de Ver-sur-Launette
-  Limites communales
-  Limite départementale Oise / Seine-et-Marne

Cours d'eau :

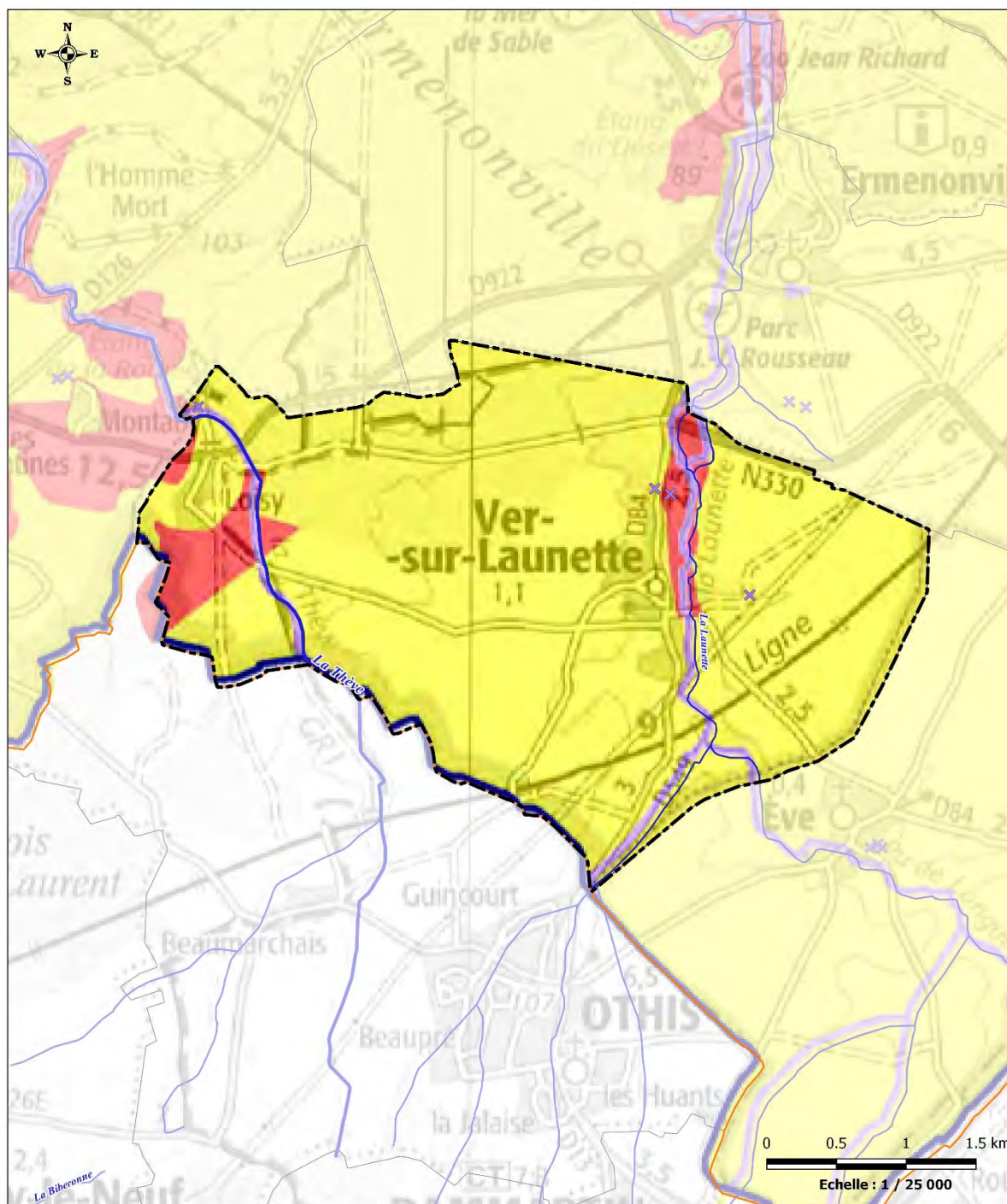
-  Cours d'eau principal
-  Cours d'eau secondaire

Exploitation de carrières :

-  Carrière fermée

Zonage :

-  Exploitation à éviter
-  Exploitation nécessitant une vigilance particulière
-  Exploitation proscrite



Sources : Scan 25®, BD Carthage® et Route500® ©IGN - Carrières, ©BRGM 2012 - Licence ATER-Environnement - Copie et reproduction interdite.
Réalisation ATER-Environnement Janvier 2017

Carte 13 : Schéma des carrières de l'Oise (source : DDT60)

3.1.2. Sur le territoire communal de Ver-sur-Launette

Quatre types de matériaux peuvent être extraits du sous-sol du territoire communal de Ver-sur-Launette :

- Les **Sables de Beauchamp** constituent la base des buttes témoin, ils recouvrent environ 5% de la surface de la commune. Ils constituent une matière première d'intérêt pour la fabrication du verre, des moules de fonderies... ils sont également utilisés dans les chantiers de BTP et dans les industries ayant recours à la silice ;
- Les **limons de plateau** sur environ 60% du territoire communal. Les limons constituent une réserve très importante et sont facilement mobilisables. Ils sont utilisés comme remblais ou en couche de forme, voire en couche de chaussée et aussi dans le comblement de cavités ou la réalisation de plateforme industrielle ;
- Des calcaires de Saint-Ouen recouvrent 30% du territoire, en bordure des vallées de La Thève et de La Launette. Ils sont concassés pour faire des granulats ou exploités comme pierre de taille, moellons ou pour l'empierrement ;
- Des alluvions récentes dans le lit mineur de La Launette. La fraction inférieure de ce dépôt est constituée de sables, graviers et blocs calcaires exploitée pour le granulat. La partie supérieure est constituée d'alluvions fines, limoneuses et argileuses dans lesquelles se développent les tourbes.

Aucune carrière en activité n'est présente sur le territoire communal. La plus proche est celle de la commune de Baron, à 9,5 km au nord-est de Ver-sur-Launette. Celle-ci exploite des sables de Beauchamp ainsi que des calcaires de Saint-Ouen pour la verrerie et le remblai.

Les vallées de La Thève et de La Launette renferment des ressources géologiques d'intérêt. Ainsi quatre carrières ont été identifiées au sein de ces vallées, à l'interface des Sables de Beauchamp et des calcaires de Saint-Ouen, sur le territoire de Ver-sur-Launette. Ces carrières ne sont plus en activité à présent.

L'exploitation des carrières se traduit par des enjeux liés au patrimoine environnemental, au cadre de vie et à la sécurité des habitants. Ceux-ci sont intégrés au sein du schéma des carrières qui présente trois zonages :

- le **zonage violet** : l'exploitation est proscrite en raison de la présence d'arrêté ministériel protégeant le lit mineur des cours d'eau, de réserve naturelle, de plan de prévention des risques d'inondation ou encore de périmètres de protection de captage d'eau potable ;
- le **zonage rouge** : l'exploitation est à éviter car avec les connaissances et les techniques actuelles elle induirait un impact négatif non compensable. Il traduit des enjeux forts liés au patrimoine écologique qui ne bénéficie pas de protection réglementaire ;
- le **zonage jaune** : l'exploitation requiert une vigilance particulière. Son impact devra être évalué de manière approfondie par le carrier pétitionnaire afin de déterminer les conditions d'exploitation et de remise en état adaptée.

Sur le territoire de la communal de Ver-sur-Launette cela se traduit par un zonage principalement jaune en raison de la vocation du PNR Oise – Pays de France et des espaces forestiers du territoire. Au sein du lit majeur de La Launette le zonage devient rouge, puis violet dans son lit mineur, il en est de même pour le lit mineur de La Thève.

⇒ Un territoire qui présente une ressource en sables de Beauchamp et en calcaires de Saint-Ouen ;
⇒ Une intégration des enjeux de la préservation de l'environnement, de l'habitat et du cadre de vie dans un zonage.

3.2. Le sol - utilisation de l'espace

3.2.1. Méthodologie

L'analyse de l'occupation du sol est effectuée selon les cartographies Corine Land Cover (CLC). Les bases complètes CORINE Land Cover de 1990 et de 2000 ont été réalisées par photo-interprétation avec le seuil de 25 hectares pour chaque type de sol.

La base des changements 1990-2000 a été produite par différence entre les deux bases avec le seuil de 5 hectares. La base CORINE Land Cover 2000, ensuite révisée, et la base des changements 2000-2006 ont été produites simultanément par photo-interprétation. Puis la base CORINE Land Cover 2006 a été obtenue par addition de la base 2000 et la base des changements 2000 – 2006, avec le seuil de 25 hectares. La base de données CORINE Land Cover 2012, dite CLC 2012, a été réalisée sur le même principe à partir de CLC 2006 révisée et de la base des changements 2006-2012.



*Figure 6 : Définition de la base Corine Land Cover 2006
(source : Guide d'utilisation Corine Land Cover France, 2009)*

3.2.2. Sur le territoire communal de Ver-sur-Launette

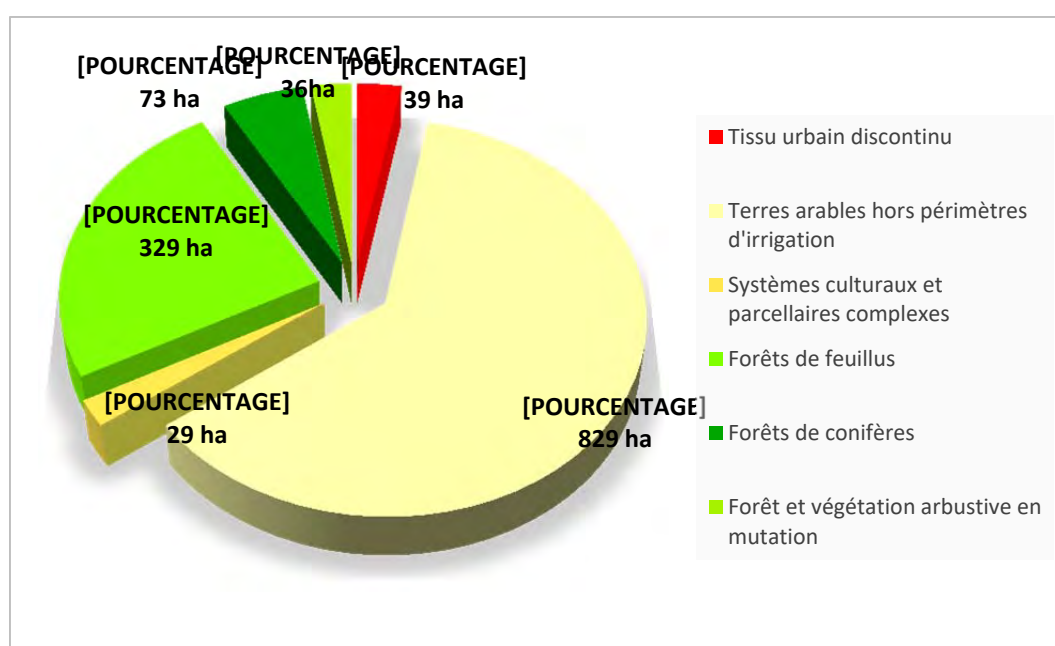


*Figure 7 : Graphique de l'occupation des sols de la Commune de Ver-sur-Launette
(source : CLC 2012)*

Occupation des sols

Limites administratives :

-  Commune de Ver-sur-Launette
-  Limites communales
-  Limite départementale Oise / Seine-et-Marne

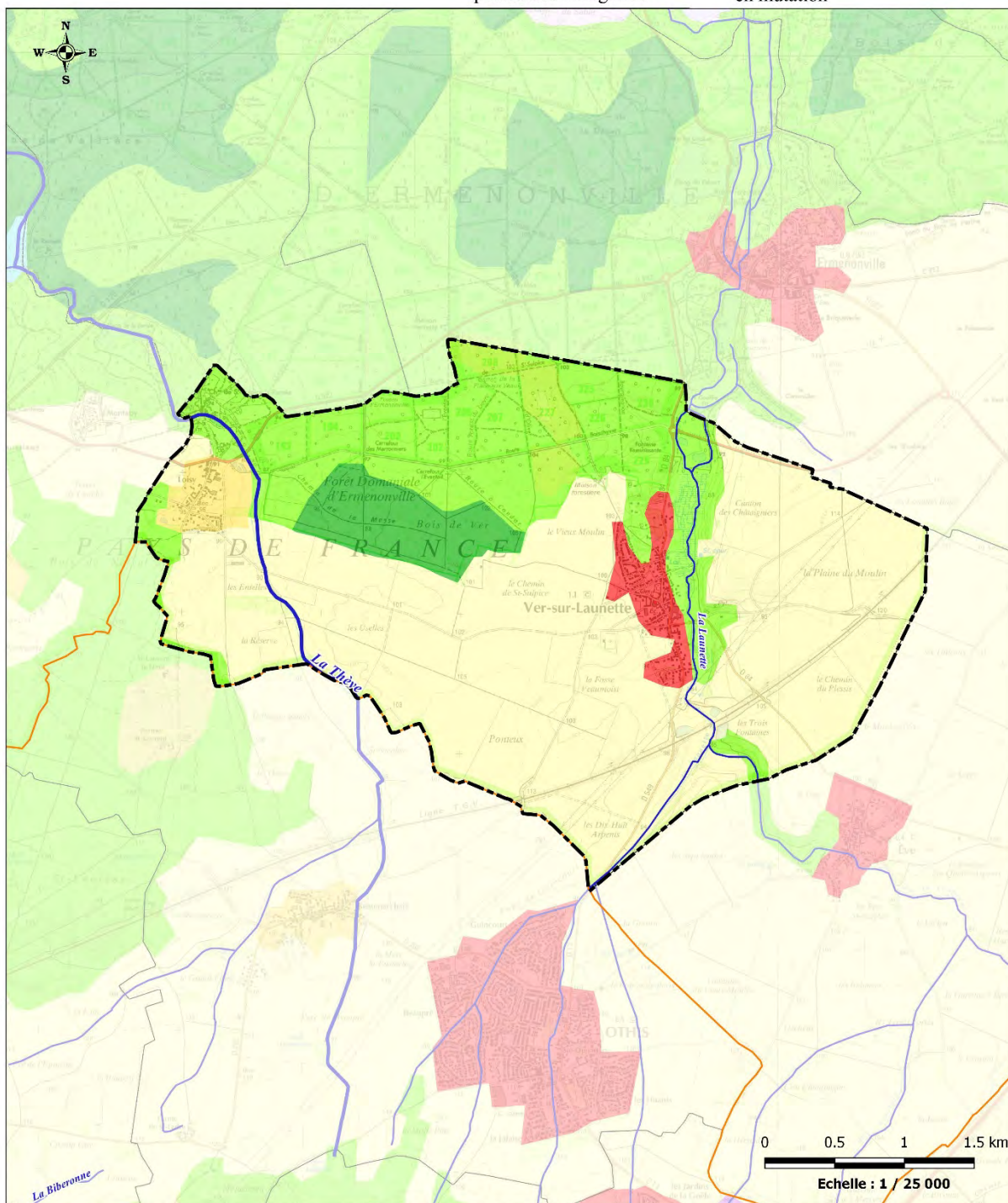
Cours d'eau :

-  Localisation

Occupation des sols :

-  Tissu urbain discontinu
-  Terres arables hors périmètres d'irrigation

-  Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole
-  Systèmes culturaux et parcellaires complexes
-  Forêts de feuillus
-  Forêts de conifères
-  Forêt et végétation arbustive en mutation



Sources : Scan 25®, BD Carthage® et Route500® ©IGN - CLC, ©SOeS 2012 - Licence ATER-Environnement - Copie et reproduction interdite.
Réalisation ATER-Environnement Janvier 2017

Carte 14 : Occupation du sol (source : Corine Land Cover 2012)

Selon la base Corine Land Cover 2012, 825 ha des surfaces communales sont allouées à des cultures intensives, soit environ 62%. Celles-ci représentent les deux tiers sud de la commune.

Les surfaces agricoles représentent au total 64,2% des surfaces communales, en ajoutant les systèmes culturaux et parcellaires complexes fortement représentés au sein du hameau de Loisy.

Le territoire est faiblement artificialisé, **seulement 3% de sa surface est urbanisée, soit 39 ha**.

Cette surface artificialisée correspond à du tissu urbain discontinu, c'est-à-dire que les bâtiments, la voirie et les surfaces artificiellement recouvertes coexistent avec des surfaces végétalisées et du sol nu, qui occupent de manière discontinue des surfaces non négligeables.

Enfin, la partie septentrionale de la commune est recouverte par la forêt d'Ermenonville. **Cette surface forestière représente un total de 437 ha, soit 33% du territoire**. 329 ha sont occupés par des forêts de feuillus et 73 ha par des forêts de conifères. De plus, 36 ha de sols en mutation ont été identifiés, considérant leur localisation il doit s'agir de sols boisés qui ont été défrichés.

Il est à noter que le système de représentation de Corine Land Cover ne prend pas en compte les espaces de moins de 25 hectares, certains éléments tels que les parcs urbains de la commune ne sont donc pas identifiés sur la cartographie. CLC est adapté pour des analyses à petite échelle, à grande échelle, telle que l'échelle communale, une analyse plus fine doit être réalisée.

La comparaison des évolutions des sols entre 1990 – 2000, 2000 – 2006 et 2006 - 2012 met en évidence des changements d'occupation du sol de plus de 5 hectares qui ont été cartographiés.

Entre 1990 et 2000, 23 ha de sols inclus dans le tissu urbain discontinu sont passés en terres arables hors périmètres d'irrigation. Ceci est lié à la construction de bassins de rétention et de la ligne grande vitesse, au niveau du lieu-dit des Trois Fontaines. Ce changement correspond plus à une évolution de la nomenclature plutôt qu'à une mise en culture de sols urbanisés.

Entre 2000 et 2006, le territoire n'a connu aucun changement dans l'affectation de ses sols de plus de 5 ha.

Enfin, entre 2006 et 2012, 19 ha de forêts de feuillus ont connu une évolution vers la forêt et la végétation arbustive. Cela correspond à une exploitation forestière au sein de la forêt domaniale d'Ermenonville. La végétation y est devenue arbustive et va évoluer à nouveau vers des strates arborées.

En parallèle au cours de cette même période 24 ha de cette végétation arbustive ont évolué vers la forêt de feuillus.

- ⇒ **Un territoire majoritairement agricole, 64% des sols sont de cette nature dont 62% voués à de l'agriculture intensive au sud du territoire ;**
- ⇒ **Une évolution de l'enveloppe urbaine destinée à l'habitat non identifiée via CLC car représentant des surfaces inférieures à 5 ha ;**
- ⇒ **Une exploitation forestière et une gestion des milieux forestiers adaptée, dans la partie nord du territoire communal.**

Compte-tenu du fait que le Corine Land Cover ne permet pas l'identification de l'évolution des sols d'une surface inférieure à 5 ha, l'ancienne **Région Picardie** a commandité la construction d'une base de données plus fine, utilisable à des échelles inférieures au 1/12.000^{ème}.

Cette base de données, le mode d'occupation du sol, a été produite par photo-interprétation d'orthophotographies par ordinateur.

Mode d'occupation du sols

Limites administratives :

Commune de Ver-sur-Launette

Limites communales

Limite départementale
Oise / Seine-et-Marne

Cours d'eau :

Localisation

Mode d'occupation du sol :

Habitat de type pavillonnaire diffus

Tissue urbain de type pavillonnaire dense

Habitat rural

Vacant urbain

Emprise des infrastructures ferroviaires et espaces associés

Route emprise des infrastructures routières espaces associés

Autres zones industrielles

Zones industriels lourdes

Décharges

Installations liées aux administrations

Installations liées aux traitements et à la production d'eau

Autres plans d'eau

Cimetières

Autres équipements sportifs et de loisirs

Espaces verts urbains (squares et parcs)

Terres arables

Prairies

Prairies de fond de vallées

Vergers et petits fruits

Friches, terres agricoles en cours d'abandon et d'enfrichement

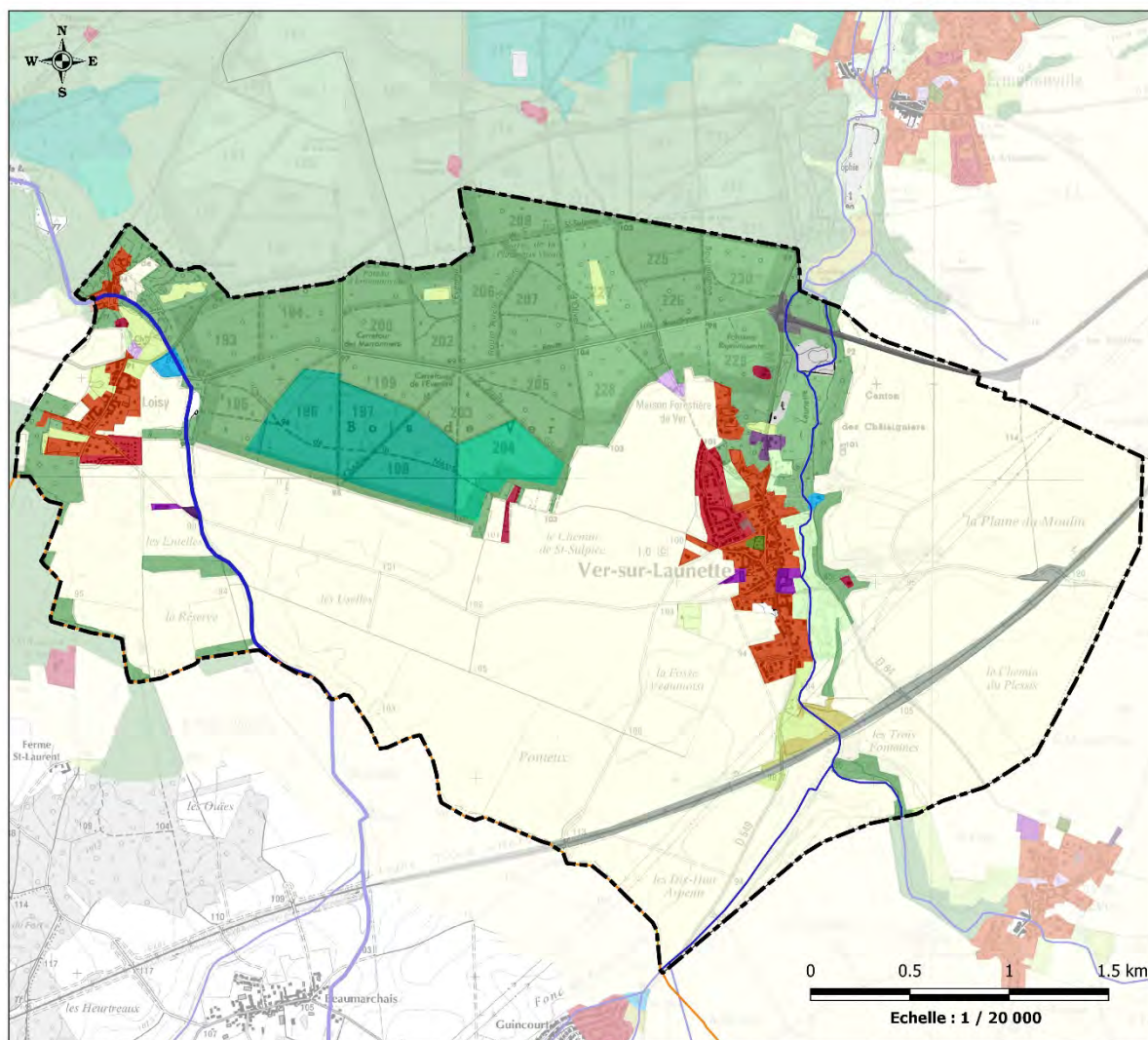
Boisements de conifères

Boisements de feuillus

Boisements de feuillus de fond de vallée

Boisements mixtes

Coupes rases en boisements de feuillus



Sources : Scan 25®, BD Carthage® et Route500® ©IGN - MOS ©Région Picardie 2013 - Copie et reproduction interdites.
Réalisation ATER-Environnement juin 2019

Carte 15 : Mode d'occupation du sol (source : Région Picardie, 2013)

Ainsi, le bourg de Loisy qui apparaissait dans le Corine Land Cover comme un système cultural et parcellaire complexe, apparaît dans ce nouveau mode d'occupation du sol (Carte 15), comme un tissu urbain pavillonnaire dense additionné d'un habitat de type pavillonnaire diffus.

D'après cette nouvelle cartographie de l'espace environ 100 ha de sols sont artificialisés, 830 ha sont de nature agricole et 390 ha de nature forestière.

	Surface en hectares	Part du territoire (%)
Surfaces artificialisées	100,6	7,6
Surfaces agricoles	831,9	62,7
Surfaces forestières	389,4	29,4

Tableau 9 : Répartition simplifiée en trois grandes catégories des sols identifiés sur le territoire de Ver-sur-Launette en accord avec le MOS de l'ancienne Région Picardie

Les surfaces artificialisées intègrent tout sol ôté de la sphère agricole ou naturelle. Elles incluent l'habitat mais aussi l'industrie, les équipements, les routes ainsi que les décharges, les cimetières et les espaces verts urbains. Cette catégorie des surfaces artificialisées est donc développée dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Surface (en m²)	Surface (en ha)	Part du territoire (%)
Tissu urbain de type pavillonnaire dense	109930	53,6	4,0
Habitat rural	20104		
Habitat de type pavillonnaire diffus	405743		
Installations liées aux administrations	13474	30,4	2,3
Installations liées aux traitements et à la production d'eau	21644		
Zones d'industries lourdes	14917		
Autres zones industrielles	23466		
Emprise des infrastructures ferroviaires et espaces associés	185390		
Route emprise des infrastructures routières et espaces associés	45450		
Décharges	3115	0,6	0,0
Vacant urbain	2698		
Espaces verts urbains (squares et parcs)	137975	16,0	1,2
Cimetières	5422		
Autres équipements sportifs et de loisirs	17049		

Tableau 10 : Détail des surfaces des sols considérés comme artificialisés dans le Mode d'occupation des sols de l'ancienne Région Picardie

3.3. L'eau

Cette analyse se base principalement sur le Rapport Annuel du Délégué de 2015 qui a été produit par Véolia.

3.3.1. Organisation de la production et distribution de l'eau

La production de l'eau potable et sa distribution sur le territoire communal de Ver-sur-Launette, sont gérées en régie par la commune. Ce service est à l'origine d'un contrat passé avec Véolia en 2008. Ainsi, en 2015 1 223 habitants étaient desservis par ce réseau et 478 abonnés étaient recensés.

3.3.2. Origine de l'eau

L'eau potable distribuée sur l'ensemble du territoire communal provient d'un puits localisé au sud-ouest du bourg de la commune d'Eve. Le forage atteint une profondeur de 37 m et s'alimente dans la nappe de l'Eocène du Valois. Un puits est présent sur la commune de Ver-sur-Launette mais à ce jour, il n'est plus en service en raison de la présence d'Atrazine.

Une bonne interconnexion du réseau de distribution d'eau de ces deux communes permet de satisfaire les besoins de la population en place.

3.3.3. Protection de la ressource

Afin d'assurer la préservation de la ressource et garantir l'alimentation en eau potable la population des périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captages d'eau. L'objectif est de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis.

Le code de la santé publique définit les périmètres de protection de captage sont définis dans son article L-1321-2. Ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau du 03 janvier 1992.

Cette protection présente trois niveaux établis à partir d'études réalisées par des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique :

- Le **périmètre immédiat** : site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.
- Le **périmètre rapproché** : secteur plus vaste (en général quelques hectares) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets ...). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.
- -Le **périmètre éloigné** : facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant.

L'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection fixe les servitudes de protection opposables au tiers par déclaration d'utilité publique (DUP).

Le point de captage d'adduction d'eau potable est localisé sur le territoire communal d'Eve, au sud-ouest du Bourg. Il ne dispose actuellement pas de périmètre de protection. Toutefois la procédure de déclaration d'utilité publique est en cours.

3.3.4. Qualité de l'eau distribuée

La qualité de l'eau est appréciée par le suivi de paramètres portant sur :

- La qualité organoleptique ;
- La qualité physico-chimique due à la structure naturelle des eaux ;
- Des substances indésirables ;
- Des substances toxiques ;
- Des pesticides et produits apparentés ;
- La qualité microbiologique.

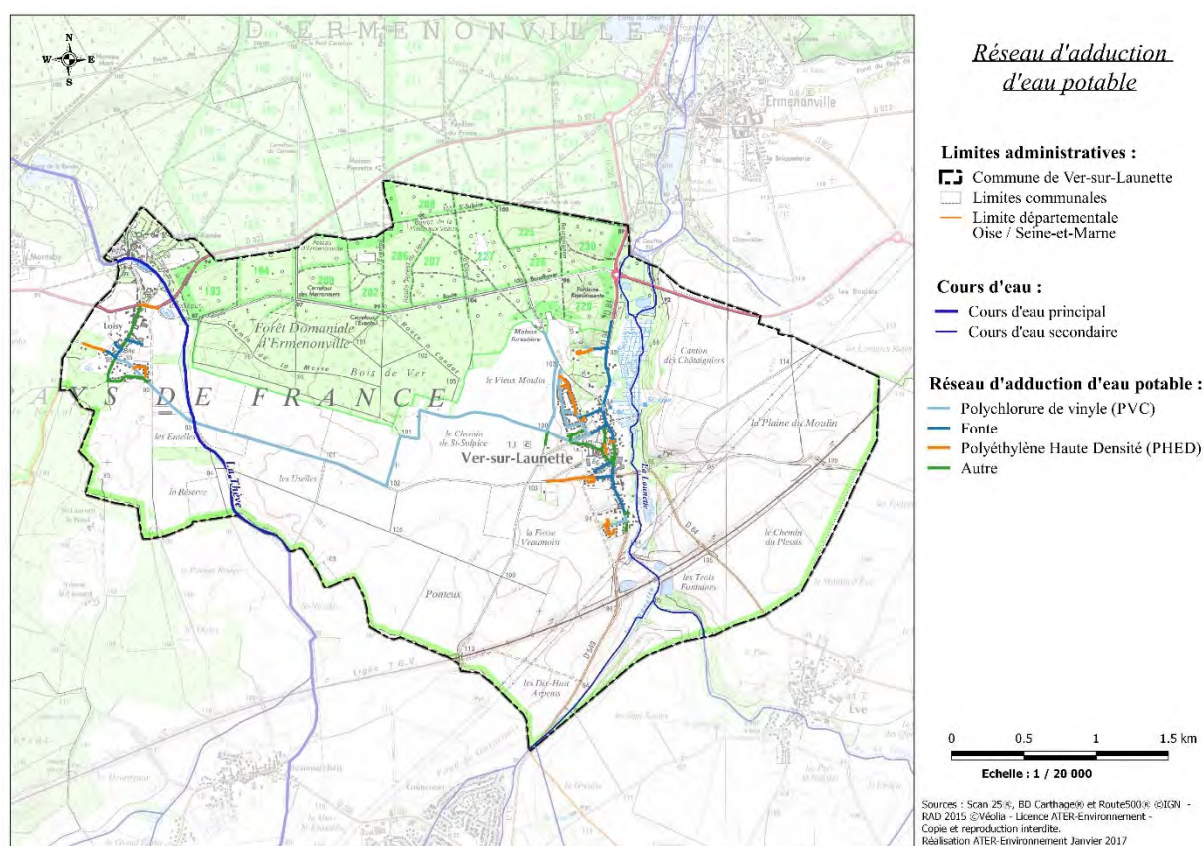
Paramètre	Définition	Ver-sur-Launette
Bactériologie	Une recherche de bactéries pathogènes est effectuée. La présence de ces bactéries dans l'eau révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, soit en cours de distribution.	100% des analyses sont conformes
Pesticides	Les pesticides sont des substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas dépasser 0,10 µg/l pour chaque molécule. En effet, même à très faible dose, les pesticides sont suspectés d'avoir des effets sur la santé.	100% des analyses sont conformes
Nitrates	L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles. La teneur à ne pas dépasser est de 50 mg/L.	Teneur moyenne en 2016 : 28 mg/l 100% des analyses sont conformes
Autres paramètres	Métaux, solvants chlorés, etc.	100% des analyses sont conformes.

Tableau 11 : Qualité de l'eau potable sur le réseau de distribution d'eau potable de Ver-sur-Launette (source : RAD, 2015)

L'eau est conforme par rapport aux valeurs réglementaires fixées pour les substances indésirables (nitrates et pesticides).

- ⇒ L'eau distribuée est conforme à la réglementation en vigueur ;
- ⇒ Aucun périmètre de captage n'est relevé.

3.3.5. Réseau de distribution



Carte 16 : Réseau de distribution d'eau potable de la commune de Ver-sur-Launette et matériaux utilisés (source : RAD, 2015)

Plus de la moitié du réseau de distribution d'eau potable est réalisé en polychlorure de vinyle (PVC) notamment pour relier le bourg de Ver-sur-Launette au hameau de Loisy.

Matériaux	Longueur (m)	Part
FTE	2 191,60	18,9
PHD	1 673,90	14,4
PVC	5 839,40	50,3
Autre	1 912,70	16,5
Total	11 617,60	

Tableau 12 : Réseau d'adduction et de distribution de l'eau potable de la commune de Ver-sur-Launette (source : RAD, 2015)

Le réseau de distribution d'eau potable présente une longueur totale de canalisation de 11,6 km, distance qui n'a pas évolué depuis 2011. A cette longueur, peuvent être ajoutés 3,2 km de branchements, soit un total de 14,9 km de réseau de distribution d'eau potable.

Aussi en 2015, étaient comptabilisés **41,2 abonnés par km de réseau** tandis que ce chiffre s'élevait à 24 abonnés par kilomètre de réseau français d'après Eaufrance, 2016. La connexion au réseau est environ deux fois plus dense qu'à l'échelle nationale.

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

La non-réalisation du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable est sanctionnée par le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau, selon les modalités rappelées par le MEDDE dans son instruction du 16 juin 2015.

Pour que le réseau soit réputé comme disposant d'un descriptif détaillé, l'Indice de Connaissance et de Gestion patrimoniale du réseau doit atteindre 40 points sur les 45 premiers points accessibles. En 2015 le réseau de Ver-sur-Launette atteint une note de 43 / 45 points pour les quatre premiers critères.

Calculé sur un total de 120 points **le réseau de Ver-sur-Launette comptabilise 111 points en 2015** contre seulement 28 points en 2013. Ceci a nécessité notamment la création d'un plan de réseau, sa mise à jour, l'acquisition de données concernant le diamètre des canalisations et les matériaux utilisés...

D'après Eaufrance, cette note s'élève à 79 en moyenne à l'échelle nationale, en 2013.

Le réseau de distribution d'eau de Ver-sur-Launette est bien connu.

- ⇒ Un réseau principalement en PVC, deux fois plus dense qu'à l'échelle nationale ;
- ⇒ Une connaissance du réseau de distribution de l'eau potable qui s'est considérablement accrue depuis 3 ans.

3.3.6. Consommation d'eau

	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre d'abonnés	482	484	474	476	478
Population desservie estimée	1 191	1 213	1 227	1 218	1 223
Volume consommé	52 043	50 062	51 389	50 083	49 956
Volume / abonné	107,9	103,4	108,4	105,2	104,5
Evolution de la consommation N et N-1		-4,2	+4,8	-3,0	-0,7

Tableau 13 : Evolution du nombre d'abonnés raccordés au réseau d'eau potable et de leur consommation de puis 2011 (source : RAD, 2015)

Le nombre d'abonnés est stable depuis 2011, avec une légère tendance vers une augmentation. De plus malgré un pic de consommation d'eau au cours de l'année 2013, la tendance est vers la baisse. En 2015 **les abonnés du réseau d'eau potable consommaient en moyenne 104,5 m³ par an.**

Cette consommation moyenne reste bien inférieure à ce qui est constaté à l'échelle nationale. En effet, en 2014 d'après l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement de septembre 2016, **157 m³ étaient consommés par abonné en moyenne en France.**

Les réseaux de distribution d'eau potable connaissent des pertes. La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Dans le cas de la non-atteinte de cet objectif et de la non mise en application d'un plan d'actions dans les trois ans après le constat, un doublement de la redevance peut être appliqué.

Ce rendement lié à l'objectif Grenelle était en 2015 pour le territoire de Ver-sur-Launette de 67,3% quand le rendement du réseau de distribution du territoire était de **74,1%, soit une perte de 17 506 m³.**

Toutefois il peut être relevé une diminution du rendement depuis 2011, année pour laquelle le rendement était de 81,9% (11 523 m³). De plus le rendement de 2015 est inférieur à celui constaté à l'échelle nationale de 79,4% en moyenne en 2013 d'après Eaufrance 2016.

- ⇒ Une consommation en régression et nettement inférieure à celle constatée en moyenne à l'échelle nationale ;
- ⇒ Un rendement supérieur à celui de l'objectif grenelle 2 mais en régression et inférieur à la moyenne nationale.

3.3.7. Prix de l'eau

Le prix de vente de l'eau potable englobe les coûts depuis le pompage de l'eau dans les nappes souterraines à son rejet au milieu naturel après traitement et dépollution. Il comprend trois ensembles :

- La distribution de l'eau ;
- La collecte et le traitement des eaux usées (Cf. partie prix de collecte et de traitement des eaux usées) ;
- La protection des ressources naturelles en eau (Cf. partie prix de collecte et de traitement des eaux usées).

L'abonné paie le service de distribution qui englobe le prélèvement de l'eau dans le milieu naturel, sa transformation en eau potable, son acheminement jusqu'au domicile des consommateurs, les nombreux contrôles qualité et le service aux abonnés (location du compteur par exemple).

En 2015 le tarif de ce service sur le territoire communal de Ver-sur-Launette était de 2,51 € TTC par m³. En 2016, ce tarif est passé à 2,53€ TTC, soit une faible augmentation de 0,8% vis-à-vis de 2015.

A l'échelle nationale, la moyenne du coût de ce service était de 2,03 € TTC, en 2014, d'après le dernier rapport du Service public d'information sur l'eau de septembre 2016, intitulé « Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement ».

- ⇒ Une augmentation de 0,8% du coût du service d'adduction et de distribution d'eau potable entre 2015 et 2016 ;
- ⇒ Un tarif supérieur à celui constaté en moyenne à l'échelle nationale en 2014.

3.4. L'air

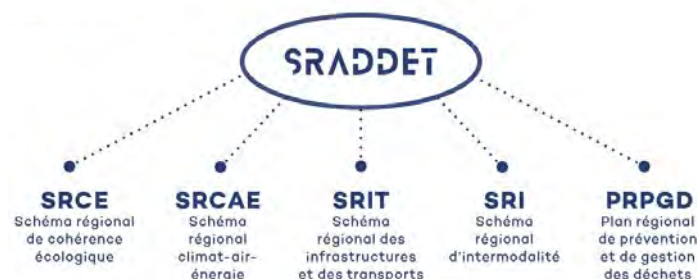
3.4.1. Au niveau régional

La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 a imposé l'élaboration de trois types de documents. Les agglomérations de plus de 100 000 habitants doivent établir un plan de déplacements urbains (PDU). Le préfet de région doit élaborer un plan régional de la qualité de l'air (PRQA). Un plan de protection de l'atmosphère (PPA) doit être mis en place pour certaines zones à risque et pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants.

Ainsi, le PRQA de l'ancienne région Picardie a été approuvé en juin 2002, après consultation du public. Il fixe les orientations pour atteindre les objectifs de qualité de l'air fixés à l'annexe I du décret n°98-360 du 6 mai 1998. Conformément à la loi relative à la Démocratie de proximité, qui a transféré aux Régions la compétence de planification, il incombe désormais à la Région de réviser ce Plan. Suite aux lois Grenelle, le PRQA est remplacé et amendé par le SRCAE. **Le SRCAE a été approuvé le 14 juin 2012 mais a été annulé par la Cours Administrative et d'Appel de Douai, le 16 juin 2016.**

Suite à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), les enjeux associés au climat, à l'air et l'énergie, traduits dans les SRCAE, doivent désormais être intégrés dans un schéma plus large traitant des différentes politiques de développement durable.

Le futur **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Région Hauts-de-France (SRADDET)** va absorber cinq schémas existants, dont le SRCAE.



Actuellement en cours d'élaboration, le SRADDET devrait être approuvé en 2020 par le Préfet de Région.

L'état de la qualité de l'air de l'ancienne région Picardie est réalisé par l'Atmo Picardie qui est un observatoire scientifique et technique, agréé par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, au titre du code de l'Environnement.

Ses missions sont de :

- Surveiller la qualité de l'air sur l'ensemble du territoire régional,
- Analyser et comprendre les phénomènes de pollution atmosphérique,
- Alerter en cas de pic de pollution,
- Communiquer et conseiller sur la qualité de l'air,
- Informer la population.

3.4.2. Au niveau local

La station de Creil est localisée à 16 km au nord-ouest de la commune de Ver-sur-Launette. Cette station est la plus proche de la commune et propose les données les plus représentatives de l'air respiré sur le territoire communal.

Le dioxyde de soufre

Gaz incolore, le dioxyde de soufre est un sous-produit de combustion du soufre contenu dans des matières organiques. Les émissions de SO₂ sont donc directement liées aux teneurs en soufre des combustibles. La pollution par le SO₂ est généralement associée à l'émission de particules ou fumées noires. C'est un des polluants responsables des pluies acides.

La station de Creil ne s'intéresse pas au dioxyde de Soufre, aussi la qualité de l'air pour ce polluant est observée au sein de la station de Nogent-sur-Oise, à 18,5 km au nord-ouest de la commune de Ver-sur-Launette.

La valeur moyenne annuelle enregistrée pour la station de Nogent-sur-Oise est de 1,5 µg/m³ en 2013 et de 1,1 µg/m³ en moyenne de 2011 à 2016. Ces valeurs sont très faibles comparativement à la valeur seuil.

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
SO ₂ (µg/m ³)	0	1,0	1,0	1,5	1,2	1,0	1,1

Tableau 14 : Valeur moyenne annuelle du dioxyde de soufre pour la station de Nogent-sur-Oise - (source : ATMO Hauts-de-France, 2017)

⇒ Cette valeur entre dans l'objectif qualité fixé à 50 µg/m³.

Le dioxyde d'azote

Les oxydes d'azote regroupent le monoxyde d'azote (NO) et le dioxyde d'azote (NO₂). Le NO₂ est un gaz irritant qui pénètre dans les plus fines ramifications des voies respiratoires. Il participe aux réactions atmosphériques qui produisent l'ozone troposphérique. Il prend également part à la formation des pluies acides. Le NO est un gaz irritant pour les bronches, il réduit le pouvoir oxygénateur du sang.

La valeur moyenne annuelle enregistrée est inférieure à la valeur seuil.

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
NO ₂ (µg/m ³)	24,0	24,0	21,0	22,8	22,1	22,8	24,0

Tableau 15 : Valeur moyenne annuelle du dioxyde d'Azote pour la station de Creil (source : ATMO Hauts-de-France, 2017)

⇒ Lors de ces campagnes de mesure, l'objectif qualité a été atteint (valeur < à 40 µg/m³).

L'ozone

L'ozone est un gaz agressif qui pénètre facilement jusqu'aux voies respiratoires les plus fines. Il provoque toux, altération pulmonaire ainsi que des irritations oculaires. Ses effets sont très variables selon les individus. L'ozone a un effet néfaste sur la végétation (sur le rendement des cultures par exemple) et sur certains matériaux (caoutchouc ...). Il contribue à l'effet de serre et aux pluies acides.

De 2010 à 2016, l'objectif qualité a été atteint avec des valeurs nettement inférieures à $120 \mu\text{g}/\text{m}^3$.

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
O ₃ ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	42,0	43,0	43,0	43,5	NC	46,7	40,7

Tableau 16 : Valeur moyenne annuelle de l'Ozone pour la station de Creil –
Légende NC : Non Connue (source : ATMO Hauts-de-France, 2017)

⇒ Lors de la campagne de mesure, l'objectif qualité a été atteint avec des valeurs nettement inférieures à $120 \mu\text{g}/\text{m}^3$.

Poussières fines inférieures à $10 \mu\text{m}$ (PM10)

Selon leur taille (granulométrie), les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les particules les plus fines peuvent, à des concentrations relativement basses, irriter les voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire dans son ensemble. Certaines particules ont des propriétés mutagènes et cancérogènes. Les effets de salissure des bâtiments et des monuments sont les atteintes à l'environnement les plus perceptibles.

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
PM10 ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	24,0	27,0	26,0	22,0	20,0	19,0	19,1

Tableau 17 : Valeur moyenne annuelle de poussières fines pour la station de Creil
(source : ATMO Hauts-de-France, 2017)

⇒ Lors de la campagne de mesure, l'objectif qualité a été atteint en périphérie de Creil (valeur $< 40 \mu\text{g}/\text{m}^3$).

L'air est de bonne qualité et ne présente pas de contraintes rédhibitoires.

3.5. L'énergie

3.5.1. Politiques énergétiques en France

Années 70 : **première prise de conscience** des enjeux énergétiques suite aux crises pétrolières et aux fortes augmentations du prix du pétrole et des autres énergies. Création de l'Agence pour les Economies d'Energie. Entre 1973 et 1987 la France a ainsi **économisé 34 Mtep /an** grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique, mais cette dynamique s'est vite essoufflée suite à la baisse du prix du baril de pétrole en 1985.

1997 : ratification du **protocole de Kyoto**. Le réchauffement climatique devient un enjeu majeur. Les objectifs du protocole sont alors, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le développement de l'efficacité énergétique. Pour la France, le premier objectif consiste donc à passer de 15 % d'électricité consommée à partir des énergies renouvelables en 1997 à 21% en 2010.

2000 : le plan d'Action pour l'Efficacité Energétique est mis en place au niveau européen. Il aboutit à l'adoption d'un premier **Plan Climat en 2004** qui établit une feuille de route pour mobiliser l'ensemble des acteurs économiques (objectif de réduction de 23% des émissions de gaz à effet de serre en France par rapport aux niveaux de 1990).

2006 : adoption du **second Plan Climat** : Les mesures de fiscalité écologique liées au second Plan Climat (crédits d'impôt pour le développement durable...) ont permis de sensibiliser le public sur des problématiques environnementales et énergétiques.

2009 : le vote du **Grenelle I** concrétise les travaux menés par la France depuis 2007 et intègre les objectifs du protocole de Kyoto.

2010 : adoption de la loi **Grenelle II**, qui rend applicable le Grenelle I. Il s'agit d'un renforcement des préconisations du « Plan climat » avec comme priorité la réduction importante de la consommation d'énergie dans tous les domaines, notamment les transports et le bâtiment qui sont aujourd'hui les secteurs les plus consommateurs d'énergie.

2015 : adoption de la loi sur la **transition énergétique pour la croissance verte** dont les objectifs sont :

- De réduire les émissions de gaz à effets de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. La trajectoire sera précisée dans les budgets carbone mentionnés à l'article L. 221-5-1 du Code de l'environnement ;
- De réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 et de porter le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale à 2,5 % d'ici à 2030 ;
- De réduire la consommation énergétique finale des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- **De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ;**
- De réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025.

Les collectivités territoriales sont également appelées à se mobiliser avec notamment l'obligation d'élaborer des « Plans Climat Air Energie Territoriaux » (PCAET) pour les communes de plus de 50 000 habitants les intercommunalités de plus de 20 000 habitants.

Ainsi, dans ce contexte global de lutte contre le réchauffement climatique et afin de contribuer à l'atteinte des engagements pris par la France, la **Communauté de Communes du Pays de Valois lance son 1^{er} PCAET** pour mener à bien une politique climatique et énergétique locale.

3.5.2. La production d'énergie renouvelable

Au niveau de la Commune de Ver-sur-Launette

L'un des premiers leviers d'action pour pallier les faiblesses du territoire vis-à-vis des énergies et l'isolation thermique des bâtiments. En effet d'après l'INSEE 33% du parc de logement de la commune a été construit avant 1970, c'est-à-dire avant toute réglementation thermique. Ce chiffre est toutefois moindre que celui constaté dans le département et sur le territoire national, tous deux proches de 47% de logements construits avant 1970.

Une autre piste pour diminuer la consommation d'énergie sur le territoire est de favoriser les déplacements doux. Ceci passe notamment par la mise en place de tracés cyclables et aménagés garantissant la sécurité des usagers. Une telle infrastructure est localisée au nord du bourg, au croisement de la RN 330. Elle emprunte les routes forestières pour rejoindre la commune de Senlis, à travers un tracé long de 11 km. D'autres cheminements peuvent être pensés, notamment pour rejoindre la commune de Plailly où se localise le Parc Asterix, tout aussi bien pour assurer les déplacements domicile-travail que pour le loisir.

Aucun monument historique classé ou inscrit n'est localisé sur le territoire communal, même si celui-ci est toutefois concerné par le périmètre de protection du monument classé du « Domaine de Jean-Jacques Rousseau ».

De plus, le territoire communal de Ver-sur-Launette est concerné par le site classé, en 1988, de la « Forêt d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute Pommeraie, clairière et butte Saint-Christophe » et plus localement, le bourg et le hameau de Loisy sont concernés par le site inscrit, en 1970, de la « Vallée de la Nonette ».

Considérant cet état de fait, il peut être difficile, tout aussi bien pour la commune que pour les particuliers, d'installer des équipements de production d'énergie en particulier des éoliennes domestiques et des panneaux solaires. Néanmoins, d'autres sources d'énergie renouvelable peuvent être exploitées telles que la géothermie, le biogaz ou encore la biomasse.

En ce qui concerne la géothermie, son principe est d'utiliser de la chaleur générée par la Terre pour le chauffage ou la production d'énergie. D'après le BRGM le meilleur aquifère du territoire correspond aux sables de Beauchamps et des grès d'Auvers pour la géothermie profonde basse température, associée à une Pompe A Chaleur (PAC) cette géothermie peut être valorisée au sein d'habitat collectif via un réseau de chaleur conséquent. Deux expériences passées de forages sur Dogger alimentaient des réseaux de chaleur à Creil de 1976 à 1986 et à Beauvais de 1981 à 1987. La première, d'une profondeur de 1 200 mètres, alimentait le chauffage de 1 200 logements via un débit de 130 m³/h à 47°C. Ces expériences ont été arrêtées en raison de problèmes techniques ou d'un manque d'intérêt économique.

Toujours d'après le BRGM, la nappe de l'Eocène représente également un gisement important pour la géothermie superficielle. Celle-ci est particulièrement adaptée pour le chauffage de grands bâtiments ou pour alimenter un réseau de chaleur basse température, en adéquation avec l'installation d'une pompe à chaleur.

Le biogaz, produit par la fermentation de matières organiques ou végétales, appelé aussi méthanisation, peut être mis en place au sein des exploitations agricoles du territoire. D'après le recensement agricole de l'Agreste 5 exploitations agricoles étaient présentes sur la commune en 2010.

Compte tenu de la proximité de la forêt la filière bois-énergie peut constituer une source d'énergie renouvelable adaptée. Cette énergie s'intéresse aux branches et houppiers des arbres, c'est-à-dire aux parties n'ayant pas une forte valeur marchande. Toutefois, la gestion forestière doit être durable et compatible avec la préservation de la biodiversité.

Au niveau des particuliers

Il n'y a, à ce jour, aucune installation productrice d'énergie renouvelable recensée sur le territoire de Ver-sur-Launette.

3.6. Synthèse

La gestion des ressources naturelles et leur préservation observées sur le territoire communal de Ver-sur-Launette présentent à la fois des atouts et des faiblesses. Ils sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

	Atout	Faiblesse
Sous-sol	+ Une ressource de sables et en calcaires autrefois exploitée au sein des vallées de La Launette et de La Thève ; + Une protection des sous-sols intégrant la protection de l'environnement, de l'habitat et du cadre de vie ;	
Evolution du Sol	+ Un territoire majoritairement agricole : 64% des sols ; + Un territoire boisé, environ 33% de la surface communal ; + Une gestion forestière adaptée ;	- Un seuil d'identification du changement d'affectation des sols de 5 ha via Corine Land Cover. Nécessité d'une analyse plus fine ;
Eau	+ Une eau conforme à la réglementation en vigueur ; + Un réseau d'eau dense, 41,2 abonnés par km de réseau ; + Un réseau mieux connu, une note de 111/120 ; + Une consommation bien inférieure à la moyenne nationale ;	- Un rendement du réseau en régression et inférieur à la moyenne nationale, mais toutefois supérieur au seuil de rendement souhaité par la loi Grenelle 2 ; - Un coût du service d'adduction d'eau potable en légère hausse et supérieur à la moyenne nationale ;
Air	+ Une qualité d'air ;	
Energie	+ Une véloroute reliant la commune à Senlis ; + Un territoire propice au développement de certaines énergies renouvelables telles que le biogaz, le bois-énergie ou encore la géothermie.	- Un territoire peu propice aux parcs éoliens ; - Des bâtiments anciens consommateurs d'énergie.

Tableau 18 : Synthèse des enjeux sur la gestion des ressources naturelles et leur préservation

4. La gestion des nuisances et des pollutions

4.1. La pollution des sols

4.1.1. Définition

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.

De par l'origine industrielle de la pollution, la législation relative aux installations classées est la réglementation la plus souvent utilisée pour traiter les situations correspondantes.

Les sites et sols pollués ne font pas l'objet d'un cadre juridique spécifique mais s'appuient sur le Code minier, et le Code de l'environnement, et notamment sur son **Livre V - Prévention des pollutions, des risques et des nuisances**.

Les sols pollués sont recensés dans une base de données nommée BASOL.

4.1.2. Sur le territoire de Ver-sur-Launette

En l'état des connaissances, aucun sol pollué n'est recensé sur le territoire de la commune de Ver-sur-Launette (source : basol, 2017).

4.2. L'eau (pollution, assainissement)

La rédaction de la gestion de l'eau usée est basée sur le rapport annuel du délégataire de 2015 (RAD) pour le service de l'assainissement collectif.

4.2.1. Organisation de l'assainissement des eaux usées

L'assainissement collectif sur le territoire communal de Ver-sur-Launette, est géré en régie par la commune. Ce service est à l'origine d'un contrat passé avec Véolia en 2008. Ainsi, en 2015 1 223 habitants étaient desservis par ce réseau et 452 abonnés étaient recensés.

Le contrat inclut de nombreuses missions :

- Dépollution,
- Contrôle des installations intérieures,
- Entretien et maintenance UDEP,
- Entretien et maintenance des postes de relèvement,
- Facturation et gestion clientèle,
- Refoulement et relèvement,
- Traitement et évacuation des boues,
- Télégestion, astreintes et auto-surveillance,
- Métrologie,
- Branchements,
- Collecte des eaux pluviales et collecte des eaux usées.

Ainsi Véolia gère le service de l'assainissement collectif de la commune en régie.

Les compétences liées au service sont la collecte, le transfert et le traitement des eaux usées :

- la collecte consiste à reprendre l'ensemble des eaux usées domestiques ou non au droit de chaque habitation dans le réseau d'assainissement ;
- la compétence liée au transfert consiste à assurer le transport des eaux usées depuis le réseau de collecte vers l'usine de traitement : il peut s'agir de canalisations de refoulement ou de canalisations intercommunales par exemple ;
- la compétence liée au traitement consiste à améliorer la qualité des effluents à l'aide d'ouvrages adaptés avant rejet en milieu superficiel ou souterrain.

4.2.2. Textes réglementaires

Loi sur l'eau

La loi sur l'eau de 1992 a donné aux communes la responsabilité de couvrir l'ensemble du territoire de systèmes d'assainissement, collectifs ou non collectifs, d'ici au 31 décembre 2005.

L'assainissement collectif concerne le service réalisé par la collectivité via des collecteurs et des stations d'épuration. Une redevance d'assainissement est payée par l'usager du service.

L'assainissement collectif n'est pas une obligation si son coût est jugé trop important ou que les enjeux environnementaux sont faibles.

Directive Européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines de 2015

Le système d'assainissement de chaque collectivité est tenu de fonctionner conformément à la Directive Européenne de 2015 renforcée par l'arrêté du 21 juillet 2015. Ce dernier remplace l'arrêté du 22 juin 2007. Il fixe les prescriptions qui s'appliquent aux collectivités pour la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement et positionne le maître d'ouvrage au centre du dispositif d'atteinte et de mesure de la performance du système d'assainissement.

4.2.3. Collecte des eaux usées et des eaux pluviales

Les habitants du territoire de Ver-sur-Launette sont directement concernés par le service assainissement puisqu'ils produisent des eaux usées. Ces eaux doivent être collectées, transportées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel.

En 2015, la commune de Ver-sur-Launette comptait 452 abonnés, soit approximativement 1 223 habitants pour un volume d'eau traité de 51 924 m³.

De plus, les effluents collectés sur le périmètre du service équivalaient à 45 953 m³ en 2015, soit une régression de 5,3% vis-à-vis de 2014. L'ensemble de ces effluents est collecté via un réseau raccordant 100% des industries et des bâtiments communaux, ainsi que 98,7% des constructions individuelles du territoire, en 2015. A l'échelle nationale le taux de desserte par le réseau des eaux usées est de 95,3%.

Le réseau communal est constitué de 9,6 km de canalisations à 100% séparatif. Il collecte et transporte de manière séparée, les eaux usées domestiques et les eaux pluviales.

Canalisation gravitaire (ml)	
Eaux usées séparatif	5 376
Eaux pluviales séparatif	3 594
Unitaire	0
Total gravitaire	8 970
Canalisation de refoulement (ml)	
Eaux usées	677
Eaux pluviales séparatif	0
Unitaire	0
Total refoulement	677

Tableau 19 : Répartition des réseaux (source : RAD, 2015)

Le réseau est majoritairement gravitaire, 93% du réseau d'assainissement fonctionne par voie gravitaire. Enfin, 62% des canalisations sont allouées aux eaux usées.

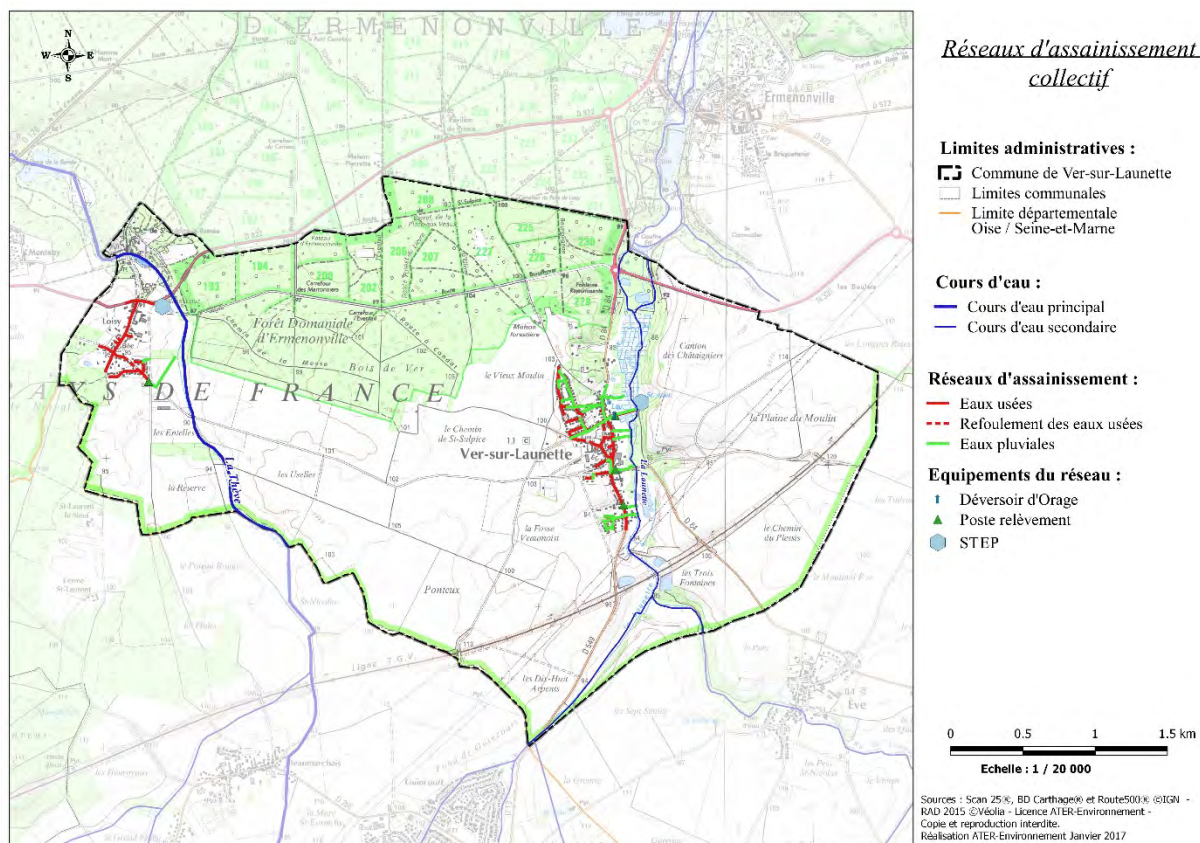
Les eaux usées sont acheminées vers les deux stations d'épuration du territoire, tandis que les eaux de pluies sont infiltrées directement dans les sols via des exutoires disséminés sur le territoire communal. Ceci a pour intérêt de ne pas traiter un surplus d'eau.

Les eaux usées sont collectées au sein d'un réseau long de 9,6 km, et sont conduites vers les usines de dépollution grâce à 4 postes de relèvement / refoulement.

	Débit de pompes (m ³ /h)
Route de Ver	9
Ancy	18
Route d'Eve	24
Bons Voisins	39

Tableau 20 : Débit des quatre pompes de relèvement du réseau d'assainissement de Ver-sur-Launette (source : RAD, 2015)

De plus un déversoir d'orage est localisé à Bons Voisins. Il permet de rejeter une partie des effluents en milieu naturel, sans passer par une des deux usines de dépollution des eaux, dans le cas d'un trop plein d'eau.



Carte 17 : Présentation du réseau d'assainissement collectif et des équipements associés, de la commune de Ver-sur-Launette (source : RAD, 2015)

Connaissance des réseaux

L'équipement inventorié précédemment représente un patrimoine considérable de la collectivité. Aussi afin de garantir le maintien de celui-ci dans des conditions opérationnelles et de bon fonctionnement il est nécessaire de connaître celui-ci. Cette connaissance se concrétise notamment via la cartographie de ce réseau traduisant sa composition et sa localisation.

La Loi Grenelle II introduit l'Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale établi selon un barème de 120 points. Cette note considère la connaissance de nombreux paramètres dont la réalisation de plan du réseau, l'information structurelle du réseau, l'âge et l'altimétrie, la localisation des interventions, l'inventaire des équipements électromécaniques, les branchements ou encore la définition d'un plan pluriannuel d'enquête du réseau.

Cet indice (ICGPR) doit atteindre un total de 40 points sur les 45 points des 4 premiers critères pour que le réseau soit considéré comme disposant d'un descriptif détaillé. Le réseau de Ver-sur-Launette présente une note de 15/45 pour ces premiers critères et **une note globale de 15/120**. Cette note est restait inchangée depuis 2013.

A l'échelle nationale cette note est en moyenne de 90,5 points d'après l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement de 2013.

Entretien des réseaux

D'après le rapport annuel du délégataire 3 interventions de génie civil ont été réalisées en 2015. Elles correspondent aux rescelllements de tampon et de grilles.

De plus 5 autres interventions ont été menées sur cette même année consistant en des contrôles du déversoir et du bassin d'orage.

En 2015, 2 051 mètres linéaires de réseau ont été curés de manière préventive soit deux fois plus que l'année précédente.

Sur cette même année aucune désobstruction n'a été conduite. Ainsi le taux de curage curatif est de 0 pour 1000 abonnés.

Enfin aucun programme d'investissement ni de renouvellement n'a été défini au cours de l'exercice. Aussi, aucune dépense relevant d'une garantie pour continuité du service ni relevant d'un fonds de renouvellement n'a eu lieu au cours de l'exercice.

⇒ Le réseau est peu connu et n'a fait l'objet d'aucun curage curatif ni de renouvellement. Toutefois, 2 km de réseau ont été curés de manière préventive.

4.2.4. Traitement des eaux usées et des eaux pluviales

Les eaux usées

Les eaux usées sont traitées au sein d'une usine de **dépollution**. Deux sont présentes sur le territoire communal, l'**usine de dépollution de Loisy** et de celle de **Ver-sur-Launette**.

Définition

Les paramètres caractérisant les eaux usées sont les MES, DCO, DBO₅, les NTK, les NGL ou NG et PT :

- **MES** : Matière en suspension ;
- **DCO** : Demande Chimique en Oxygène : Quantité de l'ensemble de la matière oxydable. Elle correspond à la quantité d'oxygène qu'il faut fournir grâce à des réactifs chimiques puissants, pour oxyder les matières contenues dans l'effluent.
- **DBO₅** : Demande Biologique en Oxygène en 5 jours : Indice de pollution de l'eau qui traduit sa teneur en matières organiques par la quantité d'oxygène nécessaire à la dégradation de ces matières. Mesure la quantité de matière biodégradable dans l'eau.
- **NTK** : c'est l'Azote Total Kjeldhal, ce paramètre quantifie la fraction réduite de la pollution azotée, il correspond à la somme de l'azote organique (protéines par exemple) et de l'azote ammoniacal.
- **NGL** : L'azote global est la somme de l'azote total kjeldahl (NTK) et de l'azote oxydé : Azote nitreux (nitrite NO₂) et azote nitrique (nitrate NO₃).
- **PT** : Le phosphore global comprenant : le phosphore organique, résidu de matière vivante et le phosphore minéral, essentiellement constitués de phosphates (PO₄).

Caractéristique des usines de dépollution du territoire de Ver-sur-Launette

La capacité nominale des deux usines est de **1 500 équivalents habitants**, 1 200 équivalents habitants pour l'usine de dépollution de Ver-sur-Launette et 300 équivalents habitants pour celle du hameau de Loisy. La capacité de traitement des usines de dépollutions du territoire prend en considération une base de 60 g de Demande biologique en Oxygène en 5 jours (DBO₅) de 60 g par habitant et par jour.

	Loisy	Ver-sur-Launette	Total
Capacité hydraulique (m ³ /l)		240	240
Capacité équivalent habitant (EH)	300	1 200	1 500
Capacité épuratoire en DBO ₅ (kg/j)	18	72	90

Tableau 21 : Dimensionnement des usines de dépollution (source : RAD, 2015)

Les volumes entrants dans les usines de dépollution de Loisy et de Ver-sur-Launette s'élèvent respectivement à 10 950 m³ et 40 974 m³, soit un total de 51 924 m³.

Les eaux usées sont dépolluées, des eaux clarifiées sont extraites et de l'autre côté des boues humides sont obtenues. Ces dernières sont alors traitées pour être valorisées au sein d'activités agricoles

Rendement de l'usine de dépollution de Loisy

En 2015, le volume reçu à la station est de 10 950 m³, soit un débit moyen de 30 m³/j. La capacité de l'usine définie par arrêté préfectoral est de 18 kg de DBO₅ par jour.

	MES	DCO	DBO ₅	NTK	NGL	PT
Charge moyenne annuelle entrante (kg/j)	1	21	5	3,6	3,6	0,4
Charge moyenne annuelle sortante (kg/j)	0,4	4,2	0,2	0,9	0,9	0,1
Rendement moyen du système de traitement en %	67	81	96	76	76	61

Tableau 22 : Indicateurs techniques des rejets de l'usine de dépollution des eaux de Loisy (source : RAD, 2015)

Depuis 2011, les performances de l'usine de dépollution de Loisy sont 100% conformes à la Directive Européenne des usines de moins de 2000 équivalents habitants.

En 2015 aucune boue n'a été évacuée, toutefois 5 m³ de graisses ont été évacuées au cours de ce dernier exercice.

Rendement de l'usine de dépollution de Ver-sur-Launette

En 2015, le volume reçu à la station est de 40 974 m³, soit un débit moyen de 112 m³/j. La capacité de l'usine définie par arrêté préfectoral est de 72 kg de DBO₅ par jour.

	MES	DCO	DBO ₅	NTK	NGL	PT
Charge moyenne annuelle entrante (kg/j)	56	118	41	14	14,1	1,8
Charge moyenne annuelle sortante (kg/j)	3,1	6,3	0,7	0,3	3,8	0,7
Rendement moyen du système de traitement en %	94	95	98	98	73	60

Tableau 23 : Indicateurs techniques des rejets de l'usine de dépollution des eaux de Ver-sur-Launette (source : RAD, 2015)

En 2015, 6,6 tonnes de matières sèches de boues ont été évacuées et valorisées sur des parcelles agricoles. Depuis 2011, ces boues sont 100% conformes. De plus, 3,1 tonnes de sables et 4,2 tonnes de graisses ont été évacuées.

Actuellement la STEP de Ver n'est pas trop petite mais n'est pas conforme pour les rejets de phosphore dans la Launette et au vue de sa conception, le traitement de celui-ci ne peut pas être fait dans les installations existantes.

Le raccordement de la STEP de Loisy à celle d'Asnières-sur-Seine, via Montaby, est prévu pour 2020.

La STEP de Ver sera quant à elle reconstruite en raison d'un traitement insuffisant des matières en suspension.

- ⇒ Les deux usines de dépollution du territoire proposent de bons rendements et sont biens dimensionnées ;
- ⇒ 6,6 tonnes de boues 100% conformes ont été valorisées sur des parcelles agricoles du territoire.

4.2.5. Prix de la collecte et du traitement des eaux usées

Le coût global de la collecte et du traitement des eaux usées par m³ et pour 120 m³ est le suivant :

Coût 2014 € TTC/ m ³	Coût 2015 € TTC / m ³
2,22	2,21

Tableau 24 : Evolution du coût de la collecte des eaux usées (source : RAD, 2015)

50,4% de cette facture est issue de la part du délégataire, abonnements et consommations, 27% provient de la part communale, 13,5% à l'Agence de l'eau pour financer des actions environnementales et la modernisation des réseaux et 9% de TVA.

En 2015 la collecte et le traitement des eaux usées étaient facturés **2,21 € TTC / m³ par habitant**. La tarification de ce service a connu une légère diminution entre 2014 et 2015. Malgré tout ce tarif reste bien supérieur à la moyenne constatée à l'échelle nationale de 1,89 € TTC le m³ d'après Eaufrance 2016.

⇒ **Le coût du service de collecte et de traitement des eaux usées est bien supérieur à la moyenne nationale.**

4.3. Le bruit

4.3.1. Identification des sources

Défini comme « *toute sensation auditive désagréable ou gênante, tout phénomène acoustique produisant cette sensation, tout son ayant un caractère aléatoire qui n'a pas de composantes définies* », le bruit figure aujourd'hui parmi les principales nuisances affectant les français.

Le bruit est notamment généré par les transports aériens et le trafic routier des grands axes mais concerne aussi le centre des villes qui subissent des flux de circulation importants. Le classement sonore des transports terrestres constitue un dispositif réglementaire préventif qui se traduit par la classification du réseau de transport terrestre en tronçons. Il concerne le réseau routier et le réseau SNCF :

- Pour les routes supportant un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour,
- Pour les voies ferrées de plus de 50 trains par jour,
- Les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour,
- Les lignes de transport en commun en site propre de plus de 100 autobus ou rames par jour.

La loi « bruit » du 31 décembre 1992 oblige les préfets à classer les voies de circulation terrestres existantes en fonction du trafic et de leurs caractéristiques sonores.

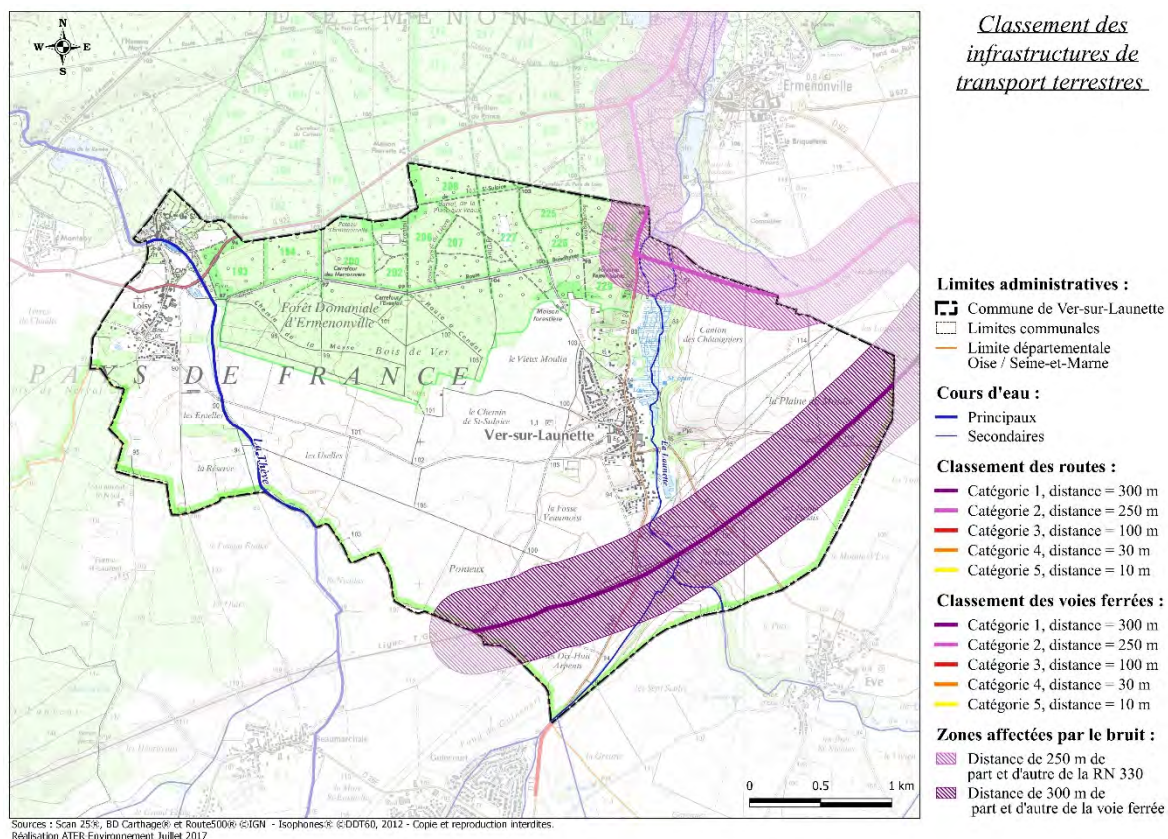
Suite à l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant les modalités de classement des infrastructures un nouvel arrêté de classement a été pris dans l'Oise le 23 novembre 2016. Ce classement permet de fixer les règles de construction applicables aux zones exposées au bruit des transports terrestres. Pour le maître d'ouvrage des bâtiments à construire, ces mesures se traduisent par l'obligation de respecter une valeur minimale pour protéger des nuisances sonores.

Niveau sonore de référence diurne LAeq (6h – 22h) en DB(A)	Niveau sonore de référence nocturne LAeq (22h – 6h) en DB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L>81	L>76	1	300 m
76<L<81	71<L<76	2	250 m
70<L<76	66<L<71	3	100 m
65<L<70	60<L<66	4	30 m
60<L<65	55<L<60	5	10 m

*Tableau 25 : Classement des infrastructures en fonction des niveaux sonores
(source : Arrêté préfectoral, 2016)*

4.3.2. Sur le territoire de la Commune de Ver-sur-Launette

Concernant le trafic terrestre sur le territoire de Ver-sur-Launette la carte ci-dessous repère les infrastructures susceptibles d’être sources de bruit.



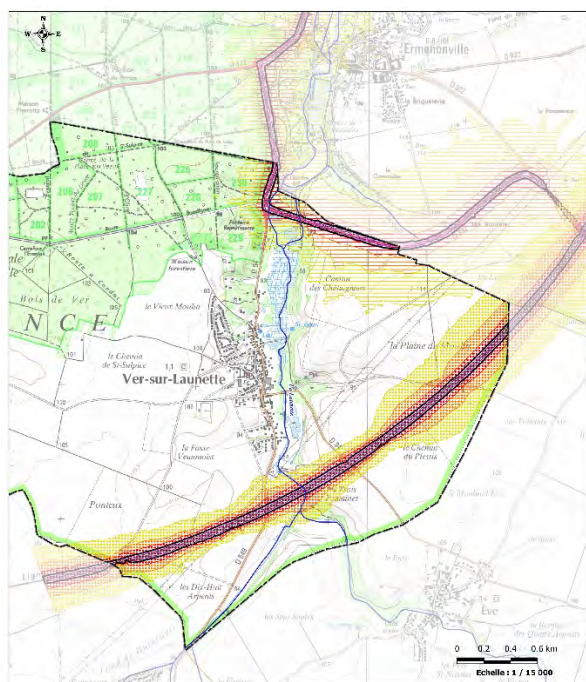
Carte 18 : Classement des infrastructures terrestres de la commune et zone affectée potentiellement par le bruit (source : classement des infrastructures terrestres, arrêté préfectoral 2016)

Ainsi, d'après le dernier arrêté préfectoral de 2016, seule la route nationale RN330, traversant l'extrémité nord du territoire, est classée sur le territoire de Ver-sur-Launette. Cette infrastructure correspond à une route de catégorie 2 au sein de laquelle des émergences de bruit seront identifiées sur une distance de 250 m de part et d'autre de l'axe de la voie de communication.

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, impose la réalisation de cartes de bruit pour les grandes agglomérations et les grandes infrastructures de transport terrestre, puis l'élaboration d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

L'objectif de cette directive est triple :

- protéger la population dans les habitations et les établissements d'enseignement et de santé exposés à des nuisances sonores excessives et protéger les zones calmes ;
- prévenir de nouvelles situations de gêne sonore ;
- informer la population sur le niveau d'exposition au bruit auquel elle est soumise et sur les actions prévues pour réduire ces nuisances sonores.



Carte de bruit Lden - jour

Limites administratives :

- ▬ Commune de Ver-sur-Launette
- ▬ Limites communales
- ▬ Limite départementale Oise / Seine-et-Marne

Cours d'eau :

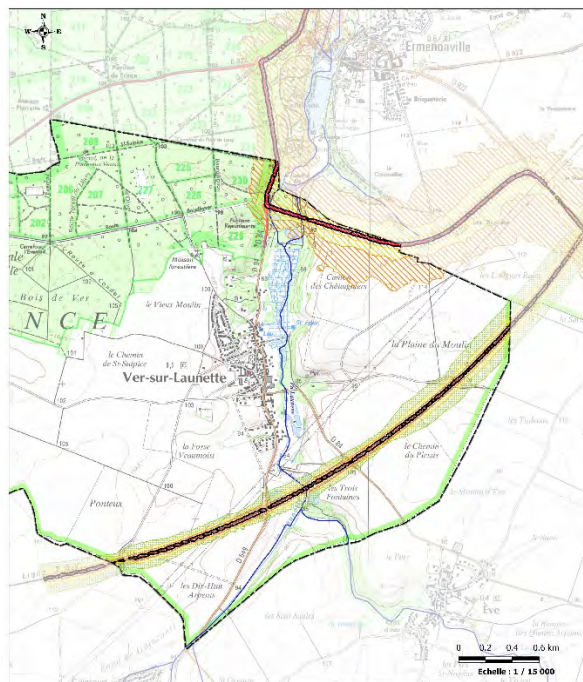
- ▬ Localisation

Isophones de la voie de chemin de fer (Lden dB) :

- 55
- 60
- 65
- 68
- 70
- 73
- 75

Isophones de la route nationale RN 330 (Lden dB) :

- 55
- 60
- 65
- 68
- 70
- 75



Carte de bruit Ln - nuit

Isophones de la voie de chemin de fer (Ln dB) :

- 50
- 55
- 60
- 62
- 65
- 70

Isophones de la route nationale RN 330 (Ln dB) :

- 50
- 55
- 60
- 62
- 65
- 70

Sources : Carte Géologique BRGM Routes500® IGN - Carte Bruit Phase 2 DDT60 - Licence ATER-Environnement - Copie et reproduction interdite.
Réalisation ATER-Environnement Décembre 2016

Carte 19 : Représentation graphique des zones exposées au bruit sur le territoire de Ver-sur-Launette (source : PPBE de l'Oise)

Aussi, l'Oise est uniquement concernée par les nuisances des transports terrestres (ferré et routier), considérant que le département n'héberge aucune agglomération dont la population soit supérieure à 100 000 habitants.

Les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles sont représentées par des courbes isophones tracées par tranche de 5dB(A) à partir de 50dB(A) pour la période nocturne et de 55dB(A) pour la période de 24 heure.

L'indicateur Lden est un indicateur imposé par la Directive Européenne. Cet indicateur signifie Level Day-Evening-Night. Il correspond à des niveaux de jour, soir et nuit, sur 24h. Les niveaux sonores de soirée et de nuit sont augmentés respectivement de 5 et 10 dB (A) pour traduire une gêne plus importante durant ces périodes.

Le territoire de Ver-sur-Launette est traversé au sud-est par la ligne LGV nord qui relie Paris à Lille et au nord par la RN 330, reliant Creil à Meaux. Ces infrastructures terrestres représentent des axes de communication structurant dont la fréquentation génère du bruit dans l'environnement.

Dans le cadre du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement les émergences de bruit pour ces axes ont été relevées et cartographiées, Carte 19. Cette tâche permet de prévenir les effets du bruit, mais aussi de réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit. De plus, il comporte une évaluation du nombre de personnes exposées à un niveau de bruit excessif et identifie les sources de bruit dont les niveaux **devraient être réduits. Aussi, aucune de ces zones ne recoupe de zone bâtie sur le territoire communal. Ainsi aucune habitation n'est touchée par le bruit généré par la nationale RN330 et la LGV nord.**

Les premières habitations sont éloignées de 250 m de l'isophone de 55 dB, associée à la présence de la LGV nord. Les premières habitations sont éloignées de 200 m de cette même isophone liée à la RN330. Ainsi, l'urbanisation dans la continuité de l'existant devra considérer cette contrainte.

4.3.3. Conséquences sur la santé

Les bruits de l'environnement, générés par les trafics routiers, ferroviaires et aériens sont à l'origine de divers effets sur la santé des personnes exposées. Les données dans la suite de ce paragraphe sont exprimées en L_{Aeq} dB(A),

- Perturbations du sommeil à partir de 30 dB(A) ;
- Perturbations du temps total du sommeil ;
- Modification des stades du sommeil ;
- Interférence avec la transmission de la parole à partir de 45 dB(A) ;
- Effets psycho physiologiques à partir de 65-70 dB(A) ;
- Effets sur la concentration ;
- Effets biologiques extra-auditifs : le stress.

- ⇒ Un territoire sur lequel des émergences de bruit sont relevées en lien avec la présence d'infrastructures terrestres structurantes : la LGV nord et la RN 330 ;
- ⇒ Aucune zone bâtie n'est concernée par des émergences de bruit, même faible.

4.4. La gestion des déchets

Cette partie est basée sur les données issues du Rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'élimination des déchets de la Communauté de Communes du Pays de Valois, sur l'exercice 2015.

4.4.1. Organisation de la gestion des déchets

La Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV) regroupe 62 communes et comptabilise une population totale de 54 439 en 2013, d'après l'INSEE. L'ensemble de ce territoire est intégré au Syndicat Mixte de la Vallée de L'Oise (SMVO) qui compte 311 communes et assurent le traitement des ordures ménagères et assimilés de 490 074 habitants.

La CCPV a transféré ses compétences concernant le transport, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés au SMVO. Plus précisément ce dernier sera chargé :

- Le tri des emballages ménagers et des journaux magazines,
- Le service déchetterie,
- La valorisation organique par compostage,
- La valorisation énergétique,
- Le transport ferroviaire des déchets.

La CCPV assure depuis 2000 la collecte sélective des déchets ménagers et celle des ordures ménagères résiduelles, sur son territoire.

4.4.2. Collecte des déchets

Sur le territoire communal de Ver-sur-Launette la collecte des ordures ménagères est réalisée tous les mardis. Celle des déchets recyclables est réalisée un mardi sur deux, en semaine paire.

La collecte des déchets ménagers résiduels a lieu pour l'ensemble de la population toute l'année.

La collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Valois fonctionne en délégation de service public :

Type de collecte	Mode de collecte	Régie / prestation	Prestataire
Déchets ménagers résiduels	Porte-à-porte	Prestation et régie	Société Véolia
Collecte des emballages recyclables	Porte-à-porte	Prestation	Société Véolia
Déchetteries	Apport volontaire	Prestation	SMVO - Verdi
Déchets verts	Porte-à-porte	Prestation	Société Véolia
Encombrants	Collecte sur Rendez-vous	Prestation	Société Véolia
Verre	Apport volontaire	Prestation	Société ECT Collecte
Déchets de soins à risques infectieux	Apport volontaire	Prestation	Eco-organisme DASTRI

Figure 8 : Modes de collecte des ordures ménagères et assimilées (source : RAD CCPV, 2015)

Equipements mis à disposition pour le porte à porte

Des conteneurs sont mis à disposition gratuitement par la Communauté de Communes du Pays de Valais. Ces bacs sont à mettre en pied d'habitation la veille pour le lendemain.

Déchets ménagers résiduels et assimilés

Ils sont collectés tous les mardis par la société Véolia via un bac adapté, distribué par la CCPV.

En 2015, 13 474 tonnes de déchets ont été produits sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Valais, **246 kg par an et par habitant d'ordures ménagères résiduelles**.

En 2014, chaque habitant du territoire produisait 253 kg de ces déchets par an, **soit une régression de 7 kg par an et par habitant**.

Entre 2014 et 2015, le recul de 2,7% du poids total des déchets ménagers peut être mis en relation avec une sensibilisation des habitants du territoire, et la mise en place de la collecte des déchets plastiques étendus.

Depuis 2004, les déchets non recyclables sont valorisés énergétiquement au niveau du centre de valorisation énergétique de Villers-Saint-Paul (60). Cette structure d'une capacité de 173 250 tonnes d'ordures ménagères permet de diminuer la consommation de combustibles fossiles. En effet, **le centre produit de la vapeur rachetée par les industries voisines, produit de l'électricité revendue à ERDF et alimente le réseau de chauffage urbain de la ville de Nogent-sur-Oise**.

La localisation du site a également intégrée une bonne desserte, notamment ferroviaire, afin d'acheminer les ordures ménagères par voie ferrée.

Collecte sélective

La collecte des déchets ménagers recyclables est réalisée en porte-à-porte sur le territoire intercommunal, à raison d'un passage toutes les deux semaines. Cette collecte est permise grâce à la mise à disposition de bac jaune par la CCPV, à disposer en pied d'habitation la veille pour le lendemain.

Peuvent être inclus dans les bacs tous les emballages et les papiers, en mélange. De plus, tous les emballages plastiques sont à présent acceptés : bouteilles, pots de yaourt, barquettes en polystyrène, sacs, films plastiques...

Ces bacs sont relevés par la société Véolia dans des camions à benne simple et compactrice et acheminés au centre de tri de Villers-Saint-Paul, dans des conteneurs par voie ferrée.

Entre 2014 et 2015, la collecte des emballages a progressé de 2 kg par an et par habitant, pour atteindre **48 kg par an et par habitant en 2015**. Ainsi, cette année 2 626 tonnes d'emballages et papiers ont été produits sur le territoire de la CCPV.

Pendant cet intervalle la quantité d'emballage valorisée a progressé de 4%, notamment en adéquation avec la collecte de tous les emballages plastiques depuis 2012.

Le verre

Le verre est collecté en apport volontaire par l'intermédiaire de bornes à verre. 168 bornes sont localisées sur le territoire de la CCPV, dans les communes, les hameaux, les déchetteries et les parkings de supermarchés. D'une capacité de 3 à 4 m³ la répartition de ces bornes équivaut à 1 borne pour 307 habitants.

Le vidage des bornes est réalisé tous les 15 jours par la société ECT Collecte.

Entre 2014 et 2015, le verre collecté et valorisé est passé de 24 à **25 kg par an et par habitant**, soit une progression de 4%. A l'échelle du territoire le verre représente produit représente 1 390 tonnes.

Déchets verts

En 2015, une collecte séparée des déchets de jardin a été mise en place afin de réduire les tonnages d'ordures ménagères incinérées. Ce ramassage est hebdomadaire et s'effectue de la mi-mars à fin novembre, période propice aux travaux de jardinage.

Les déchets végétaux une fois collectés sont acheminés vers une station de compostage gérée par la société Naturéco située route de Soissons à Crépy-en-Valois.

Les quantités de déchets de jardin collectés en porte à porte peuvent varier d'une année à l'autre sous l'effet des conditions climatiques. Aussi, entre 2014 et 2015 celles-ci ont régressé de 14,5% du fait d'une sécheresse. 2 920 tonnes de déchets verts étaient ainsi produits en 2015, soit **53 kg par an et par habitant**.

Les encombrants et les DEEE

Cette collecte est effectuée en porte-à-porte, sur rendez-vous par la société Véolia, en complément du service de déchetteries, pour les personnes ne pouvant se déplacer.

Entre 2014 et 2015, la quantité d'encombrants générée sur le territoire de la CCPV n'a pas évolué. Elle est restée à **5 kg par an et par habitant**, soit une production totale de 248 tonnes.

Les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE ou D3E) peuvent être apportés en déchetterie ou collectés en porte-à-porte sur rendez-vous, pour les personnes ne pouvant se déplacer. Depuis 2010, la collecte des encombrants est séparative, un camion équipé d'un plateau ramasse les DEEE et un camion traditionnel ramasse le reste des encombrants.

En 2014 et 2015, 33 tonnes de D3E ont été produits sur le territoire de la CCPV, soit **0,6 kg par an et par habitant**.

Depuis septembre 2014, l'ensemble de ces déchets sont déposés sur une plateforme de tri de la société Véolia située à Nogent-sur-Oise pour y être valorisés :

- les D3E sont démontés, dépollués et les matériaux utiles sont récupérés à des fins de recyclage,
- les encombrants sont triés et transférés pour la majorité d'entre eux (93 %) vers des filières de valorisation (bois, ferrailles, plastiques, valorisation énergétique),
- une partie ultime de ces déchets fait l'objet d'une élimination par enfouissement (7 %).

Les vêtements

187 tonnes de Textiles, linge de maison et chaussures (TLC) ont été produit en 2014 et 2015, soit **3 kg de TLC par an et par habitant**.

Les TLC comprennent les vêtements, le linge de maison, les chaussures et petite maroquinerie encore en bon état ou usés. Ils sont récoltés dans des bornes à textiles « Le Relais » ou « Eco textile » d'une capacité de 2 à 2,5 m³. En 2015, 51 bornes sont recensées sur le territoire dont 16 placées dans les déchetteries et parkings de supermarché.

Déchets d'activités de soins à risques infectieux

Au sein des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (D.A.S.R.I.) sont concernés les déchets tranchants, piquants ou coupants (seringues, aiguilles, embouts de stylos injecteurs, lancettes, scalpels...) produits par les particuliers en auto-traitement résidant sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Valois.

La plupart des pharmacies du territoire ont accepté de réaliser cette collecte de déchets d'activités. En effet, en contact quotidien avec leurs clients, c'est à eux qu'ont été confiées la distribution et la réception des contenants, ainsi que la sensibilisation des utilisateurs potentiels de ce service.

La collecte, l'évacuation et le traitement de ces déchets est assuré gratuitement, depuis 2013, par l'Eco-organisme DASTRI.

Les pharmacies les plus proches de Ver-sur-Launette assurant cette mission sont localisées à Othis et à Le Plessis-Belleville.

Déchetteries

Le SMVO gère 25 déchetteries sur l'ensemble de son territoire, soit environ une déchetterie pour 19 600 habitants en 2014.

Quatre déchetteries sont présentes sur le territoire de la CCPV ; une à Crépy-en-Valois, Le Plessis-Belleville, Betz et Morienvil.

L'accès aux déchetteries est désormais autorisé par la présentation d'une carte à puce personnelle, permettant de mieux contrôler les apports.

Ces déchetteries ont pour objectif d'accueillir les habitants du territoire dans le but que ces derniers puissent déposer gratuitement, les déchets encombrants (électroménager usagé, déchets de jardin, bois, gravats, ferrailles,...) et les déchets spéciaux (huiles de vidange, batteries, piles, restes de peinture,...).

Les déchets ainsi récupérés sont recyclés ou valorisés par des filières spécialisées. Ceux qui ne peuvent pas être recyclés sont détruits ; dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement.

- ⇒ Une offre de collecte des déchets complète et variée ;
- ⇒ Une diminution du poids des ordures ménagères parallèle à une augmentation du poids de matières recyclées, en écartant les déchets verts ;
- ⇒ Une stagnation du poids des encombrants, des D3E et des textiles.

4.4.3. Filières de traitement et de valorisation des déchets

Production totale de déchets sur le territoire

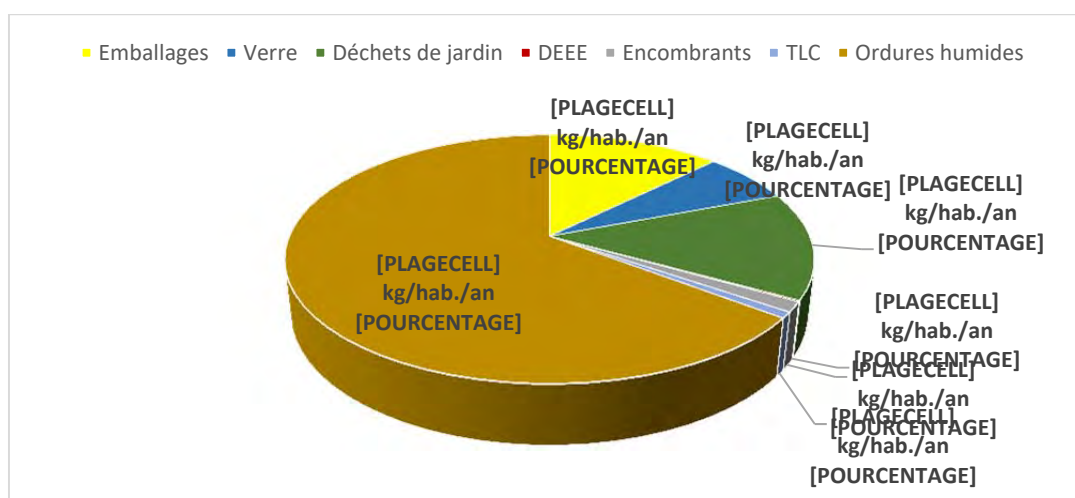


Figure 9 : Part de déchets produits et collectés sur le territoire de la CCPV en 2015 (source : rapport annuel du délégataire du service, 2015)

En 2015, chaque habitant a trié en moyenne **134 kg de déchets valorisables**, soit 35% du poids des poubelles. Ce chiffre a diminué de 4% en comparaison de 2014, en raison d'une diminution importante de déchets verts, -14,5%.

Aussi, en moyenne **380,6 kg par an et par habitant de déchets ménagers hors déchetterie**, sont produits sur le territoire de la CCPV. Ce volume a régressé de 3,3% entre 2014 et 2015, notamment en raison d'un net recul du volume d'ordure ménagère produit, qui est passé de 253 kg par an et par habitant à **246 kg par an et par habitant en 2015**. En 2013 d'après l'ADEME, le volume d'ordures ménagères s'élève à **268 kg par an et par habitant à l'échelle nationale**.

Valorisation des déchets et filières de traitement

Chaque type de déchet collecté suit une filière de traitement différente.

Type de collecte	Transport	Traitement	Localisation	Valorisation
Ordures ménagères résiduelles	Camion / Voie ferrée	Centre de valorisation énergétique	Villers-Saint-Paul (60)	Energie
Emballages	Camion / Voie ferrée	Centre de tri	Villers-Saint-Paul (60)	Filières de recyclage
Verre	Camion grue	Saint-Gobain Emballages	Rozet-Saint-Albin (02)	Verrier
Déchets verts	Camion	Centre de compostage	Crépy-en-Valois (60)	Composte
Encombrants et D3E	Camion	Plateforme de trie	Nogent-sur-Oise	Valorisation matière

Tableau 26 : Synthèse des modes de transport, des filières de traitement et de valorisation selon les déchets collectés (source : RAD CCPV, 2015)

Depuis, 1998 le SMVO a choisi de privilégier un **acheminement des déchets par voie ferroviaire**, afin de limiter la pollution de l'air et diminuer le trafic des poids lourds sur les routes départementales. Ceci s'est concrétisé par la signature d'un protocole d'accord avec la SNCF en juin 1998 ainsi que par la construction d'un **quai de transfert sur la commune d'Ormoy-Villers**, situé près de la gare et du réseau ferroviaire, opérationnel depuis 2006. Ce quai a pour rôle de collecter les déchets du Valois et de les transférer vers le centre de valorisation énergétique et le centre de tri de Villers-Saint-Paul.

	Coût (€)	Coût par habitant (€)	Coût (€)	Coût par habitant (€)
Collecte				
Prestation (véolia et ECT collecte)	1 363 798	25	1 403 757	26
Fonction régie de collecte	217 651	4	195 861	4
Personnel (12 agents...)	555 163	10	578 648	11
Matériel (conteneurs, sacs de tri...)	82 140	2	51 662	1
Communication	19 001	0	11 486	0
Dette	50 565	1	50 750	1
Etudes et recherches	12 300	0	26 970	0
Total	2 300 618	42	2 319 134	42
Traitement				
Valorisation énergétique Verdi	1 256 388	23	1 203 940	22
Contribution déchetteries, déchets verts	1 525 047	28	1 525 660	28
Coût résiduel du tri SMVO	0	0	0	0
Total	2 781 435	51	2 729 600	50
TOTAL Collecte et Traitement	5 082 053	93	5 048 734	93

*Tableau 27 : Coût de la collecte et des modes d'élimination des déchets
(source : RAD de la CCPV, 2015)*

Les coûts de la collecte et ceux du traitement des ordures ménagères sur le territoire de la CCPV sont approximativement réparti de manière équivalente.

Aussi, en ce qui concerne la collecte des déchets ménagers, son coût est principalement lié aux prestations de services qui représentaient 60% des coûts liés à la collecte. Ce poste de dépense a augmenté de 3% entre 2014 et 2015.

De plus, la CCPV a engagé 12 agents de collecte, 1 responsable de service, 1 adjoint et 1 assistante administrative afin d'assurer la collecte des déchets réalisée en régie. Ce poste de dépense représente 25% des dépenses liées à la collecte des déchets et à également progressé de 4% entre 2014 et 2015.

Le traitement des déchets représente la seconde moitié des dépenses du service de collecte et de traitement des ordures ménagères. Ce poste de dépense est lié pour moitié au fonctionnement du centre de valorisation énergétique et pour l'autre moitié aux frais de fonctionnement des déchetteries.

Ainsi, rapporté à l'habitant le service de traitement de collecte et de traitement des ordures ménagères s'élève à **92,5 € par an et par habitant**. Celui-ci a légèrement diminué comparé à 2014, année pour laquelle ce service s'élevait à 93 € par an et par habitant. Ce coût énoncé est un coût aidé, c'est-à-dire que de l'ensemble des charges (structures, collecte, transport...) sont déduits :

- les produits industriels (ventes de matériaux et d'énergies),
- les soutiens des éco-organismes (filiales à responsabilité élargie du producteur / REP),
- les aides publiques.

En 2012, d'après l'ADEME la moyenne nationale du coût aidé était de **89 € hors taxe par an et par habitant**.

- ⇒ Un traitement des déchets efficace et priorisant la valorisation des déchets ;
- ⇒ Un coût comparable à la moyenne nationale et un volume de déchets résiduels produits moindre qu'à l'échelle nationale;
- ⇒ Un coût global collecte et traitement des déchets qui a légèrement regressé sur

4.4.4. Vers la réduction de la production de déchets

Le SMVO

Le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise est un établissement public, créé en 1996, comprenant 311 communes pour un total de 490 637 habitants.

Il exerce une mission de service public, telle que définie par le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'Environnement.



Ce syndicat gère le transport, le traitement et la valorisation des déchets des habitants de son territoire et notamment celui de la Communauté de Communes du Pays de Valois.

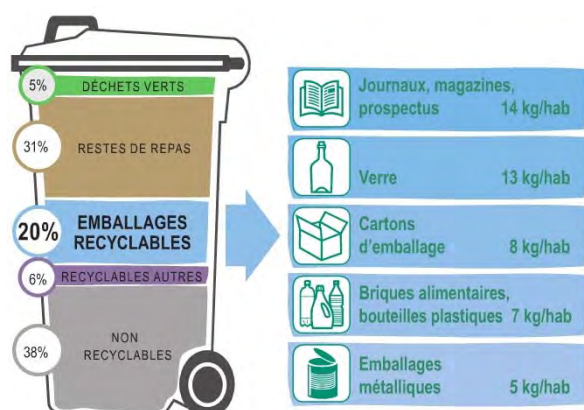
Le SMVO possède une compétence importante de « sensibilisation à la prévention de la production des déchets et au tri des matières recyclables ».

Dans le cadre de cette compétence des actions sont menées auprès des collectivités et des administrés du territoire.

Figure 10 : Les compétences portées par le SMVO, notamment sur le territoire de la CCPV (SMVO, 2016)

Diminuer les ordures ménagères résiduelles

Au sein de la CCPV, 65% des ordures ménagères collectées correspondent à des ordures résiduelles. Une régression de 2,7% de cette catégorie de déchets a été observée entre 2014 et 2015. La collecte de ces déchets et de leur traitement génère un coût à la collectivité et, par la même aux habitants de la CCPV, correspondant environ à la moitié des coûts du service de collecte et de traitement des ordures ménagères.



sur deux dates en 2009 et 2013.

Or des efforts peuvent être menés afin de réduire de manière notable le poids des déchets résiduels. En effet, d'après l'ADEME de nombreux déchets valorisables restent présents dans la poubelle ordinaire. Au sein du SYMOVE (Syndicat Mixte Oise Verte Environnement), syndicat de transport et de traitement des ordures ménagères voisin du SMVO, des études, sont régulièrement effectuées sur son territoire afin de connaître la composition des ordures ménagères résiduelles. La dernière étude a été réalisée en

Figure 11 : Composition des déchets ménagers résiduels (source : Rapport annuel d'activité du SYMOVE, 2015)

Aussi près de 64% des déchets mis à la poubelle pourraient être valorisés pour produire du compost ou recyclés pour produire de nouvelles matières premières. Cette progression permettrait d'en réduire à la fois l'impact environnemental et le coût pour la collectivité.

Une prévention des déchets

Depuis 2006, le SMVO dispose d'un plan de prévention des déchets soutenu par l'ADEME Picardie et le Conseil Régional de Picardie. Etabli sur 5 ans, ce plan a initié une dynamique de réduction des déchets. Ainsi, d'après les données de 2013, sont constatés depuis 2006 :

- Une diminution des ordures ménagères résiduelles de 23,7% ;
- Une augmentation du tri des emballages et journaux magazines de +19,3% ;
- Une réduction du verre produit (-5,9%), en raison notamment d'un poids moindre des bouteilles ;
- Une augmentation des déchets verts en porte à porte (+10,4%)
- Une augmentation des apports en déchetterie (+45,2%).

Un nouveau plan de prévention des déchets vient de s'achever, en 2016. Il a été initié en 2011 et avait pour objectif de répondre aux obligations de la loi Grenelle 2 de réduction de 7% des ordures ménagères assimilées produites sur le territoire.

Afin d'atteindre cet objectif plusieurs actions ont été entreprises :

- la sensibilisation du public,
- les éco-manifestations,
- le compostage domestique, collectif et autonome,
- la lutte contre le gaspillage alimentaire,
- l'exemplarité des collectivités,
- la promotion des recycleries et des brocantes,
- les actions avec les grandes surfaces.

Recyclerie

Trois recycleries sont présentes sur le territoire :

- Recyclerie du Pays Noyonnais à Noyon,
- sud –Oise Recyclerie à Villers-Saint-Paul,
- La Recyclerie de l'Agglomération du Compiégnois Margny-lès-Compiègne.

Celles-ci ont pour but de promouvoir l'économie circulaire. Leur objectif est de favoriser la réduction des déchets via la réutilisation, la réparation et le détournement des objets récupérés. En 2016, d'après l'observatoire des ressourceries de 2016, 33 618 tonnes de déchets ont été valorisés sur l'ensemble du territoire français.

Les ressourceries / recycleries ont également une mission de sensibilisation des habitants du territoire par la vente d'objets customisés ou la réalisation d'ateliers ainsi que d'animations. En 2016, 2 925 actions de sensibilisation ont été réalisées sur le territoire national.

La communication

La réduction des déchets passe par des actions de communication et d'information auprès des habitants du territoire. Cette communication est réalisée à deux échelles, une par la Communauté de Communes du Pays de Valois :

- La réalisation d'un mémo du tri sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Valois avec l'aide et la participation financière du SMVO ;
- La production et la diffusion d'un règlement de la collecte ;
- Une information détaillée sur le ramassage des déchets verts.

Une autre communication est réalisée à l'échelle du SMVO :

- La mise en place d'un horaire unique pour le réseau de déchetteries Verdi et l'information de celui-ci via la diffusion d'une plaquette d'information en 2009 ;
- La production d'une affiche informant de l'amélioration du tri des plastiques en 2012 ;
- La mise en page d'un guide détaillé du tri sur l'ensemble du territoire du SMVO.

⇒ Des actions de sensibilisation pour une meilleure intégration des enjeux liés à la production des déchets et ainsi améliorer le tri ainsi que réduire les déchets à la source;

⇒ Trois recycleries sur le territoire du SMVO permettant une meilleure

valorisation des ressources, produisant des richesses et aidant à réduire les déchets incinérés;

⇒ Une communication pour mieux trier les déchets.

4.5. Synthèse

La gestion des nuisances et des pollutions observée sur le territoire de la commune de Ver-sur-Launette représente à la fois des atouts et des faiblesses. Ils sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

	Atout	Faiblesse
Pollution des sols	+ Des sols non pollués ;	
Eau (assainissement)	+ Un réseau séparatif et gravitaire ; + Des usines de dépollution adaptées à la population en place ; + Des rendements conformes à la directive Européenne ; + 6,6 tonnes de boues conformes et valorisées ;	- Un réseau d'assainissement peu connu ; - Une réflexion sur la mise en conformité des deux stations d'épuration ; - En 2015, un prix du service d'assainissement bien supérieur à la moyenne nationale, 2,21 € TTC / m ³ contre 1,89 € TTC à l'échelle française ;
Bruit	+ Une bonne desserte bordant le territoire : RN330 et LGV nord ; + Des zones habitables éloignées des sources de bruit ;	- Une urbanisation dans la continuité de l'existant devant prendre en considération ces deux axes structurants ;
Déchets	+ Une offre de collecte de déchets complète ; + Un tri sélectif en progression en parallèle d'une diminution de la production d'ordure ménagère résiduelle ; + Une production de déchet inférieure à la moyenne nationale ; + Un coût de collecte et du traitement des déchets en légère régression et comparable au coût à l'échelle nationale.	- Une régression des déchets verts en adéquation avec les conditions climatiques ;

Tableau 28 : Synthèse des enjeux sur la gestion des nuisances et des pollutions

5. Les risques naturels et technologiques

5.1. Leur définition dans plusieurs documents

L'information préventive sur les risques majeurs naturels et technologiques est essentielle pour renseigner la population sur ces risques dans le département mais aussi sur les mesures de sauvegarde mises en œuvre par les pouvoirs publics. C'est pourquoi elle est déclinée dans deux documents présentés ci-après.

5.1.1. Le dossier départemental des risques majeurs

Le droit à cette information, institué en France par la loi du 22 juillet 1987 et inscrit à présent dans le Code de l'Environnement, a conduit à la rédaction dans l'Oise d'un Dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ce document a fait l'objet d'une révision, approuvée par arrêté préfectoral le 17 juillet 2017. C'est sur ce rapport que s'appuie cette étude.

La commune de Ver-sur-Launette n'est pas associée à un risque majeur au sein du DDRM de l'Oise.

Code INSEE	Commune	Population	Risques naturels				Risques technologiques
			PPRI	PPRMT	PPR retrait argileux « sécheresse »	Cavités souterraines ou marnières	PPI
60666	Ver-sur-Launette	1 227					

Tableau 29 : Synthèse des risques sur le territoire de Ver-sur-Launette (source : DDRM 60, 2017)

La commune de Ver-sur-Launette n'est pas renseignée dans le dossier départemental des risques majeurs de l'Oise.

5.1.2. L'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et les locataires

Depuis le 1^{er} juin 2006, s'applique l'obligation d'**Information sur les risques des Acquéreurs-Locataires (IAL)** lors de toute transaction immobilière. Ce dispositif législatif repose sur une double obligation pour toute personne vendant ou mettant en location (même pour une brève durée) un bien immobilier (bâti ou non bâti).

- Informer les acquéreurs ou locataires sur la localisation du bien au regard du zonage sismique et/ou d'un plan de prévention des risques naturels et/ou technologiques (PPRN et PPRT).
- Informer les acquéreurs et locataires de toute indemnisation de sinistre consécutive à une catastrophe naturelle ou technologique reconnue comme telle.

L'objectif de l'IAL est de permettre à l'acquéreur/locataire de connaître les servitudes qui s'imposent au bien immobilier qu'il va occuper, les sinistres qu'a subis celui-ci ainsi que les obligations et recommandations qu'il doit respecter pour sa sécurité.

L'arrêté préfectoral en vigueur à ce jour dans l'Oise est l'arrêté du 13 juillet 2018.

Ainsi, ce document présente notamment l'arrêté de catastrophe naturelle recensé sur le territoire de Ver-sur-Launette et présenté ci-dessous.

5.2. Risques naturels

5.2.1. Arrêtés de catastrophe naturelle

D'après le DDRM de l'Oise et l'Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs de juillet 2018, le territoire de Ver-sur-Launette a fait l'objet d'un seul arrêté de catastrophe naturelle.

Toutefois, un épisode d'inondations et de coulées de boue est survenu sur le territoire de Ver-sur-Launette le 6 juin 2018. Cette catastrophe naturelle a fait l'objet d'un arrêté le 26 février 2019, paru au Journal Officiel le 22 mars 2019. Cet arrêté acte la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et ouvre droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur leurs biens.

Nature de la catastrophe naturelle	Date de l'arrêté
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999
Inondations et coulées de boue	26/02/2019

*Tableau 30 : Arrêtés de catastrophe naturelle pris sur le territoire d'étude
(source : géorisque, 2019)*

5.2.2. Inondation

Définition

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement (ou apparaître) et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

Trois types d'inondations peuvent être distingués :

- La montée lente des eaux en région de plaine par débordement d'un cours d'eau ou remontée de la nappe phréatique,
- La formation rapide de crues torrentielles consécutives à des averses violentes,
- Le ruissellement pluvial renforcé par l'imperméabilisation des sols et les pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations.

Risques d'inondation par débordement de cours d'eau

La Commission Européenne a adopté la **directive 2007/60/CE** relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondations » en 2007. En France, l'État a repris les objectifs de cette directive dans la **Loi portant Engagement National pour l'Environnement (LENE)** du 12 juillet 2010 (dite « loi Grenelle II ») et a choisi d'encadrer la mise en œuvre de cette directive par une **Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI)**, arrêtée le 07 octobre 2014.

Le **Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI)** est une déclinaison de la SNGRI, à l'échelle de chaque grand bassin. Les priorités en matière de gestion du risque d'inondation y sont définies. Ainsi, ce plan traite de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations :

- la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation ;
- l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Il vise ainsi à intégrer la prise en compte et la gestion du risque d'inondation dans toutes les politiques du territoire. Mis à jour tous les 6 ans, le PGRI 2016-2021 du bassin Seine-Normandie a été approuvé le 07 décembre 2015.

S'inscrivant dans le cadre fixé par le PGRI des stratégies locales de gestion des risques d'inondation sont élaborées sur les Territoires à Risque important d'Inondation (TRI). La commune de Ver-sur-Launette n'est pas considérée comme un territoire exposé à un risque important d'inondation.

Pour diminuer les risques d'inondation par débordement de cours d'eau et par là même les dégâts humains et matériels qu'ils engendrent, des outils ont été mis en place :

- **Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi).** Ce document a pour objectif de prévenir le risque humain en zone inondable, de maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant l'équilibre des milieux naturels, et de prévenir les dommages aux biens, aux activités existantes et futures en zone inondable.
- **L'Atlas des Zones Inondables (AZI)** vient compléter les connaissances des risques d'inondation en dehors des PPRi. Il représente un outil de référence pour les services de l'Etat et revêt seulement une valeur informative qui doit être utilisée lors de l'élaboration tout document d'urbanisme.

Le territoire de Ver-sur-Launette n'intègre aucun zonage réglementaire de PPRi. De la même manière le territoire n'intègre pas d'Atlas des Zones Inondables.

Risques d'inondation par remontée de nappes

Les conséquences de ces remontées de nappe sont l'inondation durable des sous-sols de bâtiments et la fragilisation de cavités.

Le changement climatique peut amplifier l'importance et la fréquence de ce phénomène. Aussi, afin de réduire les conséquences que les remontées de nappe peuvent avoir, il est important de les prendre en compte dans l'aménagement, lors de la conception des bâtiments ou l'élaboration de document d'urbanisme.

Suite aux inondations de 2001, en particulier dans le nord de la France, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a confié au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) une étude dont l'objectif est de localiser les secteurs pouvant être menacés par un tel risque, sur le territoire français.

Produit en juillet 2006, cette étude croise des données BSS permettant d'identifier le niveau d'eau, des données lithologiques, l'identification des bassins versant ainsi que des données altimétriques. Le résultat est une cartographie au 1/50.000^{ème} du territoire national. Cette échelle permet d'identifier le danger d'un secteur.

De plus, d'après les données disponibles, le territoire présente majoritairement une sensibilité faible à très faible pour l'aléa de remontée de nappe dans les sédiments. Toutefois, aux abords de la rivière de La Thève et de celle de La Launette, la sensibilité au risque devient moyenne à forte, avec localement, une sensibilité très élevée voire une nappe sub-affleurante.

Le bourg est localisé à proximité de La Launette, dans le bas de la vallée, aussi la nappe y est sub-affleurante. De fait la sensibilité au risque d'inondation par remontée de nappe dans le sédiment est moyennement élevée à très élevée dans le bourg. Aussi, cette sensibilité étant étudiée au 1/50.000^{ème} la sensibilité réelle constatée peut varier localement. Néanmoins, l'urbanisation éventuelle du territoire sera préférée dans des zones où la sensibilité est identifiée comme faible. Dans le cas contraire les constructions en sous-sol pourront être réglementées.

- ⇒ Absence de zonage réglementaire de PPRi ou AZI ;
- ⇒ Le territoire de Ver-sur-Launette est soumis très localement à une sensibilité forte à très forte au risque inondation par remontées de nappes dans les sédiments ;
- ⇒ Le bourg de la commune est localisé dans une zone où la sensibilité au risque de remontée de nappe est moyenne à très élevé, en raison d'une nappe sub-affleurante ;
- ⇒ Une identification plus fine des risques et des mesures de prévention adaptées pourront être mises en place.

Aléas aux remontées de nappes

Limites administratives :

-  Commune de Ver-sur-Launette
-  Limites communales
-  Limite départementale Oise / Seine-et-Marne

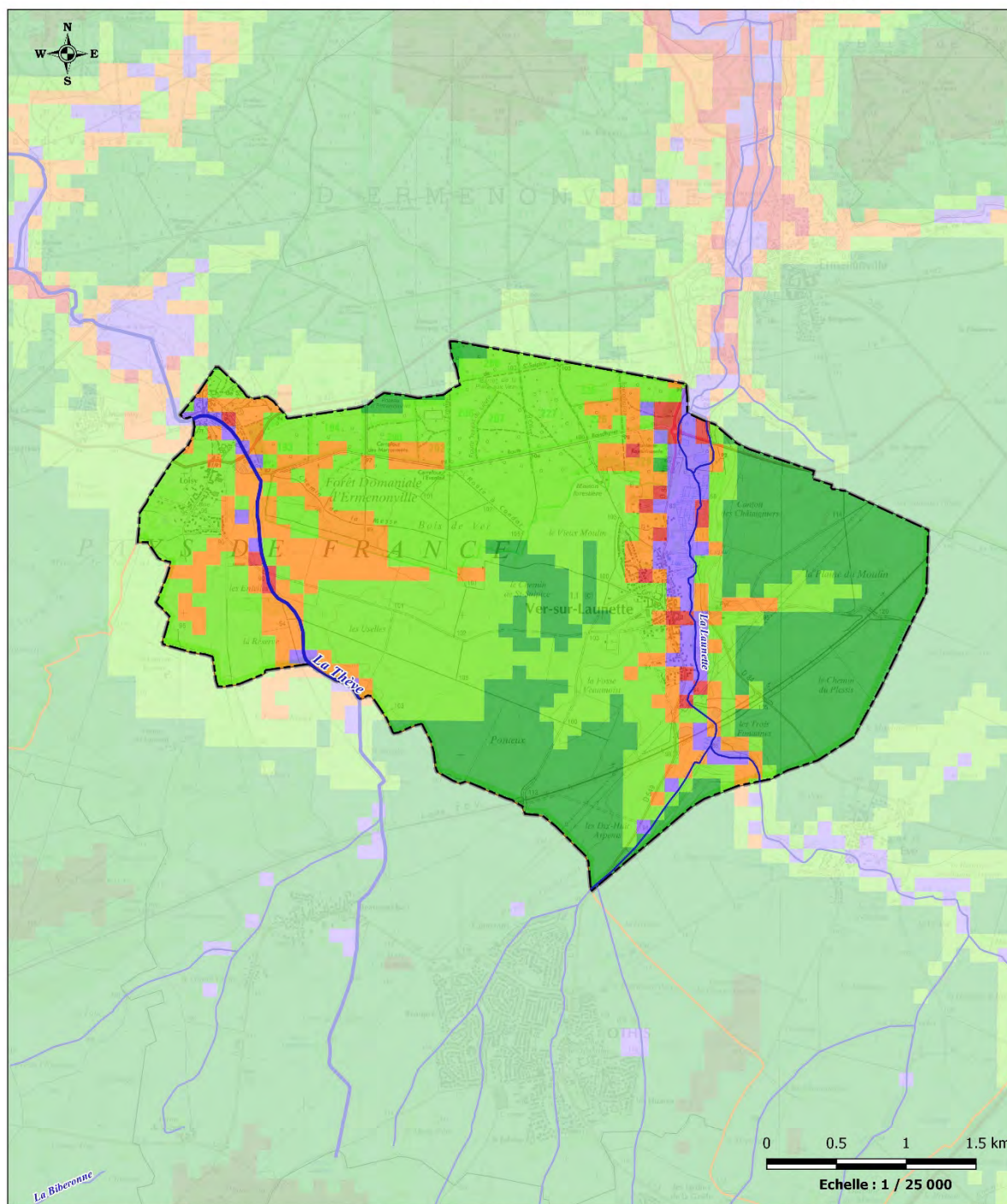
Cours d'eau :

-  Localisation

Sensibilité de remontée de nappe :

-  Sensibilité très élevée, nappe affleurante

-  Sensibilité forte
-  Sensibilité moyenne
-  Sensibilité faible
-  Sensibilité très faible
-  Sensibilité très faible à inexistante



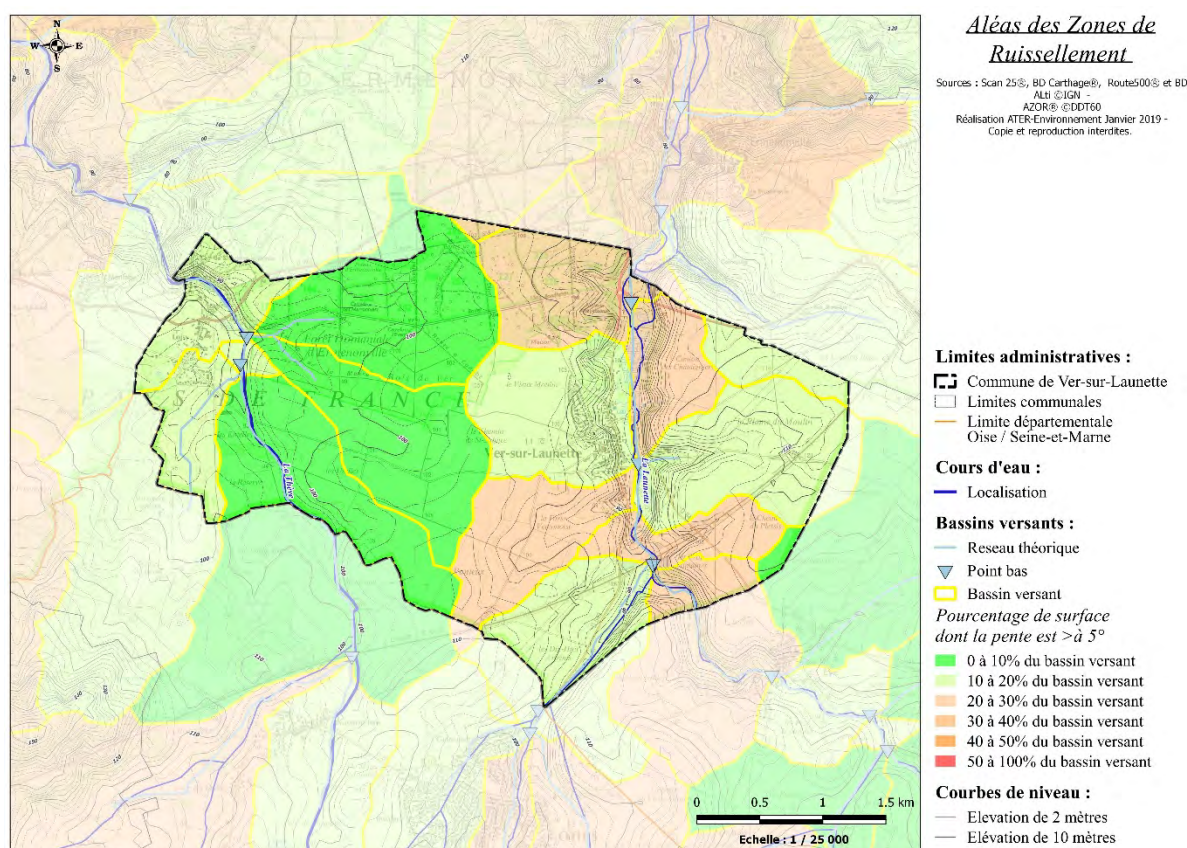
Sources : Scan 25®, BD Carthage® et Route500® ©IGN - Remontée de nappe® ©BRGM, 2011 - Licence ATER-Environnement - Copie et reproduction interdite.
Réalisation ATER-Environnement Janvier 2017

Carte 20 : Sensibilité du territoire de Ver-sur-Launette aux phénomènes d'inondations par remontée de nappe (source : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.docarte=arnm_couches&service=DDT_60)

▪ **Relatif au ruissellement**

Il s'agit de l'écoulement dans les rues des eaux non absorbées par le réseau d'assainissement. Ce phénomène est amplifié par l'imperméabilisation du sol par les aménagements (bâtiments, voiries, parkings...) et par les pratiques culturales, limitant l'infiltration des eaux. Il en résulte des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues.

La Carte 21 présente les zones de ruissellement sur le territoire de Ver-sur-Launette. Ces données sont issues de l'Atlas des Zones de Ruissellement (AZOR) produit par le CETE en 2009 à l'échelle du département de l'Oise. Les informations présentées ici ont été calculées à partir des Modèles Numériques de Terrain (MNT) à l'échelle de bassins versants identifiés au sein de mailles de 25 m par 25 m, soit environ 1,25 km².



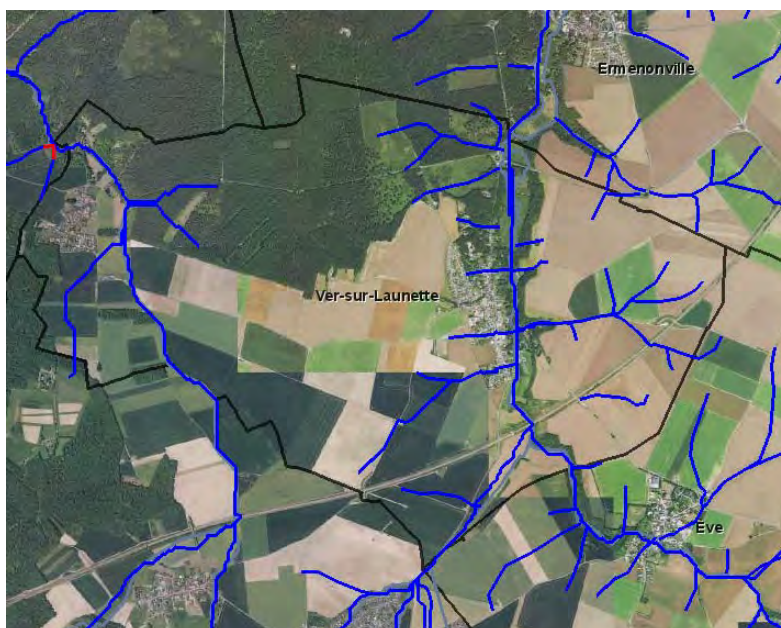
Carte 21 : Atlas des zones de ruissellement sur le territoire communal de Ver-sur-Launette (source : AZOR CETE, 2009)

Au sein de chacun de ces bassins est identifié un tronçon hydrographique théorique ainsi que son point d'évacuation via le « point bas du bassin ». Sur le territoire communal de Ver-sur-Launette les points bas sont situés le long de la Thève et de la Launette, s'écoulant du sud au nord.

Le territoire communal de Ver-sur-Launette est constitué de 6 bassins présentant 20 à 30% de leur surface avec des pentes supérieures à 5%, 5 bassins dont 10 à 20% de la surface présente des pentes supérieures à 5% et 4 bassins dont 0 à 10% de la surface présente des pentes supérieures à 5%.

Une limite de pente de 5% est considérée car en dessous de ce pourcentage de pente, très peu de ruissellement est observé, uniquement lors d'épisodes orageux violents. A partir de 5% de coefficient de pente, le ruissellement est avéré. Au-delà de 15% de coefficient de pente le ruissellement est quasi-exclusif. **Globalement le territoire de Ver-sur-Launette est soumis à des ruissellements.**

Le bourg est principalement régi par deux bassins versants. Au nord, un bassin dont 10 à 20% de sa surface présente des pentes supérieures à 5% et au sud un bassin dont 20 à 30% de la surface présente des pentes supérieures à 5%. Les eaux de pluies sont collectées sur la surface de ces bassins puis dirigées en direction de la Launette. De point bas en point bas, l'eau est orientée au nord de la commune de Ver-sur-Launette vers la commune d'Ermenonville, via la Launette. Comme le présente les courbes de niveaux, les sols les plus pentus sont situés aux abords de la Launette et de fait à proximité directe de la zone urbanisée du territoire, particulièrement sur la rive gauche plus importants.



<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/160/ruissellement.map>

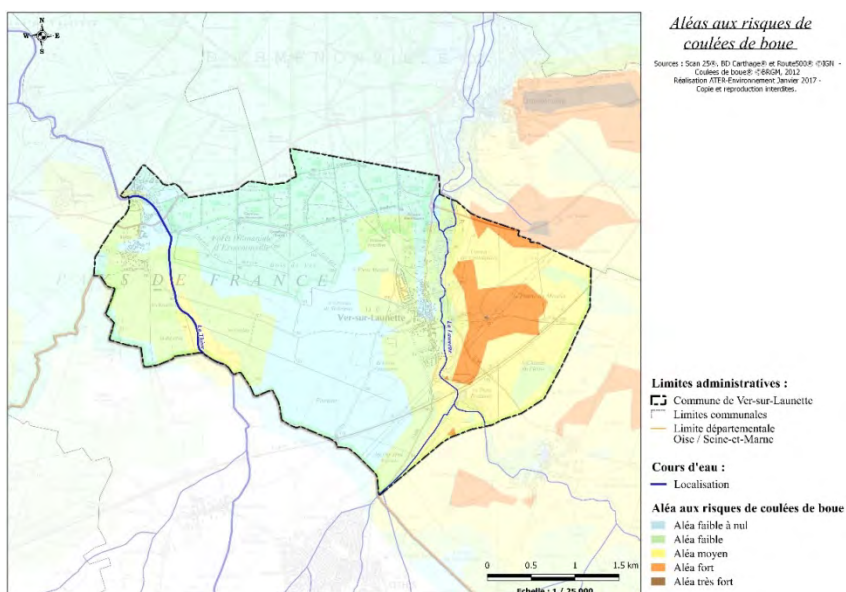
DIG BV Launette ruissellement

Des écoulements d'eaux de pluies, provenant des bassins versant du sud du bourg, viennent également s'ajoutés à ceux présentés au-dessus, néanmoins des bassins d'orage sont situés en amont du bourg. Ces ouvrages contiennent les eaux issues du bassin versant au sud du bourg.

▪ Relatif aux coulées de boue

Le ruissellement lié à de fortes précipitations dans les terrains agricoles, entraîne le départ de terre par érosion et emporte les éléments fertiles du sol de façon irréversible. L'érosion peut entraîner une dégradation de la qualité des eaux ainsi qu'un déplacement des sédiments plus ou moins importants pouvant provoquer des « **coulées boueuses** ». Ces phénomènes peuvent provoquer d'importants dommages en aval et font l'objet de demandes d'indemnisations des particuliers ou des collectivités, au titre des catastrophes naturelles. Le territoire de Ver-sur-Launette a d'ailleurs fait l'objet de deux arrêtés de catastrophe naturelle « coulée de boue » en 1999 et en 2018, comme exposé précédemment.

Comme illustré au sein de la Carte 22 le territoire présente un aléa nul aux coulées de boue dans sa partie médiane. Il en est de même pour la partie nord du territoire, recouverte par des espaces boisés. A l'inverse aux abords des vallées de La Thève et La Launette l'aléa au risque de coulée de boue sera faible à moyen. Enfin, à l'est de la commune, en rive droite de la Launette, l'aléa à ce risque devient fort. Cet aléa peut notamment être diminué par le maintien d'une couverture végétale sur les sols cultivés.



Carte 22 : Cartographie de l'aléa aux coulées de boue sur le territoire de Ver-sur-Launette

- ⇒ Un aléa fort relatif aux coulées de boues, sur la rive droite de La Launette, sans impact sur les entités bâties ;
- ⇒ Un risque de coulées de boues, qui peut être prévenu via la préservation d'un couvert végétale sur les sols agricoles.

5.2.3. Mouvements de terrain

Définition

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeux sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Risques possibles pour le territoire de Ver-sur-Launette

▪ Les cavités et mouvements de terrain :

Relatif à la présence de cavité, aucune cavité souterraine n'est recensée sur le territoire communal de Ver-sur-Launette (source : georisques.gouv.fr, mai 2019).

Relatif aux mouvements de terrain, un éboulement d'érosion des berges est inventorié dans la pointe Sud du territoire communal de Ver-sur-Launette (source : georisques.gouv.fr, mai 2019).



La référence du mouvement de terrain est ci-dessous :

Référence du mouvement de terrain	Type de mouvement de terrain
59597	2 - Eboulement

⇒ En l'état des connaissances, le risque de mouvement de terrain est très faible.

▪ Le retrait – gonflement des argiles :

Relatif à l'aléa retrait et gonflement des argiles, le territoire est soumis à un risque faible.

Les principaux dégâts dus au retrait des argiles se manifestent par des fissures en façade. Les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène. Les désordres se manifestent ainsi par des décollements entre des éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par des distorsions des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées.

⇒ La totalité du territoire de Ver-sur-Launette est soumise à un aléa faible au risque de retrait gonflement des argiles.

Risques de mouvements de terrain

Limites administratives :

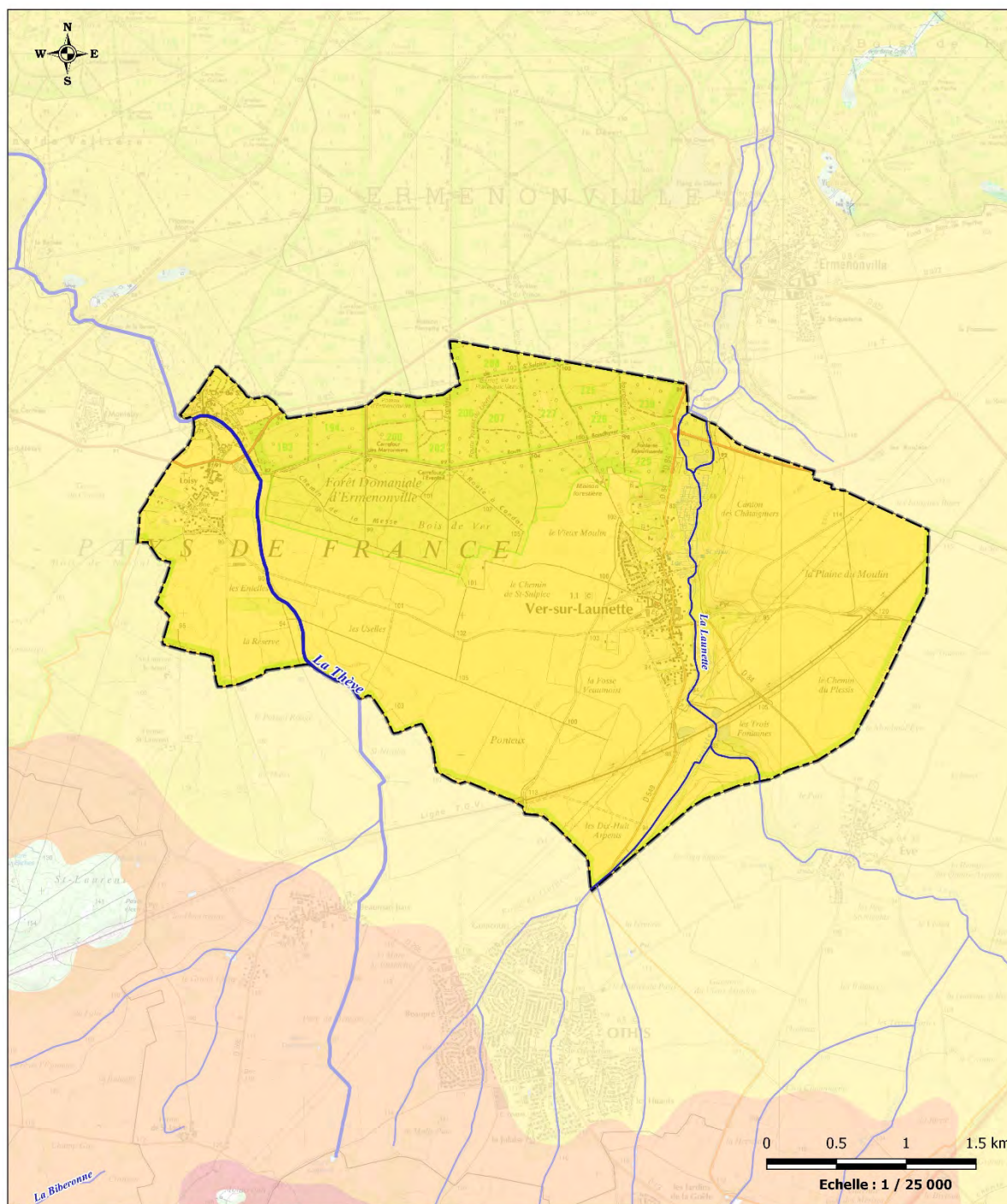
-  Commune de Ver-sur-Launette
-  Limites communales
-  Limite départementale Oise / Seine-et-Marne

Cours d'eau :

-  Localisation

Aléa au retrait-gonflement des argiles :

-  Faible
-  Moyen
-  Fort



Sources : Scan 25®, BD Carthage® et Route500® ©IGN - Aléa Retrait-Gonflement des argiles® ©BRGM, 2012 - Licence ATER-Environnement - Copie et reproduction interdite.
Réalisation ATER-Environnement Janvier 2017

Carte 23 : Aléa retrait-gonflement des argiles (source : géorisque)

5.2.4. Risque sismique

Définition

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

Le séisme est le risque naturel majeur qui cause le plus de dégâts.

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (source : planseisme.fr).

Risques possibles pour le territoire de Ver-sur-Launette

L'actuel zonage sismique classe le département de l'Oise en zone de sismicité 1.

La zone de sismicité 1 n'est pas soumise à des prescriptions parasismiques particulières pour les bâtiments à risque normal, l'aléa sismique étant qualifié de très faible.

⇒ Le territoire de Ver-sur-Launette est classé en zone sismique 1 ; c'est-à-dire à très faible probabilité d'occurrence.

5.2.5. Feux de forêt

Définition

Les feux de forêts sont des incendies qui se déclarent et se propagent sur une surface d'au moins un demi-hectare de forêt, de lande, de maquis, ou de garrigue.

Pour se déclencher et progresser, le feu a besoin des trois conditions suivantes :

- **Une source de chaleur** (flamme, étincelle) : très souvent l'homme est à l'origine des feux de forêts par imprudence (travaux agricoles et forestiers, cigarettes, barbecue, dépôts d'ordures...), accident ou malveillance,
- **Un apport d'oxygène** : le vent active la combustion,
- **Un combustible** (végétation) : le risque de feu est lié à différents paramètres : sécheresse, état d'entretien de la forêt, composition des différentes strates de végétation, essences forestières constituant les peuplements, relief,...

Le département de l'Oise est particulièrement exposé aux feux de végétation. Trois types de feux peuvent être distingués : les feux d'herbes sèches et les feux de plaine (blé coupé ou sur pied). Globalement, les communes concernées par le risque feux de forêt sont celles bordant un bois ou une forêt.

Risques possibles pour le territoire de Ver-sur-Launette

Le territoire de Ver-sur-Launette est recouvert sur environ le tiers de sa surface par la forêt domaniale d'Ermenonville. La surface du boisement est de 437 ha et elle correspond principalement à des feuillus. Les premières habitations se localisent au sein de la parcelle forestière n°229 de la forêt d'Ermenonville, au lieu-dit de la « Fontaine rajeunissante ».

⇒ Le risque d'un feu de forêt sur le territoire de Ver-sur-Launette est probable considérant la proximité des premières habitations avec la forêt domaniale d'Ermenonville ;
⇒ Aucun feu de forêt ou agricole n'a été inventorié sur le territoire.

5.2.6. Risque climatique – la tempête

Définition de la tempête

Les tempêtes peuvent être définies comme des perturbations atmosphériques accompagnées de fortes variations de pression atmosphérique et de vent, pouvant atteindre une extension horizontale 1000 km à 2000 km.

Risques possibles pour le territoire de Ver-sur-Launette

Ce risque est plus élevé sur les zones littorales car elles sont plus proches en général des perturbations venant de l'Atlantique.

Cependant certains événements majeurs amènent à ne pas négliger ce risque (tempête du 26 décembre 1999).

Néanmoins, de violents orages accompagnés de vents dépassant les 100 km/h se produisent régulièrement causant des dommages importants mais n'entraînant pas systématiquement de constatation d'état de catastrophe naturelle.

La tempête ne touche pas de zone précise. Elle n'a pas de limites géographiques et peut concerner toutes les communes du département de l'Oise dont la commune de Ver-sur-Launette.

Mesures prises pour réduire les risques

Météo France diffuse deux fois par jour, à 6h00 et à 16h00, ou plus fréquemment en cas de besoin, une carte de vigilance aux services de l'Etat. L'objectif est d'informer les pouvoirs publics et la population en cas de phénomène météorologique dangereux dans les 24h00 à venir. Cette prévision est accompagnée de conseils de comportement adaptés à la situation. Pour ce faire, la Préfecture prévient les maires pour diffusion locale des préconisations et mise en alerte des services municipaux.

- ⇒ Le territoire de Ver-sur-Launette est soumis comme tout le département de l'Oise à un aléa tempête ;
- ⇒ Il n'est globalement pas observé d'augmentation de la fréquence, ni de la force des tempêtes. En revanche, les dégâts engendrés sont plus importants car l'urbanisation crée des zones d'enjeux ;
- ⇒ Aujourd'hui la médiation autour de ce phénomène est beaucoup plus forte. Le risque est porté à la connaissance des communes et de la population via la cartographie des risques. Des mesures de prévention et des mesures de sauvegarde permettent de limiter l'impact sur l'homme.

5.3. Risques technologiques

5.3.1. Risques industriels

Définition

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement malgré les mesures de prévention et de protection prises.

Ce risque peut se développer dans chaque établissement mettant en jeu des produits ou des procédés dangereux. Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, les établissements les plus dangereux sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers.

Trois types d'effets sont susceptibles d'être générés par les installations industrielles :

- **L'incendie** : incendie par inflammation d'un produit au contact d'un autre, d'une flamme ou d'un point chaud, avec risque de brûlures et d'asphyxie ;
- **L'explosion** : explosion par mélange entre certains produits, libération brutale de gaz avec risque de traumatismes directs ou par propagation de l'onde de choc ;
- **La dispersion** : dispersion dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux avec toxicité par inhalation, ingestion ou contact.

Les générateurs de risques sont regroupés en deux familles :

- **Les industries chimiques** produisent des produits chimiques de base, des produits destinés à l'agroalimentaire (notamment les engrais), les produits pharmaceutiques et de consommation courante (eau de javel, etc.) ;
- **Les industries pétrochimiques** produisent l'ensemble des produits dérivés du pétrole (essences, goudrons, gaz de pétrole liquéfié).

Tous ces établissements sont des établissements fixes qui produisent, utilisent ou stockent des produits répertoriés dans une nomenclature spécifique.

Risques possibles pour le territoire de Ver-sur-Launette

En application de la directive européenne n°96/82/CE du 9 décembre 1996 dite « SEVESO II », **l'établissement classé « seuil haut »** le plus proche est celui de Butagaz localisé à Lévignen, à 18,9 km au nord-est du territoire communal. Cette structure, conformément à l'article L515-15 du code de l'environnement, d'un PPRT approuvé le 11/12/2007.

En application de cette même directive, **l'établissement classé « seuil bas »** le plus proche est la société Valfrance, localisée à 7 km au nord-est de Ver-sur-Launette, sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin.

Relatif aux **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**, le Porter à Connaissance de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, précise l'existence d'une seule ICPE. Il s'agit de l'installation classée de Saint-Sulpice, située au hameau de Loisy, est ouverte depuis le 14 mai 1971.

En termes d'anciens sites industriels et activités de services, le territoire de Ver-sur-Launette en compte une seule, GMT Bâtiments et travaux. D'après BASIAS, cette activité utilisait de sources radioactives et réalisait le stockage de substances radioactives (solides, liquides ou gazeuses). Cette entreprise a cessé son activité en 1999.

Sur **le plan agricole** l'article L.111-3 du code rural a introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiment agricoles abritant des élevages et les habitations ou immeubles occupés par des tiers. D'après le PAC pour la commune de Ver-sur-Launette, des

informations connues de la Direction Départementale des Territoires (DDT), la commune n'est concernée par aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Elle est concernée, toutefois, par bâtiment soumis au régime du Règlement Sanitaire Départemental (RSD), celui de l'exploitation de CHERON Yves, située dans le hameau de Loisy.

5.3.2. Risque transport de matière dangereuse

Définition

Le risque de transport de matières dangereuses, ou risque TMD est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses.

On distingue deux types d'accidents impliquant un véhicule transportant des marchandises dangereuses :

- Accident de type « C » (comme circulation) ; ce sont les accidents de circulation au cours desquels la marchandise dangereuse n'a pas ou a été peu libérée ;
- Accident de type « M » (comme marchandise dangereuse) ; ceux-ci sont caractérisés soit par :
 - ✓ des blessures imputables à la marchandise dangereuse (intoxications, brûlures, malaises,...) ;
 - ✓ un épandage de la marchandise supérieur à 100 litres (citernes, bouteilles, fûts, bidons, ...) ;
 - ✓ une fuite de gaz, quel qu'en soit le volume ;
 - ✓ une explosion ou un incendie du chargement de marchandises dangereuses ou d'une partie de ce chargement.

Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement. Les accidents de TMD, très graves pour les personnes, sont peu fréquents.

Risques possibles pour le territoire de Ver-sur-Launette

Le territoire de Ver-sur-Launette n'est soumis à aucun risque de transport de matière dangereuse. La commune est localisée à 2 km à l'ouest de la Route Nationale 2 qui est concernée par le transport de matière dangereuse et de matière radioactive.

5.4. Synthèse

La gestion des risques naturels et industriels observée sur le territoire de Ver-sur-Launette présente à la fois des atouts et des faiblesses. Ils sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

	Atout	Faiblesse
Inondation	+ Un territoire n'intégrant ni PPRI ni AZI ; + Des moyens de prévention permettant de limiter l'impact sur les personnes et les biens ; + Des moyens de prévention du risque inondation ;	- Une sensibilité globalement faible au risque de remontée de nappe, mais qui devient moyenne à très élevée au sein des vallées ; - L'Est du bourg est particulièrement sensible aux phénomènes de remontées de nappe, cette dernière y est affleurante ; Il est soumis à un risque retrait gonflement des argiles et à un aléa moyen à fort au risque de coulées de boue à l'Est du territoire, en rive droite de la Launette.
Mouvement de terrain	+ Aucune cavité ni mouvement de terrain sur le territoire ; + Un risque retrait et gonflement des argiles faible ; + Un aléa nul à faible au risque de coulées de boue au sein des zones habitées ;	- Un aléa moyen à fort à l'est du territoire, en rive droite de la Launette, au lieu-dit de la « Plaine du Moulin » ; - Un aléa au risque de ruissellement non nul ;
Risque sismique	+ Un risque sismique, à très faible probabilité d'occurrence ;	
Feux de forêts	+ Un risque de feu de forêt maîtrisée en raison d'une gestion adaptée des milieux forestiers ;	- Une proximité des premières habitations avec la forêt domaniale d'Ermenonville ;
Risques climatiques	+ Un risque tempête possible – toutefois absence d'observation de l'augmentation de la fréquence, ni de la force des tempêtes ;	- Des dégâts engendrés plus importants car l'urbanisation crée des zones d'enjeux ;
Rupture de barrage	+ Un risque nul ;	
Industriel	+ Absence sur ce territoire d'établissement nucléaire ou SEVESO ; + Un établissement ICPE et un bâtiment soumis au régime du RSD ;	
Transport de matière dangereuse	+ Aucun transport de matière dangereuse n'est inventorié sur le périmètre communal.	- La RN 2 située à 2 km est concernée par le transport de matières dangereuses et radioactives.

Tableau 31 : Synthèse des enjeux sur les risques naturels et technologiques

6. Synthèse

6.1. Définition des enjeux environnementaux

L'état initial d'un Plan Local d'Urbanisme d'un territoire permet de caractériser l'environnement ainsi que d'identifier et hiérarchiser les enjeux environnementaux du territoire communal étudié. Les données recueillies, lors de cette phase, sont analysées et interprétées afin d'être traduites en sensibilités.

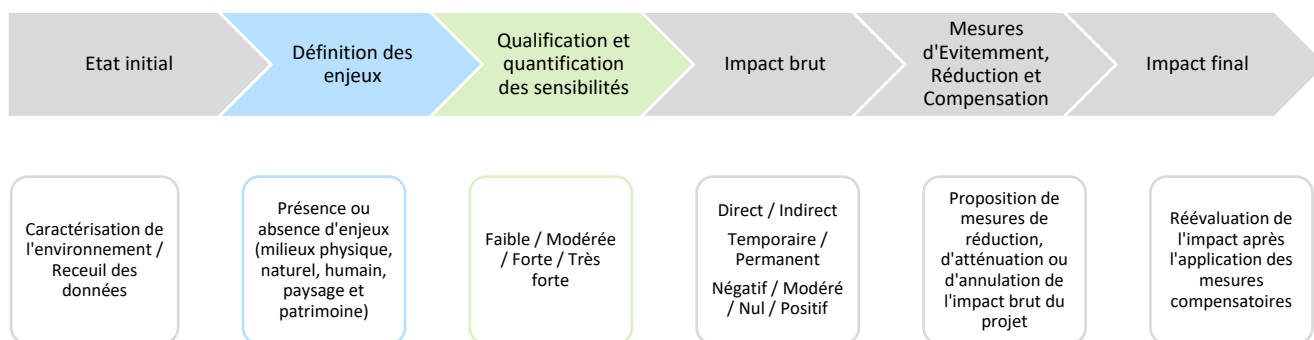


Figure 12 : Les différentes phases de la rédaction d'une étude d'impact

L'enjeu est déterminé par l'état actuel ou prévisible de territoire (« photographie de l'existant ») vis-à-vis des caractéristiques physique, écologique, patrimoniale, naturelle et socio-économique. Les enjeux sont définis par rapport à des critères tels que la qualité, la rareté, l'originalité, la diversité, la richesse... Cette définition des enjeux est indépendante de l'idée même d'un projet.

La sensibilité correspond à l'interprétation de l'enjeu au regard du projet. En effet, il exprime le risque de perdre ou non, une partie de la valeur de l'enjeu en réalisant le projet. Il s'agit de qualifier et quantifier le niveau d'impact potentiel du projet communal sur l'enjeu étudié.

La synthèse des enjeux est présentée sous la forme d'un tableau comportant les caractéristiques du territoire et les niveaux de sensibilité. Ce tableau permet ainsi de hiérarchiser les enjeux environnementaux. Néanmoins, la transcription des données en sensibilité n'est pas aisée et est menée par une approche analytique et systémique. Les choix doivent toujours être explicités et la démarche environnementale doit être « transparente » afin d'écarter toute subjectivité.

Niveau de sensibilité
Très forte
Forte
Modérée
Faible

Tableau 32 : Echelle de couleur des niveaux de sensibilité

6.2. Les enjeux environnementaux du territoire

Enjeux	Sensibilité	Commentaire
Milieus physique		
Géologie - pédologie	1	Un plateau crayeux de l'Eocène recouvert de limons très fertiles et des buttes témoins sableuses
Hydrologie / hydrographie	2	Territoire localisé dans le bassin versant Seine-Normandie où SDAGE 2010-2015 ; SAGE de la Nonette incluant la rivière de La Launette révisé en 2015 ; un bon potentiel écologique et un bon état chimique de la Launette et de la Thève atteint en 2027 ; Bon état de la nappe de l'Eocène du Valois
Climat	1	Climat océanique tempéré
Topographie	1	Territoire de plaine marqué par des vallées au sein desquelles se localise les bourgs
Les milieux naturels et leurs sensibilités		
Patrimoine d'inventaire / réglementaire	3	Un patrimoine naturel riche en partie protégé par des outils réglementaires : PNR Oise - Pays de France, un site naturel classé, deux sites naturels inscrits, un ENS et site Natura 2000 ; Des milieux d'intérêt inventoriés : ZNIEFF1 et ZICO. Une dégradation des milieux intersticiels
Biodiversité	3	Trois grands ensembles dont la forêt d'Ermenonville et les vallées de la Thève et de la Launette siègent d'une biodiversité patrimoniale et ordinaire
Corridor biologique	3	Une pression anthropique nuisant à la préservation des continuités écologiques et favorisant la fragmentation des habitats. Des corridors écologiques définis à l'échelle du SCoT à préciser localement. Une continuité écologique forestière avérée entre le bois Saint-Laurent et la forêt d'Ermenonville ainsi que le long de La Launette. Cette dernière et la Thève contribue également à la Trame Bleue
Zones humides	2	51,2 ha de zones humides à préserver compte tenu des services qu'elles rendent aux populations. Toutefois, une proximité de ces zones avec le bourg, 9,6 ha de zones à dominante humide associés à des zones bâties
La gestion des ressources naturelles et leur préservation		
Le sous-sol	1	Une ressource minérale en sable et en calcaires autrefois exploitée et non valorisée actuellement
Le sol - l'utilisation de l'espace	2	Un territoire majoritairement agricole 64% des sols sont alloués à l'agriculture ; Des milieux boisés couvrant le tiers de la surface communale ; Un territoire peu urbanisé, seulement 3% de sa surface. Une urbanisation non identifiée sous Corine Land Cover
L'eau (production/alimentation)	2	Une eau conforme aux normes en vigueur ainsi qu'une bonne connaissance du réseau d'eau potable
L'air	1	Une bonne qualité de l'air
L'énergie	2	Un territoire propice au développement de certaines énergies renouvelables telles que le biogaz, le bois-énergie ou encore la géothermie / un PCAET en cours de réalisation sur le territoire de la CCPV / Structures de déplacements doux qui existent mais à développer / un territoire non propice aux énergies éoliennes / Des bâtiments anciens consommateurs d'énergie.

La gestion des nuisances et des pollutions		
La pollution des sols	1	Des sols non pollués
L'eau (assainissement)	1	Des usines de dépollution adaptées à la population en place et des rendements conformes à la directive Européenne ; Une réflexion en cours sur la solution adaptée pour la mise en conformité des deux STEP du territoire ; En 2015, un prix du service d'assainissement bien supérieur à la moyenne nationale, 2,21 € TTC / m ³ contre 1,89 € TTC à l'échelle française
Le bruit	2	Des infrastructures de transport terrestre structurantes générant des émergences de bruit mais éloignées des zones habitables ;
La gestion des déchets	1	Une offre de collecte de déchets complète ; un tri sélectif en progression et une diminution de la production d'ordure ménagère résiduelle ; une production de déchet inférieure à la moyenne nationale et un coût de collecte et du traitement des déchets en légère régression, comparable au coût constaté à l'échelle nationale
Les risques naturels et technologiques		
Risques naturels	3	Territoire n'intégrant pas de risque d'inondation mais une sensibilité forte à très forte au risque d'inondation par remontée de nappe dans les sédiments. Un aléa faible à moyen au risque de retrait gonflement des argiles et un aléa faible à moyen au risque de coulée de boue, aléa qui devient fort en rive droite de La Launette ; Un aléa au risque de ruissellement non nul ; Un risque d'incendie non nul en raison de la proximité des premières habitations avec la forêt d'Ermenonville
Risques technologiques	1	Aucun établissement SEVESO, un établissement ICPE sur le territoire et un bâtiment soumis au régime du RSD ; La RN2 concernée par le transport de matières dangereuses et radioactives est localisée à 2 km à l'est de la commune.

Tableau 33 : Synthèse des enjeux sur le territoire de Ver-sur-Launette

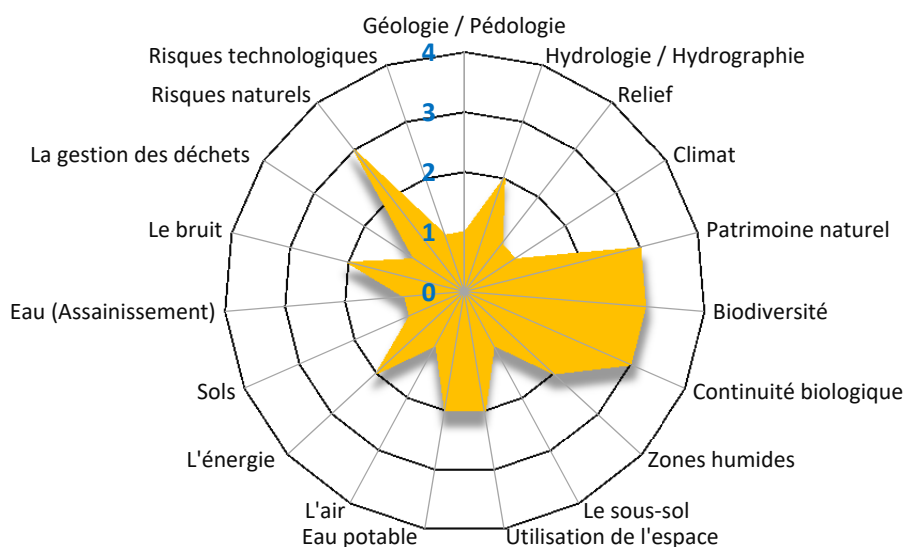


Figure 13 : Rose des enjeux

6.3. Synthèse cartographique des enjeux environnementaux

Sensibilités des enjeux environnementaux du territoire de Ver-sur-Launette

Limites administratives :

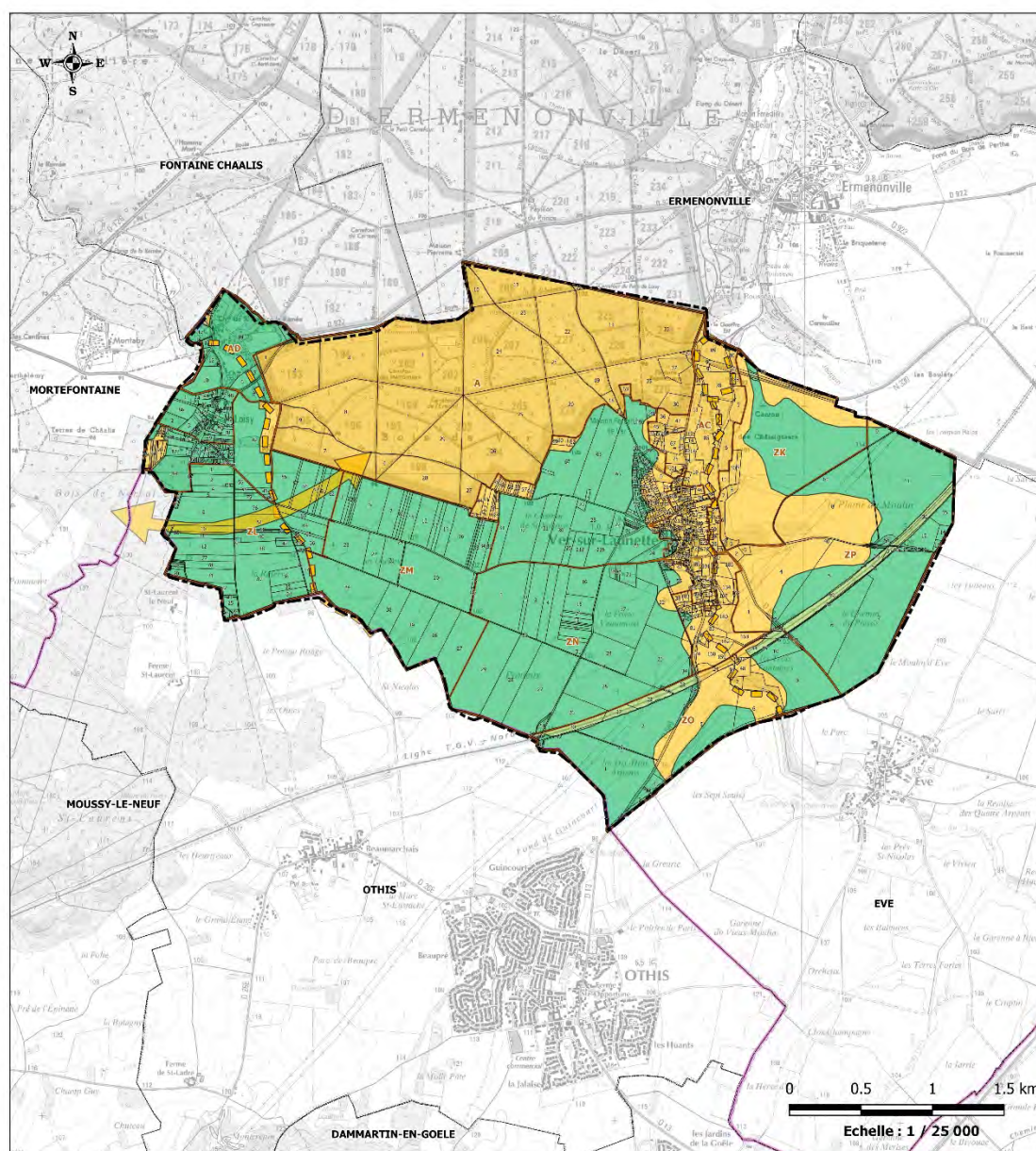
-  Commune de Ver-sur-Launette
-  Limites de section
-  Limites de parcelles
-  Limites communales
-  Limite départementale Oise / Seine-et-Marne

Sensibilité de l'enjeu territorialisé (surfacique) :

-  Faible
-  Modérée
-  Forte

Sensibilité de l'enjeu territorialisé (linéaire) :

-  Forte
-  Forte



Sources : Scan 25® et BD Carthage® ©IGN - PCI® ©DGFiP et ©MNHN - Copie et reproduction interdites.
Réalisation ATER-Environnement Mai 2019

Carte 24 : Représentation de la sensibilité des enjeux environnementaux du territoire de Ver-sur-Launette

Pour la représentation cartographique ci-dessous, lorsque deux sensibilités se recoupent géographiquement, est observé le niveau de sensibilité le plus fort.

Une sensibilité forte est observée sur le territoire communal de Ver-sur-Launette en raison de la ZPS Natura 2000 et des Espaces Naturels Sensibles ainsi qu'en raison de la biodiversité qui réside dans ces milieux.

Les continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées dans les documents supra-communaux présentent une sensibilité forte également.

L'ensemble du bourg de Ver-sur-Launette se situe dans le vallon du cours d'eau, au sein duquel une sensibilité forte aux risques naturels peut être identifiée (Boue, remontée de nappes et ruissellement).

Une sensibilité modérée est relevée au nord-est et au sud-est du territoire, en relation avec un risque de dépassement des valeurs seuils de bruit aux abords de la ligne TGV et de la RN330.

A noter que les enjeux liés à la préservation des zones humides sont masqués par les enjeux liés aux risques naturels.

Enfin le reste du territoire communal de Ver-sur-Launette est concerné par une sensibilité faible.

CHAPITRE B – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

SOMMAIRE	2
CHAPITRE A – ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT	3
1. Les grands éléments naturels	5
1.1. Géologie	5
1.2. Pédologie	9
1.3. Hydrographie et hydrologie	11
1.4. Climat.....	17
1.5. Topographie.....	20
1.6. Synthèse.....	22
2. Les milieux naturels et leurs sensibilités	23
2.1. Zones d’intérêt écologique sur la commune.....	23
2.2. Biodiversité et fonctionnement écologique	29
2.3. Continuité biologique	30
2.4. Zones humides	34
2.5. Synthèse.....	37
3. La gestion des ressources naturelles et leur préservation	38
3.1. Le sous-sol	38
3.2. Le sol - utilisation de l’espace.....	41
3.3. L’eau	46
3.4. L’air.....	51
3.5. L’énergie	54
3.6. Synthèse.....	56
4. La gestion des nuisances et des pollutions.....	57
4.1. La pollution des sols	57
4.2. L’eau (pollution, assainissement)	58
4.3. Le bruit.....	64
4.4. La gestion des déchets.....	68
4.5. Synthèse.....	76
5. Les risques naturels et technologiques	77
5.1. Leur définition dans plusieurs documents	77
5.2. Risques naturels	78
5.3. Risques technologiques	87
5.4. Synthèse.....	89
6. Synthèse.....	90

6.1.	Définition des enjeux environnementaux	90
6.2.	Les enjeux environnementaux du territoire	91
6.3.	Synthèse cartographique des enjeux environnementaux	93
CHAPITRE B – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....		95
1.	Introduction.....	97
1.1.	Contexte territorial	97
1.2.	Cadre juridique et contenu de l'évaluation	97
2.	L'articulation du PLU avec les documents supérieurs	99
2.1.	Compatibilité avec le SCoT	99
2.2.	Compatibilité avec le PLH	100
2.3.	Les incidences Natura 2000	101
2.4.	Programme d'actions de la directive Nitrates des Hauts-de-France.....	101
3.	Principes et méthode d'évaluation.....	102
3.1.	L'évaluation environnementale.....	102
3.2.	Evolution probable de l'environnement	102
4.	Incidences du PADD.....	105
4.1.	Les objectifs du PADD de Ver-sur-Launette	105
4.2.	Les grands enjeux liés à l'environnement	106
4.3.	Analyse des objectifs dans une matrice	107
4.4.	Analyse et justification des choix retenus.....	115
5.	Incidences du zonage et du règlement.....	118
5.1.	Analyse de l'occupation des sols.....	118
5.2.	Analyse des incidences du règlement.....	118
5.3.	Les incidences du PLU sur le site Natura 2000	122
5.4.	Les secteurs touchés.....	130
5.5.	Les mesures et indicateurs de suivi	135
6.	Méthode d'évaluation environnementale et résumé non technique	140
6.1.	Méthode employée dans cette démarche	140
6.2.	Résumé non technique de l'évaluation	141
7.	Annexes.....	145
7.1.	Liste des figures.....	145
7.2.	Liste des tableaux.....	145
7.3.	Liste des cartes.....	147
7.4.	Glossaire.....	148

1. Introduction

1.1. Contexte territorial

Le territoire de Ver-sur-Launette est couvert dans sa partie nord par un périmètre réglementaire Natura 2000 : **la Zone de Protection Spéciale « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi »**. D'une superficie totale de 13 558 hectares, cet espace naturel recoupe la commune de Ver-sur-Launette sur une surface de 320 ha, soit 24% de la surface communale.

Les périmètres Natura 2000 sont des zones cohérentes à l'échelle européenne ayant pour objectif l'accomplissement du cycle de vie des espèces d'espèces remarquables et ordinaires.

Aussi, sa présence justifie la conduite d'une démarche d'évaluation environnementale au regard des articles **L.104-2 du Code l'Urbanisme** et **L.122-4 du Code de l'Environnement**, et au titre de l'article L.414-4 de ce même code.

Le décret 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, confirme la nécessité d'une telle démarche. En effet, il précise que les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale incluent tout Plan Local d'Urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

1.2. Cadre juridique et contenu de l'évaluation

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche contribuant au développement durable des territoires. Cette démarche doit permettre d'interroger les décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets. Elle vise donc à la prévention des impacts environnementaux, à la mise en cohérence des différents choix et décisions effectués, et doit en traduire les incidences environnementales.

Vu l'article **R122-20 du code de l'environnement le rapport environnemental**, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend :

*« 1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son **articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification** et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;*

*2° Une **description de l'état initial de l'environnement** sur le territoire concerné, les **perspectives de son évolution probable** si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;*

*3° Les **solutions de substitution raisonnables** permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;*

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des **effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement**, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6° La **présentation successive des mesures** prises pour :

a) **Eviter les incidences négatives** sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) **Réduire l'impact des incidences** mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) **Compenser**, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7° La **présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus** :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une **présentation des méthodes** utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré. »

Aussi, vu le titre II de cet Article, le rapport environnemental « comprend **un résumé non technique** des informations prévues » énumérées au-dessus.

Vu le titre I de ce même Article R122-20 « l'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

2. L'articulation du PLU avec les documents supérieurs

Le Plan Local d'Urbanisme s'inscrit dans un ensemble de cadres législatifs et réglementaires, mais aussi stratégiques plus larges, qui s'imposent de façon concomitante ou qu'il doit respecter.

De nombreux textes législatifs et réglementaires, comme les lois sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement, jouent également un rôle essentiel en matière d'urbanisme et s'imposent parfois aux documents d'urbanisme. Le PLU de Ver-sur-Launette respecte ces exigences de compatibilité.

La loi **ALUR (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014** a modifié l'article L. 131-1 et suivants du code de l'urbanisme en renforçant le SCoT intégrateur qui devient l'unique document de référence (quand il existe) pour les PLU.

Ainsi, le SCoT est « intégrateur » des documents supérieurs que sont les SDAGE, SAGE et charte PNR, SRADDET et PGRI.

2.1. Compatibilité avec le SCoT

La commune de Ver-sur-Launette fait partie de la Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV), laquelle a lancé la « grenellisation » de son SCoT le 18 juin 2015. Ce document a été approuvé le 7 mars 2018 et est devenu exécutoire pour considérer l'aménagement et le développement du territoire pour une période de 10 à 15 ans.

Porté par les élus locaux, il a pour ambition d'orienter l'évolution du territoire dans un esprit de développement durable au profit des générations d'aujourd'hui et aussi de celles de demain. Il est aussi un cadre de référence pour la mise en œuvre des différentes politiques sectorielles (habitat, déplacements, développement commercial et économique, environnement, organisation de l'espace...).

Le SCoT du Pays de Valois s'appuie sur quatre grands axes :

- Dynamiser une économie singulière, pour conforter l'attractivité du territoire ;
- Développer et vivre dans la « ceinture verte » francilienne ;
- Répondre plus efficacement aux besoins des ménages en matière de logements, d'équipements et de services ;
- Faciliter le déploiement des mobilités entre territoires.

Le Plan Local d'Urbanisme de Ver-sur-Launette contribue à satisfaire ces quatre axes de développement. En effet, en exprimant son souhait de pérenniser les activités existantes et d'encourager l'implantation de nouvelles, le PLU de Ver-sur-Launette concourt à dynamiser l'économie singulière du territoire. Aussi, en considérant les enjeux environnementaux identifiés et en préservant le cadre de vie de qualité, le PLU concourt à conforter l'attractivité du territoire. De plus, la commune veut favoriser la construction d'environ 55 nouveaux logements dans le tissu urbain existant afin de développer et vivre en périphérie de l'Ile-de-France. Enfin, le PADD du PLU de Ver-sur-Launette énonce comme objectif sa volonté de conforter les équipements et d'améliorer les conditions de mobilité.

Pour répondre aux enjeux du SCoT liés à la gestion de l'assainissement, le PADD affiche des objectifs d'amélioration des eaux pluviales avec un règlement qui limite l'imperméabilisation des sols et interdit les rejets dans la rivière.

2.2. Compatibilité avec le PLH

La Communauté de Communes du Pays de Valois, créée le 1^{er} janvier 1997, est compétente pour élaborer son Plan Local de l'Habitat (PLH) en accord avec la Loi sur l'intercommunalité de 1999 et la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) de 2000. Néanmoins, aucun PLH n'a été élaboré à la date d'élaboration du document d'urbanisme de Ver-sur-Launette.

2.3. Les incidences Natura 2000

Considérant, d'une part, la présence d'une Zone de Protection Spéciale sur le territoire communal, et d'autre part, l'article L. 414-4 du code de l'environnement prévoyant la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000, une incidence Natura 2000 a été réalisée et jointe à ce document.

Le projet est compatible avec le réseau Natura 2000.

2.4. Programme d'actions de la directive Nitrates des Hauts-de-France

La Chambre d'Agriculture de la région Hauts-de-France a produit en 2017 son sixième programme d'actions de la directive Nitrates.

Ce programme d'actions comporte des règles permettant de réduire les apports d'engrais azotés organiques et minéraux, en accord avec le programme d'actions national modifié par l'arrêté du 11 octobre 2016, répondant lui-même aux obligations européennes liées à la directive Nitrates (n° 91/676/CEE) :

- Ne pas dépasser un plafond d'azote organique par ha,
- Respecter des périodes d'apports pour éviter les fuites d'azote dans les nappes phréatiques,
- Etablir un plan de fumure prévisionnel et tenir à jour un cahier de fertilisation,
- Respecter des doses d'apport toutes origines confondues fondées sur les besoins des plantes,
- Disposer d'une capacité de stockage des effluents permettant de couvrir la période la plus grande et la mieux appropriée au plan environnemental et agronomique entre deux épandages.

La modification du zonage, en tant que telle, n'a pas de lien avec ce programme d'actions. Un règlement sanitaire départemental (RSD) est inventorié sur le territoire, l'exploitation de M. CHERON Yves. Le PLU de Ver-sur-Launette est compatible avec le programme d'actions de la directive Nitrates.

3. Principes et méthode d'évaluation

3.1. L'évaluation environnementale

La démarche entreprise au sein de cette évaluation environnementale des plans et programmes est :

- **Intégrée** : les enjeux environnementaux territorialisés sont analysés tout au long du processus d'élaboration du plan ;
- **Temporelle** : l'évaluation environnementale s'applique dès l'élaboration du plan (évaluation ex-ante) via l'évaluation du PADD, du règlement de zonage et des OAP, et lors de la réalisation d'un bilan du PLU (évaluation ex-post) ;
- **Continue** : l'analyse des incidences probables du PLU permet de considérer les objectifs de respect de l'environnement. Des indicateurs de suivis sont proposés afin de suivre l'évolution environnementale du territoire ;
- **Progressive** : le niveau de précision apporté est croissant selon les phases d'élaboration du document ;
- **Sélective** : au regard des enjeux identifiés sur le territoire, seuls les enjeux aux sensibilités modérées et fortes sont analysés ;
- **Itérative** : lors de l'identification de nouvelles problématiques au cours de l'élaboration des différents volets du document, celles-ci sont étudiées, approfondies et intégrées aux documents réalisés ;
- **Adaptée** : cette évaluation est adaptée à l'importance des enjeux du territoire de Ver-sur-Launette.

3.2. Evolution probable de l'environnement

Tendances évolutives en l'absence d'un document d'urbanisme

Ce chapitre traite des évolutions prévisibles de l'environnement en l'absence d'un document d'urbanisme.

Sur le plan démographique la population a fortement augmenté entre 1975 et 2015, passant de 466 à 1 179 habitants (+250%). Toutefois, force est de constater une stagnation voire une légère régression démographique depuis 2004, année où la population communale était de 1 085 habitants. Ce recul démographique s'explique notamment par un solde apparent des entrées et sorties négatif, de l'ordre de -1,1%, en dépit d'un solde naturel de 0,8%.

Aussi, à l'image du territoire national, la commune de Ver-sur-Launette connaît un vieillissement de sa population ainsi qu'un desserrement de la taille des ménages. Le territoire connaît donc une demande de logement croissante qui se traduit par une construction continue de logement, 34 permis de construire ont été déposés depuis 2007.

⇒ En l'absence d'un document d'urbanisme il est probable que la population de Ver-sur-Launette continue de stagner et présente un défaut en logements, aussi bien sur le plan quantitatif que qualitatif.

De nombreux équipements et services sont présents sur le territoire communal de Ver-sur-Launette, il s'agit d'équipements de proximité et courants : une école élémentaire, une boulangerie, deux agences immobilières ou encore une école de conduite.

D'après le recensement de la population de 2015 de l'INSEE, la commune de Ver-sur-Launette présente 70 emplois. Toutefois, plus de 91% des actifs résidents à Ver-sur-Launette travaillent sur une autre commune appartenant à la zone d'emploi de Roissy-sud-Picardie. Cette situation est à l'origine de mouvements pendulaires pouvant interférer avec les déplacements agricoles, notamment des cinq exploitations agricoles dont le siège est situé sur la commune de Ver-sur-Launette.

- ⇒ L'enjeu consiste en la préservation des emplois et des services existants sur le territoire communal en attirant une nouvelle population.
- ⇒ Aussi, en l'absence d'un document d'urbanisme aucune réflexion ne pourra être menée sur la gestion des déplacements.

Par ailleurs, le diagnostic a permis de mettre en évidence une valeur écologique importante des espaces naturels situés sur la commune, notamment, des espaces forestiers, dont une partie située au nord de la commune est classée en tant que site Natura 2000, deux vallons humides et un plateau agricole. Ces éléments contribuent à l'identité du territoire et à son attractivité.

- ⇒ En l'absence de document d'urbanisme aucune construction n'est possible en dehors des parties urbanisées de la commune. Aucune incidence négative ni positive ne pourra être relevée sur les enjeux environnementaux.

Perspectives d'évolution de l'état initial par la mise en œuvre du plan

Un des objectifs de la municipalité de Ver-sur-Launette est la maîtrise de la croissance démographique, tout en assurant un renouvellement de la population et un ralentissement du phénomène de vieillissement, moyennant une moindre consommation des espaces.

La commune connaît, depuis 2008, un ralentissement de la croissance de la population, lié au peu de logements réalisés (moins de 2 logements par an). De fait, la population plutôt jeune, au profil familial, tend vers un certain vieillissement. Il s'agit donc de redonner un regain d'attractivité du village.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il a donc été retenu d'envisager un taux de croissance annuel moyen de la population de 0,4% (suivant l'objectif du SCOT), permettant d'approcher les 1 300 habitants à l'horizon 2035, soit un gain d'un peu moins de 200 habitants se traduisant par l'accueil d'environ 80 ménages, **soit 55 nouveaux logements à construire pour accueillir cette croissance** dans le tissu urbain constitué, en privilégiant le comblement des dents creuses et le renouvellement urbain. Il s'agit également d'encourager la diversification de l'offre en logements afin de faciliter l'ensemble des parcours résidentiels.

Les objectifs de croissance de la population définis par la commune peuvent donc avoir des incidences négatives sur l'environnement en matière de consommation de l'espace, fragmentation des paysages et des espaces naturels, et engendrer une perte de la biodiversité.

- ⇒ L'élaboration du PLU doit permettre de répondre à cet objectif de renouvellement de la population tout en préservant l'intérêt biologique et écologique des espaces naturels et des paysages.

Compte-tenu des perspectives évolutives du territoire de Ver-sur-Launette, le PLU de Ver-sur-Launette possède un impact potentiel sur l'environnement, à l'image de tout autre document d'urbanisme.

Les perspectives d'évolution du territoire sont traduites en orientations dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du document d'urbanisme. Puis ces orientations sont retranscrites dans le zonage réglementaire et plus localement dans une Orientation d'Aménagement et de programmation.

En amont de ce travail, l'analyse de l'état initial de l'environnement a mis en exergue un certain nombre d'enjeux spécifiques au territoire de Ver-sur-Launette. Aussi, au regard de la sensibilité de ces derniers, les orientations définies dans le document de planification pourront avoir une incidence plus ou moins importante.

Ainsi, le but de l'évaluation environnementale est, pour chacun des éléments du PLU de :

- Présenter la cohérence entre les principes et les objectifs énoncés dans le document ainsi qu'avec les enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement ;
- De visualiser les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement, qu'elles soient positives ou négatives ;
- De proposer, si nécessaire, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

4. Incidences du PADD

4.1. Les objectifs du PADD de Ver-sur-Launette

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable est la clef de voûte du PLU, il définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de la commune.

Le PADD du document d'urbanisme de la commune de Ver-sur-Launette propose six grandes orientations qui précisent la stratégie politique de la municipalité. Ces orientations regroupent des mesures ou objectifs à atteindre en adéquation avec les perspectives du territoire :

1. Viser un développement respectueux de l'identité rurale du territoire

- Lutter contre l'étalement urbain en limitant l'extension linéaire de la commune.
- Maîtriser la reprise de croissance démographique : envisager un Taux de Variation Annuel moyen de 0,4% afin d'approcher les 1 300 habitants d'ici 2035.
- Favoriser la construction d'environ 55 nouveaux logements dans le tissu urbain constitué d'ici 2035, en encourageant le comblement des dents creuses et le renouvellement urbain.
- Encourager la diversification de l'offre en logements afin de faciliter l'ensemble des parcours résidentiels.
- Eviter l'enclavement de secteurs en vue d'un développement à long terme de la commune.

2. Conforter l'économie locale

- Encourager l'implantation de nouvelles activités et notamment du commerce de proximité au cœur du village.
- Pérenniser les activités existantes.
- Soutenir l'activité agricole en lui offrant des conditions durables d'exploitation et d'évolution :
 - o Préserver les espaces agricoles.
 - o Encourager le développement des exploitations agricoles.
 - o Permettre la diversification des activités agricoles.
 - o Permettre la mutation du bâti agricole ancien.
- Valoriser le potentiel touristique du village à travers le « tourisme vert ».

3. Améliorer les conditions de mobilité

- Renforcer le maillage des circulations douces et faciliter notamment les déplacements doux entre le village de Ver et le hameau de Loisy.
- Améliorer l'offre en stationnement au cœur du village.
- Préserver les chemins ruraux.

4. Conforter les équipements et favoriser les loisirs

- Améliorer l'offre en équipements en aménageant un nouveau pôle communal à proximité du terrain de sports en veillant à l'insertion paysagère de ces équipements en entrée de village.
- Réorganiser le site qui accueille la mairie et l'école ainsi que celui de l'ancienne auberge « Le Rabelais », afin de faciliter l'accessibilité aux différents équipements et éviter les conflits d'usage.
- Améliorer les conditions d'épuration des eaux usées produites.
- Poursuivre le développement de la desserte en fibre optique.

5. Préserver la qualité du cadre de vie

- Veiller à la qualité des franges urbaines et à l'intégration paysagère des nouvelles constructions.
- Améliorer le traitement des entrées de village et de hameau, particulièrement depuis Othis et par la Route de Ver à Loisy.
- Aménager les abords de la Launette.
- Aménager et mettre en valeur la Place de la Croix.

- Rendre l'espace public plus convivial :
 - o Réduire la place de la voiture.
 - o Préserver la trame végétale du village.
- Maintenir l'identité et les caractères ruraux de Ver-sur-Launette :
 - o Préserver les caractéristiques du tissu bâti ancien.
 - o Mettre en valeur le patrimoine bâti.
 - o Veiller à l'insertion des nouvelles constructions en respectant l'aspect du village et ses caractéristiques traditionnelles.
 - o Accompagner les opérations de renouvellement urbain et notamment la reconversion des bâtiments de corps de ferme.

6. Prendre en compte les enjeux environnementaux

- Préserver l'intérêt écologique et paysager du territoire :
 - o Protéger les milieux naturels sensibles, en particulier le site Natura 2000 et le site classé.
 - o Préserver les zones humides avérées.
 - o Préserver la fonctionnalité des corridors écologiques.
 - o Préserver les massifs boisés.
 - o Préserver les lisières forestières.
- Gérer les risques naturels :
 - o Prévenir le risque de ruissellement.
 - o Tenir compte du risque de remontée de nappe au niveau des secteurs bâtis.
- Améliorer la gestion des eaux pluviales :
 - o Limiter l'imperméabilisation des sols.
 - o Encourager le recours à des dispositifs de récupération des eaux pluviales.
- Contribuer au développement durable du territoire :
 - o Préserver la ressource en eau.
 - o Encourager les économies d'énergie.
- Modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels : *Le projet communal prévoit une consommation d'espace en extension du tissu urbain constitué d'environ 2,6 ha à destination d'habitat et d'équipements.*

4.2. Les grands enjeux liés à l'environnement

Le principe de l'évaluation environnementale est de pouvoir présenter les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur l'environnement. Les différents objectifs du PADD sont donc évalués au regard des enjeux identifiés dans l'analyse de l'état initial. Dans le but de confronter ces deux éléments et dans un souci de lisibilité, une matrice analytique est ici proposée.

Pour rappel, l'état initial de l'environnement a permis l'analyse est la hiérarchisation de 19 enjeux environnementaux. Ont été identifiés :

- 9 enjeux dont la sensibilité est faible ;
- 6 enjeux dont la sensibilité est modérée ;
- 4 enjeux dont la sensibilité est forte.

Le but de l'évaluation environnementale n'est pas de traiter tous les thèmes de façon détaillée mais de suivre une démarche sélective s'intéressant aux enjeux les plus sensibles du territoire. Ainsi, les 9 enjeux environnementaux pour lesquels la sensibilité est faible ne seront pas considérés.

Parmi les 10 enjeux retenus, certains seront traités de manière concomitante, au sein de la matrice analytique, en raison de leur interconnexion. De cette façon, cinq thèmes seront opposés aux objectifs définis dans le PADD :

- L'hydrologie, l'hydrographie ainsi que la gestion de la ressource en eau ;
- Le patrimoine naturel, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- L'utilisation de l'espace ;
- Le bruit et l'énergie ;
- Les risques naturels et les zones humides.

4.3. Analyse des objectifs dans une matrice

L'objectif est de pouvoir apprécier les incidences des orientations du PADD vis-à-vis de chaque thématique environnementale identifiée à travers l'état initial de l'environnement.

La matrice analytique proposée ci-dessous répond à cet objectif. Chaque objectif du PADD (en ligne) est confronté aux thématiques environnementales identifiées au chapitre précédent (en colonne).

Ainsi, cette matrice fait l'inventaire des objectifs du PADD selon ses six grandes orientations, au sein de six tableaux distincts. Ces orientations se décomposent elles-mêmes en objectifs.

Les incidences qui en ressortent sont détaillées au sein d'une case, au croisement de la ligne et de la colonne. Cette case sera colorée **en rouge si l'incidence est négative**, en **vert si elle est positive**. Dans le cas où l'objectif n'a pas d'incidence sur l'environnement, la case reste vide.

Pour chaque incidence une note est attribuée à l'objectif en adéquation avec l'impact que celui-ci aura sur l'environnement :

+2 : incidence positive modérée, réponse intégrée à l'enjeu

+1 : incidence positive faible, prise en compte de l'enjeu

-1 : incidence négative faible, légère détérioration

-2 : incidence négative modérée, détérioration moyenne

L'incidence des orientations du PADD sur l'environnement, au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, est ainsi quantifiée. L'addition des notes attribuées aux objectifs permet de juger de l'incidence de ces objectifs et des grandes orientations proposées dans le PADD.

Enfin, l'analyse de l'état initial de l'environnement a mis en évidence la sensibilité des enjeux environnementaux. La matrice propose un coefficient de pondération de ces enjeux au regard de leur sensibilité, établi comme suit :

Niveau de sensibilité	Coefficient de pondération
Très forte	3
Forte	2
Modérée	1
Faible	0

Ainsi, le groupe traitant du **patrimoine naturel, de la biodiversité et des continuités écologiques** prendra un coefficient de pondération de 2. Il en est de même pour le groupe traitant des risques naturels et des zones humides. De la même façon, le groupe traitant de **l'utilisation de l'espace**, le groupe traitant de **l'hydrologie et de la gestion de la ressource en eau**, ainsi que le groupe d'enjeux attaché aux **bruits dans l'environnement et à l'énergie**, présenteront un coefficient de pondération égal à 1.

Dans le cas où un enjeu, analysé individuellement lors de l'évaluation environnementale, présente une sensibilité plus forte qu'un autre enjeu avec lequel il est associé dans l'analyse matricielle, le groupe d'enjeux prendra la sensibilité la plus forte. Ainsi, alors que l'enjeu lié aux zones humides présente une sensibilité modérée, cette dernière sera forte au sein de son groupe, dans lequel sont associés les risques naturels.

La note obtenue pour chaque grande orientation du PADD sera commentée à la suite de cette matrice. Cette note permet de présenter de manière objective l'incidence de l'orientation énoncée sur l'environnement, ainsi que de visualiser précisément sur quels enjeux environnementaux celle-ci pèse. Ces éléments sont la base de l'étude itérative du PADD. En effet, cette matrice permet d'identifier l'incidence ou non du PADD sur l'environnement. En cas, d'incidence négative, des mesures seront proposées pour limiter les impacts du PADD et proposer des principes en adéquation avec le respect de l'environnement.

Orientation n°1 : viser un développement respectueux de l'identité rurale du territoire

Enjeu EIE Objectif PADD	L'hydrologie, l'hydrographie ainsi que la gestion de la ressource et des nuisances liées à l'eau	Le patrimoine naturel, la biodiversité et les continuités écologiques	L'utilisation de l'espace	Le bruit et l'énergie	Les risques naturels et les zones humides	Total
Pondération	1	2	1	1	2	
Viser un développement respectueux de l'identité rurale du territoire						-7
Lutter contre l'étalement urbain en limitant l'extension linéaire de la commune		L'urbanisation linéaire peut constituer un obstacle aux déplacements des espèces	Limitation de l'étalement urbain et de fait de la consommation d'espaces agricoles	L'extension linéaire génère une augmentation de la distance des déplacements consommateurs d'énergie	L'urbanisation génère une imperméabilisation des sols ayant pour conséquences une augmentation des risques de ruissellement et de pollution des eaux	
	-	+2	+1	-1	-2	0
Maîtriser la reprise de croissance démographique	L'accueil d'une nouvelle population raccordée aux réseaux implique une augmentation de la demande en eau potable et du traitement des eaux usées					
	-1	-	-	-	-	-1
Favoriser la construction d'environ 55 nouveaux logements dans le tissu urbain constitué d'ici 2035	L'accueil d'une nouvelle population raccordée aux réseaux implique une augmentation de la demande en eau potable et du traitement des eaux usées		Une partie des logements sera réalisée dans le tissu existant par combler des dents creuses et renouvellement urbain, limitant ainsi l'artificialisation des sols Ouvrir à l'urbanisation d'un secteur en continuité du tissu existant, qui permettra la construction d'environ 25 logements		L'urbanisation génère une imperméabilisation des sols ayant pour conséquences une augmentation des risques de ruissellement	
	-1	-	0	-	-2	-3
Encourager la diversification de l'offre en logements	L'accueil d'une nouvelle population raccordée aux réseaux implique une augmentation de la demande en eau potable et du traitement des eaux usées		Ouvrir à l'urbanisation d'un nouveau secteur en continuité du tissu existant Limitation de l'étalement urbain et volonté de préserver le caractère rural du territoire		L'urbanisation génère une imperméabilisation des sols ayant pour conséquences une augmentation des risques de ruissellement et de pollution des eaux	
	-1	-	0	-	-2	-3
Eviter l'enclavement de secteurs						
	-	-	-	-	-	-

Tableau 34 : Analyse des objectifs de la 1^{ère} grande orientation du PADD au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement

Orientation n°2 : conforter l'économie locale

Enjeu EIE Objectif PADD	L'hydrologie, l'hydrographie ainsi que la gestion de la ressource et des nuisances liées à l'eau	Le patrimoine naturel, la biodiversité et les continuités écologiques	L'utilisation de l'espace	Le bruit et l'énergie	Les risques naturels et les zones humides	Total
Pondération	1	2	1	1	2	
Conforter l'économie locale						+14
Encourager l'implantation de nouvelles activités et notamment du commerce de proximité au cœur du village	Les activités vont de pair avec une augmentation des besoins en eau et des risques de pollution accrus	Implantation dans le tissu urbain limitant ainsi la pression sur les milieux naturels et la production d'obstacles pour les espèces	L'accueil d'activités économiques requiert une utilisation de sol Dans le tissu urbain limitant ainsi l'artificialisation des sols		L'urbanisation génère une imperméabilisation des sols et augmente les risques de ruissellement.	
	-1	+2	0	-	-2	-1
Pérenniser les activités existantes				Le maintien des services existants concourt à une réduction des déplacements motorisés		
	-	-	-	1	-	+1
Soutenir l'activité agricole en lui offrant des conditions durables d'exploitation et d'évolution	L'orientation de l'activité agricole vers des conditions durables d'exploitation, considère notamment la réduction d'intrants, et de fait l'utilisation de pesticides, contribuant ainsi à la qualité de la nappe de l'Éocène du Valois	La préservation des espaces agricoles prévue dans le plan participe au maintien d'une biodiversité ordinaire et patrimoniale (notamment les buses)	Préservation des espaces agricoles	Possibilité d'émergence de production de denrées alimentaires locales en circuit court	L'orientation de l'activité agricole vers des conditions durables d'exploitation, considère notamment le maintien d'un couvert végétal limitant les risques de coulées de boue	
	+1	+2	+1	+1	+2	+7
Valoriser le potentiel touristique du village à travers le « tourisme vert »	Le « tourisme vert » pourra avoir une incidence positive sur la qualité des eaux	Le « tourisme vert » contribue à la préservation des milieux naturels et à leur valorisation	Le « tourisme vert » concourt à la préservation des espaces agricoles	Tourisme n'entraînant pas de surconsommation énergétique	Ce tourisme n'entraîne pas d'artificialisation des sols et de fait n'augmente pas les risques de ruissellement	
	+1	+2	+1	+1	+2	+7

Tableau 35 : Analyse des objectifs de la 2^{ème} grande orientation du PADD au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement

Orientation n°3 : améliorer les conditions de mobilité

Enjeu EIE Objectif PADD	L'hydrologie, l'hydrographie ainsi que la gestion de la ressource et des nuisances liées à l'eau	Le patrimoine naturel, la biodiversité et les continuités écologiques	L'utilisation de l'espace	Le bruit et l'énergie	Les risques naturels et les zones humides	Total
Pondération	1	2	1	1	2	
Améliorer les conditions de mobilité						+8
Renforcer le maillage des circulations douces et faciliter notamment les déplacements doux entre le village de Ver et le hameau de Loisy.	L'utilisation de mode doux de déplacement concourt à réduire les hydrocarbures pouvant se retrouver dans les eaux	Les voies douces peuvent être le support des déplacements des espèces ordinaires et patrimoniales		L'utilisation de mode doux de déplacement concourt à une réduction des émergences de bruit et une réduction de la consommation d'énergies fossiles		
	+1	+2	-	+1	-	+4
Améliorer l'offre en stationnement au cœur du village				La gestion du stationnement concourt à une réduction des temps de circulation et par là même à une réduction de consommation d'énergie		
	-	-	-	+1	-	+1
Préserver les chemins ruraux		Les chemins agricoles peuvent être le support des déplacements des espèces ordinaires et patrimoniales		L'amélioration des conditions de circulation dans le village s'accompagne d'une réduction de consommation d'énergie		
	-	+2	-	+1	-	+3

Tableau 36 : Analyse des objectifs de la 3^{ème} grande orientation du PADD au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement

Orientation n°4 : conforter les équipements et favoriser les loisirs

Enjeu EIE Objectif PADD	L'hydrologie, l'hydrographie ainsi que la gestion de la ressource et des nuisances liées à l'eau	Le patrimoine naturel, la biodiversité et les continuités écologiques	L'utilisation de l'espace	Le bruit et l'énergie	Les risques naturels et les zones humides	Total
Pondération	1	2	1	1	2	
Conforter les équipements et favoriser les loisirs						0
Améliorer l'offre en équipements en aménageant un nouveau pôle communal	Equipement raccordé au réseau d'eau s'accompagnant d'une augmentation du besoin en eau	-	-	-	Les aménagements concourent à une modification du régime hydrologique et à l'artificialisation des sols. Une amplification des risques de ruissellement peut être attendue	
	-1	-	-	-	-2	-3
Réorganiser le site qui accueille la mairie et l'école ainsi que celui de l'ancienne auberge	-	-	-	L'efficience des déplacements s'accompagne d'une réduction d'énergie consommée	-	
	-	-	-	+1	-	+1
Améliorer les conditions d'épuration des eaux usées produites	Améliorer la qualité des eaux usées	-	-	-	-	
	+1	-	-	-	-	+1
Poursuivre le développement de la desserte en fibre optique	-	-	-	L'accès à une connexion très haut débit favorise le télétravail, diminuant les déplacements domicile travail	-	
	-	-	-	+1	-	+1

Tableau 37 : Analyse des objectifs de la 4^{ème} grande orientation du PADD au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement

Orientation n°5 : préserver la qualité du cadre de vie

Enjeu EIE	L'hydrologie, l'hydrographie ainsi que la gestion de la ressource et des nuisances liées à l'eau	Le patrimoine naturel, la biodiversité et les continuités écologiques	L'utilisation de l'espace	Le bruit et l'énergie	Les risques naturels et les zones humides	Total
Objectif PADD						
Pondération	1	2	1	1	2	
Préserver la qualité du cadre de vie						+10
Veiller à la qualité des franges urbaines et à l'intégration paysagère des nouvelles constructions	Les nouvelles constructions seront raccordées aux réseaux, impliquant une augmentation de la demande en eau potable et du traitement des eaux usées	Les aménagements paysagers peuvent être le support des déplacements d'espèces ordinaires et patrimoniales	Les nouvelles constructions vont induire une consommation d'espaces		Réduction des surfaces imperméabilisées et de fait des risques de ruissellement Les nouvelles constructions s'accompagnent d'une imperméabilisation des sols et de fait d'une augmentation du risque de ruissellement	
	-1	+2	-1	-	0	0
Améliorer le traitement des entrées de village et de hameau	-	Amélioration qualitative de certains espaces pouvant servir de refuge pour certaines espèces ou servir à leurs déplacements	-	-	-	
	-	+2	-	-	-	+2
Aménager les abords de la Launette.	L'entretien des abords de la Launette concourt à une amélioration de la qualité des eaux superficielles	La Launette et ses abords servent aux déplacements d'espèces aquatiques et forestières		-		
	+1	+2	-	-	-	+3
Aménager et mettre en valeur la Place de la Croix	-	L'amélioration qualitative de cet espace peut être utile à certaines espèces en termes de refuge ou de support aux déplacements	-	-	-	
	-	+2	-	-	-	+2
Rendre l'espace public plus convivial	-	Préserver la trame végétale du village		Réduire la place de la voiture.	-	
	-	+2	-	+1	-	+3
Maintenir l'identité et les caractères ruraux de Ver- sur-Launette	-	-	-	-	-	
	-	-	-	-	-	0

Tableau 38 : Analyse des objectifs de la 5^{ème} grande orientation du PADD au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement

Orientation n°6 : prendre en compte les enjeux environnementaux

Enjeu EIE	L'hydrologie, l'hydrographie ainsi que la gestion de la ressource et des nuisances liées à l'eau	Le patrimoine naturel, la biodiversité et les continuités écologiques	L'utilisation de l'espace	Le bruit et l'énergie	Les risques naturels et les zones humides	Total
Objectif PADD						
Pondération	1	2	1	1	2	
Prendre en compte les enjeux environnementaux						+26
Préserver l'intérêt écologique et paysager du territoire	La préservation des espaces naturels contribue à une meilleure gestion des ressources en eau	Protection du site Natura 2000, des ENS et du site classé Préservation la fonctionnalité des corridors écologiques Préservation des massifs boisés et des lisières forestières supports de déplacements	La préservation des espaces naturels est en accord avec la préservation des sols		La préservation des milieux naturels permet de préserver les coefficients d'infiltration des eaux et une bonne gestion des eaux de ruissellement Les zones humides avérées seront protégées	
	+1	+6	+1	-	+4	+12
Gérer les risques naturels	-	-	-	-	Prévenir le risque de ruissellement Tenir compte du risque de remontée de nappe au niveau des secteurs bâtis.	
	-	-	-	-	+2	+2
Améliorer la gestion des eaux pluviales	Encourager le recours à des dispositifs de récupération des eaux pluviales	-	Limiter l'imperméabilisation des sols va de pair avec une limitation de la consommation d'espace	-	Limiter l'imperméabilisation des sols pour une meilleure gestion des risques de ruissellement et de coulées de boue	
	+1	-	+1	-	+2	+4
Contribuer au développement durable du territoire	Préserver la ressource en eau	-	-	Encourager les économies d'énergie	-	
	+1	-	-	+1	-	+2
Modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels	Les espaces naturels contribuent à une meilleure gestion des ressources en eau	Les milieux agro-naturels participent au fonctionnement écologique du territoire	La préservation des espaces agro-naturels est en accord avec la préservation des sols		La préservation des milieux naturels permet de préserver les coefficients d'infiltration des eaux et une bonne gestion des eaux de ruissellement	
	+1	+2	+1	-	+2	+6

Tableau 39 : Analyse des objectifs de la 6^{ème} grande orientation du PADD au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement

Synthèse du tableau matriciel

L'ensemble des incidences des objectifs identifiées dans les tableaux précédents sont résumées dans le Tableau 40.

Les différents enjeux ont été regroupés sous un nom thématique :

- Eau : l'hydrologie, l'hydrographie ainsi que gestion de la ressource et des nuisances liées à l'eau ;
- Nature : le patrimoine naturel, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- Sol : l'utilisation de l'espace et des sous-sols ;
- Energie : le bruit et l'énergie ;
- Risques : les risques naturels et les zones humides.

Groupe d'enjeux thématique	Eau	Nature	Sol	Energie	Risques	Total
1. Viser un développement respectueux de l'identité rurale du territoire	-3	+2	+1	-1	-6	-7
Lutter contre l'étalement urbain	-	+2	+1	-1	-2	0
Maîtriser la reprise de croissance démographique	-1	-	-	-		-1
Favoriser la construction d'environ 55 nouveaux logements	-1	-	0	-	-2	-3
Encourager la diversification de l'offre en logements	-1	-	0	-	-2	-3
Eviter l'enclavement de secteurs	-	-	-	-	-	-
2. Conforter l'économie locale	+1	+6	+2	+3	+2	+14
Encourager l'implantation d'activités	-1	+2	0	-	-2	-1
Pérenniser les activités existantes	-	-	-	+1	-	1
Soutenir l'activité agricole	+1	+2	+1	+1	+2	7
Valoriser le potentiel touristique du village	+1	+2	+1	+1	+2	7
3. Améliorer les conditions de mobilité	+1	+4	-	+3	0	+8
Renforcer le maillage des circulations douces	+1	+2	-	+1	-	+4
Améliorer l'offre en stationnement au cœur du village	-	-	-	+1	-	+1
Préserver les chemins ruraux	-	+2	-	+1	-	+3
4. Conforter les équipements et favoriser les loisirs	0	-	-	+2	-2	0
Améliorer l'offre en équipements	-1	-	-	-	-2	-3
Réorganiser le site qui accueille la mairie et l'école	-	-	-	+1	-	+1
Améliorer les conditions d'épuration des eaux usées produites	+1	-	-	-	-	+1
Poursuivre le développement de la desserte en fibre optique	-	-	-	+1	-	+1
5. Préserver la qualité du cadre de vie	0	+10	-1	+1	0	+10
Veiller à la qualité des franges urbaines	-1	+2	-1	-	0	0
Améliorer le traitement des entrées de village et de hameau	-	+2	-	-	-	+2
Aménager les abords de la Launette	+1	+2	-	-	-	+3
Aménager et mettre en valeur la Place de la Croix	-	+2	-	-	-	+2
Rendre l'espace public plus convivial	-	+2	-	+1	-	+3
Maintenir l'identité et les caractères ruraux de Ver-sur-Launette	-	-	-	-	-	-
6. Prendre en compte les enjeux environnementaux	+4	+8	+3	+1	+10	+26
Préserver l'intérêt écologique et paysager du territoire	+1	+6	+1	-	+4	+12
Gérer les risques naturels	-	-	-	-	+2	+2
Améliorer la gestion des eaux pluviales	+1	-	+1	-	+2	+4
Contribuer au développement durable du territoire	+1	-	-	+1	-	+2
Modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels	+1	+2	+1	-	+2	+6
PADD	+3	+30	+5	+9	+4	+51

Tableau 40 : Synthèse de l'analyse des orientations du PADD au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement

4.4. Analyse et justification des choix retenus

D'après la matrice, et en adéquation avec le système de notation proposé, le PADD du PLU de Ver-sur-Launette **semble favorable à l'environnement**. La note globale du PADD, issue de cette analyse, est de « +51 » vis-à-vis des enjeux environnementaux identifiés.

En effet, ce PADD exprime une **volonté marquée de préserver les milieux naturels et la biodiversité** qui y réside (une note de « +30 » a été calculée pour cet enjeu). Cette volonté a pour objectif de préserver le cadre de vie de qualité du territoire pour conforter son attractivité, mais aussi de réduire les risques naturels pesants sur le territoire (« +4 ») et de contribuer à gestion qualitative de l'eau (« +3 »).

Le PADD donne des orientations pour accueillir les futurs habitants du territoire en construisant de nouveaux logements mais ceci dans une logique d'économie des sols (« +5 »). L'urbanisation projetée intègre également, une réflexion autour des économies d'énergie, notamment en termes de déplacements doux (« +9 »).

Aussi, consciente des grands enjeux environnementaux de son territoire, la municipalité de Ver-sur-Launette propose au sein de son PADD, une orientation traitant exclusivement des problématiques environnementales. Une note de « +26 » est observée au sein de la matrice pour l'**orientation 6**. Cette dernière présente ainsi une **forte incidence positive** sur l'environnement du territoire.

Considérant que les **orientations 2 et 5** cherchent respectivement à valoriser l'économie locale, notamment agricole, et à préserver le cadre de vie du territoire, une note respectivement de « +14 » et de « +10 » est constatée dans la matrice. Ces **orientations ont une incidence positive modérée** sur l'environnement.

Notamment en raison de sa géographie, la commune de Ver-sur-Launette a inscrit dans son PADD, une orientation spécifique visant à améliorer la mobilité. L'**orientation 3** présente une note de « +8 », traduisant une incidence **faiblement positive sur l'environnement**.

Etant donné que l'**orientation 4** a pour objectif de conforter les équipements de la commune il en ressort une note de « 0 ». Il est possible de considérer que l'**impact sur l'environnement est nul**, notamment car les principes énoncés considèrent les problématiques de déplacements et d'insertion paysagère.

Enfin, en raison de son caractère, visant à accueillir une nouvelle population, la **première orientation** présente une **faible incidence négative** sur l'environnement. Une note légèrement négative de « -7 » ressort au sein de la matrice.

Maîtriser le développement urbain

La matrice analytique indique une note négative de « -7 ». Celle-ci s'explique par le besoin exprimé dans le PADD d'accueillir de nouveaux habitants. Cette urbanisation conduit en toute logique à une consommation d'espaces, notamment agricoles. Cette urbanisation va accroître les surfaces imperméabilisées et de fait les risques de ruissellement et de coulées de boue. De plus, l'arrivée de nouveaux habitants engendre un besoin d'eau potable et d'assainissement accru. Il en sera de même pour l'accueil de nouvelles entreprises.

Considérant le desserrement des ménages et l'accueil d'une nouvelle population, le PLU prévoit la construction d'une cinquantaine de nouveaux logements, avec une diversification de l'offre locative.

Toutefois, cette orientation intègre des considérations environnementales, notamment en termes de réduction de la consommation d'espaces. Ceci se traduit, au sein de la matrice, par une note positive vis-à-vis de « l'utilisation des sols et des sous-sols ». En effet, ce développement communal privilégie la **réhabilitation urbaine et la construction au sein des dents creuses du territoire**. Aussi, le nombre de nouveaux logements calculé ainsi que leur densité ont été calculés en accord avec le SCoT de la Communauté de Communes du Pays de Valois.

Il est possible de considérer que cette orientation a une **incidence négative faible sur l'environnement**.

Conforter l'économie locale

Cette orientation présente une incidence positive limitée sur l'environnement. En effet, la commune de Ver-sur-Launette souhaite pérenniser les activités existantes de son territoire et permettre l'implantation de nouvelles. Cette volonté municipale va générer une imperméabilisation des sols, augmentant par là même les risques de ruissellement ainsi qu'occasionner une augmentation de besoins en eau potable et d'assainissement.

Néanmoins, au regard de son caractère rural, la commune souhaite également soutenir l'activité agricole du territoire, profitant ainsi aux différents enjeux environnementaux identifiés, une note totale de « +14 » a été calculée en face de cet orientation.

Enfin, la commune de Ver-sur-Launette a inscrit son désir de valoriser le potentiel touristique du village. Au regard des milieux naturels et agricoles composant le territoire, cet objectif a une incidence faible sur l'environnement.

Ainsi, la faible incidence négative associée à l'implantation d'activités est contrebalancée par les incidences positives sur l'environnement attachées au maintien d'une agriculture aux pratiques durables et à la valorisation touristique du territoire. Cette grande orientation aura donc globalement une **incidence positive modérée** sur l'environnement.

Améliorer les conditions de mobilité

L'amélioration des conditions de mobilité présente une note globale de « +8 », traduisant une **incidence positive faible sur l'environnement**. En effet, la préservation de chemins agricoles additionnée du renforcement du maillage de voies douces va avoir pour effet d'inciter les habitants du territoire à utiliser des modes de déplacement économes en énergie. De même les chemins agricoles contribuent à la valorisation du patrimoine naturel, ainsi qu'au maillage de trames vertes facilitant le déplacement des espèces.

Un nombre moins important de véhicules devrait être observé en cœur de village, via l'amélioration de l'offre de stationnement. Ceci, devrait s'accompagner d'une réduction de la consommation d'énergies fossiles et du bruit généré.

Cette orientation est notamment motivée par la géographie de la commune constituée de son bourg et d'un hameau fortement développé, celui de Loisy.

Conforter les équipements et favoriser les loisirs

La matrice révèle une empreinte nulle sur l'environnement (0). Bien que cette orientation propose la réalisation de nouveaux équipements, pouvant être source d'une augmentation des risques de ruissellement ou de besoins en eau, elle considère également l'épuration des eaux et une réflexion sur les mobilités.

La réalisation d'aménagements est indispensable pour maintenir la population communale et les services de proximité. Cette volonté municipale entraîne une consommation d'espace mais le maintien de services de proximité a pour conséquences la réduction du trafic routier et par là même une réduction de la consommation d'énergies fossiles.

Préserver le cadre de vie

La matrice analytique montre que cette orientation présente une **incidence positive modérée** sur l'environnement (+10). En effet, même si cette orientation est centrée sur la partie urbaine du territoire, elle considère néanmoins le traitement des franges urbaines ainsi que l'aménagement de certains espaces urbains. Aussi les espaces plus ou moins urbanisés participent à une meilleure gestion des risques de ruissellement. Ces espaces sont également bénéfiques pour la biodiversité en termes d'habitat et de déplacements. Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne la réalisation d'aménagements aux abords de la Launette.

De plus, le respect d'une organisation urbaine existante a pour conséquence de limiter la dégradation des paysages et de diminuer la pression anthropique sur les sols.

Ce choix d'orientation s'explique par la localisation de la commune de Ver-sur-Launette qui s'établit au sein d'une matrice d'espaces naturels et agricoles. En effet, ces derniers constituent des habitats pour une biodiversité ordinaire et remarquable, et confèrent à la commune un cadre de vie de qualité, auquel s'ajoute une identité rurale marquée. La préservation de ces milieux va de pair avec meilleure prise en considération des risques naturels, une préservation des qualités écologiques, paysagères et rurales du territoire et lui confère une certaine attractivité.

Prendre en compte les enjeux environnementaux

Cette orientation traduit un atout pour l'environnement, considérant la note de 26 calculée dans la matrice. Effectivement, elle conçoit la préservation des milieux agricoles, boisés, naturels et humides qui auront diverses incidences tant sur les risques naturels, les paysages, que sur la biodiversité et la qualité de l'eau. De même, ce principe énonce une enveloppe de surface à urbaniser à ne pas dépasser.

Le territoire de Ver-sur-Launette présente une surface conséquente de sols agricoles. Cette activité participe à la valeur des espaces naturels et des paysages.

De par sa nature, cette orientation présente une **incidence positive forte sur l'environnement**. Elle constitue un cadre « environnemental » pour l'ensemble du PLU et particulièrement pour le PADD de Ver-sur-Launette.

- ⇒ La municipalité de Ver-sur-Launette exprime son souhait de conforter son économie, ses services et d'accueillir une nouvelle population au travers des orientations du PADD ;
- ⇒ Les orientations prennent en considération dans leur énoncé les enjeux environnementaux du territoire : la préservation de la biodiversité, la gestion des risques de ruissellement et de coulées de boue, les économies d'énergie, la consommation d'espaces ainsi que la gestion de la ressource en eau ;
- ⇒ Le PADD du PLU de Ver-sur-Launette présente une incidence positive forte sur l'environnement.

5. Incidences du zonage et du règlement

5.1. Analyse de l'occupation des sols

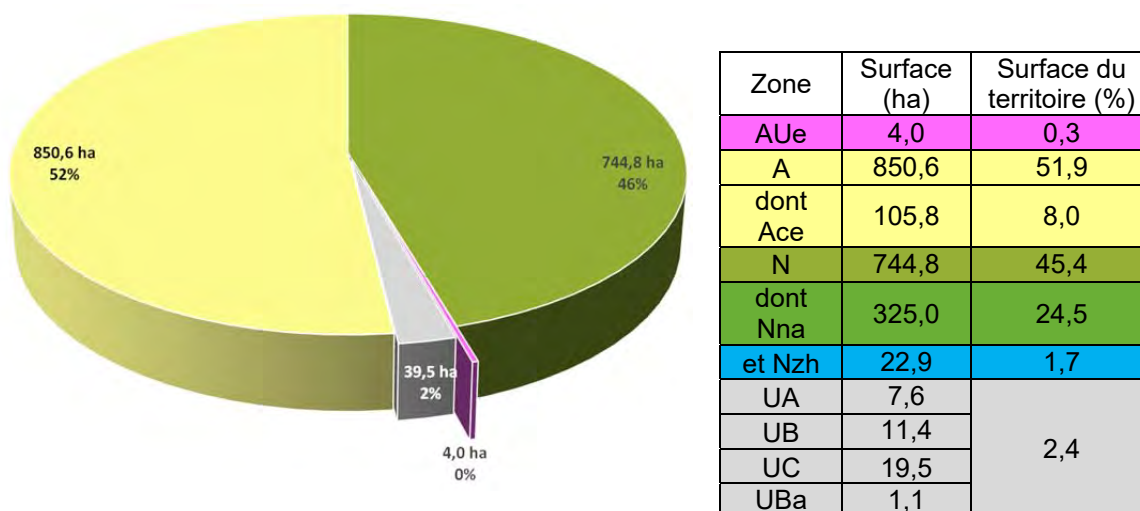


Figure 14 : Répartition des superficies de zonage

Le zonage du territoire traduit des **qualités agro-environnementales**. En effet, un peu plus de 97% des surfaces communales sont situées en zones naturelles (N) ou agricoles (A).

Parmi les 744,8 ha de surfaces inscrites en zones N, 325 ha sont associés à la protection du site Natura 2000 « Forêts picardes : Massif des Trois Forêts et Bois du Roi » et 22,9 ha sont associés à la préservation des zones humides.

Seulement 2,4 % de la superficie communale est urbanisée et classée en zone urbaine (U). En accord avec la morphologie urbaine concernée, elles sont déclinées en UA, UB et UC. Un secteur UB est indicé UBa en raison de la réalisation d'une orientation d'aménagement sur ce secteur dans le but de réaliser 25 logements.

Enfin, une surface équivalente à **4 ha est zonée en à urbaniser**. Indiquée AUe cette zone fait l'objet d'une opération d'ensemble pour l'accueil d'équipements.

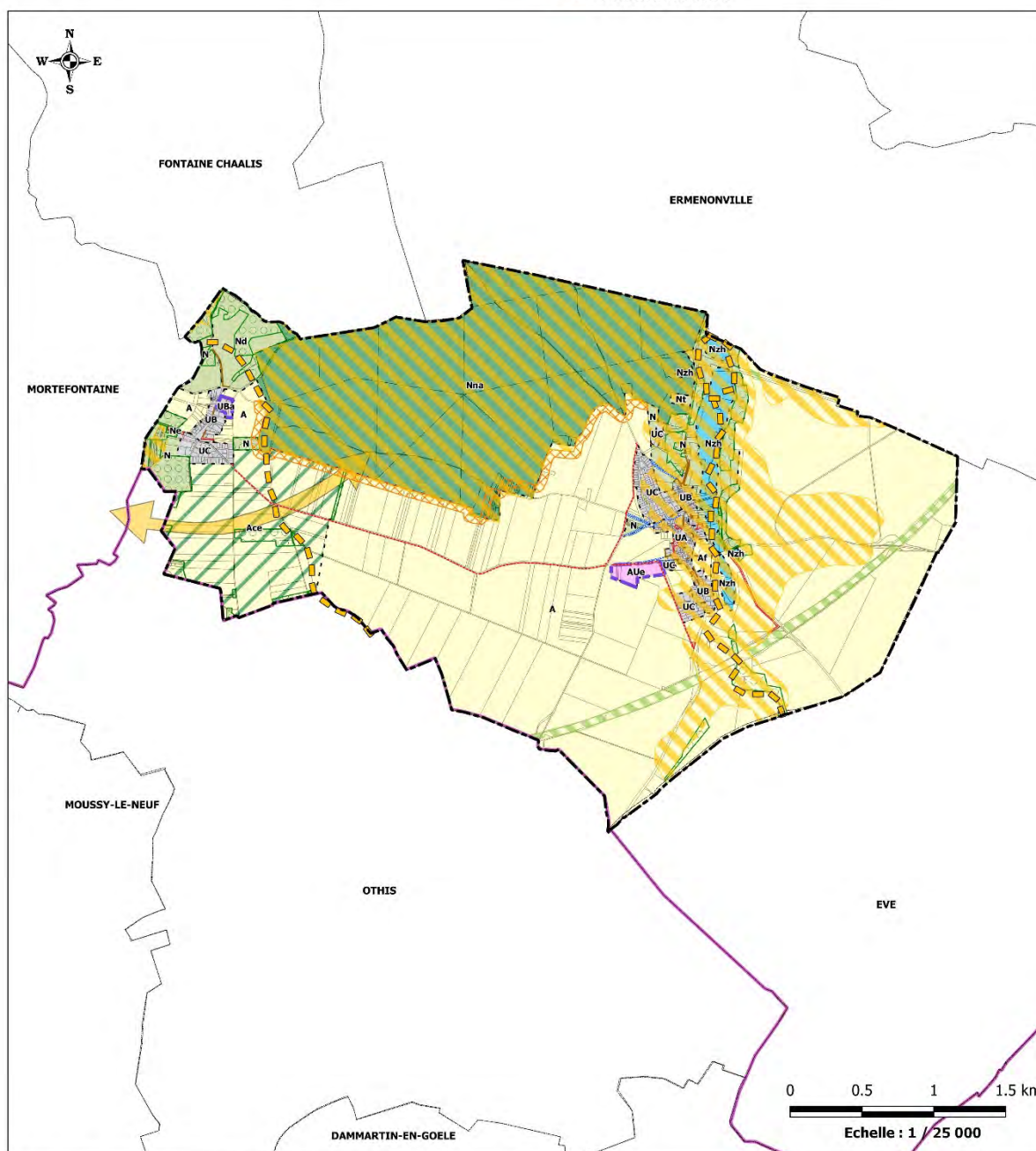
5.2. Analyse des incidences du règlement

Le projet est croisé avec les enjeux environnementaux du territoire afin d'illustrer spatialement les incidences du plan de zonage sur l'environnement et ainsi détecter les zones susceptibles d'être touchées.

Pour chacune des zones, des « mesures pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement » seront proposées.

Sensibilités des enjeux et Plan de Zonage du territoire de Ver-sur-Launette

Limites administratives :	Sensibilité de l'enjeu territorialisé :	Zonage :	Prescriptions :
- Commune de Ver-sur-Launette - Limites de parcelles - Limites communales - Limite départementale Oise / Seine-et-Marne	- Faible - Modérée - Forte - Forte	- Urbanisée - A urbaniser - Agricole - Agricole et corridor écologique - Naturelle - Naturelle Natura 2000 - Naturelle zone humide - Limites de zone	- OAP - Espace boisé classé - Emplacement réservé - Lisières de protection des massifs boisés - Mur à préserver - Talus



Sources : Scan 25® et BD Carthage® ©IGN - PCI® ©DGFiP et ©MNHN - Copie et reproduction interdites.
Réalisation ATER-Environnement Mai 2019

Carte 25 : Cartographie des enjeux environnementaux et du plan de zonage de la commune de Ver-sur-Launette

Les incidences de zones A et des zones N sur l'environnement

D'une manière générale, le PLU présente pour principal intérêt de protéger de l'urbanisation tous les sites d'intérêt écologique du territoire. Ainsi, les quatre portions d'Espaces Naturels Sensibles sont classées **inscrites en zones N voire en zone A**. Aussi, la Zone de Protection Spéciale **Natura 2000** au nord du territoire est cartographiée via une **zone naturelle indicée, Nna**.

Les règles associées aux **zones A** permettent l'interdiction et la limitation de certains usages et affectations des sols.

La construction d'habitation ainsi que de commerces et d'activités de services y est interdite. Ces interdictions et restrictions œuvrent pour la préservation du potentiel agronomique du territoire et les qualités paysagères agro-naturelles de celui-ci. Certaines utilisations du sol sont toutefois admises afin de préserver et permettre un certain développement des activités agricole et sylvicole sur le territoire. Les constructions seront néanmoins soumises à conditions.

Le **corridor inter-forestier** identifié dans les documents supra-communaux est intégré au sein du règlement de Ver-sur-Launette à travers une **zone agricole indicée, Ace**. Ainsi, afin de limiter la présence d'obstacles aux déplacements des espèces cette zone est régie par des règles plus strictes. Toutes constructions d'habitation ou de commerce y sont interdites.

A l'image des zones A, toutes occupations et utilisations des sols sont interdites au sein des **zones N** excepté pour certaines constructions soumises à des conditions particulières. Aussi, la construction d'un logement peut être autorisée dans le cas où il constitue une annexe ou une extension d'une construction existante à la date d'approbation du PLU. Cette construction devra répondre à des contraintes de surfaces importantes. Des équipements d'intérêt collectif et de service public peuvent également être autorisés au sein de ces zones naturelles.

Le **zonage Nna considère l'intégralité de l'espace Natura 2000**. Aucune construction n'est autorisée au sein de cette zone en dehors de la construction de locaux nécessaires à un équipement d'intérêt public ou collectif. De plus l'exploitation forestière n'est autorisée que dans le cas où elle s'avère utile à la gestion de l'espace naturel.

L'ensemble des zones humides avérées du SAGE de la Nonette est inscrit en **zone Nzh**. A l'image de la zone Nna aucune construction n'est autorisée en dehors d'équipement d'intérêt collectif ou la réalisation d'abri pour les animaux liés à un pâturage.

En outre, une surface totale équivalente à 57,04 ha est **classée en EBC** (Espaces Boisés Classés). Ceci vient compléter la surface boisée de la forêt d'Ermenonville protégée par un zonage Nna. Pour rappel, les EBC sont régis par l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme qui interdit tout changement de vocation et tout défrichement mais n'interdit pas la gestion normale des bois, ni les coupes (sous conditions).

De plus, le plan de zonage de la commune propose la création d'une **lisière de protection des massifs boisés**. Situées en zone agricole, les **20,8 ha de lisières** ne permettent aucune construction en leur sein.

Les incidences des zones U et AU sur l'environnement

Selon la morphologie urbaine considérée sont observées des zones UA, UB et UC. L'intégralité des zones urbaines est raccordée aux réseaux existants d'électricité, d'eau potable et d'eaux usées. Comme le présente la Carte 25, le bourg de Ver-sur-Launette est concerné par des enjeux forts. Ces enjeux sont liés à la gestion des risques de ruissellement et de remontées de nappes.

En termes d'**aléa aux remontées de nappes**, le règlement du PLU expose dans les dispositions générales des zones urbanisées que « *Les garages en sous-sol sont interdits dans les zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe et/ou aux inondations de cave* ».

En ce qui concerne la **gestion des eaux pluviales**, le règlement traite la problématique d'écoulement des eaux et de gestion des eaux de pluies des nouvelles constructions. Le document précise que :

- « *Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales* » ;

- « Pour les constructions nouvelles, les eaux pluviales et de ruissellement des espaces imperméabilisés doivent être traités par des techniques d'infiltration et de rétention des eaux à l'échelle de l'unité foncière avec des rejets limités dans le réseau, lorsqu'il existe et que ses capacités sont suffisantes.

Dans le cas contraire, le traitement des eaux pluviales devra être réalisé intégralement au sein de l'unité foncière avec rejets limités éventuels vers un émissaire naturel. Le débit de fuite maximal admissible est fixé à 1l/s/ha pour une pluie de période de retour minimale de 20 ans.

A défaut de gestion par infiltration à l'échelle de l'unité foncière, la gestion par stockage-restitution avec un dispositif de dépollution des eaux pluviales est exigée. »

L'enjeu de la biodiversité et des continuités écologiques est particulièrement fort à l'ouest de la commune, au hameau de Loisy. Aussi, le règlement traite des enjeux liés à la préservation de la **biodiversité et à la prolifération des espèces invasives**. Ainsi, il stipule que :

- « Les murs, murs bahut et grillages à mailles fines doivent être munis d'ouvertures en partie basse afin de **permettre le passage de la petite faune** et l'écoulement des eaux. » ;
- « 1 arbre minimum doit être planté par tranche de 100 m² d'espaces végétalisés de pleine terre. »
- Les nouvelles plantations devront se référer aux plaquettes établies par le CAUE : « Quels végétaux pour quels aménagements ? » et « Arbres et haies de Picardie » « tout en veillant à privilégier les essences locales ; l'utilisation d'espèces invasives est interdite ».

Dans le but d'assurer le développement démographique et conforter les équipements du territoire une enveloppe d'environ 5,1 ha a été admise, dont une surface de 1,1 ha est vouée à la réalisation de nouveaux logements.

Ainsi, une surface de 2.6 ha est destinée à conforter l'offre en équipements sur le territoire communal. A cet effet une **zone à urbaniser AUe** est dessinée au sein du règlement graphique. D'après le règlement cette zone « est destinée à l'urbanisation future, à court terme, sous la forme d'une opération d'ensemble pour l'accueil d'équipements ». Cette opération considère une partie de sols agricoles, environ 1,3 ha de sols seront soustraits de la sphère agricole. Le secteur AUe est concerné par un aléa moyen de retrait et gonflement des argiles.. Afin d'intégrer au mieux les enjeux environnementaux qui résident au sein de cet espace une **Orientation d'Aménagement et de Programmation** y est attachée (OAP 1 « Stade »).

D'autre part un **secteur UBa** a été délimité sur le plan de zonage de Ver-sur-Launette. Ce secteur concerne la ferme du Domaine Saint-Sulpice dans le Hameau de Loisy. Considérant une surface de 1,1 ha il est destiné à accueillir 25 nouveaux logements. Les enjeux environnementaux sont faibles au sein de cet espace. Considérant que cette zone se localise au sein du site naturel inscrit de la Vallée de la Nonette, l'Architecte des Bâtiments de France est consulté pour avis conforme sur tous les projets de démolition. Ce secteur fait l'objet d'une deuxième Orientation d'Aménagement et de Programmation : l'**OAP2 : « Ferme du Domaine de Saint-Sulpice »**.

Ces deux secteurs sont **susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du plan**. Ses incidences éventuelles sur l'environnement sont évaluées dans le chapitre suivant.

La continuité des zones urbaines est assurée dans le but de maîtriser et limiter l'étalement urbain, le mitage et la consommation d'espaces agricoles et naturels. Les nouvelles constructions seront réalisées en partie dans les dents creuses ainsi que dans la continuité du bâti existant.

- ⇒ Le PLU de Ver-sur-Launette a une incidence positive au regard du zonage privilégiant la protection des espaces naturels et agricole, mais aussi en adéquation avec la densité de la zone bâtie proposée et sa localisation évitant tout fractionnement du territoire.
- ⇒ Toutefois, les objectifs de croissance fixés par la commune auront nécessairement des incidences négatives sur les milieux naturels au travers de l'augmentation des surfaces urbanisées.

5.3. Les incidences du PLU sur le site Natura 2000

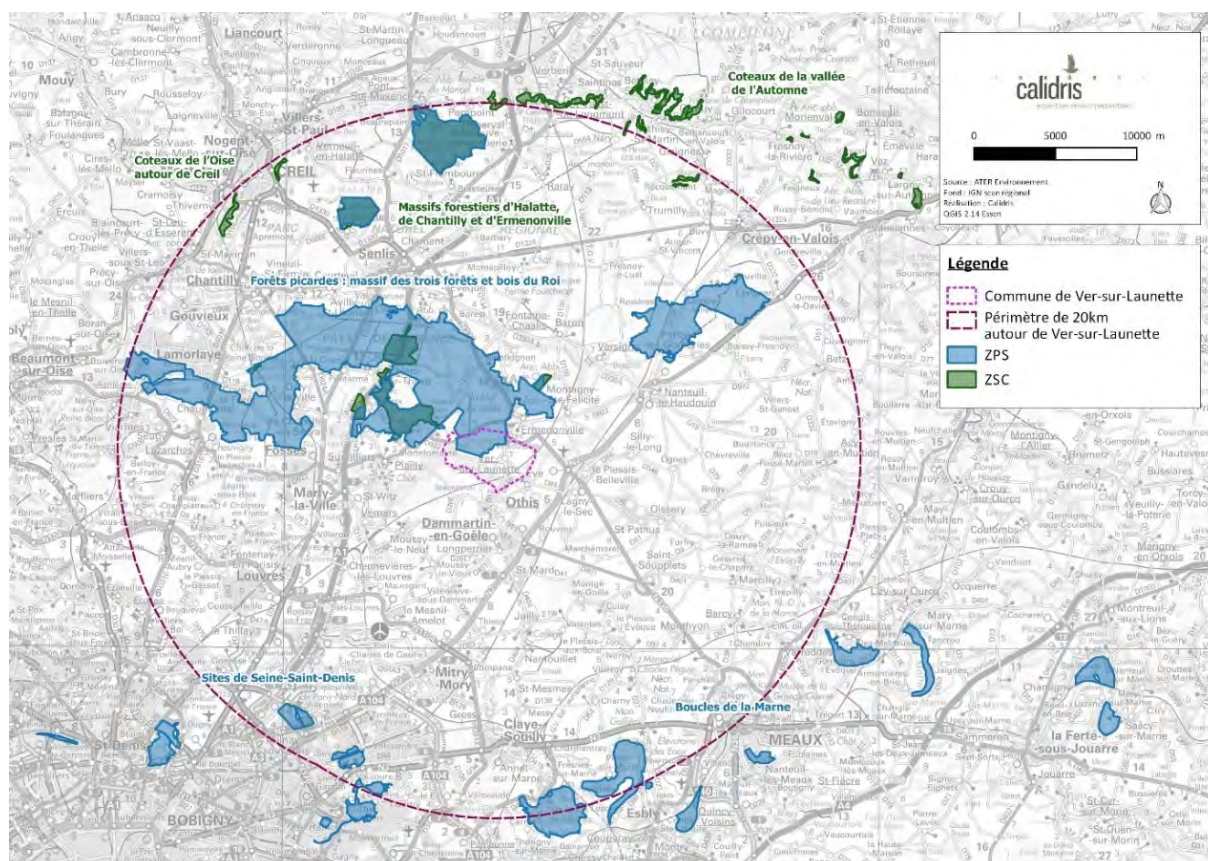
Cette partie repose sur l'étude d'expertise écologique réalisée par le bureau d'études Calidris en avril 2019.

Présentation des sites Natura 2000 identifiés

Dans le périmètre d'incidence potentielle du projet, à savoir un périmètre de 20 km autour de la commune de Ver-sur-Launette, six sites Natura 2000 sont présents :

Code du site	Nom du site Natura 2000	Distance entre le site et la commune
FR2212005	ZPS - Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi	0 km
FR1112013	ZPS - Sites de Seine-Saint-Denis	17,4 km
FR1112003	ZPS - Boucles de la Marne	17 km
FR2200380	ZSC – Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville	0,8 km
FR2200379	ZSC - Coteaux de l'Oise autour de Creil	18,4 km
FR2200566	ZSC - Coteaux de la vallée de l'Automne	18,2 km

Tableau 41 : Inventaire des sites Natura 2000 situés dans un périmètre de 20 km autour de la commune de Ver-sur-Launette (source : Calidris, 2019)



Carte 26 : Inventaire et localisation des sites Natura 2000 dans un périmètre de 20 km (source : Calidris, 2019)

Un d'entre eux se situe au sud du territoire de Ver-sur-Launette : **la Zone de Protection Spéciale « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi » - FR2212005**, d'une superficie totale de 13 615 hectares.

Il est donc indispensable de prendre en compte l'incidence des effets du projet sur les objectifs de conservation des oiseaux mentionnés au FSD de ce site Natura 2000, du fait du positionnement de ce dernier, en partie, sur le territoire communal.

Considérant le périmètre d'incidence potentielle du projet de 20 km, les objectifs de conservation des oiseaux mentionnés au FSD des ZPS « Sites de Seine-Saint-Denis » et « Boucles de la Marne », situées à 17 km du territoire de Ver-sur-Launette, seront étudiées au regard du projet.

En revanche, les ZSC se situant, au plus près, à presque 1 km de Ver-sur-Launette, pour ces sites, les effets attendus du projet ne sont pas susceptibles de générer des incidences négatives quant aux objectifs de conservation des habitats naturels, de la flore, d'amphibiens, de mollusques et d'invertébrés mentionnés aux FSD du fait de la distance entre le projet et les sites Natura 2000. Elle est, en effet, trop importante pour que le projet remette en cause le bon accomplissement du cycle biologique de ces espèces et altère l'état de conservation des habitats.

Toutefois, il est indispensable de prendre en compte l'incidence des effets du projet sur les objectifs de conservation des chiroptères mentionnés aux FSD de ces 3 sites et des poissons mentionnés au FSD d'un d'entre eux, le site FR2200380 « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville ». Ces groupes sont en effet potentiellement concernés par le projet, du fait de leur capacité de déplacement.

Enfin, conformément aux guides en vigueur sur l'évaluation des incidences Natura 2000, seules les espèces listées en annexe II de la Directive Habitats, Faune, Flore et les espèces listées en annexe I de la Directive Oiseaux feront l'objet d'une évaluation.

Les dispositions du PLU

La partie du site Natura 2000 situé au sud de la commune de Ver-sur-Launette est classé en zone N (Nna, secteur spécifique reprenant les limites du site Natura 2000) au règlement du PLU. L'objectif des zones N est de protéger les zones naturelles et forestières et les pérenniser, de façon à conserver la richesse environnementale de la commune.

Les incidences du PLU sur les sites Natura 2000

Le PLU a pris le parti de protéger les sites à forte sensibilité environnementale et paysagère de par leur classement en zone N. Le site Natura 2000 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi » étant classé en zone Nna (secteur N reprenant les limites du site Natura 2000) dans le PLU de Ver-sur-Launette, sa préservation est assurée.

Par ailleurs, il convient d'évaluer les incidences du projet sur les :

Oiseaux présents dans les ZPS FR2212005 - « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi », FR1112013 - « Sites de Seine-Saint-Denis » et FR1112003 « Boucles de la Marne »

Code N2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Population en présence		
			FR2212005	FR1112013	FR1112003
A021	Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>	-	En hivernage et en concentration. Rare	2-5 individus En hivernage
A022	Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>	1 couple en reproduction	3 couples en reproduction	Sédentaire. Non estimé
A031	Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	0-20 ind. (concentration)	-	-
A060	Fuligule nyroca	<i>Aythya nyroca</i>	-	-	0-2 individus En hivernage
A068	Harle piette	<i>Mergus albellus</i>	-	-	5-20 individus En hivernage
A072	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	5-10 couples en reproduction	En reproduction. Rare	3-4 couples en reproduction
A073	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	-	-	3-4 couples en reproduction
A081	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	-	-	5-10 individus (concentration) et 0-1 couple en reproduction
A082	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	2 ind. en hivernage et 1 couple en reproduction	En hivernage. Très rare	2-3 individus (concentration) et 4-6 en hivernage
A084	Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	-	En concentration. Très rare	-
A094	Balbusard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	1 ind. (concentration)	-	2-4 individus (concentration)
A127	Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	0-60 individus (concentration)	-	-
A133	Œdicnème criard	<i>Burhinus oedipnemos</i>	-	-	En hivernage et 10-14 couples en reproduction
A151	Combattant varié	<i>Philomachus pugnax</i>	-	-	20-40 individus (concentration)
A176	Mouette mélanocéphale	<i>Larus melanocephalus</i>	-	-	18-20 couples En reproduction
A177	Mouette pygmée	<i>Larus minutus</i>	-	-	5-15 individus (concentration)
A193	Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	-	-	Sédentaire. Non estimé
A197	Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>	-	-	60-80 individus (concentration)
A222	Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	-	En hivernage et en concentration. Rare	0-2 individus En hivernage
A224	Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	15-20 mâles en reproduction	-	-
A229	Martin pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	3-5 couples en reproduction	Sédentaire. Commun	10-12 couples En reproduction
A236	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	10-15 couples en reproduction	Sédentaire. Très rare	3-4 couples En reproduction
A238	Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	45-80 couples en reproduction	-	-
A246	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	0-2 couples en reproduction	-	-
A272	Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>	-	En concentration. Très rare	2-4 couples En reproduction
A338	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	0-1 couple en reproduction	En concentration. Commune	8-12 couples En reproduction

Tableau 42 : Oiseaux associés aux sites N2000 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi », « Sites de Seine-Saint-Denis » et « Boucles de la Marne » pour lesquels une évaluation d'incidences est potentiellement requise (source : Calidris, 2019)

Treize espèces d'oiseaux sont citées au diagnostic environnemental de la présente étude. Elles sont donc potentiellement concernées par le projet de PLU.

Cependant, il apparaît que les espèces suivantes : Blongios nain, Cigogne blanche, Balbuzard pêcheur, Grue cendrée, Martin pêcheur d'Europe et Gorgebleue à miroir, sont inféodées aux zones humides. Or, les parcelles concernées par les OAP ne présentent aucune caractéristique fonctionnelle propre aux zones humides permettant à ces espèces de réaliser au moins une partie de leur cycle écologique.

Il en est de même pour le Pic mar et le Pic noir, inféodés quant à eux, aux milieux forestiers. Or, les parcelles concernées par une urbanisation future ne possèdent aucun boisement susceptible d'accueillir ces espèces. Les éléments arborés en présence sont ponctuels, et ne présentent aucune caractéristique fonctionnelle permettant à ces espèces de réaliser au moins une partie de leur cycle écologique.

En outre, le projet de PLU permet de protéger les espaces naturels et agricoles, classés en Nzh pour les zones humides et aquatiques, et les boisements (dont certains sont en outre en EBC), lesquels correspondent aux habitats naturels des espèces précitées.

De ce fait, **aucune incidence n'est à attendre du développement du projet sur ces espèces**, qu'il s'agisse de la perte d'habitat de reproduction ou de d'alimentation. Par conséquent, **l'incidence du projet est réputée non significative sur ces espèces**.

▪ La Bondrée apivore

La Bondrée recherche des sites où alternent les bois et les prairies. Elle installe son nid au cœur des forêts et chasse les hyménoptères dans les espaces ouverts tels que les prairies. Ces insectes constituent l'essentiel de son régime alimentaire. Cette migratrice a des populations stables en France. La diminution des populations d'insectes, due aux pesticides et la raréfaction des habitats ouverts sont les deux principales menaces qui peuvent lui nuire à long terme (THIOLLAY & BRETAGNOLLES, 2004). Elle hiverne dans la zone forestière d'Afrique tropicale de la côte de la Guinée à l'Angola. (GEROUDET, 2000).

Elle est citée comme présente au sein du massif forestier d'Ermenonville.

La Bondrée apivore est mentionnée aux FSD des sites Natura 2000 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi », « Sites de Seine-Saint-Denis » et « Boucles de la Marne ». Elle y est donnée nicheuse avec respectivement, 5-10 couples, un effectif non estimé mais qualifié de rare et 3-4 couples.

Considérant que le projet de PLU protège intégralement le massif forestier en présence sur le territoire communal, que la Bondrée apivore installe ses nids au sein des forêts et que les populations en présence sur les trois sites Natura 2000 sont nicheuses, il est possible de conclure que la sensibilité des Bondrées apivores présentes dans les sites Natura 2000 est nulle et qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer les incidences du projet sur elles.

▪ Le Busard Saint-Martin

Le Busard Saint-Martin est une espèce inféodée aux landes (THIOLLAY & BRETAGNOLLE 2004), mais qui utilise aussi bien les friches, les jeunes plantations de résineux pour nicher. Cette espèce fréquente les cultures pour se nourrir, on la voit fréquemment voler à faible altitude à la recherche de micromammifères ou de petits oiseaux qu'elle capture au sol. Au printemps les oiseaux appariés parquent à partir de la mi-avril (GEROUDET, 2000). Le vol nuptial est spectaculaire et passe rarement inaperçu. Si cette espèce a peut-être profité des cultures pour augmenter la taille de sa population, des baisses sensibles depuis le début des années 1990 sont enregistrées dans plusieurs régions céréalières (THIOLLAY & BRETAGNOLLES, 2004). En France, on compte entre 7 800 et 11 200 couples nicheurs.

L'espèce est citée comme présente sur le territoire communal.

Les ZPS « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi », « Sites de Seine-Saint-Denis » et « Boucles de la Marne » accueillent le Busard Saint-Martin avec, respectivement, 2 individus en hivernage et un couple en reproduction, en hivernage avec un effectif qualifié de très rare et 2 à 3 individus en concentration et 4 à 6 en hivernage.

En période de reproduction, les couples nicheurs présents dans la ZPS « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi » ne seront pas concernés par le projet de PLU. En effet, ils nichent probablement au sein d'une clairière ou d'une lande intra-forestière. Les parcelles ouvertes à l'urbanisation ne sont pas propices à l'installation de leurs nids et ne représentent pas non plus des zones potentielles pour la chasse, du fait de leur situation géographique, à proximité de zones urbanisées. Ces secteurs sont donc soumis à un fort dérangement potentiel et n'offrent en outre que des ressources alimentaires amoindries. En hiver, les Busards Saint-Martin peuvent errer sur des distances plus ou moins grandes. Leur présence sur les parcelles ouvertes à l'urbanisation est aléatoire et semble peu probable du fait de leur positionnement là encore à proximité de zones déjà urbanisées et de leur localisation par rapport aux sites Natura 2000.

Considérant que le projet de PLU protège intégralement le massif forestier en présence sur le territoire communal, que les parcelles ouvertes à l'urbanisation ne sont pas propices à la présence du Busard Saint-Martin du fait de leur situation géographique à proximité de zones déjà urbanisées, il est possible de conclure que la sensibilité des Busards Saint-Martin présents dans ces sites Natura 2000 est nulle et qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer les incidences du projet sur eux.

▪ Le Busard cendré

Ancien occupant des marais et des landes humides, ce rapace est devenu un spécialiste des champs de blé et d'orge d'hiver voire de colza (THIOLLAY & BRETAGNOLLES, 2004). Le vol nuptial est spectaculaire et similaire à celui du Busard St Martin. Il passe rarement inaperçu. Le mâle prenant des ascendances jusque vers 20-30 m au moins et se laissant tomber les ailes demi-fermées, moyennant vrilles, rotations et autres culbutes. La femelle lors de ce rituel amoureux sert de cible au mâle et lui offre ses serres à chaque piqué en basculant sur le dos. Cette espèce traverse la France, l'Espagne puis le Sahara pour hiverner dans une zone située juste en dessous de ce désert (www.MIGRATION.NET, 2009). Les oiseaux migrent sur un front large en Europe et se rassemblent à Gibraltar notamment pour en traverser le détroit afin de rejoindre le continent africain. La population de cette espèce est très fragile, car de nombreuses nichées sont menacées de destruction lors des récoltes et leur survie dépend du travail des bénévoles des associations de protection de la nature. En France on compte entre 3 900 et 5 100 couples nicheurs (THIOLLAY & BRETAGNOLLE, 2004), dont 115-360 en Pays de la Loire et 45 à 90 en Maine-et-Loire couples situés essentiellement dans les plaines calcaires du Saumurois selon MARCHADOUR & SECHET (2008).

L'espèce est citée comme présente sur le territoire communal.

La ZPS « Sites de Seine-Saint-Denis » accueille le Busard cendré en concentration. Il est qualifié de très rare sur le site.

En « concentration », les Busards cendrés peuvent errer sur des distances plus ou moins grandes. Leur présence sur les parcelles ouvertes à l'urbanisation est aléatoire et semble peu probable du fait de leur positionnement à proximité de zones déjà urbanisées et de leur localisation par rapport au site Natura 2000.

Considérant que le projet de PLU protège intégralement les massifs forestiers en présence sur le territoire communal, que les parcelles ouvertes à l'urbanisation ne sont pas propices à la présence du Busard cendré du fait de leur situation géographique à proximité de zones déjà urbanisées, il est possible de conclure que la sensibilité des Busards cendrés présents dans ce site Natura 2000 est nulle et qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer les incidences du projet sur eux.

▪ L'Engoulevent d'Europe

Ce nocturne, à la livrée brune qui le fait ressembler à un morceau de bois lorsqu'il est posé, est un migrateur transsaharien. L'espèce est strictement nocturne et son observation est rare. La présence de l'Engoulevent d'Europe est la plupart du temps révélée par l'écoute de son chant typique qui rappelle le bruit d'une motocyclette. L'Engoulevent d'Europe niche dans les landes et plus généralement dans les milieux ouverts et secs. Il dépose ses œufs à même le sol dans un espace toujours tout à fait sec et dépourvu de végétation. Insectivore, il capture ses proies en vol (GEROUDET, 1998). En France, l'espèce décline et a déjà disparu de nombreux sites de nidification où elle était connue auparavant. La principale cause de ce déclin semble être la disparition de son habitat (ROCAMORA & YEATMAN-BERTHELOT, 1999).

L'Engoulevent d'Europe est cité comme présent au sein du massif forestier d'Ermenonville.

L'espèce est mentionnée au FSD du site Natura 2000 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi ». Elle y est donnée nicheuse avec 15 – 20 mâles en présence.

Considérant que le projet de PLU protège intégralement le massif forestier en présence sur le territoire communal, que l'Engoulevent d'Europe installe ses nids au sein des forêts et que les populations en présence sur le site Natura 2000 sont nicheuses, il est possible de conclure que la sensibilité des Engoulevents d'Europe présents dans le site Natura 2000 est nulle et qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer les incidences du projet sur eux.

▪ L'Alouette lulu

Cette alouette utilise de nombreux milieux, mais a besoin de perchoirs et donc de zones au moins partiellement arborées. Elle est en augmentation en Europe et relativement stable en France malgré une fluctuation des effectifs (source : <http://vigienature.mnhn.fr>). L'intensification de l'agriculture, ainsi que la fermeture des milieux sont très défavorables à cette espèce (ROCAMORA & YEATMAN-BERTHELOT, 1999).

L'espèce est mentionnée au FSD du site Natura 2000 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi ». Elle y est donnée nicheuse avec 0 - 2 couples en reproduction.

Les individus présents dans la ZPS ne seront pas concernés par le projet de PLU. En effet, cette espèce possède un territoire de quelques hectares, éloigné de fait des parcelles ouvertes à l'urbanisation. En outre, les parcelles du fait de leur situation géographique, en continuité de zones urbanisées, ne sont pas les plus favorables à la présence de l'Alouette lulu. L'espèce préférera des secteurs non soumis à un fort dérangement potentiel offrant en outre des ressources alimentaires plus importantes. Sa présence sur les parcelles ouvertes à l'urbanisation est aléatoire et semble peu probable du fait de leur positionnement là encore à proximité de zones déjà urbanisées et de leur localisation par rapport au site Natura 2000.

Considérant que les parcelles ouvertes à l'urbanisation se situent en dehors du domaine vital des individus d'Alouette lulu présents au sein de la ZPS et qu'elles ne sont pas propices à la présence de l'Alouette lulu du fait de leur situation géographique à proximité de zones déjà urbanisées, il est possible de conclure que la sensibilité des Alouettes lulu présentes dans ce site Natura 2000 est nulle et qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer les incidences du projet sur elles.

▪ La Pie-grièche écorcheur

Le bandeau noir de « voleur » le dos marron clair et la tête grise sont les principales caractéristiques du mâle de la Pie-grièche écorcheur. Cet oiseau est emblématique du bocage. En effet, les trois critères essentiels à la présence de l'espèce sont la présence de buissons épineux, de prairies pâturées ou fauchées et de gros insectes. Le statut de conservation de l'espèce est considéré comme défavorable en Europe en raison d'un déclin historique avéré. Cette espèce souffre particulièrement de l'intensification de l'agriculture de par son mode de vie (ROCAMORA & YEATMAN-BERTHELOT, 1999). Les pesticides et l'arasement des haies lui sont particulièrement néfastes. La Pie-grièche écorcheur à

une migration particulière puisque contrairement à la plupart des oiseaux nichant en France, elle part vers le sud-est pour aller hiverner en Afrique de l'est (GEROUDET, 1998).

Les ZPS « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi », « Sites de Seine-Saint-Denis » et « Boucles de la Marne » accueillent la Pie-grièche écorcheur avec respectivement 0 - 1 couple en reproduction, en concentration avec une population qualifiée de commune et 8-12 couples en reproduction.

Les individus présents dans les ZPS ne seront pas concernés par le projet de PLU. En effet, cette espèce possède un territoire de quelques hectares, éloigné de fait des parcelles ouvertes à l'urbanisation. En outre, les parcelles du fait de leur situation géographique, en continuité de zones urbanisées, ne sont pas les plus favorables à la présence de la Pie-grièche écorcheur. L'espèce préférera des secteurs non soumis à un fort dérangement potentiel offrant en outre des ressources alimentaires plus importantes. Sa présence sur les parcelles ouvertes à l'urbanisation est aléatoire et semble peu probable du fait de leur positionnement là encore à proximité de zones déjà urbanisées et de leur localisation par rapport au site Natura 2000.

Considérant que les parcelles ouvertes à l'urbanisation se situent en dehors du domaine vital des individus de Pie-grièche écorcheur présents au sein de la ZPS et qu'elles ne sont pas propices à la présence de la Pie-grièche écorcheur du fait de leur situation géographique à proximité de zones déjà urbanisées, il est possible de conclure que la sensibilité des Pies-grièches écorcheurs présentes dans ce site Natura 2000 est nulle et qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer les incidences du projet sur elles.

⇒ La sensibilité de l'avifaune présente dans les sites Natura 2000 est nulle vis-à-vis du projet de PLU de Ver-sur-Launette. Aucune évaluation d'incidences Natura 2000 n'est requise pour ces espèces.

Les espèces de chauves-souris présentes dans les 3 ZSC « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville », « ZSC - Coteaux de l'Oise autour de Creil » et « Coteaux de la vallée de l'Automne »

Code Natura 2000	Annexe II de la Directive Habitats	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Population en présence		
				FR2200380	FR2200379	FR2200566
1303	X	Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	1-5 ind. en hivernage	-	36 ind. En hivernage Sédentaire
1304	X	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	-	-	5 ind. En hivernage Sédentaire
1321	X	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	-	-	0-62 ind. En hivernage Sédentaire
1323	X	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	Sédentaire. Population non estimée	Sédentaire. Population non estimée	0-2 ind. En hivernage Sédentaire
1324	x	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	-	-	0-7 ind. En hivernage Sédentaire.

Tableau 43 : Chauves-souris associées aux 3 ZSC N2000 pour lesquelles une évaluation d'incidences est potentiellement requise (source : Calidris, 2019)

⇒ Aucune de ces espèces de chiroptères n'est mentionnée au diagnostic

environnemental de la présente étude. Elles ne sont donc pas potentiellement concernées par le projet de PLU.

Les espèces de poissons présentes dans la ZSC « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville »

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Population en présence
1149	Loche de rivière	<i>Cobitis taenia</i>	1-7 ind.
1163	Chabot commun	<i>Cottus gobio</i>	0-68 ind.
5339	Bouvière	<i>Rhodeus amarus</i>	1-1011 ind.

Tableau 44 : Poissons associés à la ZSC N2000 pour lesquels une évaluation d'incidences est potentiellement requise (source : Calidris, 2019)

⇒ Aucune de ces espèces de poissons n'est mentionnée au diagnostic environnemental de la présente étude. Elles ne sont donc pas potentiellement concernées par le projet de PLU.

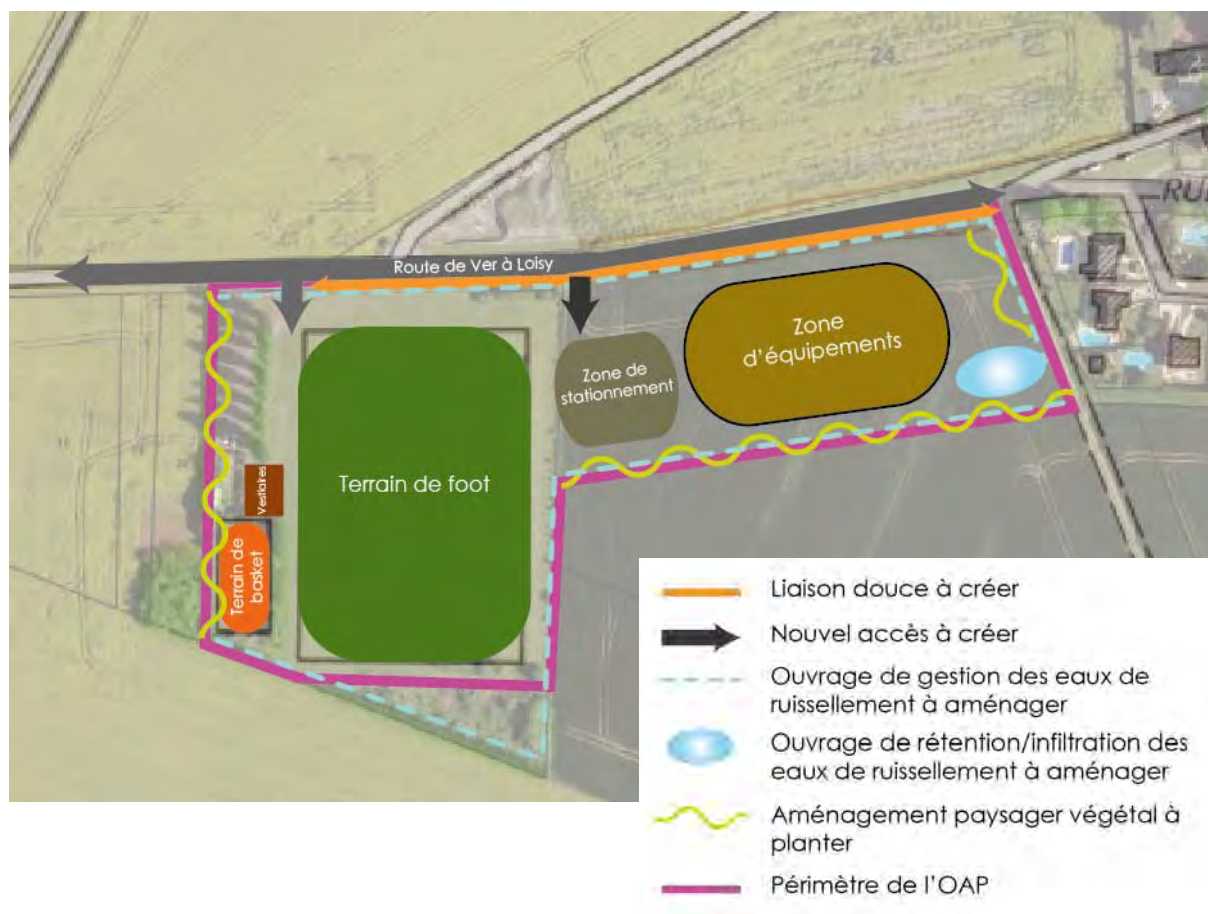
Synthèse des incidences du PLU sur les sites Natura 2000

Six espèces d'oiseaux listées aux FSD des sites Natura 2000 concernés par le projet de PLU ont été mentionnées au diagnostic environnemental de la présente étude. Toutefois, **aucune ne présente de sensibilité avérée** soit en raison de l'éloignement et de la situation géographique du territoire communal par rapport aux sites Natura 2000, soit en raison de l'absence de sensibilité de ces espèces à la nature du projet.

⇒ Il y a donc une absence manifeste d'effet du projet sur la conservation des espèces et des habitats qui ont permis la désignation des sites Natura 2000.

5.4. Les secteurs touchés

Orientation d'Aménagement et de Programmation 1 : « Stade » zone à urbaniser AUE



Carte 27 : Schéma d'aménagement et enjeux environnementaux de l'OAP du PLU de Ver-sur-Launette (source : Cabinet Greuzat, 2019)

« L'OAP ne devra être mise en œuvre qu'après renforcement du réseau d'eau potable situé à proximité directe du secteur et sous réserve de la conformité des dispositifs d'assainissement. Le secteur pourra être aménagé au coup par coup. » Aussi, cette OAP n'affecte aucun cours d'eau ni aucune nappe d'eau souterraine. **L'OAP n'aura aucune incidence sur la gestion de l'eau.**

Cette orientation d'aménagement ne recouvre aucun milieu d'intérêt écologique ni aucune continuité biologique.

De plus cette orientation propose la réalisation d'une haie végétale à planter pour l'intégration paysagère du secteur et la réalisation d'un espace vert dans sa pointe sud pour gérer les eaux de pluies. Ces deux aménagements pourront accueillir une biodiversité ordinaire et servir de support à ses déplacements. **L'OAP pourra avoir une incidence directe faiblement positive sur le patrimoine naturel.**

La surface couverte par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation est de 2.6 ha. L'Orthophotographie de l'IGN illustrée en

Carte 27, montre que l'activité agricole couvre les parcelles d'une surface d'environ 1,3 ha. D'après le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2017 de l'Agence de Service et de Paiement (ASP) du blé tendre d'hiver était cultivé sur ces surfaces. Cette surface représente environ 0,2% de l'intégralité de la surface cultivée du territoire. Aussi, cette opération aura une incidence négative faible sur l'utilisation des sols.

Toutefois, le règlement du PLU de Ver-sur-Launette propose le zonage de 852,8 ha de zone agricole.

Le secteur de l'OAP est une large partie est cultivée, et une autre fait l'objet d'un entretien « jardiné ». La haie en présence et le « rideau d'arbres » ne possèdent qu'une très faible fonctionnalité écologique, de par leur structure et des essences qui les composent.



Figure 15 : Photographies des parcelles du secteur AUE sur lesquelles une OAP est proposée (source : Calidris, 2019)

Les milieux en présence sont très anthropisés. L'intérêt écologique des parcelles concernées est faible. La haie en présence possède un faible intérêt, à la fois fonctionnel et biologique.

Aucun milieu naturel n'est impacté par cette orientation d'aménagement. **L'incidence de l'OAP sur l'utilisation des sols, et notamment les sols agricoles, est donc négligeable.**

L'OAP définit un principe de circulation douce ayant pour intérêt de faciliter les déplacements ne consommant pas d'énergies fossiles. Ce principe fait l'objet d'une inscription d'emplacements réservés au sein du règlement. **L'OAP aura une incidence positive faible sur la consommation d'énergie.**

Comme l'illustre la

Carte 27 le secteur de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n'est concerné par aucun risque naturel majeur. Il est néanmoins exposé à un aléa ruissellement. En particulier la zone à l'est de l'OAP où une sensibilité forte à l'enjeu des risques naturels peut être observée. Toutefois, des talus sont préservés dans le plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Ces talus aident à la gestion des eaux de ruissellement. Un talus est notamment inscrit au nord-est de l'emplacement de cette OAP.

L'OAP proposée se localise préférentiellement en amont de la zone où les risques de ruissellement sont les plus importants. Néanmoins l'OAP précise que ces parcelles peuvent être traversées par les eaux de ruissellement dirigées ensuite vers le village. D'après cette même OAP « *des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement devront être réalisés en franges nord, sud et est du secteur de l'opération. L'espace vert situé dans la pointe sud du périmètre de l'OAP qui contribue à freiner le ruissellement devra être maintenu.* »

A noter que l'OAP interdit tout garage en sous-sols afin de s'adapter aux risques naturels.

Aucune zone humide n'est concernée par cette OAP.

L'OAP aura une incidence négligeable vis-à-vis des risques naturels et en particulier des risques de ruissellement. Aucune incidence ne sera relevée vis-à-vis des zones humides.

Orientation d'Aménagement et de Programmation 2 : «Ferme du Domaine de Saint-Sulpice » zone urbanisée UBa

« *L'opération ne devra être réalisée qu'après la mise aux normes du réseau d'assainissement collectif (station d'épuration).* » Aussi, cette OAP n'affecte aucun cours d'eau ni aucune nappe d'eau souterraine. **L'OAP n'aura aucune incidence sur la gestion de l'eau.**

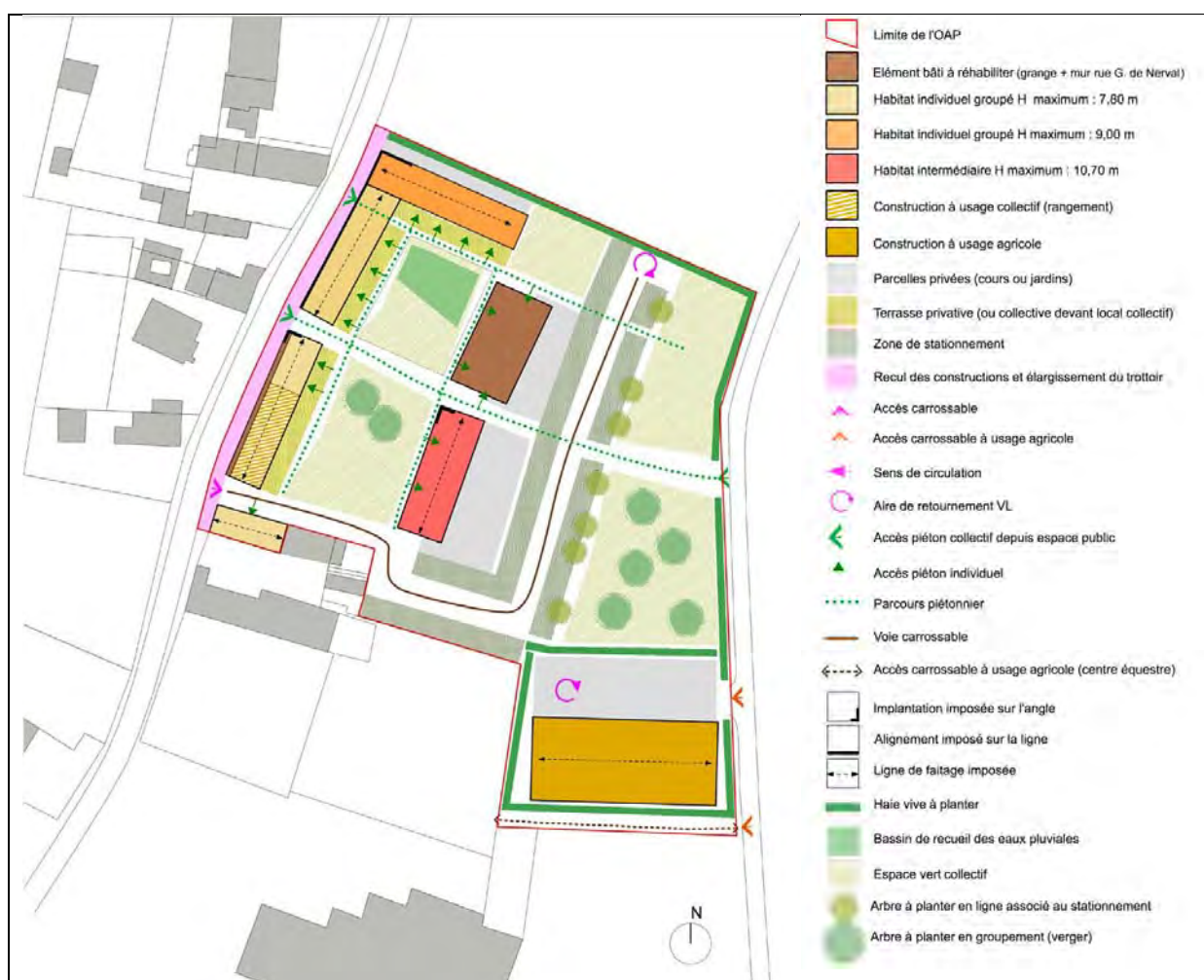
Cette orientation d'aménagement ne recouvre aucun milieu d'intérêt écologique. A noter néanmoins la présence d'une continuité écologique, intégrée au SCoT du Pays de Valois, située au sud du bourg de Loisy. Celle-ci se traduit par des sols agricoles en zone Ace au sud-est des parcelles considérées par cette OAP.

D'après l'étude d'expertise écologique, l'OAP « Saint Sulpice » correspond à une zone où sont implantés plusieurs bâtiments, entourés de friches et d'éléments arborés. Les milieux en présence sont très anthropisés. L'intérêt écologique des parcelles concernées est faible, que ce soit d'un point de vue fonctionnel ou biologique.

Considérant les milieux naturels en présence, et leur intérêt biologique et fonctionnel, faibles à très faibles, le **projet de PLU a donc une incidence négative nulle à faible.**



*Figure 16 : Photographies des parcelles du secteur UBa sur lequel l'OAP2 est proposée
(source : Calidris, 2019)*



Carte 28 : Schéma d'aménagement de l'OAP 2 (source : Cabinet Greuzat, 2019)

L'opération d'aménagement proposée a pour objectif la construction de 25 logements via la rénovation des constructions existantes. Aucune nouvelle surface ne sera urbanisée. De plus « l'opération ne devra être réalisée qu'après la reconstruction du bâtiment agricole nécessaire à l'exploitant qui occupe actuellement les bâtiments du corps de ferme. »

L'incidence de cette OAP sur l'utilisation des sols est donc négligeable.

Cette OAP ne sera desservie par aucune voie douce toutefois, elle prévoit la création de cheminements piétonniers pour rejoindre la Rue Gérard de Nerval et par la même l'arrêt de bus.
L'OAP aura une incidence négligeable sur la consommation d'énergie.

Le secteur de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n'est concerné par aucun risque naturel majeur. Il considère néanmoins la gestion des eaux pluviales. En effet, un bassin de recueil des eaux pluviales sera implanté dans la partie nord de la cour vers lequel seront dirigées les eaux de surface, ou à défaut vers des dispositifs adaptés installés en bordure des voiries ou des espaces de stationnement.

Aussi, les eaux de toiture seront gérées par des bassins souterrains, disposés sous l'espace public ou privé dans le cas de maisons individuelles avec jardins. Enfin, la récupération des eaux de pluies pour l'arrosage ou les besoins domestiques sera favorisée.

Enfin, l'imperméabilisation des sols sera limitée en réalisant les stationnements et les espaces piétonniers avec des matériaux semi-perméables.

L'OAP aura une incidence négligeable vis-à-vis des risques naturels et en particulier des risques de ruissellement.

Secteur Np



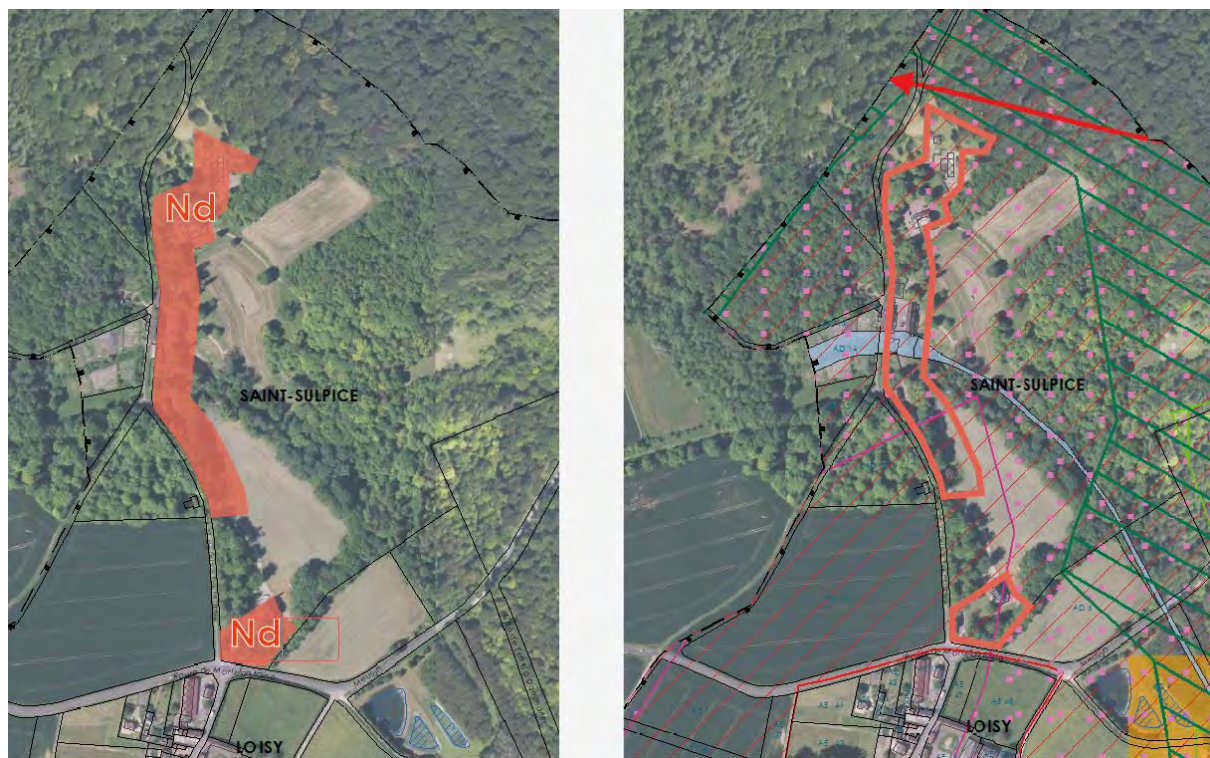
piscicole, être ouvert sur au moins un côté, être implanté avec un retrait minimum de 10 m des berges des cours d'eau et dans la limite de 100 m² de superficie de plancher.

Le règlement du secteur Np permet de garantir le faible impact de ce secteur sur les milieux humides présents sur le site, tout en valorisant les cours d'eau et l'activité piscicole.

Secteur Nd

Le secteur Nd délimite les abords des constructions existantes implantées dans le Domaine de Saint-Sulpice situé au Nord du hameau de Loisy, afin de permettre une évolution modérée et une mutation du bâti existant.

Ce secteur recouvre une zone de ZICO ainsi qu'une zone SRCE. C'est pourquoi le règlement de ce secteur interdit toute construction nouvelle, à mais permet la mutation du bâti existant en hébergement hôtelier et touristique ainsi que leurs extensions modérées dans la limite de 80 m² de Superficie de Plancher.



Carte 30 : Zonage du secteur Nd du PLU de Ver-sur-Launette et cartographie des enjeux environnementaux - (source : Cabinet Greuzat, 2019)

5.5. Les mesures et indicateurs de suivi

Conformément à l'article L153-27 du code de l'urbanisme, les indicateurs de suivi décrits au sein du présent document, ont pour but de permettre d'analyser, dans un délai de 9 ans au plus après la délibération d'approbation du PLU, la mise en œuvre du PLU.

En conséquence, dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VER-SUR-LAUNETTE plusieurs indicateurs de suivi sont proposés afin de rendre compte des orientations et des objectifs fixés en matière de préservation de l'environnement et des effets de la mise en œuvre du projet.

Les indicateurs détaillés ci-après constituent des outils d'évaluation du PLU de VER-SUR-LAUNETTE au regard de l'état initial détaillé dans le rapport de présentation.

Le respect des objectifs fixés pourra être mis en évidence par les résultats des indicateurs de suivis et sera motifs à des ajustements éventuels afin de garantir une prise en compte optimale des composantes environnementales fondamentales du territoire.

Les thématiques de l'analyse s'appuient sur les thèmes propres de l'élaboration du PLU.

Ces pistes de réflexions devront être enclenchées une fois le document d'urbanisme applicable de manière à ce qu'au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 ans, l'analyse des résultats de la mise en œuvre du PLU puisse être justifiée au regard des thématiques suivantes :

- Evolution de la densité urbaine
- Consommation d'espaces naturels et agricoles
- Evolution des emplois et des activités,
- Amélioration des conditions de mobilité,
- Amélioration de la gestion des eaux pluviales de ruissellement,

INDICATEURS D'EVOLUTION DE LA DENSITE URBAINE					
Indicateur de suivi en 2015		Bilan à échéance 9 ans depuis la mise en œuvre du PLU			Bilan à échéance 2035
	Nb	En 2029	Nb		Nb
Population à l'échelle du territoire	1179			Habitants	1283
Logements dans les zones urbaines	510			Nouveaux logements	55

INDICATEURS D'EVOLUTION DES EMPLOIS ET DES ACTIVITES					
Indicateur de suivi en 2014		Bilan à échéance 9 ans depuis la mise en œuvre du PLU			Bilan à échéance 2035
	Nb	En 2029	Nb		
Emplois à l'échelle du territoire	70			Emplois	
Commerces, activités, services et entreprises	71			Commerces, activités, services et entreprises	
Sièges d'exploitation agricole et / ou forestier	5			Sièges d'exploitation agricole	

INDICATEURS DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS ET AGRICOLES			
Indicateur de suivi en 2020		Bilan à échéance 9 ans depuis la mise en œuvre du PLU	Bilan à échéance 2035
	Nb en ha	En 2029, nb en ha	Nb
Consommation d'espaces agricole en zone AUe	0		
ER4 : Aménagement d'une aire de stationnement	0.058		
ER5 : Aménagement d'une aire de stationnement	0.1069		
ER13 : Aménagement d'une aire de stationnement	0.0877		
ER14 : Construction d'équipements publics	0.2541		

INDICATEURS D'AMELIORATION DES CONDITIONS DE MOBILITE			
Indicateur de suivi en 2020		Bilan à échéance 9 ans depuis la mise en œuvre du PLU	Bilan à échéance 2035
	Nb en ha	En 2029, nb en ha	Nb
ER1 : Création d'un chemin rural	0.7098		
ER3 : Création d'une liaison douce	0.7115		
ER8 : Aménagement d'un accès	0.0301		
ER10 : Aménagement de l'entrée du hameau de Loisy	0.0119		
ER11 : Aménagement d'un accès aux terrains situés en frange Est du hameau	0.0614		
ER12 : Aménagement des abords du chemin rural	0.0033		

INDICATEURS D'AMELIORATION DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DE RUISSELLEMENT			
Indicateur de suivi en 2020	Bilan à échéance 9 ans depuis la mise en œuvre du PLU		Bilan à échéance 2035
	Nb en ha	En 2029, nb en ha	Nb
ER2 : Création d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales et de ruissellement	0.3361		
ER6 : Création d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales et de ruissellement	0.0989		
ER7 : Création d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales et de ruissellement	0.2757		

Vu l'absence d'incidence notable prévisible sur les milieux naturels, **il n'est pas nécessaire de mettre en place des mesures de réduction ou de suppression.**

Néanmoins, il apparaît que le document d'urbanisme de Ver-sur-Launette intègre des **mesures générales pour éviter** certaines incidences sur l'environnement, tant pour l'intégration paysagère des sites, que pour la préservation de la biodiversité et la réduction des risques de ruissellement. Peuvent être relevés :

- le classement d'une surface totale de 57,04 ha de bois en espace boisé classé (EBC) ;
- le classement de 433.6 ha, soit 32.6% du territoire, en zone naturelle, permettant « *la protection des sites en raison soit de leur qualité, des milieux naturels, des paysage et de leur intérêt esthétique, historique, écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière* soit de leur caractère d'espaces » ;
 - o 22,7 ha de zones humides sont préservés via un zonage indicé Nzh ,
 - o 325.5 ha d'espace naturel d'intérêt (Natura 2000 et ENS) sont préservés à travers le zonage Nna.
- le classement de 20 ha de lisière de protection des massifs boisés.

Afin de suivre les mesures dictées dans le PLU de Ver-sur-Launette, et notamment au sein de ses OAP qui concrétisent les orientations du PADD, des indicateurs simples sont proposés. Ces derniers auront pour objectif d'observer l'évolution des enjeux environnementaux sur le territoire communal suite à la mise en œuvre du document d'urbanisme.

Enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement	Indicateurs	Fréquence	Etat initial	Objectif
L'hydrographie, l'hydrologie et la gestion de l'eau	Relever la qualité et la quantité des eaux potables distribuées sur la commune	Tous les 9 ans	Eau du robinet respectant les seuils en 2014	
	Suivre l'évolution de la consommation d'eau, en accord avec les collecteurs d'eau de pluie installés	Tous les 9 ans		
Biodiversité, patrimoine naturel et	Calculer la surface de lisière de protection des massifs boisés via orthophotographie	Tous les 9 ans	20 ha	Maintenir un espace tampon / transition

Enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement	Indicateurs	Fréquence	Etat initial	Objectif
continuités biologiques	Evaluer la surface de boisements classés au sein du territoire communal via orthophotographie	Tous les 9 ans	57,04 ha	Maintien ou augmentation de la surface d'EBC
	Faire l'inventaire du nombre de coupe ou d'arrachage de haies et d'arbres (commune)	Tous les 9 ans		
	Nombre d'autorisation de défrichement	Tous les 9 ans		
L'utilisation d'espace	Calculer la surface d'espaces urbanisés	Tous les 9 ans	2,4 ha	Préserver les milieux naturels et agricoles
L'énergie	Réaliser un suivi sur l'utilisation des voies douces du territoire	Tous les 9 ans		
Risques et zones humides	Recenser les épisodes de ruissellement	Tous les 9 ans		
	Comptabiliser les débordements de bassin d'orage	Tous les 3 ans		
	Suivre l'évolution des surfaces de zones humides	Tous les 9 ans	22,7	Maintenir les zones humides

Tableau 45 : Synthèse des indicateurs de suivi de l'environnement proposés

6. Méthode d'évaluation environnementale et résumé non technique

En vertu du titre II de l'Article R.122-20 du code de l'environnement, le rapport de présentation doit comporter un « résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont les évaluations ont été effectuées ».

6.1. Méthode employée dans cette démarche

La méthode d'analyse des incidences

La commune de Ver-sur-Launette est une commune rurale où convergent de grands éléments paysagers. Ces derniers renforcent le caractère rural de la commune, sont source d'identité pour les habitants, contribuent à la richesse des milieux, de la faune et de flore du territoire. Ces milieux vont également permettre une meilleure gestion des eaux en tant que ressource et en termes de ruissellement.

Consciente de cet aspect, la commune a placé l'environnement au cœur de la réflexion du plan d'urbanisme. Celui-ci traduit ainsi des volontés politiques marquées en faveur de la préservation des paysages et des milieux naturels du territoire sur lesquels repose la qualité de son cadre de vie, source d'attractivité démographique et économique.

Dans le but de considérer au mieux ces volontés politiques, la méthode de travail retenue pour réaliser l'évaluation environnementale de ce PLU se décompose comme suit :

- Un état initial de l'environnement au vu du diagnostic du territoire. Cet état des lieux relate les atouts et les faiblesses du territoire ;
- L'identification de la sensibilité des enjeux environnementaux du territoire et leur hiérarchisation ;
- La compatibilité des orientations du PLU avec les documents de rang supérieur ;
- Le croisement des enjeux environnementaux principaux au regard des principes et des objectifs du PADD au sein d'une matrice d'analyse. Le croisement de ces mêmes enjeux avec le zonage réglementaire du territoire. L'objectif est de mettre en évidence les effets positifs et négatifs du plan sur l'environnement ;
- La proposition de mesures de réduction considérant les incidences identifiées ;
- Un tableau listant les différents indicateurs de suivis afin de rendre compte de l'évolution de ces enjeux au cours du temps suite à la réalisation des projets du plan ;
- Un résumé non technique.

Les limites de cette analyse

Cette évaluation présente toutefois certaines limites. En effet, l'analyse des incidences du PADD, du règlement de zonage et des deux secteurs touchés, est réalisée au vu de certains grands enjeux environnementaux. D'autres enjeux ne sont ainsi pas traités. Cependant, l'identification de ces enjeux résulte d'un diagnostic précis du territoire et d'une hiérarchisation objective des enjeux.

De plus, malgré une analyse générale des incidences du PLU sur l'environnement communal, cette évaluation s'est concentrée sur l'analyse des incidences des secteurs touchés. Les deux orientations d'aménagement et de programmation sont davantage étudiées, aux dépens du reste du territoire. Il s'ensuit un déséquilibre notable de l'étude. Toutefois cette précision souhaitée est adaptée aux enjeux environnementaux identifiés.

Enfin, les incidences des projets sur l'environnement sont exprimées compte tenu de l'état actuel de nos connaissances des projets. De cette façon, il est difficile d'évaluer les impacts réels des OAP puisque celles-ci n'ont pas été réalisées à ce jour et que les mesures qui y sont attachées ne sont pas effectives. A cette fin les indicateurs de suivi proposés permettent de suivre l'évolution du territoire et ainsi prendre des mesures correctrices adaptées.

6.2. Résumé non technique de l'évaluation

Compte tenu de la présence de la zone de protection spéciale Natura 2000 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi » au sud du territoire communal, et au regard des articles L.104-2 du Code l'Urbanisme et L.122-4 du Code de l'Environnement, le PLU de Ver-sur-Launette est soumis à évaluation environnementale.

Basée sur un diagnostic transversal de l'espace communal, l'évaluation de l'état initial de l'environnement représente une photographie à l'instant t_0 du territoire. Cette phase présente les atouts et les faiblesses du territoire considérant les grands enjeux environnementaux susceptibles d'évoluer avec la mise en œuvre du plan.

A travers de l'analyse de dix-neuf enjeux environnementaux, l'état initial de l'environnement a permis de mettre en exergue neuf enjeux dont la sensibilité vis-à-vis du territoire est faible, six pour lesquels la sensibilité est modérée et quatre pour lesquels la sensibilité est forte. Ces enjeux ont été regroupés au sein de cinq grands thèmes pour être confrontés aux orientations et aux objectifs inscrits dans le projet de territoire de Ver-sur-Launette.

Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable** (PADD) est analysé au sein d'une matrice. Il en ressort une note fortement positive de « +51 » témoignant de la **prise en compte des enjeux environnementaux** dans les orientations et les objectifs énoncés dans le PADD.

En effet, ce PADD exprime une volonté marquée de prise en compte les enjeux environnementaux qui y réside (une note de « +26 » a été calculée pour cet enjeu). Les enjeux environnementaux sont également fortement intégrés dans d'autres orientations du PADD, notamment la préservation du cadre de vie de qualité du territoire pour conforter son attractivité (« +10 ») et de conforter l'économie locale (« +14 »).

De plus, le PADD donne des orientations pour accueillir les futurs habitants du territoire en construisant de nouveaux logements mais ceci dans une logique d'économie des sols (« -7 »). L'urbanisation projetée intègre également une réflexion autour des conditions de mobilité (« +8 »).

Aussi, le **règlement** intègre des prédispositions adaptées au regard des enjeux environnementaux identifiés.

Une enveloppe de 5,1 ha a été admise nécessaire pour assurer le développement démographique et économique de la commune, dont 1,1 ha destinée à l'habitation. Cette surface est en partie soustraite aux espaces agricoles du territoire, soit une surface totale de 2,2 ha de terre agricole correspondant à moins de 0,3% des surfaces agricoles du territoire. Cependant, cette urbanisation est maîtrisée géographiquement, quantitativement et qualitativement. En effet, celle-ci se localise dans la continuité du bâti existant et prévoit une optimisation foncière, via notamment une densification urbaine. Aussi, plus de 97% des surfaces communales sont situées en zones naturelles (N) et agricoles (A) traduisant ainsi la volonté de conserver les qualités agro-naturelles et paysagères du territoire. De manière à intégrer au mieux les problématiques environnementales deux orientations d'aménagement et de programmation sont définies, une pour la construction de nouveaux logements et une seconde pour la réalisation d'équipements.

La gestion de la ressource en eau est traitée à travers le raccordement des nouvelles constructions aux réseaux d'eaux usées et d'eau potable existants. De plus, des règles sont émises pour considérer la gestion des eaux pluviales des nouvelles constructions.

Le zonage communal est quasi-intégralement recouvert par des zones naturelles et agricoles, au sein desquelles le patrimoine naturel est bien préservé. A cela s'ajoute un zonage propre à l'espace Natura 2000 en zone Nna où sont exclues toutes constructions excepté des locaux nécessaires à un équipement d'intérêt public ou collectif. De la même façon un zonage Nzh permet de préserver les zones humides. De plus, pour favoriser la biodiversité le règlement fait référence à deux ouvrages pour choisir les essences végétales à planter. Il dicte des règles en ce qui concerne la réalisation d'ouvertures dans certaines clôtures pour permettre la circulation de la petite faune. Cette mesure

s'intéresse également à une meilleure circulation des eaux pluviales. Enfin, les prescriptions concernant les espaces boisés classés, les lisières de protection des massifs boisés et les éléments paysagers permettent de favoriser la biodiversité.

A noter la présence d'un zonage Ace, correspondant à la situation d'un corridor écologique interforestier, en adéquation avec celui inventorié dans le SCoT du Pays de Valois, reliant la forêt d'Ermenonville au Bois Saint-Laurent.

L'OAP « Stade », accueillant les futurs équipements, et l'OAP « Ferme du Domaine de Saint-Sulpice », accueillant plus spécifiquement les habitations, représentent les deux secteurs touchés au sein du document d'urbanisme de Ver-sur-Launette.

Ainsi de façon plus localisée, le développement communal a requis **l'ouverture d'un secteur ouvert à l'urbanisation et d'un secteur urbanisé à rénover. Ces deux secteurs font l'objet de deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**. Celles-ci ne présentent **aucune incidence sur l'environnement**. Les habitations seront raccordées aux réseaux de la ville. Les sols sollicités sont des cultures, des friches et des secteurs construits. Sur le plan agricole la surface anciennement cultivée, représente moins de 0,3% de l'ensemble des surfaces cartographiées A au sein du plan de zonage du PLU. Enfin, les secteurs UBa et AUe sont concernés par un aléa moyen de retrait et gonflement des argiles. Toutefois, il considère la gestion des eaux de pluie à la parcelle pour limiter les ruissellements. Le secteur AUe propose d'ailleurs la réalisation d'ouvrage de gestion des eaux de ruissellement. Ceci tient compte de la localisation de ce secteur en amont du bourg où la sensibilité au risque est forte.

De plus l'OAP1 énonce également des mesures favorables à l'environnement. Ainsi elle préconise la réalisation de principe de circulation douce promouvant les déplacements économes en énergie et la plantation d'une haie et d'espace permettant la gestion des eaux de pluies.

De manière générale, **le PLU présente des incidences positives sur l'environnement**. Les engagements du PLU appellent à préserver le potentiel écologique actuel tout en respectant le développement en offre de logement. Le PLU a également pris le parti de protéger de grands ensembles pour leur intérêt écologique, faunistique et floristique, de par leur classement en zone A ou N et le classement en EBC. Ainsi, la protection des massifs forestiers aura des effets positifs sur ces espèces et sur la biodiversité en général.

De même, le PLU n'accroît pas le fractionnement du territoire dans la mesure où toutes les extensions urbaines envisagées sont dans la continuité du bâti existant. Ce principe témoigne d'un souhait affirmé de préserver au mieux le patrimoine rural et naturel de la commune.

Cependant, même si les prescriptions du PLU limitent fortement la pression de l'urbanisation sur les espaces agricoles, les **objectifs de croissance démographique qu'il prévoit auront nécessairement des incidences négatives sur les milieux agricoles** au travers de l'augmentation des surfaces urbanisées. Le positionnement des zones à urbaniser, en continuité de l'existant, limite fortement les incidences du PLU. En effet, les parcelles proches des zones urbaines sont en général plus contraignantes pour leur exploitation. Aussi, cette démarche permet de contenir l'urbanisation et de limiter l'étalement urbain.

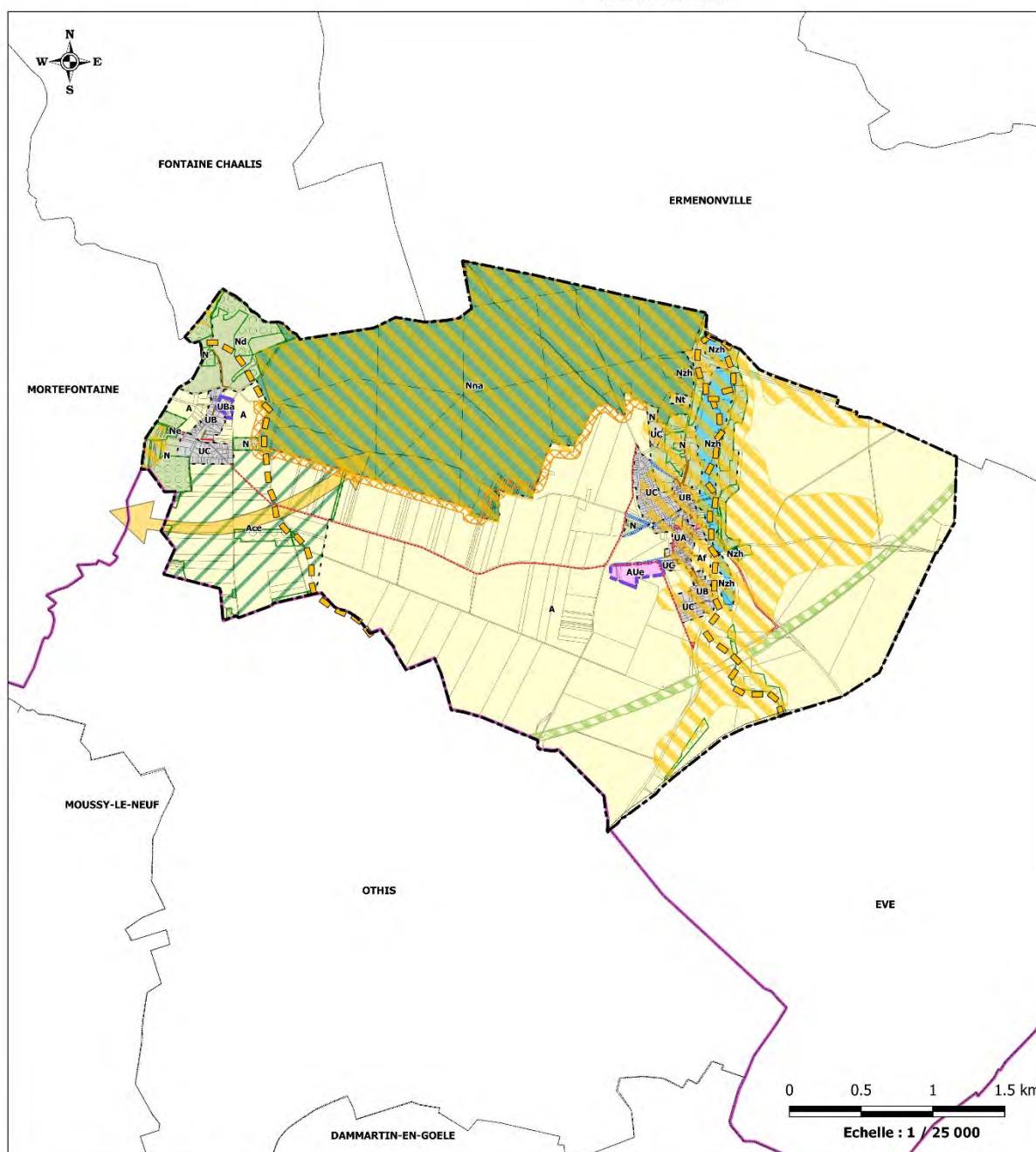
Ainsi, malgré une incidence positive sur l'environnement, un ensemble de **mesures réductrices** ont été inscrites dans le PADD et dans le règlement de zonage, afin de diminuer l'impact du plan. Ces mesures se traduisent notamment au sein des OAP par l'énonciation d'objectifs et de principes d'aménagement.

De plus, le **Plan Local d'Urbanisme ne devrait porter nullement atteinte à la conservation des espèces et des habitats ayant permis la désignation des sites Natura 2000**. Ceci soit en raison de l'éloignement et de la situation géographique du territoire communal par rapport aux sites Natura 2000, soit en raison de l'absence de sensibilité de ces espèces à la nature du projet.

Enfin, le rapport de présentation du PLU propose un ensemble d'indicateurs de suivi à valider. Ceux-ci sont utiles pour évaluer l'amélioration ou la dégradation de l'environnement au cours du temps, en adéquation avec le développement de la commune.

Sensibilités des enjeux et Plan de Zonage du territoire de Ver-sur-Launette

Limites administratives :	Sensibilité de l'enjeu territorialisé :	Zonage :	Prescriptions :
Commune de Ver-sur-Launette	Faible	Urbanisée	OAP
Limites de parcelles	Modérée	A urbaniser	Espace boisé classé
Limites communales	Forte	Agricole	Emplacement réservé
Limite départementale Oise / Seine-et-Marne	Forte	Agricole et corridor écologique	Lisières de protection des massifs boisés
		Naturelle	Mur à préserver
		Naturelle Natura 2000	Talus
		Naturelle zone humide	
		Limites de zone	



Sources : Scan 25® et BD Carthage® ©IGN - PCI® ©DGFIP et ©MNH - Copie et reproduction interdites.
Réalisation ATER-Environnement Mai 2019

Carte 31 : Rappel des sensibilités environnementales du territoire de Ver-sur-Launette et du zonage proposé

Incidences du PLU sur l'environnement du territoire de Ver-sur-Launette

Limites administratives :

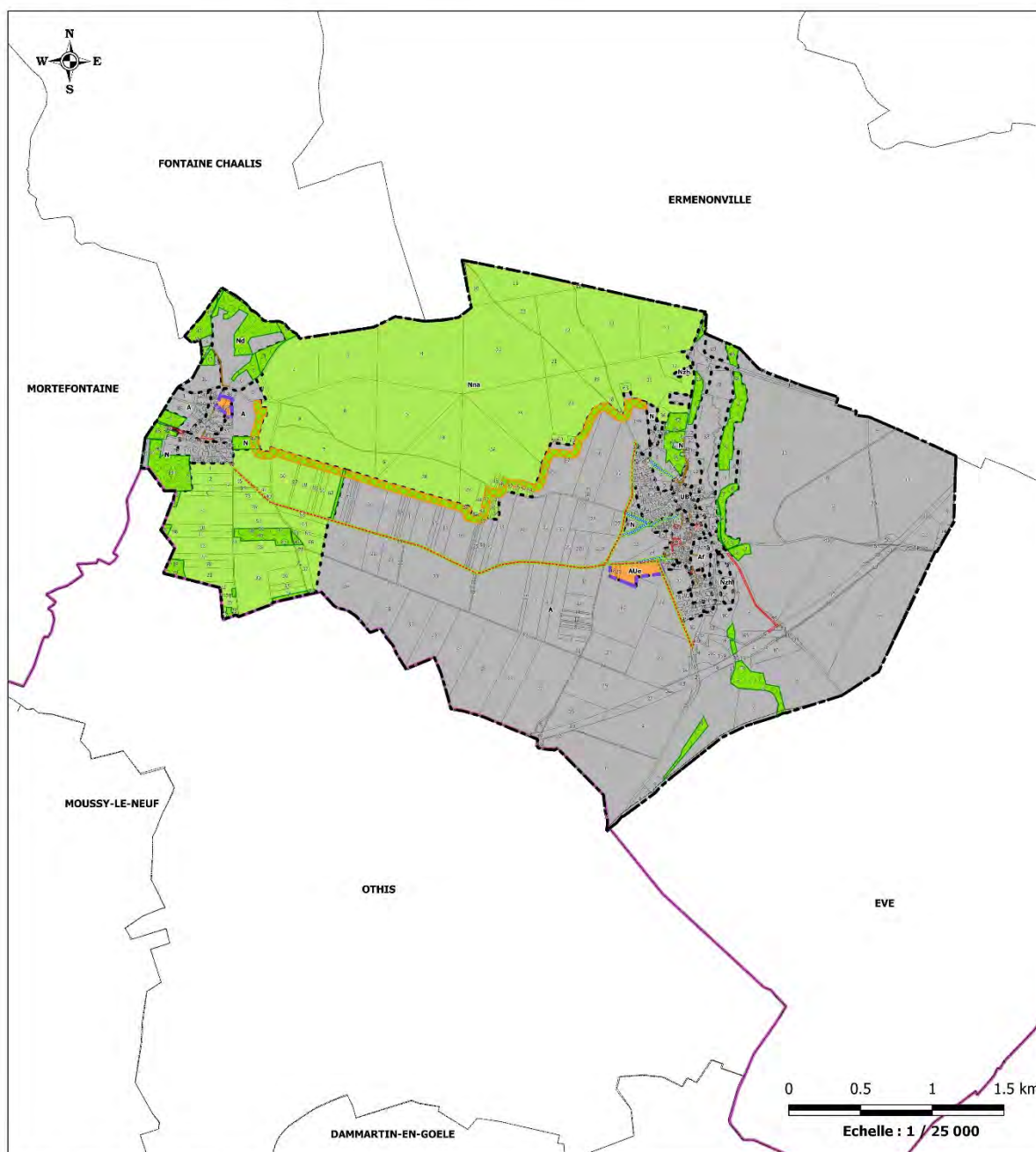
- Commune de Ver-sur-Launette
- Limites de parcelles
- Limites communales
- Limite départementale Oise / Seine-et-Marne
- Limites de zones du règlement

Prescriptions :

- OAP
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Lisières de protection des massifs boisés
- Mur à préserver
- Talus

Incidences sur l'environnement :

- Incidence positive faible
- Incidence positive faible
- Incidence nulle ou négligeable
- Incidence négative faible



Sources : Scan 25® et BD Carthage® ©IGN - PCI® ©DGFiP et ©MNH - Copie et reproduction interdites.
Réalisation ATER-Environnement Mai 2019

Carte 32 : Identification des incidences de la mise en place du projet de PLU sur le territoire de Ver-sur-Launette

7. Annexes

7.1. Liste des figures

Figure 1 : Coupe schématique du Bassin Parisien entre le Massif Armoricain et la plaine d'Alsace d'après Cavelier, Mégnien, Pomerol et Rat (1980)	7
Figure 2 : Illustration des températures de 1981 à 2010 – Station de Creil (source : Météo France, 2017).....	17
Figure 3 : Illustration des températures de 1981 à 2010 – Station de Creil (source : Météo France, 2017).....	18
Figure 4 : Coupe topographique illustrant le relief du territoire de Ver-sur-Launette (source : Google Earth, 2017).....	21
Figure 5 : Schéma illustrant la notion de continuité écologique (source : SRCE Ile-de-France, 2013)	30
Figure 6 : Définition de la base Corine Land Cover 2006 (source : Guide d'utilisation Corine Land Cover France, 2009).....	41
Figure 7 : Graphique de l'occupation des sols de la Commune de Ver-sur-Launette (source : CLC 2012).....	41
Figure 8 : Modes de collecte des ordures ménagères et assimilées (source : RAD CCPV, 2015).....	68
Figure 9 : Part de déchets produits et collectés sur le territoire de la CCPV en 2015 (source : rapport annuel du délégataire du service, 2015).....	72
Figure 10 : Les compétences portées par le SMVO, notamment sur le territoire de la CCPV (SMVO, 2016).....	74
Figure 11 : Composition des déchets ménagers résiduels (source : Rapport annuel d'activité du SYMOVE, 2015).....	74
Figure 12 : Les différentes phases de la rédaction d'une étude d'impact.....	90
Figure 13 : Rose des enjeux.....	92
Figure 14 : Répartition des superficies de zonage.....	118
Figure 15 : Photographies des parcelles du secteur AUe sur lesquelles une OAP est proposée (source : Calidris, 2019)	131
Figure 16 : Photographies des parcelles du secteur UBa sur lequel l'OAP2 est proposée (source : Calidris, 2019)	133

7.2. Liste des tableaux

Tableau 1 : Données quantitatives sur la rivière de La Launette, au niveau de la Station de La Launette à Ver-sur-Launette entre 1993 et 2016 (source : Eaufrance, 2017)	12
Tableau 2 : Données qualitatives de La Launette et de la Thève (source : SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021, 2017).....	13
Tableau 3 : Profondeur de la nappe de l'Eocène du Valois (source : ADES, Janvier 2017)	15
Tableau 4 : Profondeur de la nappe albien-néocomien (source : ADES, Janvier 2017)	16
Tableau 5 : Récapitulatif de la qualité des masses d'eau souterraines sur le territoire d'étude (source : SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021, 2017)	16
Tableau 6 : Synthèse des enjeux sur le milieu physique	22
Tableau 7 : Inventaire des espèces ornithologiques d'intérêt sur la ZPS « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi » (source : MNHN, 2010).....	26
Tableau 8 : Synthèse des enjeux sur les milieux naturels et leurs sensibilités.....	37
Tableau 9 : Répartition simplifiée en trois grandes catégories des sols identifiés sur le territoire de Ver-sur-Launette en accord avec le MOS de l'ancienne Région Picardie.....	45
Tableau 10 : Détail des surfaces des sols considérés comme artificialisés dans le Mode d'occupation des sols de l'ancienne Région Picardie.....	45
Tableau 11 : Qualité de l'eau potable sur le réseau de distribution d'eau potable de Ver-sur-Launette (source : RAD, 2015).....	47

Tableau 12 : Réseau d'adduction et de distribution de l'eau potable de la commune de Ver-sur-Launette (source : RAD, 2015).....	48
Tableau 13 : Evolution du nombre d'abonnés raccordés au réseau d'eau potable et de leur consommation de puis 2011 (source : RAD, 2015)	49
Tableau 14 : Valeur moyenne annuelle du dioxyde de soufre pour la station de Nogent-sur-Oise - (source : ATMO Hauts-de-France, 2017).....	52
Tableau 15 : Valeur moyenne annuelle du dioxyde d'Azote pour la station de Creil (source : ATMO Hauts-de-France, 2017)	52
Tableau 16 : Valeur moyenne annuelle de l'Ozone pour la station de Creil – Légende NC : Non Connue (source : ATMO Hauts-de-France, 2017).....	53
⇒ Tableau 17 : Valeur moyenne annuelle de poussières fines pour la station de Creil (source : ATMO Hauts-de-France, 2017).....	53
Tableau 18 : Synthèse des enjeux sur la gestion des ressources naturelles et leur préservation	56
Tableau 19 : Répartition des réseaux (source : RAD, 2015)	59
Tableau 20 : Débit des quatre pompes de relèvement du réseau d'assainissement de Ver-sur-Launette (source : RAD, 2015).....	59
Tableau 21 : Dimensionnement des usines de dépollution (source : RAD, 2015).....	61
Tableau 22 : Indicateurs techniques des rejets de l'usine de dépollution des eaux de Loisy (source : RAD, 2015).....	62
Tableau 23 : Indicateurs techniques des rejets de l'usine de dépollution des eaux de Ver-sur-Launette (source : RAD, 2015).....	62
Tableau 24 : Evolution du coût de la collecte des eaux usées (source : RAD, 2015)	63
Tableau 25 : Classement des infrastructures en fonction des niveaux sonores (source : Arrêté préfectoral, 2016)	64
Tableau 26 : Synthèse des modes de transport, des filières de traitement et de valorisation selon les déchets collectés (source : RAD CCPV, 2015).....	72
Tableau 27 : Coût de la collecte et des modes d'élimination des déchets (source : RAD de la CCPV, 2015).....	73
Tableau 28 : Synthèse des enjeux sur la gestion des nuisances et des pollutions	76
Tableau 29 : Synthèse des risques sur le territoire de Ver-sur-Launette (source : DDRM 60, 2017) ..	77
Tableau 30 : Arrêtés de catastrophe naturelle pris sur le territoire d'étude (source : géorisque, 2019)	78
Tableau 31 : Synthèse des enjeux sur les risques naturels et technologiques	89
Tableau 32 : Echelle de couleur des niveaux de sensibilité.....	90
Tableau 33 : Synthèse des enjeux sur le territoire de Ver-sur-Launette.....	92
Tableau 34 : Analyse des objectifs de la 1 ^{ère} grande orientation du PADD au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement.....	108
Tableau 35 : Analyse des objectifs de la 2 ^{ème} grande orientation du PADD au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement.....	109
Tableau 36 : Analyse des objectifs de la 3 ^{ème} grande orientation du PADD au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement.....	110
Tableau 37 : Analyse des objectifs de la 4 ^{ème} grande orientation du PADD au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement.....	111
Tableau 38 : Analyse des objectifs de la 5 ^{ème} grande orientation du PADD au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement.....	112
Tableau 39 : Analyse des objectifs de la 6 ^{ème} grande orientation du PADD au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement.....	113
Tableau 40 : Synthèse de l'analyse des orientations du PADD au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement.....	114
Tableau 41 : Inventaire des sites Natura 2000 situés dans un périmètre de 20 km autour de la commune de Ver-sur-Launette (source : Calidris, 2019)	122
Tableau 42 : Oiseaux associés aux sites N2000 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi », « Sites de Seine-Saint-Denis » et « Boucles de la Marne » pour lesquels une évaluation d'incidences est potentiellement requise (source : Calidris, 2019)	125
Tableau 43 : Chauves-souris associées aux 3 ZSC N2000 pour lesquelles une évaluation d'incidences est potentiellement requise (source : Calidris, 2019).....	128
Tableau 44 : Poissons associés à la ZSC N2000 pour lesquels une évaluation d'incidences est potentiellement requise (source : Calidris, 2019).....	129
Tableau 45 : Synthèse des indicateurs de suivi de l'environnement proposés	139

7.3. Liste des cartes

Carte 1 : Géologie simplifiée du bassin de Paris au 1/1 000 000ème – Légende : Etoile bordeaux / localisation du site d'étude (source : 6ème éd., 1996).....	5
Carte 2 : Géologie du territoire communal de Ver-sur-Launette	6
Carte 3 : Réseau hydrographique présent sur le territoire de Ver-sur-Launette.....	10
Carte 4 : Localisation des grands bassins versants nationaux – Légende : Etoile bleue / Localisation de la commune de Ver-sur-Launette (source : eau-seine-normandie.fr, 2015).....	11
Carte 5 : Localisation des masses d'eau superficielles et souterraines.....	14
Carte 6 : Gisement éolien de la Picardie, à 40 m d'altitude – Légende : Etoile rouge / Localisation du territoire (source : Atlas Régional Eolien, 2003).....	19
Carte 7 : Topographie du territoire de Ver-sur-Launette – Légende : trait noir / trait de coupe (source : topographic-map.fr, 2017).....	20
Carte 8 : Inventaire des outils protection des espaces naturels sur le territoire de Ver-sur-Launette ..	24
Carte 9 : Inventaire des milieux naturels	25
Carte 10 : Identification d'une zone sensible grande faune sur le territoire de Ver-sur-Launette (source : AERU, 1996)	32
Carte 11 : Schéma de principe du fonctionnement des continuités écologiques sur le territoire (source : DOO du SCoT du Pays de Valois, 2017).....	33
Carte 12 : Localisation des zones humides et à dominante humide sur le territoire communal de Ver-sur-Launette (sources : DREAL Picardie, 2016 et AESN, 2016)	35
Carte 13 : Schéma des carrières de l'Oise (source : DDT60).....	39
Carte 14 : Occupation du sol (source : Corine Land Cover 2012)	42
Carte 15 : Mode d'occupation du sol (source : Région Picardie, 2013).....	44
Carte 16 : Réseau de distribution d'eau potable de la commune de Ver-sur-Launette et matériaux utilisés (source : RAD, 2015).....	48
Carte 17 : Présentation du réseau d'assainissement collectif et des équipements associés, de la commune de Ver-sur-Launette (source : RAD, 2015).....	60
Carte 18 : Classement des infrastructures terrestres de la commune et zone affectée potentiellement par le bruit (source : classement des infrastructures terrestres, arrêté préfectoral 2016)	65
Carte 19 : Représentation graphique des zones exposées au bruit sur le territoire de Ver-sur-Launette (source : PPBE de l'Oise).....	66
Carte 20 : Sensibilité du territoire de Ver-sur-Launette aux phénomènes d'inondations par remontée de nappe (source : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.docarte=arNm_couches&service=DDT_60)	80
Carte 21 : Atlas des zones de ruissellement sur le territoire communal de Ver-sur-Launette (source : AZOR CETE, 2009).....	81
Carte 22 : Cartographie de l'aléa aux coulées de boue sur le territoire de Ver-sur-Launette.....	82
Carte 23 : Aléa retrait-gonflement des argiles (source : géorisque).....	84
Carte 24 : Représentation de la sensibilité des enjeux environnementaux du territoire de Ver-sur-Launette.....	93
Carte 25 : Cartographie des enjeux environnementaux et du plan de zonage de la commune de Ver-sur-Launette	119
Carte 26 : Inventaire et localisation des sites Natura 2000 dans un périmètre de 20 km (source : Calidris, 2019)	122
Carte 27 : Schéma d'aménagement et enjeux environnementaux de l'OAP du PLU de Ver-sur-Launette (source : Cabinet Greuzat, 2019).....	130
Carte 28 : Schéma d'aménagement de l'OAP 2 (source : Cabinet Greuzat, 2019).....	133

7.4. Glossaire

- ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
- Art. : Article
- BRGM : Bureau de Recherche Géologique et Minière
- CC : Communauté de Communes
- CE : Communauté Européenne
- CO₂ : Dioxyde de Carbone
- dB : Décibel
- DDT : Direction Départementale des Territoires
- DRAC : Direction Régionale de l'Archéologie
- DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- ENS : Espace Naturel Sensible
- g : Grammes
- H : Heure
- Ha : Hectare
- Hab. : Habitants
- ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- IGN : Institut Géographique National
- INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
- IUCN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature
- km, km² : Kilomètre, kilomètre carré
- m, m², m³ : mètre, mètre carré, mètre cube
- mm : millimètre
- Leq : Niveau Acoustique Equivalent
- MES : Matière En Suspension
- MH : Monument Historique
- MNHN : Muséum National d'Histoire Naturelle
- NO₂ : Dioxyde d'azote
- NGF : Niveau Général de la France
- O₃ : Ozone
- PLU : Plan Local d'Urbanisme, anc. POS
- POS : Plan d'Occupation des Sols, dénommé PLU
- Ps : Particules en Suspension
- RAMSAR : Convention internationale s'étant déroulée à RAMSAR en 1971
- RGP : Recensement Général de la Population
- RD : Route Départementale
- RN : Route Nationale
- RNU : Règlement National d'Urbanisme
- s : Seconde
- SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SAU : Surface Agricole Utile
- SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale
- SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SEVESO : Normes européennes sur les risques industriels majeurs liées à la catastrophe industrielle ayant eu lieu à Seveso en Italie
- SIC : Site d'Intérêt Communautaire
- SO₂ : Dioxyde de Soufre
- SRU : Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain

- STH : Surface Toujours en Herbe
- t. éq. : Tonne équivalent
- TGV : Train Grande Vitesse
- THT : Très Haute Tension
- UTA : Unité Travail Agricole
- ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
- ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique & Faunistique
- ZSC : Zone Spéciale de Conservation
- / : Par
- °C : Degré Celsius